

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 48^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 17 Juillet 1963.

SOMMAIRE

1. — Mises au point au sujet de votes (p. 4214).
MM. Max Lejeune, Michel Debré, le président.
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 4214).
3. — Rappel au règlement (p. 4214).
MM. Barbet, le président.
4. — Modalités de la grève dans les services publics. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 4215).
Discussion générale (suite) : MM. Mitterrand, de Grailly, Sabatier, Joxe, ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, Mondon, Chaze, Pleven, Mme Prin, MM. Rousselet, Zimmerman.
Suspension et reprise de la séance.
MM. Martel, Vanier, Pierre Bas, Manceau, Degraeve, Cance, Bardet, Meunier, Sabatier, Chandernagor, Pleven, Mondon.
M. Joxe, ministre d'Etat.
Motion de renvoi en commission déposée par M. Dupuy et les membres du groupe communiste : MM. Dupuy, La Combe, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. — Rejet au scrutin.
M. Joxe, ministre d'Etat.
Demande de vote unique sur l'ensemble du texte du projet de loi déposé par le Gouvernement, modifié par les amendements n° 12 et 13 de la commission des lois constitutionnelles, n° 9 rectifié et 8 rectifié de M. Mondon, n° 23 de M. Zimmermann, n° 16 de M. Poncelet.
Art. 1^{er}.
Amendements n° 3 de M. Notebart et n° 24 de M. Dupuy tendant à supprimer l'article 1^{er} : MM. Notebart, Dupuy, le rapporteur. — Vote réservé.
Amendement n° 17 de M. Pleven : MM. Pleven, Joxe, ministre d'Etat. — Vote réservé.
Amendement n° 15 de M. Poncelet : MM. Poncelet, Joxe, ministre d'Etat. — Vote réservé.
Le vote sur l'article 1^{er} est réservé.

Après l'article 1^{er}.

Amendements n° 1 de la commission des affaires culturelles et n° 12 de la commission des lois constitutionnelles : MM. Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, rapporteur pour avis ; Joxe, ministre d'Etat. — Vote réservé.

Art. 2.

Amendements n° 4 de M. Delmas et n° 25 de M. Dupuy : MM. Delmas, Dupuy. — Vote réservé.

Amendement n° 18 de M. Pleven : M. Pleven. — Vote réservé.

Amendement n° 13 de la commission des lois constitutionnelles. — Vote réservé.

Amendements n° 9 rectifié et n° 8 rectifié de M. Mondon : MM. Mondon, Joxe, ministre d'Etat. — Vote réservé.

Le vote sur l'article 2 est réservé.

Art. 3.

Amendements n° 5 de M. Masse et n° 26 de M. Dupuy : MM. Masse, Dupuy. — Vote réservé.

Amendement n° 19 de M. Pleven : MM. Pleven, Joxe, ministre d'Etat. — Vote réservé.

Amendement n° 2 de M. Bertrand Denis : MM. Bertrand Denis, Joxe, ministre d'Etat. — Retrait.

Amendements n° 14 de la commission des lois constitutionnelles et n° 23 de M. Zimmermann : MM. Zimmermann, Joxe, ministre d'Etat. — Vote réservé sur l'amendement n° 23 qui se substitue à l'amendement n° 14.

Le vote sur l'article 3 est réservé.

Art. 4.

Amendements n° 6 de M. Delmas, n° 27 de M. Dupuy, n° 20 de M. Pleven : MM. Delmas, Dupuy, Pleven, Joxe, ministre d'Etat. — Vote réservé.

Amendements n° 10 de M. Mondon et n° 16 de M. Poncelet : MM. Mondon, le rapporteur, Joxe, ministre d'Etat. — Vote réservé.

Le vote sur l'article 4 est réservé.

Art. 5.

M. Tanguy Prigent.

Amendements n° 7 de M. Delmas, n° 28 de M. Dupuy, n° 21 de M. Pleven : MM. Dupuy, Pleven, Delmas, Joxe, ministre d'Etat. — Vote réservé.

Le vote sur l'article 5 est réservé.

Article additionnel.

Amendement n° 11 de M. Heder : MM. Heder, Feullard, Flornoy, Joxe, ministre d'Etat. — Vote réservé.

Explications de vote : MM. Cermolacce, Rey, Mitterrand.

Scrutin sur l'ensemble du texte proposé par le Gouvernement, modifié par les amendements n° 12, 13, 9 rectifié, 8 rectifié, 23 et 16. — Adoption.

5. — Dépôt de rapports (p. 4251).

4. — Ordre du jour (p. 4251).

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISES AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune, pour une mise au point au sujet d'un vote.

M. Max Lejeune. Rassurez-vous, mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de faire un rappel au règlement. Mon intervention n'a d'autre objet que de rectifier une erreur matérielle qui a été commise cet après-midi à mon encontre.

En retirant la clé de contact de cette machine grâce à laquelle nos votes sont enregistrés par l'électronique, il m'est apparu que le plot « abstention » s'éclairait alors que j'avais précédemment appuyé sur le plot « pour », puisque je votais naturellement en faveur de la motion préalable de mon ami M. Darchicourt.

Cette machine de vote est véritablement diabolique. Je le regrette et vous ne serez pas surpris si j'éprouve quelque nostalgie en songeant au temps de la III^e République où les votes s'effectuaient avec des bulletins bleus et des bulletins blancs. Alors, les rectifications de vote ne pouvaient être que de malice.

Je vous prie, monsieur le président, de me donner acte de ma rectification.

M. le président. Acte vous est donné de votre observation, monsieur Lejeune.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. J'ai demandé la parole pour une raison analogue.

Dans le même scrutin, j'ai été porté comme n'ayant pas pris part au vote alors que j'ai voté contre.

Plusieurs députés communistes. Vous n'étiez pas là !

M. le président. Acte vous est donné de votre observation, monsieur Debré.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'à la fin de sa session ordinaire :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir : fin de la discussion du projet sur le droit de grève.

Vendredi 19, après-midi et soir et, éventuellement, samedi 20, matin et après-midi : discussion du collectif, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Mardi 23 juillet, après-midi et soir :

Convention franco-malgache ;

Suite du projet sur le code des douanes ;

Projet sur l'admission des étrangers en Côte des Somalis ;

Proposition sur le code du travail dans les T. O. M. ;

Proposition sur l'assemblée territoriale de la Côte des Somalis ;

Projet sur la servitude aéronautique dans les T. O. M. ;
Projet relatif aux droits réels sur les aéronefs ;
Projet sur le vote par procuration ;
Projet sur les tribunaux administratifs ;
Proposition modifiant l'article 75 du code civil ;
Projet sur les substances explosives ;
Deuxième lecture du projet sur la sécurité sociale des journalistes rémunérés à la pige.

Mercredi 24, après-midi et soir :

Convention franco-monégasque ;

Deuxième lecture du projet sur les forêts ;

Projet sur les produits antiparasitaires ;

Projet sur les tribunaux des forces armées en Algérie ;

Projet portant statut des sous-officiers de la gendarmerie ;

Projet sur le changement d'armes des officiers ;

Projet sur le service national,

cet ordre du jour devant être poursuivi jusqu'à son achèvement.

Judi 25, matin, à 9 h 30 : éventuellement, nomination d'une commission mixte sur le projet relatif au droit de grève.

Après-midi :

Éventuellement, discussion du texte de la commission mixte sur le droit de grève ;

Éventuellement, suite de l'ordre du jour du mardi 23 ;

Navettes diverses.

Soir : éventuellement, deuxième lecture du projet sur le droit de grève, cet ordre du jour devant être poursuivi jusqu'à son achèvement.

Vendredi 26, matin, à 9 h 30, avant les questions orales : éventuellement, nomination d'une commission mixte pour le collectif.

Après-midi :

Éventuellement, discussion du rapport de la commission mixte sur le collectif ;

Navettes diverses.

Soir :

Éventuellement, dernière lecture du projet sur le droit de grève ;

Navettes diverses,

cet ordre du jour devant être poursuivi jusqu'à son achèvement.

Samedi 27 juillet :

Matin à 9 h 30 : éventuellement, nomination d'une commission mixte pour l'examen du projet sur les forêts.

Après-midi :

Éventuellement, deuxième lecture du projet sur le collectif ;

Éventuellement discussion du rapport de la commission mixte sur les forêts ;

Navettes diverses.

Soir :

Éventuellement, dernière lecture du collectif ;

Éventuellement, troisième lecture du projet sur les forêts ;

Navettes diverses dont, éventuellement, quatrième et dernière lecture du projet sur les forêts,

cet ordre du jour devant être poursuivi jusqu'à son achèvement.

II. — Questions orales.

Judi 18 juillet, après-midi et soir : quatorze questions orales, avec ou sans débat, déjà inscrites à l'ordre du jour et concernant la jeunesse et les sports.

Vendredi 26 juillet, matin, à 9 h 30 :

Six questions sans débat, celles de MM. La Combe, Le Tac, Guillon et celles jointes de MM. Mer, Le Lann et Couderc. Un seul orateur pourra intervenir sur ces trois dernières questions.

Une question avec débat de M. Pleven.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 3 —

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Barbet pour un rappel au règlement.

M. Raymond Barbet. Je constate, monsieur le président, que dans les décisions de la conférence des présidents que vous venez de nous faire connaître, ne figure pas une question orale avec débat concernant M. le ministre de la construction, question que j'ai déposée le 8 février dernier sur le bureau de l'Assemblée en vue de son inscription par la conférence des présidents à l'ordre du jour de l'une des séances réservées à l'examen des questions que les membres de l'Assemblée peuvent poser aux ministres intéressés.

Je suis au regret de constater que, depuis l'ouverture de la session ordinaire, il ne m'a pas été possible de développer les motifs que j'ai déjà exposés dans le texte de ma question, puisque l'inscription à l'ordre du jour n'a pas encore été proposée et retenue.

Par ailleurs, comme, en application du règlement, l'Assemblée ne peut se prononcer que sur l'ordre du jour complémentaire, aucun amendement n'étant recevable, je ne peux que protester à l'occasion de la fixation de l'ordre du jour contre le fait que n'a pas été inscrite la question que j'avais posée et qui revêt à mes yeux, comme à ceux de mes collègues, du groupe communiste, une grande importance.

Je demande, en effet, à M. le ministre de la construction quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour modifier la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin de sauvegarder les intérêts des petits propriétaires, commerçants et artisans, en leur permettant la reconstitution de leurs biens ou les éléments de leur activité sans dommage pour eux.

Je précise, en outre, que les graves répercussions que supportent les petits propriétaires, commerçants et artisans déposés de leurs biens (*Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)...

M. le président. Monsieur Barbet, permettez-moi de formuler une observation.

Je vous ai donné la parole pour un rappel au règlement...

M. Raymond Barbet. Sur l'ordre du jour !

M. le président. ... et je ne peux que vous donner acte des observations et des regrets que vous formulez.

Au demeurant, je dois vous rappeler que l'ordre du jour est fixé par la seule conférence des présidents et que l'Assemblée n'a pas à connaître d'observations du genre de celles que vous venez d'exposer.

Au surplus, votre groupe participe à la conférence des présidents et ses représentants ont pu y faire valoir vos doléances. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

C'est pourquoi je suis dans l'obligation, après vous avoir donné acte de vos observations et de vos regrets, de passer à l'ordre du jour. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Raymond Barbet. Permettez-moi, monsieur le président, d'observer que vos paroles ne font que confirmer ce que je disais à l'instant, à savoir que je ne pouvais que protester, ne pouvant proposer d'amendement aux décisions de la conférence des présidents.

Pour répondre à l'une de vos remarques, je précise que les représentants de mon groupe à la conférence des présidents n'ont jamais manqué d'appeler l'attention sur la question que j'ai posée le 8 février dernier.

C'est pourquoi en conclusion (*Vives exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Bruit de pupitres*)...

M. le président. Veuillez laisser l'orateur conclure.

M. Raymond Barbet. ... je vous demande, monsieur le président, de proposer à la prochaine conférence des présidents l'inscription à l'ordre du jour de la question orale dont je viens de faire état. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Acte est donné à M. Barbet de ses observations.

— 4 —

MODALITES DE LA GREVE DANS LES SERVICES PUBLICS

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics (n° 433-459).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. Mitterrand. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.*)

M. François Mitterrand. Comme on le voit, mesdames, messieurs, l'année sociale bat son plein. (*Sourires sur les bancs du rassemblement démocratique, du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Le printemps nous avait valu la grève des transports aériens, de la S. N. C. F., la grève de la radio-télévision, la grève des charbonnages, j'en passe ; il nous avait valu le décret de réquisition superbement signé à Colombey-les-Deux-Eglises, superbe inutile, et l'avertissement de M. Missoffe : « Nous cassons les syndicats ». Et voici que l'été à peine commencé nous apporte déjà sa moisson de mouvements sociaux : les barrages sur les routes, les bagarres entre C. R. S. et paysans, la grève des instituteurs, la grève de la R. A. T. P., comme il nous apporte aujourd'hui la réglementation du droit de grève.

Cette énumération que j'abrège volontairement conduit au moins à se poser cette question : on se demandera s'il faut rejeter la responsabilité de ces mouvements sur ceux qui protestent, sur ceux qui réclament, sur ceux qui luttent et qui, plus que d'autres, souffrent de l'élévation du coût de la vie et de l'inflation qui n'est pas à notre porte mais qui a déjà pénétré dans la place, comme il vient d'être dit récemment au Conseil économique ; on se demandera si la responsabilité incombe aux travailleurs, aux salariés, aux employés ou bien au Gouvernement qui songe d'abord, qui songe surtout à juguler la grève plus que les causes de la grève, à punir, à réprimer, à châtier plutôt que de s'interroger sur le bien-fondé de sa politique économique et sociale, oui, on se demandera si le Gouvernement n'est pas le premier responsable.

A cette question, le Gouvernement a déjà répondu en nous disant : votez mon projet de loi.

Je tiens, mesdames, messieurs, à expliquer les raisons pour lesquelles le groupe du rassemblement démocratique ne pourra pas répondre à cet appel.

Je voudrais, pour peu que cet effort ne soit pas trop tardif, tenter d'analyser le texte qui nous est soumis. Ce n'est pas que je fasse fi de l'exposé de M. le rapporteur Capitant, mais il m'a semblé discerner dans ses explications, dans le ton de son discours, je ne sais quel embarras — sur lequel je reviendrai — et qui enlevait, si je puis dire, quelque clarté à son argumentation.

Quant aux explications de M. le ministre d'Etat — qui n'entendra pas les miennes — je ne puis pas dire que j'ai moi-même entendu très exactement les siennes. Pour des raisons que j'ignore, il ne me semble pas, au point où nous en sommes, que l'Assemblée nationale, hormis les membres des commissions spécialisées, connaisse la véritable pensée du Gouvernement. Je crois savoir, d'ailleurs, que la commission saisie au fond, la commission des affaires sociales, aurait rejeté l'essentiel de ces textes en fin de soirée, ce qui n'ira pas sans compliquer le cours des débats. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du groupe socialiste, du groupe communiste et sur certains bancs du centre démocratique.*)

Je disais donc que seuls les parlementaires spécialisés, membres de la commission des affaires sociales et de la commission des lois, ont eu la faveur incomparable d'écouter, d'une part, M. Pompidou — ce qui ne sera pas donné à grand-monde — et, d'autre part, des débats approfondis sur les rapports. C'est pourquoi il convient d'examiner — je le ferai à ma manière, en évitant d'être partisan et en m'efforçant d'être clair — ce que contient exactement le texte soumis à l'appréciation des députés français.

Ce projet de loi comporte cinq articles, avec en sus un article 1 bis sur lequel je m'expliquerai en fin d'exposé, et, à l'article 3, un amendement de M. Zimmermann, membre éminent et vice-président de la commission des lois. Je vais dès maintenant tenter d'établir l'économie de ce projet.

A l'origine, tel qu'il nous a été soumis et qu'il figure dans le texte imprimé avant modification, il comportait essentiellement deux parties : d'une part la réglementation du droit de grève, cette réglementation allant très au-delà du titre du projet pour qui prétend modestement s'intéresser à quelques modalités de la grève et, d'autre part, ce que je n'hésite pas à appeler — je m'en expliquerai — l'interdiction des grèves successives.

Mesdames, messieurs, la réglementation du droit de grève vous la trouverez à l'article 1^{er} qui énumère les personnels concernés par le texte ; à l'article 2 qui établit le préavis, préavis complété par des mesures complémentaires sur le lieu, l'heure de départ de la grève, sa durée, à l'article 4 et à l'article 5, où sont prévues les sanctions.

Voilà l'essentiel : pour les agents et personnels des services publics, un préavis de cinq jours, ce préavis devant contenir des indications précises de lieu et de temps et enfin, des sanctions.

Il faut écarter de cette analyse l'article 3, car, comme je voudrais le démontrer — et cela a déjà été esquissé par des membres de la majorité au sein de la commission des lois — l'article 3 est d'une nature tout autre que les autres articles.

L'article 3 interdit ce que l'on appelle ordinairement « les grèves tournantes », ce que le texte appelle « les grèves successives » et ce que M. Zimmermann, dans son amendement, appelle « les grèves successives par intermittence ou par roulement concertés ».

J'essaierai de développer devant vous ces deux points qui ont peu de rapports entre eux.

Réglementation du droit de grève, interdiction des grèves successives ! Tout cela orné d'un amendement de M. Capitant qui a pris figure baroque d'article 1 bis sur le principe de la négociation préalable et nécessaire. (*Mouvements divers.*)

Réglementation du droit de grève ?

Dans quelle situation se trouve le Gouvernement au moment où il vous soumet son texte ? De quoi dispose-t-il ? Quels sont les précédents ? Quelle est la jurisprudence ?

Le développement de M. le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles est extrêmement complet. Je veux dire qu'il est très complet dans le texte écrit ; il l'est peut-être un peu moins dans les explications orales qui ont été fournies (*Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*) par nécessité d'ailleurs.

J'apporterais sur chacun de ces points, autant qu'il me sera possible, mesdames, messieurs, le maximum d'éléments d'analyse et vous jugerez, en conclusion. (*Murmures.*)

Dans quelle situation sommes-nous ?

Le principe du droit de grève est énoncé dans la Constitution de 1946, repris par la Constitution de 1958. Ce « droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent » : disposition de la Constitution de 1946, reprise par la Constitution de 1958 ; droit de réquisition : héritage du temps de guerre dont ont usé à peu près tous les gouvernements et, récemment encore, je le rappelle, le Gouvernement de M. Pompidou, les lois de 1947 et de 1948 impliquant l'interdiction du droit de grève aux compagnies républicaines de sécurité et aux personnels de police et plus tard, aux personnels de l'administration pénitentiaire.

Tels sont les textes dont dispose le Gouvernement au moment où nous sommes.

Ajoutons une jurisprudence administrative émanant du juge de la légalité, le Conseil d'Etat, dont la plus typique manifestation apparaît dans l'arrêt Dehaene du 7 juillet 1950. Cet arrêt retient deux idées essentielles : il faut opérer la conciliation nécessaires entre la défense des intérêts professionnels et la sauvegarde de l'intérêt général ; en l'état actuel de la législation, il appartient au Gouvernement, responsable du bon fonctionnement des services publics, de prendre ses responsabilités.

Bref, en l'absence d'une législation appropriée, le Conseil d'Etat autorise le Gouvernement — ce qui vient d'être fait — à prendre des initiatives et, en l'absence d'initiatives législatives, à prendre des décisions qui concilient les intérêts professionnels et l'intérêt général.

Aux lois, à la Constitution, à la jurisprudence administrative s'ajoute une jurisprudence ministérielle. Celle-ci a été très exactement relevée par M. le rapporteur de la commission des lois qui, je crois, n'a vraiment rien oublié. Elle comprend une circulaire de M. Pineau, une circulaire de M. Mendès-France, une circulaire de M. Guy Mollet, un arrêté de M. Pinton et une circulaire, plus récente, de M. Buron.

Que nous propose-t-on aujourd'hui à la suite de ces textes législatifs et constitutionnels, de cette jurisprudence administrative et de cette jurisprudence ministérielle ? Un préavis pour l'ensemble des personnels, le lieu, l'heure du début et de la fin de la grève étant fixés, grève déclenchée nécessairement par l'organisation la plus représentative et, si la grève est illicite, des sanctions.

Et que relève-t-on dans la jurisprudence dont s'est servi si abondamment M. le rapporteur ? Pas tout à fait la même chose.

On y trouve le préavis. En effet, pour la première fois, le préavis apparaît dans une circulaire ministérielle, celle de M. Buron, en 1960. M. Buron recommande un préavis d'un minimum de cinq jours. Et que vise-t-elle cette circulaire ? Elle vise seulement les services de sécurité des transports aériens.

L'organisation la plus représentative ? Oui on retrouve cette notion dans la circulaire de M. Pineau, reprise par M. Mendès-France et enfin par M. Guy Mollet. Cela était parfaitement normal et continue de l'être. Il était nécessaire que les syndicats fissent confiance aux organisations les plus représentatives pour déclencher, surtout à l'échelon national, des mouvements aussi considérables que les grèves.

Enfin on retrouve dans ce texte — mon analyse, monsieur le rapporteur, se veut complète — les sanctions pour la première fois, non pas dans la circulaire de M. Pineau ni dans celle de M. Guy Mollet, mais dans celle de M. Mendès-France qui indique qu'il sera loisible aux administrations auxquelles il transmet ses ordres de procéder à des retenues sur les salaires et traitements à compter d'une journée, quelque fraction de temps qu'ait duré la grève.

Voilà précisément ce que contiennent ces circulaires. Voilà les limites dans lesquelles elles s'appliquent. Peut-être cela n'a-t-il pas été dit tout à l'heure par M. le rapporteur avec assez de rigueur.

Et pourtant je remarquais avec quel plaisir il s'est, comme le Gouvernement, emparé, pour une fois, de la jurisprudence de la IV^e République ! Aucun de ces textes ministériels — je le dis sous le contrôle de ceux qui m'écoutent et auront la faculté de me répondre — ne vise l'ensemble des services publics. Ils visent tous deux catégories de fonctionnaires que j'ai autant que possible délimitées — et je ne crois pas que l'on puisse me contredire : d'abord les fonctionnaires d'autorité, ensuite les fonctionnaires de sécurité et avec tant de prudence

que M. Mendès-France, dans sa circulaire reprise un peu plus tard par M. Guy Mollet, a indiqué de la façon la plus claire que l'on tient à ce que la liste des services de sécurité soit la plus limitative possible.

Nous sommes loin, mesdames et messieurs, des 2.300.000 agents des services publics cités tout-à-l'heure par M. le ministre d'Etat ! (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Voilà l'exacte jurisprudence.

M. Michel de Grailly. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Mitterrand ?

M. François Mitterrand. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. de Grailly avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel de Grailly. Monsieur Mitterrand, votre énumération ne me paraît pas complète. Voulez-vous me permettre de la compléter ?

Vous avez dit très justement que cette jurisprudence s'était instaurée notamment à la suite d'un certain nombre de circulaires ministérielles à défaut de législation appropriée. C'est précisément pourquoi aujourd'hui le Parlement est appelé à exercer son pouvoir législatif, à jouer le rôle qui est le sien propre et qu'il n'a pas joué pendant un certain nombre d'années, celles de la IV^e République.

Je dois tout de même à la vérité de dire que le Parlement de la IV^e République a été sur le point d'accomplir cette œuvre en 1947 sur la proposition de deux de ses éminents représentants, MM. Queuille et Eugène Petit dit Claudius.

Plus précisément, cette proposition était présentée par MM. Queuille, Eugène Petit et les membres du rassemblement des gauches républicaines, du groupe républicain radical et radical socialiste et du groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance, groupes, monsieur Mitterrand, que vous connaissez bien, et dont je crois pouvoir dire, sans être démenti, qu'ils ont pour successeur dans l'actuelle législature le groupe du rassemblement démocratique.

Cette proposition de loi comportait des dispositions dont certaines étaient pratiquement identiques à celles qui sont soumises aujourd'hui au Parlement.

Dans l'exposé des motifs de cette proposition de loi annexée au procès-verbal de la séance du 10 juin 1947, je lis ce qui suit :

« La Constitution prévoit une législation dont les circonstances actuelles marquent la nécessité et l'urgence ».

Nous sommes le 10 juin 1947. On connaissait donc déjà un certain nombre de circonstances dont tout à l'heure dans votre exhorté vous vouliez tenter de faire croire qu'elles étaient particulières à notre époque, ce qui était pour le moins exagéré.

Dans cet exposé des motifs on constate que le président du conseil de l'époque a regretté que le Gouvernement ne soit pas armé par la loi lorsque les intérêts essentiels de la nation sont engagés. Avant lui, d'autres présidents du conseil, non moins attachés à la démocratie et à la justice sociale, ont déploré cette lacune et marqué la nécessité de la combler.

Je lis encore :

« L'objet de la proposition ci-après est de fixer les conditions en dehors desquelles l'exercice du droit de grève serait illégal dans les services publics industriels... » — il ne s'agit donc pas des seuls fonctionnaires d'autorité dont vous parliez il y a un instant — « ... dont le fonctionnement continu est indispensable à la vie de la nation ».

Je passe, car je ne veux pas lire tout l'exposé des motifs.

J'y vois cependant ceci qui mérite que je m'y arrête encore :

« En présentant la proposition de loi ci-après, au moment où certains des services les plus vitaux pour la nation ont cessé leur activité, nous voulons protéger la collectivité contre le déclenchement sans aucune garantie démocratique de mouvements de grève dont les conséquences préjudiciables pour l'intérêt général sont d'autant plus graves qu'ils se produisent sans préavis et alors que tous les moyens normaux de conciliation n'ont pu être utilisés. » (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Je passe aux articles de cette proposition de loi simplement pour vous en donner un aperçu, plus exactement pour vous les rappeler.

« Art. 1^{er}. — L'exercice du droit de grève par les fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes, par les employés et ouvriers des services publics ayant ou non la qualité de fonctionnaire, d'une manière générale par les employés et ouvriers des services dont le fonctionnement ininterrompu est indispensable à la vie de la nation... »

Nous y voici. Ce ne sont pas, reconnaissez-le, uniquement des fonctions d'autorité. Je fais remarquer maintenant à l'Assemblée que cette proposition de loi allait beaucoup plus loin que celle qui est déposée aujourd'hui :

Elle comportait un article 2 décidant que « seraient seuls qualifiés pour décider la grève les organes responsables les

plus représentatifs », et ce dans des conditions sur lesquelles j'appelle l'Assemblée à méditer : « Une telle décision ne pourra être prise par eux sans qu'ait été pris l'avis par un scrutin spécialement institué à cet effet », non point des représentants des syndicats les plus représentatifs ou réputés tels, mais « de l'ensemble du personnel des services intéressés. Le vote en sera secret, organisé sous le contrôle de l'inspection du travail. Les décisions de cessation de travail ne pourront être prises qu'à la majorité absolue ».

Je crois que nous sommes loin de cette disposition dans le projet actuel. Certains pourraient peut-être le déplorer.

Je constate également que le préavis proposé n'était pas de cinq jours mais de huit jours. J'admets que c'est un détail.

J'en arrive aux sanctions. Il ne s'agit pas simplement, comme aujourd'hui, de demander au Parlement de remplir son rôle, c'est-à-dire de définir ce qui est légal, ce qui, par conséquent, monsieur Darchicourt, s'impose à tous les citoyens quelle que soit leur catégorie, et ce qui ne l'est pas.

Le texte proposé à l'époque par les membres du groupe du parti radical et radical-socialiste...

M. Henri Duvillard. Et de l'U. D. S. R. !

M. Michel de Grailly. ...et de l'U. D. S. R. allait beaucoup plus loin puisqu'il prévoyait des sanctions graves, exorbitantes, des sanctions de droit commun, normalement prises contre les fonctionnaires en vertu de leur statut.

J'en ai suffisamment dit. Je veux simplement faire remarquer ici, monsieur Mitterrand que les positions que vous prenez aujourd'hui, vous êtes libre de les prendre, mais il vous faudrait admettre qu'elles constituent des positions politiques dues à votre attitude personnelle et à celle de votre groupe à l'égard du Gouvernement d'aujourd'hui, mais qu'elles ne procèdent en aucun cas de considérations de principes et certainement pas de considérations d'ordre juridique. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur plusieurs bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. François Mitterrand. Mesdames, messieurs, le texte dont il est question était tellement mystérieux que nous étions sans doute deux seuls parlementaires à le détenir, M. de Grailly et moi-même. (*Exclamations et rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Jacques Hébert. Comédien !

M. François Mitterrand. Je vais maintenant répondre aux questions qui me sont posées.

J'indique d'abord que je venais d'analyser la jurisprudence ministérielle, la jurisprudence administrative du Conseil d'Etat, les textes législatifs en vigueur, et non point jusqu'à maintenant — mais je veux bien, je le répète, me prêter à cette discussion — une proposition de loi...

M. Pierre Lemarchand. Déposée par vous !

M. François Mitterrand. ...qui engage, certes, ses signataires — dont je n'étais point — beaucoup plus que le texte de M. Clermontel n'engageait l'U. N. R., si j'en crois M. Marcenet. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.*)

M. Jacques Hébert. Farceur !

M. Henri Duvillard. Avez-vous désapprouvé cette proposition de loi, monsieur Mitterrand ?

M. Pierre Lemarchand. Vous faisiez partie de l'U. D. S. R., vous l'avez signée !

M. François Mitterrand. Mesdames, messieurs, on me pose des questions précises. Laissez-moi, si vous le voulez bien, y répondre d'une manière précise en déclarant à ce collègue qui me dit que j'ai signé cette proposition de loi que je l'aurais peut-être signée si je n'avais pas été au gouvernement.

M. Henri Duvillard. La voilà bien la réponse !

M. François Mitterrand. Mais, comme j'appartenais au gouvernement de M. Ramadier, je n'ai pas eu à la signer.

Cela répond avec assez de précision, je le pense, aux interruptions de nos collègues.

M. Henri Duvillard. Vous avez donc approuvé le texte de cette proposition de loi !

M. François Mitterrand. Si le groupe radical et le groupe de l'U. D. S. R. ont déposés cette proposition de loi à une époque où, parmi nos collègues, sinon du groupe parlementaire, tout au moins de notre comité directeur, nous comptions M. Capitant... (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste. — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. Il n'a pas trahi, lui !

M. le président. Monsieur Mitterrand, voulez-vous me permettre une brève observation.

M. François Mitterrand. Je vous en prie, monsieur le président. Je puis attendre.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que le débat doit se prolonger, selon les prévisions, jusqu'à trois heures du matin environ.

Si l'orateur est constamment interrompu, ce débat risque fort de se prolonger davantage.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée tout entière d'écouter M. Mitterrand dans le calme, comme elle l'a fait pour M. de Grailly.

Monsieur Mitterrand, veuillez poursuivre votre exposé.

M. François Mitterrand. J'expliquerai bientôt — du moins si vous voulez bien m'en laisser la possibilité — lors que j'examinerai l'article 2 qui ajoute à la notior de préavis celle d'une durée préalablement établie, que le projet de loi du gouvernement de M. Pompidou va infiniment plus loin que les propositions que vous venez de citer.

J'en arrive aux observations que j'avais bien entendu préparées.

Les circulaires que je vous ai citées et qui figurent d'ailleurs dans le dossier qui vous a été remis sous la signature de M. le rapporteur ont toujours retenu trois notions fondamentales : la nécessité pour l'Etat d'avoir en face de soi des syndicats responsables à l'échelon national, la nécessité d'exclure de la grève les fonctionnaires d'autorité, la nécessité de respecter pour la vie des personnes et pour certains biens considérés comme indispensables à la nation la notion de sécurité.

La proposition de loi, elle, n'a pas évidemment pris force de loi, elle n'appartient pas à la jurisprudence...

M. le président. Monsieur Mitterrand, M. Sabatier demande à vous interrompre.

M. François Mitterrand. Je veux bien me prêter à ces questions...

Voix nombreuses. Oui ! oui !

M. François Mitterrand. ...mais on s'apercevra en fin de compte que, le débat étant vidé jusqu'au bout, les positions initiales prises par M. de Grailly peuvent se trouver contredites.

Je laisse donc à M. Sabatier le soin de faire connaître à l'Assemblée sa propre opinion.

M. le président. La parole est à M. Sabatier, avec la permission de l'orateur.

M. Guy Sabatier. Monsieur Mitterrand, je me réserve le délicat plaisir de répondre dans un instant à votre argumentation (*Exclamations sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.*) mais je ne veux pas laisser passer une de vos affirmations en réponse à ce que vient de dire mon collègue et ami M. de Grailly.

Vous lui avez dit que son argumentation ne répondait pas à ce que vous aviez indiqué au sujet des circulaires et des décisions ministérielles ; vous venez à l'instant de le confirmer. Je ne veux pas laisser passer ce qui me paraît être une contrevérité. (*Mouvements divers.*)

En effet, M. Christian Pineau, dans sa lettre du 24 janvier 1950, ne fait allusion ni à des fonctionnaires d'autorité, ni à des fonctionnaires de sécurité, ni à des problèmes de sécurité, mais uniquement à des cheminots sur le point des débrayages et il explique bien, dans la deuxième partie de sa lettre, qu'il ne s'agit pas de sécurité.

Monsieur Mitterrand, vous cherchez à nous induire en erreur, j'en prends acte maintenant. (*Protestations sur les bancs des groupes du rassemblement démocratique, socialiste et communiste. — Applaudissements sur quelques bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Je vous dirai très calmement, mais très clairement, quand je prendrai la parole, pourquoi vous cherchez à nous induire en erreur. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. François Mitterrand. Mesdames, messieurs, je pense que vous m'avez tous entendu.

Je crois avoir dit que les circulaires ministérielles avaient retenu non pas deux mais trois idées fondamentales qui sont : sécurité, autorité, mais aussi décision de grève prise à l'échelon national par un syndicat responsable, et c'est sur ce dernier point que la circulaire de M. Pineau insiste.

Je ne crois pas avoir dissimulé, monsieur Sabatier, et je m'étonne de la vivacité de votre propos, que l'exigence d'un syndicat responsable permettant d'en finir avec les débrayages d'irresponsables représentait l'essentiel des instructions données par M. Pineau.

Je n'ai pas dit autre chose.

Pour ce qui concerne la sécurité et les fonctionnaires d'autorité, qui ne peuvent faire grève en raison de leur association intime aux responsabilités prises à l'échelon supérieur, tous les autres textes ministériels s'y rapportent.

Un député U. N. R.-U. D. T. C'est très clair !

M. François Mitterrand. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir d'obscurité.

Si ces trois conditions se trouvent réunies — un syndicat national responsable, comme le demande M. Pineau; les fonctionnaires de sécurité qui ne peuvent faire grève et dont la liste est limitativement fixée; les fonctionnaires d'autorité privés également de ce droit comme le décidèrent MM. Mendès-France et Mollet, Pinton et Buron — je crois honnêtement qu'en ce qui concerne la jurisprudence ministérielle nous avons fait le tour du problème et, tous ces textes étant devant vos yeux, vous pourriez trancher la question de savoir lequel d'entre nous interprète abusivement. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

M. Henri Duillard. Nous le savons.

M. François Mitterrand. C'est ainsi que je pense, moi, que M. le rapporteur a interprété abusivement les textes figurant dans son rapport écrit en laissant croire que l'essentiel des dispositions contenues dans le texte du gouvernement Pompidou l'était déjà au temps de la IV^e République. Cela est faux. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste.)

Cela est faux, et spécialement sur deux points, la durée à fixer dans le préavis, question fondamentale sur laquelle je vais m'expliquer, et l'article 3, qui vaudra, je crois, une ample discussion tant il représente une différence fondamentale de nature avec les autres dispositions.

Cet article 3 n'a pas, je crois, de précédent, hormis la décision de M. Pineau qui ne visait que le débrayage irresponsable. Et nous sommes d'accord avec lui, membres de l'actuelle opposition, car nous voulons comme la majorité que face à l'Etat des syndicats responsables engagent véritablement la masse des travailleurs, des salariés, des employés.

Oui, il faut le dire, ni sur la durée incluse dans le préavis ni sur l'article 3 il n'y a jurisprudence.

Faut-il ajouter, ce qui a d'ailleurs été fort bien remarqué par M. le ministre d'Etat et par M. le rapporteur, qu'entre l'Etat de la III^e République qui interdisait à ses fonctionnaires de faire grève, qu'entre l'Etat de 1946 qui faisait accéder la France à la démocratie sociale en proclamant le principe du droit de grève, tout en reconnaissant la nécessité d'en réglementer l'exercice, qu'entre l'Etat de naguère et celui d'aujourd'hui, il existe une immense différence. L'Etat accroit constamment sa compétence. Le personnel qui dépend de lui augmente considérablement. La différence est telle que, si l'on voulait interdire aujourd'hui, comme autrefois, le droit de grève aux services publics, on viserait maintenant des millions d'agents qui n'ont — il faut l'admettre — que peu de responsabilités communes avec ceux qui les dirigent.

L'article 3 est, je le répète encore, fondamental. Il doit commander le vote de ceux qui se demandent où se trouve le bon droit, et si cet article contient une réglementation du droit de grève allant jusqu'à l'interdiction de ce droit, comme je l'affirme, ou non, comme le prétendent le Gouvernement et le rapporteur. Alors, ceux qui se prononceraient en conscience ne voteront peut-être pas en fin de débat comme ils pensaient devoir le faire en son début (*Mouvements divers.*)

Je ne serai pas le seul à vous le dire, mesdames, messieurs, car j'ai connaissance d'un contreprojet, rédigé par un autre groupe que le mien, et qui défend les mêmes principes.

Quant à la notion d'une durée exacte de la grève incluse dans le préavis, je vais répondre à M. Sabatier et à M. de Grailly.

Faut-il cinq jours, quatre jours, vingt-quatre heures de préavis? On pourrait en délibérer sans fin et sans utilité.

La grève de la R. A. T. P. a été à l'origine de ce débat. Il est certain que, pour des milliers de Parisiens, cet arrêt du travail fut la cause d'embarras et de désagréments et il serait sage d'examiner la manière d'éviter pour les tiers, pour le public, pour les usagers, ce genre de difficultés.

La notion de préavis figure pour la première fois dans notre jurisprudence ministérielle, je l'ai dit, dans la circulaire de M. Buron de 1960, texte diffusé sous la signature du secrétaire général de l'aviation civile M. Moroni.

Je ne m'élèverais pas contre le préavis, s'il n'y avait en sus un certain nombre de conditions qui paraissent subalternes, mais qui sont cependant essentielles. Si vous estimez que la population doit être prévenue, il est facile, avec les moyens dont disposent la radiodiffusion et la presse, pour peu que l'Etat ou les responsables des services publics soient eux-mêmes prévenus, de toucher tous les intéressés.

Je le concède, le préavis isolé du contexte ne pose pas de problème insoluble.

Remarquons aussi qu'en d'autres circonstances, à l'occasion des déplacements officiels, se produisent des embouteillages et de multiples et irritantes difficultés, dont les usagers de la voirie parisienne aimeraient bien se passer! (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste.*)

Mais la notion de préavis est assortie de conditions de durée qui en modifient profondément la signification. La réglementation du droit de grève ne peut pas avoir pour but de donner une arme supplémentaire à l'un des antagonistes, ni de favoriser l'employeur contre l'employé, mais de mettre les tiers, le public à l'abri d'une grève surprise, inopinée, fort désagréable, quelquefois même très fâcheuse.

Cette idée a été développée par le Gouvernement et par les rapporteurs.

A compter du moment où l'on insère dans le préavis l'obligation d'une durée préalablement fixée, ne croyez-vous pas sérieusement que vous donnez une arme incomparable et inadmissible à l'employeur? Croyez-vous que vous ne modifiez pas considérablement la notion même du préavis utile aux tiers?

En effet, voici un comité syndical qui va décider que la grève durera trois jours et qui, dans son préavis, en avise le Gouvernement. A partir du moment où ces trois jours sont écoulés, la grève devient illicite ou bien il faut recourir à nouveau à la procédure du préavis. L'employeur, le patron, l'Etat, la direction du service public intéressé savent qu'au bout de ces trois jours les négociations tombent, sont inutiles, vides de sens, il ont le moyen de mettre les travailleurs dans l'impossibilité de faire aboutir leurs revendications. L'employeur sait qu'il lui suffit de se tenir coi, de ne pas répondre, de poursuivre sa méthode d'atermolements continuels pour l'emporter. Il suffit qu'il tienne jusqu'au bout du délai dont il connaît le terme. Par exemple, le débat qui nous vaut d'être présents ici, la grève de la R. A. T. P. — les parlementaires parisiens connaissent infiniment mieux que moi le sujet — est une histoire à cent péripéties; le débat sur les conducteurs de rames dure depuis des mois sinon des années. Et voici que le Gouvernement dispose de cette arme supplémentaire. L'employeur, contre l'employé, grâce à cette loi que vous aurez votée, aura, à la faveur du délai fixé, un moyen tactique exceptionnel, tandis que le travailleur représenté par le syndicat, au terme du délai qui lui est imparti, est obligé d'abandonner son arme à lui, la seule, la grève.

Je prétends donc que la notion de durée, jointe à la notion de préavis, n'est pas faite dans l'intérêt des tiers et du public. Elle apporte une arme incomparable, inégalable à l'employeur et déséquilibre profondément cette notion à base contractuelle qui, dans notre droit présent, place à égalité le patron qui discute les propositions qu'on lui fait et le syndicat qui présente ses doléances. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique et des groupes socialiste et communiste.*)

M. Louis Joxe, ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Me permettez-vous de vous interrompre?

M. François Mitterrand. Bien volontiers!

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. C'est un procès de tendance parce que la durée peut être limitée ou peut être illimitée.

C'est au choix des intéressés.

Par conséquent, si cela est nécessaire, je le précise, mais je voudrais par là même vous indiquer que votre inquiétude est un peu vaine. (*Exclamations sur les bancs du groupe du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste. — Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.*)

M. François Mitterrand. Monsieur le ministre, j'ai demandé, au cours de la réunion commune des commissions compétentes — commission des lois et commission des affaires culturelles — que soit précisément ajouté sous forme d'amendement un texte qui permettrait aux syndicats de limiter leur indication de durée à cette alternative: grève limitée ou grève illimitée.

M. le ministre d'Etat. Il vous a été répondu.

M. François Mitterrand. Je ne retrouve pas cet amendement-là dans le texte actuellement présenté.

La notion de durée ne peut donc, comme je l'ai compris et comme le texte le dit, qu'être l'indication précise, exacte du temps que se donnent les responsables des syndicats pour faire aboutir, soit sous forme d'avertissement, soit sous forme de grève illimitée, leurs revendications.

Je ne crois pas me tromper dans mon interprétation. J'ajoute qu'il est important pour la jurisprudence future — étant entendu que le compte rendu de nos débats sera à la disposition des juges — que M. le ministre d'Etat ait bien voulu préciser la signification qu'il donne à la notion de durée que le projet fixe sans commentaire et dont il vient d'être dit qu'on se contenterait de la qualifier par ces mots: limitée ou illimitée.

J'aurais cependant préféré que cette interprétation d'un ministre — qui, qu'on me permette de le dire ne fait que passer — est notre condition à nous qui avons appartenu et appartenons à des gouvernements — fût inscrite en clair dans le texte

de loi. Quand vous consentirez aux syndicats un préavis qui comportera seulement la précision que la grève qu'ils entreprennent est une grève d'avertissement, c'est-à-dire limitée, ou une grève dure, de bataille sociale, une grève illimitée alors je n'insisterai pas et j'estimerai que notre discussion nous aura, au moins sur ce point, permis de progresser dans l'analyse de la loi.

M. le ministre d'Etat. Dans l'interprétation de la loi.

M. Raymond Mondon. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Mitterrand ?

M. François Mitterrand. Je ne peux pas refuser à M. Mondon de m'interrompre, mais je devrai m'excuser auprès de l'Assemblée d'être resté à la tribune si longtemps.

M. le président. La parole est à M. Mondon, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Raymond Mondon. Mon cher collègue, je vous remercie de m'avoir autorisé à vous interrompre.

Je pense que vous pourriez, en fonction de ce que vous venez de dire, vous rallier à l'amendement n° 9 rectifié que j'ai présenté avec mes collègues du groupe des républicains indépendants.

Nous proposons de compléter le dernier alinéa de l'article 2 par les mots : la grève « qui peut être illimitée ».

M. Fernand Darchicourt. La commission a voté mieux que cela.

M. François Mitterrand. Monsieur Mondon, si nous faisons tous les deux un bout de chemin l'un vers l'autre, nous nous retrouverons peut-être à un endroit que vous n'avez pas prévu... (Rires sur les bancs du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste.)

Je veux bien consentir à faire ce que vous me proposez mais je vous poserai tout à l'heure mes amicales conditions.

Le deuxième point sur lequel le projet de loi rompt avec toute jurisprudence, c'est l'article 3.

Cet article 3 est simple. Il comporte deux alinéas et, je crois, un amendement de M. Zimmermann.

Son but est d'interdire les grèves successives, et l'amendement de M. Zimmermann ajoute que les grèves successives, quand elles sont concertées, ne peuvent avoir lieu.

Bref, il est apparu à bon nombre de parlementaires de la majorité, à la lecture du projet, que l'article 3, loin de réglementer la grève, aboutissait à l'interdiction.

L'interdiction du droit de grève, quand les grèves sont successives, a ému à ce point M. Zimmermann que, dans l'exposé des motifs de son amendement présenté à la commission des lois, il a clairement indiqué ce que je viens de vous répéter. Oui, l'article 3, dans son énoncé initial, c'est l'interdiction du droit de grève. Et il n'est quand même pas indifférent, au point où nous sommes, de constater que le Gouvernement, lui, avant que de prudents parlementaires de sa majorité ne s'en avisent, avait osé insérer dans son texte un article franchement contraire au principe du droit de grève.

M. André Fanton. C'est inexact, monsieur Mitterrand. Et vous le savez. Vous mentez sciemment.

M. François Mitterrand. Si c'est inexact, vous le démontrerez quand votre tour de parole viendra. Permettez-moi, pour l'instant, de développer mon argumentation.

L'interdiction des grèves successives apparaît clairement à tout lecteur de ce projet de loi. « Ne peuvent avoir lieu... » C'est bien une interdiction.

Or qu'est-ce que des grèves successives ? Certes, le texte de l'article 3 est difficilement soutenable et comporte des conséquences absurdes, presque ridicules. Par exemple, les cuisiniers d'un lycée ne pourront pas faire grève si leur action revendicative a été précédée par une grève des agrégés !

De même les grèves partielles dans un seul des établissements dépendant d'un même service public sont illicites. Par exemple, une grève envisagée au lycée de Fontainebleau pour des raisons locales serait interdite dans la mesure où l'ensemble des lycées ne bougerait pas.

Par conséquent, le texte soumis par le Gouvernement édictait une interdiction du droit de grève.

M. Darchicourt l'a dit excellemment avant moi, à qui appartient-il, dans l'état actuel des choses, tant que l'Assemblée et le Sénat ne l'ont pas fait, de définir la grève ? Que le Gouvernement établisse une réglementation respectueuse du droit de grève est admis par le Conseil d'Etat. Mais d'où vient cette pétition de principe qui fait que le Gouvernement prétend dicter aux travailleurs la forme de leur combat ?

Comment ! la grève serait autorisée à condition qu'elle vous soit commode, et elle serait interdite quand elle vous gêne ?

Il y aurait des bonnes grèves et des mauvaises grèves ! Les bonnes grèves seraient celles que vous pourriez saisir et les mauvaises grèves seraient celles qui vous échapperaient !

Mais les travailleurs, mesdames, messieurs, ne sont pas allés chercher la signification de la grève dans les dictionnaires.

Ils ont d'abord fait la grève comme on se bat, en recevant des coups, en acceptant un peu plus de misère dans l'espoir de connaître un peu moins de misère. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du groupe socialiste et du groupe communiste.) Les spécialistes du vocabulaire et des définitions ne sont intervenus qu'après coup.

Et vous viendriez vous, ministre d'Etat, au nom du Gouvernement, après plus d'un siècle de luttes ouvrières, après tant de batailles gagnées pour l'émancipation des travailleurs, déclarer péremptoirement, à la faveur d'une majorité de circonstance (Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du groupe socialiste et du groupe communiste)...

J'exprimais un espoir ! Enfin, nous nous emploierons à sa réalisation ! (Rires et applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

M. Michel de Grailly. Les événements auraient dû vous rendre prudent dans vos pronostics, monsieur Mitterrand.

M. François Mitterrand. Y a-t-il, monsieur le ministre, une bonne grève et une mauvaise grève, la bonne grève étant celle qu'on annonce cinq jours à l'avance, qui s'inscrit dans un délai rigoureux, qui commence et finit à l'heure dite, qui ne déborde pas du lieu autorisé, la grève encadrée, cantonnée, domestiquée, la grève avec carte d'identité faite pour votre commodité (Exclamation sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.), la mauvaise grève étant celle qui refuse la reddition sans conditions ? (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du groupe socialiste, du groupe communiste et sur plusieurs bancs du centre démocratique.)

M. le ministre d'Etat. Monsieur Mitterrand, me permettez-vous de vous interrompre de nouveau ?

M. François Mitterrand. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec la permission de l'orateur.

M. le ministre d'Etat. Ministre de passage, je me tourne vers la « majorité de circonstance » (Rires et applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.), et je lui dis : faites attention, on joue sur les mots !

Il y a quelques instants, M. Mitterrand a déclaré que nous improvisions le vocabulaire. Mais ce qu'il n'a pas dit, c'est que l'expression employée dans le texte même de la loi est celle de la jurisprudence quand il s'agit de définir les grèves tournantes.

Voici, mesdames, messieurs, les clés du vocabulaire :

A l'article 3, il s'agit de grèves tournantes, et l'expression « arrêts de travail affectant successivement les divers secteurs ou les diverses catégories professionnelles... » est celle même de la jurisprudence à laquelle, en d'autres circonstances, M. Mitterrand veut bien se référer étroitement. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. François Mitterrand. Vous voulez parler, si je comprends bien votre langage, monsieur le ministre d'Etat (Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)...

M. André Fanton. Ne soyez pas insolent.

M. François Mitterrand. ... de la jurisprudence du Conseil d'Etat ?

M. le ministre d'Etat. Oui, et de celle de la Cour de cassation.

M. François Mitterrand. A ma connaissance, la jurisprudence du Conseil d'Etat n'a pas interdit la notion de grèves successives.

M. le ministre d'Etat. Non, mais c'est l'expression qu'elle emploie.

Je parle du vocabulaire et non du fond.

M. François Mitterrand. Voulez-vous que je vous dise, monsieur le ministre d'Etat, la bonne grève est celle qui vous arrange (Vives exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.) et la mauvaise est celle qui vous dérange. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

M. Henri Duvillard. Vous vous en sortez avec une pirouette, monsieur Mitterrand !

M. Albert Marcenet. Quelle pauvre argumentation !

M. François Mitterrand. Et puis il appartient à l'Etat de choisir sa tactique ; ce qu'il doit céder, ce qu'il doit refuser ; quand il doit céder, quand il doit refuser...

M. Jacques Hébert Baratin !

M. François Mitterrand. L'Etat a ses moyens propres. Il inspire les lois, il dispose des forces de police, il use de la réquisition, il tient les cordons de la bourse.

Mais vous admettez, vous qui parlez — c'est en tout cas l'expression de M. le Premier ministre — de « grève loyale », que si l'Etat dispose de tous ces moyens, il est juste en revanche, dans un pays démocratique où le droit de grève est reconnu, que les travailleurs déterminent eux-mêmes leurs propres moyens et choisissent leur terrain, leur manœuvre et leur objectif.

Si vous leur retirez ces moyens, le choix du terrain et l'heure de la décision, vous altérez si gravement leur droit que vous aboutissez — on peut l'affirmer sans risque d'erreur — à l'interdiction de la grève. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Mais, mesdames, messieurs, cette difficulté a été si bien ressentie par d'autres que par moi, et spécialement par les membres de la majorité, que cela nous a valu l'amendement de M. Capitant, transformé en article 1 bis.

M. Henri Duvillard. Cela prouve que le Parlement sert à quelque chose !

M. François Mitterrand. Si vous le voulez bien je vais vous donner lecture de ce texte. (*Murmures sur plusieurs bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Henry Rey. Votre temps de parole n'était que de trente minutes.

M. François Mitterrand. Cela vaut la peine, mesdames, messieurs.

« Art. 1 bis : Les litiges collectifs intervenant entre les personnels et les collectivités, entreprises, organismes et établissements visés à l'article 1^{er} de la présente loi font l'objet de négociations soit lorsque les parties intéressées en prennent l'initiative, notamment en application des dispositions qui les régissent, soit lorsque des conventions, accords et protocoles ont été passés à cet effet conformément aux dispositions modifiées de la loi du 11 février 1950 ».

J'avoue, mesdames, messieurs, que lorsque M. Capitant nous a soumis ce texte je lui ai dit que je n'en avais rien compris. (*Murmures sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*), que cet article n'avait pas de sens, ou que s'il en avait un, il n'avait pas sa place dans un texte législatif, que ce n'était qu'un vœu pieux, l'expression d'une intention, que ce projet n'est pas fameux, que les dispositions gouvernementales sont très discutables. M. Capitant n'avait pas attendu la réunion de la commission pour exprimer ces réserves : il l'a fait à la fin d'un article paru la semaine dernière dans *Notre République* où il analysait l'ouvrage politique d'un de nos collègues.

M. Robert-André Vivien. Vous avez de bonnes lectures !

M. François Mitterrand. M. Capitant avait marqué ses réserves et ajouté que si le projet n'était pas modifié, il pourrait être amené à revoir sa position.

M. Henri Duvillard. Cela prouve que nous ne sommes pas inconditionnels !

M. François Mitterrand. Voici, mesdames, messieurs, le résultat des cogitations de M. Capitant. Elles consistent à dire : pour corriger ce projet qui n'est pas fameux, nous voterons plus tard des textes meilleurs qui imposeront, autant qu'il sera possible, la conciliation, qui lieront étroitement la conciliation au préavis. Bref, nous avons le préavis aujourd'hui ; nous aurons la négociation demain.

M. Michel de Grailly. Et vous la combattez de la même manière !

M. François Mitterrand. Est-il d'ailleurs utile de relever tous les cas où la conciliation, la tentative de conciliation, est déjà prévue, ce qui rend l'initiative de M. Capitant vaine et la modification qu'il propose inutile ?

Le texte de M. Capitant, sur le plan juridique, n'ajoute rien, et il le sait bien. M. Capitant a reconnu qu'il préconisait l'introduction dans la loi d'une affirmation de principe, d'une intention, pour corriger l'aspect répressif du projet gouvernemental.

Mais le rôle de l'Assemblée nationale n'est pas de faire des lois mal rédigées avec des textes inutiles pour faire plaisir à la minorité de la majorité ! (*Rires et applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste. — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. André Fanton. Vous êtes expert en matière de textes mal rédigés !

M. François Mitterrand. En réalité, dans ce conflit qui nous oppose, M. le rapporteur Capitant esquisse une solution d'avenir, mais il ne fait que l'esquisser et il ne peut que l'esquisser. Pour qu'il en fût autrement, il aurait fallu que le Gouvernement se rendit à ses raisons, retirât son projet et acceptât de réfléchir le temps de l'intersession pour mettre au point un texte cohérent, où la réglementation aurait été précédée de négociations qui lui eussent prêté une forme contractuelle.

Il va de soi en effet que si l'on est passé, à travers ces cinquante dernières années, de la contrainte à la discussion, nombreux sont aujourd'hui les parlementaires qui souhaitent que la réglementation du droit de grève soit le résultat d'un contrat après une discussion large, globale, totale et libre entre l'Etat, les employeurs et les syndicats.

C'est en s'engageant dans cette voie contractuelle que nous ferons un jour de bonnes lois.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, au moment de conclure, je dirai que ce projet doit être repoussé, parce que, dans son article 3, il interdit, même sous le bénéfice des observations de M. Zimmermann, le droit de grève ; parce qu'il limite abusivement la réglementation par un préavis exagérément impératif quant à la durée de la grève ; parce que — sur ce point, je n'insisterai pas davantage en raison du temps de parole qui m'est imparti et que vous avez, mesdames, messieurs, légèrement prolongé ! (*Rires*) — il comporte dérogation à l'article 31 du statut général des fonctionnaires, repris par l'ordonnance de 1959, puisque, à la communication du dossier, il n'ajoute pas le nécessaire examen par une commission paritaire.

Voilà ce sur quoi le projet gouvernemental s'éloigne de l'esprit qui animait les auteurs de la Constitution de 1946, qui sert pourtant de référence.

Les obligations que vous imposez aux travailleurs, messieurs les membres du Gouvernement, sont des obligations unilatérales qui vont toutes dans le même sens, aidant l'employeur et déniaut à l'employé les moyens légaux de se battre. Raison supplémentaire pour vous refuser ce texte de régression, ce texte d'exception.

L'entreprise est d'envergure. Votre entreprise à vous, Gouvernement de la V^e République, s'est d'abord attaquée aux droits individuels reconnus depuis l'avènement de la démocratie. (*Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. André Fanton. C'est scandaleux ! C'est intolérable !

M. François Mitterrand. Oui ! Le Gouvernement des tribunaux d'exception (*Protestations sur les mêmes bancs. — Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste*), oui ! le Gouvernement de l'absence des libertés d'expression (*Vives exclamations et bruits de pupitres sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du groupe socialiste et du groupe communiste*), oui ! le Gouvernement ennemi des droits individuels (*Mêmes mouvements*)...

M. André Fanton. Pesquet ! Pesquet !

M. François Mitterrand. ... oui ; le Gouvernement ennemi des droits individuels s'attaque maintenant aux droits collectifs, au droit syndical et au droit de grève ! (*Mêmes mouvements.*)

Sur plusieurs bancs de l'U. N. R.-U. D. T. Pesquet ! Pesquet !

M. le président. Je prie l'Assemblée de laisser M. Mitterrand, qui a seul la parole.

M. André Fanton. M. Mitterrand fait de la provocation politique !

M. François Mitterrand. D'excès de pouvoir en manquements constitutionnels, d'actes arbitraires en dénis de justice, vous tentez de donner au pouvoir absolu la caution de la loi. (*Vives exclamations et bruits de pupitres sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. André Fanton. Qu'on le rappelle à l'ordre !

M. François Mitterrand. Monsieur le président, je souhaiterais pouvoir conclure.

M. Robert-André Vivien. Puis-je vous interrompre ?

M. Tanguy Prigent. Je désirerais également vous interrompre.

M. le président. Monsieur Mitterrand, permettez-vous à M. Vivien et à M. Tanguy Prigent de vous interrompre ?

M. François Mitterrand. Je ne le puis.

M. le président. Monsieur Tanguy Prigent et monsieur Vivien, je ne peux vous donner la parole sans l'autorisation de l'orateur. Il a le droit de refuser d'être interrompu.

M. François Mitterrand. Je termine en répétant que d'excès de pouvoir en manquements constitutionnels, d'actes arbitraires en dénis de justice, vous voulez donner au pouvoir absolu la caution de la loi.

C'est cette caution que les républicains vous refuseront ! (*Vives protestations et bruits de pupitres sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Vifs applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du groupe socialiste, du groupe communiste et sur quelques bancs du centre démocratique.*)

M. le président. Mesdames, messieurs, voulez-vous permettre à votre président de présenter deux observations ?

Certains d'entre vous ont cru devoir me faire observer de loin que M. Mitterrand, inscrit pour une intervention de trente minutes, avait parlé en fait pendant soixante-cinq minutes. (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. François Mitterrand. J'ai été longuement interrompu !

M. le président. Je réponds que c'était le droit le plus absolu de notre collègue, étant donné que ce débat n'était pas organisé et qu'aucun temps de parole déterminé n'avait été imparti à M. Mitterrand.

J'ajoute que si le président est à votre disposition pour que ce débat se poursuive, aussi tardive que puisse être l'heure où il s'achèvera, il n'en reste pas moins qu'actuellement dix-sept

orateurs sont encore inscrits et que, lorsqu'ils se seront fait entendre et avant même que l'Assemblée aborde la discussion de ces articles il sera déjà deux heures et demie du matin.

Je vous invite donc, dans la mesure du possible à accorder vos interventions et vos interruptions avec le seul état de nécessité.

M. René Cassagne. Renvoyez au mois d'octobre !

M. le président. La parole est à M. Mondon. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Raymond Mondon. Monsieur le président, je vais m'efforcer de répondre à votre appel bienveillant et pressant et de ne pas dépasser le temps de parole qu'on a bien voulu m'accorder.

A nous les plus anciens de cette Assemblée, ce débat rappelle des discussions analogues, aussi passionnées, voire aussi bruyantes. Mais ce soir je désire l'aborder sans passion, en m'efforçant de faire preuve de toute l'objectivité dont je suis capable. Je n'oublie pas que j'ai, moi-même, appartenu à la fonction publique et que, maire d'une ville importante, j'ai également, depuis seize ans, à connaître ces personnels, leurs problèmes et leurs difficultés.

J'étudierai tout d'abord le principe même de la réglementation de l'exercice du droit de grève, son application, son opportunité puis je vous indiquerai, monsieur le ministre d'Etat, les amendements, améliorations et modifications qu'il me paraît souhaitable de voir apporter à votre texte.

Il ne s'agit pas en effet d'un événement nouveau; cela a déjà été souligné cet après-midi. Tout à l'heure encore, nous avons entendu de la bouche de MM. de Grailly et Mitterrand, des rappels concernant la III^e comme la IV^e République. Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit cet après-midi au sujet des propositions de loi Jules Guesde, Marcel Sembat, Jaurès. Je me bornerai à rappeler qu'en 1936-1937, et tout au moins pour le secteur privé, le gouvernement d'alors, présidé par M. Léon Blum, a prévu les procédures de conciliation et d'arbitrage en matière de grève.

Mais j'insisterai surtout sur un texte important, l'article 7 du préambule de la Constitution de 1946 qui dispose: « Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ». Au passage, je rappelle très objectivement que cette Constitution fut recommandée et votée par le parti communiste, le parti socialiste et le M. R. P. Ce n'est pas un grief que je formule, c'est simplement une constatation.

Et j'en viens à une proposition de loi déposée en juin 1947, et au débat qui eut lieu à propos de l'urgence de sa discussion. Tout à l'heure, j'ai entendu des contestations à ce sujet. Personnellement, je puis en parler d'autant plus librement que j'étais, avec MM. Plevin, Queuille, Claudius-Petit, Mendès-France, Félix Gaillard et Edgar Faure, l'un des signataires de cette proposition de loi et que je suis resté fidèle à la ligne des partis libéraux de 1946-1947. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.) Nous ne sommes plus très nombreux, dans cette Assemblée, à avoir appartenu à l'Assemblée de l'époque. Je puis vous indiquer que la demande de discussion d'urgence a été signée, outre moi-même, bien entendu, par MM. Claudius-Petit, Bourgeois-Maunoury, René Mayer, Queuille, Billères, Félix Gaillard, Ramarony, entre bien d'autres. Mon cher collègue Mitterrand, vous étiez alors ministre des anciens combattants et vous ne pouviez naturellement la signer, mais l'ensemble du parti radical et de l'U. D. S. R. d'alors, réunis dans le R. G. R., l'avait adoptée.

Je ne veux pas dire que ce texte devrait être repris tel quel aujourd'hui. En seize ou dix-sept ans les choses évoluent, mais les principes demeurent, même si l'application en est différente. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.)

Je ne vais pas vous lire le compte rendu du débat qui s'était instauré alors. J'indique seulement qu'à l'exception du groupe communiste, tous les groupes, ce jour-là, même s'ils n'étaient pas d'accord sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de MM. Claudius-Petit, Queuille, Plevin, étaient d'accord sur le fond du problème. Et pourtant nous avons entendu ce même jour des parlementaires appartenant au M. R. P. nous déclarer: « Mais attendez! Ne soyez pas si pressés de discuter cette proposition de loi car M. Ramadier — le président du conseil de l'époque — prépare actuellement un projet de loi dont l'Assemblée discutera prochainement ».

Cela fait dix-sept ans que je siége dans cette assemblée et je l'attends toujours. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

« Oui, disaient les auteurs de cette proposition de loi et je ne les renie pas aujourd'hui, la grève est le dernier recours; c'est un acte grave qui ne devrait pas pouvoir être décidé sans l'observation de procédures aussi utiles à la collectivité qu'au personnel même des services dont le fonctionnement est en cause ».

Je pense qu'ils avaient raison et, seize ans ou dix-sept ans après, quand je relis la presse de ces dernières semaines, je retrouve les mêmes arguments. Je vois par exemple un éminent et compétent syndicaliste de Forcé ouvrier, M. Lapeyre, donner son avis sur la grève du mois de juin dernier à la R. A. T. P. Tout le monde a lu dans certains journaux les rapports de M. Lapeyre et personne ne peut les démentir.

C'est parce que durant quinze ans, nous n'avons pas légiféré les uns et les autres, quels que soient les hommes politiques qui étaient au pouvoir, qu'il a fallu recourir à des textes de circonstance. A peu près tous les gouvernements, M. Guy Mollet le rappelait cet après-midi, ont procédé par voie de circulaires. Qu'ils aient été de droite, de centre droite, de centre gauche ou de front républicain, ils ont été obligés par les circonstances — affaires d'Algérie, d'Indochine, de Tunisie, du Maroc ou autres circonstances — de prendre des circulaires.

J'ai sous les yeux un texte dont on a déjà parlé, qui date du 25 septembre 1954, après l'affaire d'Indochine et avant celle d'Algérie.

Peut-être y avait-il à ce moment-là quelques difficultés au Maroc mais elles n'étaient tout de même pas comparables à celles de l'Indochine ou de l'Algérie. Le président du conseil de l'époque, pour qui j'avais voté et au Gouvernement duquel j'ai appartenu un certain temps ou que j'avais soutenu...

M. Hubert Germain. Lequel ? Il y a eu tellement de gouvernements !

M. Raymond Mondon. C'était celui de Mendès-France ! Je n'hésite pas à le dire.

Et bien ! voici ce qu'en pouvait lire dans la circulaire de M. Mendès-France: « Après avoir constaté l'inexistence de toute réglementation générale dans le cadre de la loi, la Haute assemblée — c'est-à-dire le Conseil d'Etat — a décidé qu'en l'absence de cette réglementation, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent être apportées à ce droit, comme à tout autre, en vue d'éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public et qu'en l'état actuel de la législation il appartient au Gouvernement responsable du bon fonctionnement des services de fixer lui-même, sous le contrôle du juge en ce qui concerne ces services, la nature et l'étendue desdites limitations. »

Oui, monsieur Chandernagor, sous le contrôle du juge. Et cela pourquoi ? « Parce que, dit la circulaire de M. Mendès-France se référant à des décisions de la Haute assemblée à laquelle vous appartenez avec honneur et gloire et je vous en félicite, il n'y avait pas de législation ! » (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Pineau, ministre socialiste des travaux publics, fut obligé en 1950, à la suite de certains débrayages, de certains arrêts inopinés d'autorails ou de trains dans les gares, de prendre également une circulaire analogue. Je n'y insisterai pas, on en a longuement parlé. Mais je tenais à rappeler ces quelques événements auxquels certains d'entre nous ont été mêlés en tant que parlementaires, pour bien montrer que la réglementation de l'exercice du droit de grève a toujours été reconnue par tous les partis politiques.

Je ne mentionne pas, il est vrai, le parti communiste. Mais on a rappelé tout à l'heure que, là où il détient le pouvoir, il a résolu le problème d'une façon originale et radicale en supprimant complètement le droit de grève. (Rires et applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions sur les bancs du groupe communiste.)

M. Henri Chaze. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Mondon ?

M. Raymond Mondon. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Chaze, avec la permission de l'orateur.

M. Henri Chaze. Monsieur Mondon, là où il a le pouvoir, le parti communiste a précisément pris le problème par le bon côté. (Rires et exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Il s'est attaqué à la cause de la grève en donnant aux travailleurs les satisfactions qu'ils attendaient. (Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Sur plusieurs bancs de l'U. N. R.-U. D. T. Le mur de Berlin ! Les camps de concentration ! Et Staline ! Et Budapest !

M. Raymond Mondon. Mon cher collègue, en 1956, avec des membres de l'Assemblée appartenant aux différents partis alliant du groupe communiste au groupe des républicains indépendants, il m'a été donné de me rendre en Pologne et de visiter un certain nombre d'usines, notamment l'usine Nova Uta à proximité de Cracovie.

Au cours de la visite de cette usine où travaillent 20.000 ouvriers, je fus interpellé par un ouvrier âgé de vingt-cinq à trente ans et qui s'exprimait parfaitement en français. Sachant que j'étais député de la Moselle et maire de Metz, il

demanda à me parler. Je délérai à son désir et voici ce qu'il me dit :

« Je suis né dans telle commune située à vingt-cinq kilomètres environ de Metz. On nous a bourré le crâne à mon père et à moi, il y a quelques années, pour que nous revenions en Pologne... » — cette Pologne démocratique dont vous parlez, mon cher collègue — « De grâce, monsieur, ramenez-moi en France. On y vit mieux qu'en Pologne ».

Mme Jeanne Prin. Allez dire cela aux mineurs !

M. Raymond Mondon. J'en viens, mes chers collègues, au problème de l'application de la réglementation prévue par la Constitution de 1946. Chaque fois que l'occasion s'est présentée de décider cette réglementation, elle a été contestée. Notre très aimable collègue Darchicourt (*Exclamations sur divers bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)... Mais oui, M. Darchicourt est un aimable collègue, avec le tempérament qui le caractérise, comme chacun de nous. Il est resté dans la tradition en contestant l'opportunité du présent projet de loi, par la question préalable qu'il a opposée au nom de ses amis socialistes, tout comme en 1947 l'urgence avait été contestée. Et je ne doute pas que chaque fois que l'on présentera un texte, quel que soit le Gouvernement, qu'il soit à tendance personnelle, comme on le dit aujourd'hui, qu'il soit de droite, de gauche, de centre droit ou de centre gauche, on trouvera toujours un bon motif pour éluder sa discussion. Je le comprends et, si nous nous réfugions les uns et les autres dans la lâcheté qui sommeille au fond de nos cœurs, nous serions tous tentés de faire de même. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Monsieur le ministre d'Etat, c'est vers vous que je vais maintenant me tourner, car j'ai quelques questions à vous poser.

M. René Cassagne. Cela n'ira pas loin ! (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Raymond Mondon. Monsieur Cassagne, je suis Lorrain et croyez bien que les gens de l'Est sont plus têtus que les Bordelais ! M. le ministre, qui a été professeur de lettres à Metz, le sait bien.

Monsieur le ministre, croyez-vous que votre texte pourra être efficace ?

En réalité, il s'attaque plus aux conséquences, aux effets, qu'aux causes de la grève. Cet aspect du problème a été soulevé à plusieurs reprises cet après-midi par divers orateurs. Dès lors, ne risque-t-on pas de voir des préavis de grèves à répétition ?...

Il ne convient pas de créer une confusion et d'affirmer que la réglementation de l'exercice du droit de grève porte atteinte au droit de grève lui-même. Aucun esprit logique ne se laissera prendre à ce traquenard.

Monsieur le ministre, je tiens tout de même à vous dire avec beaucoup de fermeté et très solennellement que mes amis et moi craignons que votre texte prévoyant un préavis ne soit purement formel et ne permette pas, pendant ces cinq jours, les négociations indispensables à la solution de tout litige grave. Nous craignons que cette sorte d'ultimatum lancé par les organisations syndicales n'arrête toute négociation, tout pourparler et qu'il ne permette pas, comme le souhaiteraient nombre de salariés et comme le souhaitent assurément les usagers, une solution raisonnable et amiable du conflit.

Nous estimons qu'il faut utiliser ce préavis de cinq jours — si court soit-il — pour tenter de parvenir à une conciliation et pour trouver un terrain d'entente, afin d'éviter la grève.

C'est là précisément l'objet d'un amendement que j'ai déposé avec plusieurs de mes collègues et je souhaite vivement que cet amendement soit accepté par le Gouvernement, en raison de l'importance que nous y attachons, mes collègues et moi, et qu'il ne soit surtout pas victime d'un vote bloqué.

Bien entendu, le préavis de cinq jours ne nous paraît pas extraordinaire et il ne porte pas atteinte au droit de grève.

J'ai sous les yeux un texte que tous les présidents de groupe ont sans doute reçu comme moi. Il émane d'une grande centrale syndicale, pour laquelle je ne suis pas — je l'avoue — sans éprouver une certaine sympathie. J'en extrais la phrase suivante : « Pratiquement, les cinq jours ont presque toujours été donnés. »

Le fait que ce délai soit aujourd'hui légalisé ne nous semble pas constituer une entorse à la légalité républicaine, ni une atteinte — je le souhaite du moins — aux syndicats.

J'en reviens à l'amendement que j'ai déposé. Ne croyez-vous pas qu'en dehors du préavis qui est purement formel, qui est, si vous permettez cette comparaison, le papier bleu que les syndicats envoient au Gouvernement, comme un huissier l'envoie à un débiteur, il ne serait pas souhaitable de poursuivre des négociations solides et sérieuses ?

Les ressortissants de la fonction publique, vous le savez comme moi, se plaignent de ne pas être entendus, que les promesses faites ne soient pas tenues. Il faut reconnaître que c'est souvent exact. Il est vrai, je le sais aussi, qu'il n'est pas souvent facile

de tenir tous les engagements car nous connaissons, vous, au niveau de l'Etat, nous, dans nos municipalités, les difficultés budgétaires que cela peut soulever.

Mais alors pourquoi ne pas instituer une procédure s'inspirant de celle des Sages lors de la grève des mineurs du mois de mars dernier, pour tenter de trouver un terrain d'entente, de conciliation ? Pourquoi aussi, je le dis nettement, ne pas placer franchement les syndicats devant leurs responsabilités ? Ils revendiquent — et ils ont raison — leur droit de contestation mais ils ont aussi le droit et le devoir de participation.

Une grande centrale syndicale écrivait récemment : « Il est nécessaire que le droit de grève soit utilisé avec discernement. » Son secrétaire général ajoutait : « Nous sommes les premiers à le proclamer. »

Alors pourquoi ne pas instituer, poursuivre ces contacts et même les officialiser ? Je sais bien que les syndicats répondront : donnez satisfaction aux revendications légitimes et la grève n'aura pas lieu. Je sais que, de leur côté, le chef du Gouvernement, le ministre des finances invoqueront à leur tour les impératifs budgétaires.

Mais pour la grève elle-même, arme sérieuse, qui ne doit pas être « galvaudée », comme l'a écrit un syndicaliste, mais réservée aux solutions des conflits majeurs, pourquoi ne pas prévoir, je me permets d'insister sur ce point, une procédure qui, après des explications franches, loyales et mêmes brutales, permettrait de régler les litiges ?

On recourt actuellement — il faut le reconnaître — beaucoup trop facilement aux solutions extrêmes et je pense non seulement aux salariés mais à certains représentants de professions libérales qui usent aussi trop facilement de cette méthode.

Ne vivons-nous pas dans une période pré-anarchique, où chacun affirme que pour obtenir satisfaction, il suffit de déclencher un mouvement de grève ou une action analogue ? Je le déclare nettement, messieurs les représentants du Gouvernement, il ne peut être porté atteinte au principe du droit de grève, mais, en raison de son sérieux, de ses conséquences, de ses répercussions, dans l'intérêt des syndicalistes, du Gouvernement, comme des usagers, ce droit ne doit pas être utilisé dans le désordre.

Le Gouvernement a préparé un texte qui ne nous semble pas suffisant car il ne s'attaque — je le répète — qu'aux effets et non aux causes qui déclenchent les litiges et, partant, les grèves.

Cette procédure de négociation poursuivie avec continuité, même avec entêtement, devrait permettre d'aboutir à une entente. Dans le passé, cette entente n'a été obtenue trop souvent que sous la pression des événements.

J'ai parlé des grèves des carbonnages, de la S. N. C. F., d'E. D. F., de G. D. F., de la fonction publique.

Pourquoi, monsieur le ministre d'Etat, ne pas mettre de l'ordre dans nos méthodes ? Sommes-nous encore au pays de Descartes ? Je crains parfois qu'on ne l'oublie.

C'est pourquoi j'ai déposé plusieurs amendements au nom de mon groupe.

Le premier, dont j'ai déjà parlé, porte sur la nécessité de poursuivre les négociations en vue d'une entente pendant le préavis de cinq jours afin d'éviter à tout prix le déclenchement de la grève au terme de ce délai.

Le deuxième contient une précision que j'ai déjà fournie lors de l'intervention de M. Mitterrand quant à la durée de la grève, pour indiquer que le préavis pourra être donné pour une durée déterminée ou pour une durée illimitée, afin de rendre plus concis le texte du Gouvernement.

Enfin, le troisième amendement a trait aux sanctions. L'article 4 prévoit que, sauf communication du dossier aux intéressés, les sanctions pourront être prises sans respecter les garanties disciplinaires habituelles dans la fonction publique.

Or, des sanctions comme la révocation, même avec droit à pension, comme la rétrogradation, nous paraissent trop graves pour ne pas être entourées de toutes les garanties disciplinaires. Mes amis et moi, nous vous demandons d'accepter cet amendement afin que soient sauvegardées non seulement la sûreté d'emploi des fonctionnaires, mais aussi la sécurité de leur famille.

Le Gouvernement désire que ce texte ne soit pas voté dans un esprit de combat : c'est pour cette raison que je vous demande de prendre en considération, non seulement avec bienveillance, mais aussi avec l'intention de les faire aboutir, ces trois amendements.

A notre avis, il ne s'agit pas d'un problème de majorité ou d'opposition. Dans la première partie de mon intervention, j'ai démontré que, dans le passé, quelle que fût l'étiquette politique des gouvernements, ce problème s'était posé, soit dans cette Assemblée, soit dans les cabinets ministériels et que demain, même si un autre gouvernement, qu'il soit de gauche ou de centre gauche, vient au pouvoir, le même problème se reposera.

Il faut donc le traiter comme un problème de relations des syndicats avec le gouvernement et non sous l'angle de la polémique partisane. Nous refusons de nous livrer à la polémique

partisane, car nous savons le rôle que les syndicats jouent et doivent jouer dans le pays.

C'est pourquoi nous vous demandons, monsieur le ministre, de tout tenter, en accord avec les syndicats, pour éviter ces litiges et pour mettre à profit le préavis de cinq jours, afin de parvenir à la conciliation dans l'intérêt de l'Etat, des usagers et des salariés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Pleven. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

M. René Pleven. Mes chers collègues, le projet du Gouvernement présente à nos yeux un mérite, celui de permettre à l'Assemblée d'ouvrir un débat au fond et sanctionné, pour une fois, par un vote sur le problème essentiel des rapports de l'Etat-patron avec les travailleurs des services publics, de l'état des relations entre le Gouvernement et ceux qui le servent, et sur les conséquences qui en résultent pour les usagers et d'une manière générale pour l'ensemble du public.

Le groupe du centre démocratique compte dans ses rangs assez d'hommes qui ont assumé les responsabilités gouvernementales, qui connaissent les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible jusqu'à maintenant de satisfaire au préambule de la Constitution de 1946 qui prévoyait la réglementation du droit de grève, pour ne pas donner acte au Gouvernement qu'il s'est rendu compte qu'il ne lui était pas possible, après la succession de conflits sociaux qui a marqué le premier semestre de cette année, de ne pas prendre une initiative tendant à protéger les usagers contre les arrêts de travail dans les services publics essentiels, arrêts qui mettent souvent en danger la vie humaine et portent toujours préjudice aux intérêts légitimes d'un très grand nombre de citoyens.

Mais là se limite ce que nous pouvons inscrire au crédit du projet du Gouvernement.

Nous nous attendions, en effet, que celui-ci saisisse l'occasion d'une sorte d'examen de conscience, d'une sorte d'autocritique comme l'y invitait, il y a assez peu de temps, par une allusion à peine voilée, M. le Président de la République; nous pensions que le Gouvernement, après avoir analysé les raisons pour lesquelles éclata, puis se prolongea pendant quatre semaines, la grève des mineurs, tirerait les conclusions du rapport présenté par le comité des sages auquel il dut recourir pour sortir de l'impasse dans laquelle il s'était engagé.

Or, dans le projet qui nous est soumis — personne ne peut le contester — nous ne trouvons aucune trace des recommandations de ce comité. Alors qu'il fallait tirer des enseignements non seulement des grèves du métropolitain mais aussi de toutes celles qui les avaient accompagnées ou précédées dans d'autres secteurs, nous nous trouvons placés devant un texte de circonstance qui, au lieu d'aller au fond des choses et de créer les conditions d'une détente durable par l'organisation d'un dialogue entre les porte-parole du Gouvernement et les syndicats, se contente d'instituer unilatéralement et sans contrepartie une obligation de préavis qui est ressentie par beaucoup de représentants du mouvement ouvrier, dans les circonstances où intervient le projet de loi, comme une atteinte au droit de grève. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

Adopté dans une telle atmosphère, le texte dont le vote est demandé au Parlement a de grandes chances de se révéler inopérant. Les usagers en seront déçus; l'autorité de l'Etat et, plus grave encore, l'autorité de la loi n'en seront pas renforcées. N'oublions pas, en effet, que toute grève est une épreuve de force, une sorte d'acte de belligérance. Et l'on ne réglemente efficacement la belligérance et l'on n'a de chance de voir la réglementation respectée que s'il existe entre ceux qui s'opposent les uns aux autres un certain consensus d'opinion pour régulariser l'emploi de certaines armes ou, même, pour interdire des coups bas.

Quant à nous, nous admettons parfaitement que peuvent se manifester des abus du droit de grève comme il peut y avoir des abus du droit de propriété, de la liberté de la presse ou de la liberté de réunion.

Nous sommes nombreux à penser que les grèves surprise, les grèves tournantes ne constituent pas des formes normales de grève. Mais si la loi interdit aux travailleurs d'y recourir, la même loi, sous peine d'être unilatérale, doit imposer à l'Etat-patron certaines obligations touchant l'examen des revendications des employés des services publics.

Nous avons tous eu l'impression cet hiver que beaucoup des mouvements qui indisposèrent justement l'opinion publique et les usagers étaient provoqués par le caractère inorganisé, déféctueux, dilatoire de conversations engagées dans un cadre national et qui n'aboutissaient jamais. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cette impression a été entièrement confirmée par le rapport de la commission Massé. Cette commission n'a-t-elle pas jugé que la grève des mineurs n'aurait jamais duré aussi longtemps et

n'aurait peut-être jamais éclaté si les organisations représentatives du personnel avaient trouvé en face d'elles, du côté de l'Etat, des interlocuteurs valables.

Ce n'est pas nous, ce sont M. Massé et ses collègues qui ont écrit « que le caractère irritant des litiges ne leur avait pas paru tenir seulement aux divergences de fond, mais aussi à l'altération des procédures qui ne sont plus adaptées aux réalités ni parfois aux textes et qui contiennent une part croissante de faux semblants ».

« Les syndicats ont eu le sentiment, vous a écrit M. Massé, de discuter par personnes interposées avec les vrais détenteurs des pouvoirs de décision dans un mécanisme administratif où le souci de présentation l'emporte souvent sur l'objectivité et où se perd la vertu du contact humain. » (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du rassemblement démocratique.*)

Mes chers collègues, est-il concevable de légiférer sur le droit de grève en négligeant un tel avertissement? Est-il possible d'admettre que les rédacteurs du projet gouvernemental l'aient aussi évidemment et complètement ignoré?

Nous étions donc en droit d'attendre, lorsque le projet du Gouvernement fut annoncé, un ensemble de mesures qui, au lieu simplement d'exploiter contre les organisations ouvrières les erreurs indéniables commises au sein de la R. A. T. P., se seraient efforcées de toucher aux causes réelles, c'est-à-dire, ainsi que le disait il y a quelques jours avec beaucoup de courage le secrétaire général d'une des plus importantes confédérations ouvrières, « l'absence de procédure de discussion valable ».

Au lieu de cela, nous trouvons devant nous un texte qui semble renoncer à apporter une amélioration quelconque aux rapports entre l'Etat et ses personnels. La solution du problème de fond n'est même pas effleurée.

Nous n'avons jamais, dans notre groupe, reculé devant le vote de dispositions impopulaires lorsqu'elles nous paraissaient correspondre au bien de la nation. Nous résistons presque par principe aux pressions exercées de l'extérieur sur le Parlement, mais nous sommes ici devant un projet si rudimentaire, si partiel, si peu équilibré que son vote, bien loin de faciliter le retour de relations normales entre l'Etat et ses personnels, alimentera plutôt, à notre avis, une tension permanente.

En effet, comment penser que certaine organisation syndicale — pour parler comme M. le Premier ministre l'autre jour devant nos commissions — ne se fera pas un jeu des préavis à répétition, jetant ainsi le discrédit sur une disposition qui, dans un autre contexte politique et social et incorporée dans un ensemble de mesures qui ne seraient pas unilatérales, pourrait au contraire être retenue, bien que nous devons savoir que son efficacité est de toute manière limitée, car elle n'est pas utilisable dans ces formes raffinées de la grève moderne qui s'appellent, par exemple, la grève du zèle et la grève perlée?

Dans tous les pays où la question de la réglementation du droit de grève dans les services publics a été résolue de façon satisfaisante, où l'exercice de ce droit de grève a été fixé compte tenu de l'intérêt des usagers, il a été, en compensation, mis à la disposition des travailleurs intéressés des procédures spéciales de conciliation et d'arbitrage.

Nous mesurons la difficulté de trouver un arbitre qui puisse trancher entre l'Etat et ses agents, qui puisse, par ses décisions, obliger l'autorité budgétaire, c'est-à-dire le ministre des finances et, en dernière analyse, le Parlement, à consentir des dépenses supplémentaires susceptibles d'être considérables, voire excessives.

Nous n'ignorons pas non plus l'opposition des organisations syndicales françaises de toute obédience à des procédures d'arbitrage obligatoire qui peuvent aller en fait jusqu'à rendre illusoire ou impossible l'exercice du droit de grève.

Nous ne proposons donc pas un arbitrage obligatoire. Mais, nous fondant sur l'expérience de la commission Massé, sur celle de l'application des textes de 1955 et de 1957 relatifs à la médiation dans l'industrie privée, nous affirmons qu'il existe des procédures de médiation efficaces et qui le seraient d'autant plus qu'elles auraient été mises au point après consultation des organisations syndicales.

Nous ne reprochons donc pas seulement au projet du Gouvernement d'être sommaire, incomplet; nous lui reprochons de vouloir imposer dans un domaine où il faut d'abord persuader, où la législation n'est féconde que si elle a été préparée par des contacts, par une élaboration en commun, que si elle constate ou homologue un accord comportant des obligations réciproques et équilibrées. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

Nous ne croyons pas qu'un tel accord soit impossible. Le préavis à la grève, principal objet de ce projet de loi, vous savez fort bien, monsieur le ministre d'Etat, que les syndicats acceptent présentement de l'introduire dans les conventions collectives qu'ils négocient avec certaines industries privées.

Qui peut croire qu'ils refuseraient à l'Etat, aux entreprises nationales, à celles qui sont chargées d'assurer la gestion d'un service public dont le fonctionnement doit être maintenu sans interruption, ce qu'ils acceptent dans des conventions qui sont passées avec des employeurs privés ?

Où est donc la différence ? Elle réside dans le fait que le préavis, ses modalités et toutes autres réglementations de l'exercice du droit de grève sont le fruit d'un dialogue, les conséquences de négociations bilatérales.

Vous me direz peut-être que ce dialogue et ces négociations sont incompatibles avec l'autorité que doit exercer l'Etat sur ses fonctionnaires, sur ses serviteurs. Nous vous répondrons qu'elles le sont beaucoup moins que la désobéissance à des ordres de réquisition, que l'impuissance à faire respecter ces ordres.

En réalité, l'idée que les conditions de travail du personnel d'un Etat moderne, c'est-à-dire d'un Etat qui est industriel, qui est transporteur, qui est hospitalier, qui est commerçant, peuvent être encore instituées *ex cathedra* par décision réglementaire est une conception qui nous paraît surannée et archaïque. Elle ne peut plus être celle de l'Etat d'aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

Nous sommes d'ailleurs tout aussi soucieux que vous de sauvegarder l'autorité du Gouvernement. Celle-ci ne serait pas compromise si les négociations qui, à notre avis, devraient être ouvertes pour organiser ou pour améliorer les procédures de négociation, de conciliation et de médiation qui nous paraissent indispensables vous étaient prescrites par le Parlement qui demeure l'institution la plus qualifiée pour réaliser la conciliation et la synthèse nécessaires entre les intérêts professionnels des personnels de l'Etat et la sauvegarde des intérêts généraux de la collectivité et des usagers.

Au moment où tant de discours officiels ont contribué à mettre au premier plan de l'actualité la notion d'économie concertée, l'un des reproches fondamentaux que nous adressons au projet actuellement en discussion est de n'avoir été précédé d'aucune tentative sérieuse pour donner aux réglementations nécessaires cette base morale incomparable qui en aurait fait le résultat d'un effort concerté pour introduire dans l'usage du droit de grève une discipline volontairement acceptée par l'ensemble des personnels, personnels dont nous savons tous que, dans leur grande majorité, ils ont le sens de la responsabilité et celui de l'intérêt national. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

Dans les discours officiels, le Gouvernement fait souvent appel au devoir qui s'impose aux syndicats de s'élever au-dessus de la défense quotidienne d'intérêts plus ou moins catégoriels, pour insérer leur action dans le cadre du développement général et des intérêts de la nation. L'objet de votre projet de loi n'était-il pas le type même de ceux pour lesquels vous auriez dû chercher le contact avec les syndicats, des syndicats qui, après tout, sont aussi intéressés que le Gouvernement à enrayer la prolifération de ce qu'on appelle en Angleterre les grèves de « chats sauvages », les grèves qui défient l'autorité syndicale plus encore peut-être que celle des directions d'entreprises et de l'Etat.

Si vous avez cherché cette collaboration et qu'elle vous a été refusée, c'est alors le signe que les relations du Gouvernement avec les organisations représentatives des travailleurs des services publics ne sont pas ce qu'elles devraient être dans la France de 1963.

Nous voulons, quant à nous, placer les relations Gouvernement-syndicats dans un autre climat, et tel est l'objet du contreprojet que nous opposons au texte gouvernemental. Il présente sur celui-ci, à notre avis, un premier avantage : il est plus bref car il ne comprend que trois articles.

L'article 1^{er} définit, restreint et circonscrit avec plus de précision que l'article 1^{er} du projet gouvernemental les services publics auxquels s'appliquerait la loi. En effet, il n'est pas légitime d'imposer un régime particulier du droit de grève à l'ensemble de ceux qui, à tant de titres dans la société moderne, sont des salariés de l'Etat, simplement parce qu'ils sont salariés de celui-ci.

Pour délimiter les secteurs où la réglementation est nécessaire il faut, à notre avis, avoir recours à la notion fondamentale et traditionnelle en droit français du fonctionnement continu du service public là où il est indispensable à la vie de la collectivité. Mais la différence fondamentale entre notre contreprojet et votre projet de loi s'insère à l'article 2 sur lequel nous demanderons un scrutin public.

Par cet article, si nous étions suivis, la loi prescrirait qu'au cours des six mois qui suivraient la promulgation du texte, des négociations seraient engagées entre les directions des services publics et des entreprises chargées de la gestion de tels services et les organisations représentatives des personnels, afin de conclure des conventions tendant à créer ou à améliorer les procédures de négociation, de conciliation ou de médiation,

et à déterminer les modalités d'exercice du droit de grève dans les services et les entreprises intéressées.

Les négociations que nous prescrivons devraient porter notamment sur l'institution d'un préavis, sur ses modalités, sur les sanctions qu'il doit comporter. Mais elles porteraient aussi sur de multiples autres questions, afin d'assurer un équilibre équitable entre les obligations du personnel et celles de l'Etat. Les personnes qui acceptent de n'exercer leur droit de grève que selon certaines modalités doivent trouver dans les conventions, dans les protocoles que nous préconisons, la garantie que les limitations auxquelles ils consentent dans l'intérêt public ne seront pas utilisées par l'Etat pour négliger l'examen de leurs revendications et retarder le règlement de leurs différends. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

Les moyens d'y parvenir sont, à notre avis, l'amélioration des procédures recommandée avec tant de force dans les conclusions du rapport Massé.

Nous insistons particulièrement sur la médiation. Ce n'est pas pour notre groupe d'ailleurs une idée nouvelle ou une improvisation. La médiation, qui a pour objet de rapprocher réellement les parties et de leur proposer des solutions d'équité élaborées à partir d'une connaissance approfondie des données du conflit, qui permet au médiateur, s'il n'est pas écouté, de publier ses recommandations, nous l'avons déjà vue fonctionner grâce aux textes qui furent préparés dès 1949 par une proposition de loi déposée par nos collègues de l'époque, MM. Meck et Bacon.

Les idées qui inspirèrent le texte de 1949 ont été incorporées plus tard dans un décret-loi de 1955 pris sous le gouvernement de M. Edgar Faure et elles ont été ensuite introduites, à l'époque du gouvernement de M. Guy Mollet, dans le code du travail par la loi du 26 juillet 1957.

Ces textes n'ont jusqu'à présent trouvé d'application que dans le secteur privé où ils se sont montrés efficaces comme s'est montrée efficace la politique de négociation qui a permis de multiplier dans le même secteur les conventions collectives. A notre avis, l'heure est maintenant venue d'ouvrir le secteur public au processus contractuel et, lorsque la commission Massé a été nommée, nous avions espéré qu'elle allait être le point de départ d'un système nouveau. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

Notre contreprojet tend donc à faire obligation aux directions et aux syndicats de négocier pour conclure des conventions qui porteraient sur les objets que j'ai énumérés.

Dans un troisième et dernier article, nous faisons obligation au Gouvernement de présenter un rapport au Parlement, à l'ouverture de la deuxième session ordinaire de 1963-1964, sur les résultats obtenus par l'application de la loi. Nous pourrions ainsi décider en connaissance de cause si de nouvelles initiatives législatives sont indispensables.

Je le dis sans ambiguïté, ni équivoque : notre contreprojet, dans notre esprit, forme un tout. Il est si différent de celui du Gouvernement qu'il ne peut y avoir de mariage entre les deux textes. Un choix devra être fait par l'Assemblée. Je pense que même les membres de la majorité gouvernementale qui refuseront de s'associer à nos propositions, reconnaîtront, en tout cas, que de même que le projet du Gouvernement a le mérite, comme je le disais en commençant, d'avoir enfin posé le problème, notre contreprojet a de son côté celui de situer dans la règle stricte d'un bon fonctionnement du régime parlementaire.

Nous n'avons pas voulu, en effet, nous contenter de critiquer le projet gouvernemental. Nous avons voulu lui offrir une alternative et nous nous réjouissons de la sagesse de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui, ce soir, a adopté l'essentiel de nos propositions. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du rassemblement démocratique.*)

Nous souhaitons que la commission soit suivie par beaucoup de nos collègues siégeant sur tous les bancs de cet hémicycle. Voyez-vous, dans le paysage social de la France, le droit de grève constitue ce que les urbanistes appellent un « périmètre ultra sensible ». Il faut n'y toucher qu'avec beaucoup de précautions.

Nous croyons sincèrement que notre texte permettra d'améliorer le climat actuel des relations entre le Gouvernement et les employés des services publics et de résoudre de façon acceptable pour tous, le problème qui ne peut être éludé — nous en convenons — de la conciliation des droits des travailleurs et de ceux des usagers des services publics.

Nous souhaitons donc que notre contreprojet remplace le projet du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et sur divers bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Prin. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Mme Jeannette Prin. Mesdames, messieurs, l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis prévoit fort clairement qu'il s'agit d'une première étape et que, au-delà du présent projet, le Gouvernement compte prendre d'autres mesures visant l'ensemble des conditions d'exercice du droit de grève dans les services publics.

C'est donc une première brèche que vous tentez d'ouvrir, que des décrets et des circulaires d'application ne manqueront pas d'agrandir, non seulement pour limiter le droit de grève dans les services publics, mais aussi pour donner satisfaction aux patrons du secteur privé.

Vous ne pouvez, et pour cause, avouer que votre but est de détruire les syndicats. C'est pourquoi, après l'« année sociale », nous assistons à la campagne de « défense des usagers ». A croire le Gouvernement, c'est pour assurer la sécurité et l'intérêt des usagers, du public auquel les grèves surprises porteraient atteinte, que ce projet antigreve serait déposé.

Vous avouerez que cet amour du public est plus que suspect, car nous constatons que le Gouvernement ne se préoccupe de la situation des usagers que lorsqu'il y a grève. L'engorgement quotidien du métro aux heures de pointe, le manque d'instituteurs pour faire la classe aux enfants, la pénurie des lignes téléphoniques en France, scandale reconnu par tout le monde, les attentes prolongées aux guichets des P. et T., autant de faits qui ne préoccupent guère le Gouvernement en temps ordinaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Mais, que les paysans manifestent parce que les cours sont trop bas et que votre politique les conduit, après un dur labeur, à la misère, à la ruine, le Gouvernement envoie ses troupes de C. R. S. armées de matraques, de fusils et de gaz lacrymogènes.

M. André Fanton. Vous parlez de M. Jules Moch !

Mme Jeannette Prin. Aux ouvriers qui font grève parce que leurs salaires sont insuffisants, parce que leur pouvoir d'achat est écrasé par les hausses incessantes des prix, le Gouvernement envoie ses forces de répression. Aux mineurs qui réclamaient le droit de vivre en travaillant, le Gouvernement a répondu par la réquisition.

Toutes ces mesures sont-elles prises pour protéger le public ? Qu'est-ce que le public, si ce n'est les ouvriers, les paysans, les employés, les mineurs, les fonctionnaires ? Et vous, vous êtes contre tous.

Non ! Nous avons affaire à la contre-offensive d'un régime de pouvoir personnel qui ne peut admettre ni les mouvements de travailleurs ni les manifestations d'opposition quelles qu'elles soient.

M. Gabriel de Poulpique. Nous ne sommes pas en Russie !

Mme Jeannette Prin. Les travailleurs et les démocrates ne peuvent accorder aucun crédit à vos discours. Et que penser de ce Gouvernement qui se met à pleurer sur le bien public uniquement lorsqu'il s'agit de limiter les droits de la classe ouvrière, alors que sa politique entraîne journellement des conséquences désastreuses pour la population ?

Les travailleurs ne recourent pas à la grève de gaieté de cœur car ils savent que, pour leurs familles, c'est une aggravation de leurs difficultés, un peu plus de misère, mais ils la font uniquement pour se défendre lorsqu'ils n'ont pas d'autres moyens de se faire entendre.

Toutes les grèves qui ont eu lieu, que ce soit celle des mineurs, des cheminots ou des fonctionnaires, ont toujours été précédées de multiples avertissements. Non seulement le Gouvernement ne donne pas satisfaction à ces corporations, mais il leur répond par des mesures de répression, des brimades, des atteintes aux droits syndicaux.

Je prends l'exemple du personnel des P. T. T. dont le mécontentement légitime s'est traduit par de multiples mouvements.

Lors de la discussion du budget, le rapporteur spécial a fait état des salaires insuffisants, des cadences infernales, du travail épuisant au téléphone, aux chèques postaux, dans les bureaux-gares et dans tous les services. Il a reconnu l'insuffisance des effectifs. Par rapport à 1949, le trafic des P. T. T. a doublé mais les effectifs n'ont été accrus que de 7 p. 100.

Le ministre des P. T. T., au cours de plusieurs conférences de presse, a évoqué le fait social, c'est-à-dire les rétributions modestes des petites catégories qui représentent 50 p. 100 des effectifs et qui gagnent en moyenne de 450 à 500 francs par mois.

Mais qu'a fait le Gouvernement après ces discours ? Qu'a-t-il fait dans l'intérêt du usager et de la population ?

Car c'est un fait que les usagers se plaignent — avec raison — de ce que les P. T. T. ne fournissent plus des services de qualité comme autrefois, et ce malgré le courage et le dévouement dont fait preuve le personnel.

Et cependant, les prévisions budgétaires pour 1963 font apparaître, pour les P. T. T., un excédent de recettes de 120 milliards d'anciens francs, bénéfice énorme réalisé grâce

au travail des 250.000 employés et ouvriers, mais au prix de quels efforts physiques et de quelle tension nerveuse !

La chasse aux temps morts est particulièrement à l'honneur dans cette administration. Les cadences de travail sont infernales. Toujours plus vite, telle est la doctrine administrative, même si la santé du personnel doit en souffrir.

Dans les services féminins des chèques postaux, du téléphone, le nombre des congés de longue durée pour maladie mentale est passé de 76 en 1947 à 751 en 1955, à plus de 1.200 en 1962.

Dans les lignes, à la distribution et à l'acheminement, le nombre des accidents atteint des chiffres record. Le nombre des congés de longue durée pour affection pulmonaire et de congés ordinaires suit la même courbe ascendante.

Voilà le prix des 120 milliards d'anciens francs de bénéfice réalisés dans les P. T. T. en 1963 ! Et c'est pourquoi, avec juste raison, le personnel considère qu'il est possible de satisfaire ses revendications.

Pas plus que la classe ouvrière, les travailleurs des P. T. T. n'entendent faire les frais d'une politique de productivité accrue, de surexploitation qui les frappe durement, tant dans leurs conditions de vie et de travail que du point de vue de l'équilibre physiologique. C'est pourquoi ils réclament la revalorisation de leurs salaires, de leurs traitements, de leurs indemnités, la réduction du temps de travail, car il faut plus de temps aux travailleurs des P. T. T. en 1963 qu'il ne leur en fallait il y a trente ans.

Mais là, vous restez sourds à leurs revendications. Comment donc peuvent-ils se faire entendre, si ce n'est par la grève ?

Encore un fait que je voudrais signaler. Le rapport de la Cour des comptes traitant de la situation de l'administration des P. T. T. précise : « Le montant des autorisations disponibles en fin d'année, qui était de 47 millions de nouveaux francs en 1958, a atteint 80 millions de nouveaux francs en 1959, pour se maintenir à 70 millions de nouveaux francs en 1960 ».

Ces chiffres donnent une idée du peu d'empressement qu'a le Gouvernement pour relever le niveau catastrophique des télécommunications.

La France n'occupe que le cinquième rang dans le monde pour la densité téléphonique, le cinquième rang dans le Marché commun, qui ne compte que six pays.

Comment des crédits d'équipement aussi importants peuvent-ils être ainsi sacrifiés, reversés même au budget général, pour alimenter naturellement le budget de guerre, alors qu'il y a, comme vient de le déclarer M. le ministre des postes et télécommunications à un journal du soir, 200.000 demandes de poste de téléphone en attente, qu'il y en aurait 500.000 si ces 200.000 là étaient satisfaites ?

Il déclare ensuite qu'il faut construire de nouveaux centraux téléphoniques et refaire les vieux. Et lorsque des questions lui sont posées au sujet des mesures à prendre pour éviter l'attente du téléphone, que répond-il ?

L'année dernière, il conseillait aux maris de moins téléphoner à leur femme. Aujourd'hui, il déclare : Je passe mes vacances dans une île sans téléphone et je m'en porte fort bien.

Une attitude aussi désinvolte démontre comment se traduit dans les faits la prétendue sollicitude du Gouvernement pour le public.

En réalité, derrière vos bonnes intentions, c'est le droit de grève, ce sont les libertés démocratiques qui sont en jeu.

— Qui est responsable de ces grèves-surprise ? Qui brime le public ?

C'est vous, Non seulement vous restez sourds aux revendications des travailleurs, mais une contrainte pèse sur eux dans la mesure où ils ne peuvent exercer librement leur droit de grève.

C'est ainsi que dans les postes et télécommunications, l'administration a recours à de multiples procédés pour en limiter ou même pour en paralyser l'exercice. Des pressions morales et officieuses sont exercées sur certaines catégories de personnel, les stagiaires et les auxiliaires notamment, qui peuvent être licenciés à tout moment sans préavis.

Il y a aussi les désignations, qui sont largement utilisées par l'administration. Celle-ci donne l'ordre à certains agents — selon les pourcentages qu'elle a prévus elle-même — de ne pas participer à la grève. Les effectifs prévus sont bien plus importants que ceux dont la présence serait nécessaire à l'exécution des services de sécurité. Ainsi, l'administration essaie de briser la grève, ce qui permet ensuite à M. le ministre de déclarer que « la grève fut minime ».

Cette mesure de désignation est illégale, et votre proposition de loi la rendrait donc légale.

Depuis longtemps aussi, l'administration des P. T. T. avait pris les devants en retenant une journée entière de traitement pour un arrêt de travail d'une durée limitée. Le Conseil d'Etat l'a condamnée le 22 avril 1960. Mais votre Gouvernement a

repris et généralisé cette disposition dans un décret du 19 mai suivant, puis dans la loi de finances rectificative pour 1961, votée en juillet 1961.

Ainsi, on retient une journée de salaire à ces milliers d'employés, à ces jeunes qui protestent parce que leur salaire est de 500 francs par mois, qu'ils paient 150 à 180 francs de loyer par mois et qu'ils ne peuvent faire qu'un repas par jour.

Voilà comment vous répondez à ceux qui réclament le droit de vivre dignement. Toutes les méthodes sont employées.

Par exemple, ces derniers mois, des pressions particulières ont été faites sur les ambulants sous prétexte qu'il est interdit aux grévistes de demeurer dans les locaux des services. L'administration veut obliger les ambulants qui se mettent en grève à quitter le wagon-poste au premier arrêt et à rejoindre la tête de ligne à leurs frais. C'est ainsi que des directeurs de ligne, en accord avec le ministère, ont sanctionné des ambulants coupables d'avoir fait grève sur le wagon.

Fait scandaleux, les quatre jours de compensation exceptionnelle accordés pour la période de fin d'année au personnel de la direction régionale des ambulants ont été retirés aux agents qui avaient fait grève durant cette période, ce qui représente, en fait, une retenue de cinq jours pour 24 heures de grève.

Ainsi, tout un arsenal est déjà mis en œuvre : réquisitions, sanctions, brimades, retenues. Tout cela était déjà appliqué par le Gouvernement, ce qui n'a d'ailleurs pas empêché les agents des P.T.T. de riposter dans l'unité, de s'opposer à votre politique de bas salaires et de cadences infernales.

C'est pourquoi aujourd'hui votre projet de loi veut aller plus loin, frapper plus fort. En fait, vous voulez supprimer une des libertés essentielles de la classe ouvrière, le droit de grève. Car dans les P.T.T., l'application de l'article 3 de votre projet, qui vise à interdire les grèves catégorielles et tournantes, c'est, en fait, le droit de grève supprimé. Dans cette administration, il y a de multiples catégories. Les revendications ne sont pas les mêmes, par exemple, pour le préposé facteur, la téléphoniste, la surveillante. Chaque catégorie agit suivant ses propres revendications.

Avec les pressions, le chantage, qui ne manqueraient pas d'être exercés, il serait toujours possible à l'administration d'entraver un mouvement de grève, ou tout au moins de le déclarer illégal.

Pendant la guerre, les travailleurs des P. T. T. ont fait preuve d'héroïsme. De nombreux agents ont donné leur vie pour que la France recouvre sa liberté. La corporation des P.T.T. est une de celles qui ont participé aux grèves de libération avant même que le mot d'ordre de grève générale ne soit lancé. Elle ne mérite donc pas les mesures de brimade que vous voulez prendre contre elle.

Aujourd'hui, d'ailleurs, elle vient de faire connaître ce qu'elle pense de votre projet, par une grève qui s'est déroulée dans l'union la plus complète, grève qui est la plus forte que nous ayons connue depuis longtemps. Elle a exprimé sa volonté de ne pas se laisser enchaîner.

Cette loi sera votée par votre majorité, mais sachez que l'action unie de tous les travailleurs, de tous les démocrates, sera plus forte que votre loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Rousselot. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. René Rousselot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens à déclarer tout d'abord que si j'ai demandé à intervenir dans ce débat, c'est non pas pour combattre le projet qui nous est proposé, mais au contraire pour le soutenir. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Par correction, j'ai eu soin d'en informer toutes les organisations syndicales, qui m'avaient demandé de voter contre.

Je m'explique. Il n'est pas question de chercher à supprimer les libertés syndicales, pas plus que le droit de grève. Du reste, je ne saurais avoir de telles intentions. J'ai toute ma vie fait du syndicalisme paysan, et c'est une des raisons pour lesquelles on m'a envoyé siéger dans cette Assemblée.

Mais j'ai toujours déclaré — et je le maintiens — que je ne serai jamais l'homme de la violence, parce que celle-ci engendre la haine qui, à son tour, provoque toujours des rancœurs. En toutes circonstances, il faut regarder les choses en face, avec tout le bon sens et la bonne foi désirables, sans passion de part ni d'autre.

Le syndicalisme, seule formule valable et légale permettant aux membres de chaque profession de se grouper pour défendre leurs intérêts légitimes, notamment le droit à la vie, doit s'organiser en toute liberté, dans l'ordre et la discipline, en dehors de toute anarchie.

La meilleure façon pour le syndicalisme de s'imposer est d'abord de respecter et de comprendre les difficultés de son

prochain en tous domaines, et en particulier dans celui des services publics.

J'ai toujours admiré la courtoisie et la prévenance avec lesquelles, en général, les agents de tous les services publics accueillent les usagers qui ont affaire à eux. Mais je ne suis pas du tout d'accord sur les méthodes de grèves dites « surprise », comme par exemple celles qui se sont déroulées dans le métro les mercredi 3 et jeudi 4 juillet 1963...

M. Arthur Ramette. Vous n'êtes pas d'accord sur le principe de la grève !

M. René Rousselot. ... que les véritables syndicalistes plus que quiconque, même parmi ceux qui s'opposent au projet, estiment regrettables.

Je viens donc me faire ici le défenseur de ceux dont on n'a pas parlé, c'est-à-dire des usagers du métropolitain (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*), dont je suis, occasionnellement, lors des sessions parlementaires.

Cela vous paraît peut-être étrange de la part d'un député de province, qui de plus est un pa... C'est parce qu'il m'a été donné, au cours de ces deux journées, de constater les grandes difficultés dans lesquelles ont été placés une multitude de voyageurs, en grande partie des travailleurs, le plus touchés par ce mode de grève.

J'ai vu des personnes d'un certain âge — c'étaient des femmes — les larmes aux yeux, qui avaient été bousculées en raison de l'entassement des voyageurs dans les voitures. L'une d'elles montrait ses blessures, peu graves heureusement. Il y avait de quoi s'apitoyer sur leur sort : parties de chez elles depuis six heures du matin, selon leurs dires — il était vingt et une heures — elles attendaient avec plus ou moins d'espoir, sur le quai de la station où je me trouvais, une rame de métro pour rentrer chez elles.

Le jeudi soir, le malaise était plus grave encore. Les voyageurs n'avaient pas d'autre choix que d'attendre le passage éventuel d'une rame ou de se résigner à faire à pied un plus ou moins long trajet sous une pluie battante.

J'ai été le témoin, sans mot dire, de vives protestations de la part des usagers, témoignant du caractère impopulaire de ce genre de grève qu'ils considéraient comme une brimade à leur égard. Un protestataire, et non des moins bruyants, s'en est pris aux députés en disant : Ils s'en moquent, ils ont tous des voitures ; mais nous, ajoutait-il, nous ne disposons que du métro pour nous déplacer ; nous sommes des ouvriers qui avons besoin de gagner notre vie. Ce sont des journées qui nous coûtent cher ; c'est nous qui faisons les frais de cette grève.

Cela établit bien la preuve qu'avant de prendre la décision de recourir au droit de grève, il faut réfléchir.

Il y a une limite en tout à ne pas dépasser. Le droit de grève, il faut en user, mais ne pas en abuser. Il est devenu nécessaire d'y donner un coup de frein.

Si j'avais en face de moi les instigateurs de ces genres de grèves, je leur dirais raisonnablement et sans détour : Si vous saviez combien les grèves-surprise que vous déclenchez sont devenues impopulaires dans le public, vous seriez les premiers à y renoncer.

Ce matin encore, j'ai assisté à de nouvelles et véhémentes protestations à la suite de la grève organisée contre la loi que nous discutons. C'est à très haute voix que l'on entendait des usagers ulcérés approuver le projet du Gouvernement. Il a raison, disait-on, d'essayer de mettre un terme à de telles méthodes.

A mon avis, une grève ne s'impose et n'a de valeur que lorsqu'elle entraîne l'adhésion de l'opinion publique. Tel n'était pas le cas. (*Interruptions sur les bancs du groupe communiste.*)

A l'époque où nous sommes, pour trouver une solution dans les différends les plus importants et les plus graves et même à l'échelon le plus élevé, aux plus hautes instances, les antagonistes acceptent de s'asseoir autour d'une même table pour régler ensemble, dans une atmosphère d'apaisement, les sujets qui les opposent.

Mes chers collègues, je pense sincèrement qu'il serait de votre devoir et de votre intérêt d'accepter de recourir à une telle procédure. Vous retrouveriez alors toute la popularité qui vous a manqué les premiers jours de juillet.

Le Gouvernement a le devoir d'assurer le fonctionnement normal des services publics. Il en a la responsabilité face aux usagers qui le lui réclament, comme il a l'impérieux devoir de respecter les engagements qu'il a pris vis-à-vis de ceux qui assurent un service public.

C'est-à-dire que, de part et d'autre, chacun a des droits auxquels il peut prétendre, mais aussi des devoirs à assumer.

C'est alors que chacun, connaissant ses droits et reconnaissant ses devoirs, comprendra mieux qu'un avis préalable doive intervenir avant que soit prise la décision de se mettre en grève, afin que l'usager qu'est le grand public en soit averti.

Qui que nous soyons, nous avons tous nos qualités et nos défauts. N'oublions pas que nous sommes les citoyens d'un beau pays. Débarrassons-nous de ce qui pourrait nous diviser pour aider tous ensemble à le mieux servir. Quoi qu'on en dise, il fait pourtant bon vivre en France sous la protection d'un régime social toujours en marche vers le progrès.

C'est pour toutes ces raisons, et persuadé qu'il y va de l'intérêt général, qu'en toute conscience j'ai voté contre les motions préalables déposées par nos collègues socialistes et communistes et que je voterai pour le projet du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.)

M. le président. La parole est à M. Zimmermann. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.)

M. Raymond Zimmermann. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, dans ce débat qui revêt une importance particulière en raison des incidences sociales entraînées par le projet de loi soumis à notre Assemblée, je voudrais rappeler très brièvement la portée juridique du texte dont il s'agit.

Il apparaît que cette portée est paradoxalement restreinte lorsqu'on compare ses dispositions à la situation existant à ce jour, et le juriste ne peut que constater qu'il n'en résultera aucune atteinte au droit de grève tel qu'il a été consacré par le préambule de la Constitution de 1946.

Les observations que je crois devoir présenter à votre Assemblée seront donc essentiellement de nature juridique.

Sans vouloir revenir sur le rapport magistral développé ici même par M. le président Capitant, je crois utile de résumer brièvement les caractéristiques et les conséquences de l'exercice du droit de grève dans les services publics, telles que celles-ci avaient été dégagées après 1946 et en l'absence d'une réglementation légale qui s'est fait attendre pendant dix-sept ans.

Au lendemain de la Constitution de 1946, la doctrine s'est interrogée sur la portée de l'affirmation contenue dans son préambule. Dans son ensemble, les auteurs du droit public qui ont examiné ce problème ont admis que le préambule avait la valeur juridique d'un texte de droit positif.

Or il est advenu que le Conseil d'Etat a donné de la formule célèbre « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent » une interprétation beaucoup moins affirmative et, force est de le reconnaître, relativement restrictive.

Il résulte de cette jurisprudence que si le Conseil d'Etat a effectivement reconnu la licéité de la grève dans les services publics, il n'en a pas moins dégagé certains principes qui ont abouti à l'interdiction de fait de la grève dans de nombreux cas. A cet égard, l'arrêt Dehaene constitue une pierre angulaire par son quatrième considérant ainsi conçu :

« Considérant qu'en l'absence de cette réglementation... » — législative — « ... la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent être apportées à ce droit, comme à tout autre, en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public, qu'en l'état actuel de la législation — c'est-à-dire dans l'absence de législation — il appartient au Gouvernement, responsable de la bonne marche des services publics, de fixer lui-même, sous le contrôle du juge, en ce qui concerne ces services, la nature et l'étendue desdites limitations. »

Par cet arrêt et en vertu de la jurisprudence qui a suivi, le Conseil d'Etat s'est trouvé porté à autoriser le Gouvernement à utiliser divers moyens pour limiter le droit de grève.

La formule de l'arrêt Lepouse a cristallisé cette jurisprudence en rappelant à nouveau qu'en l'absence de la réglementation annoncée par la Constitution, la « reconnaissance » du droit de grève ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent être apportées à ce droit comme à tous autres en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public.

C'est ainsi que le Gouvernement a été autorisé à prendre certaines mesures en prévision d'une grève imminente ou déclarée, notamment en désignant le personnel indispensable selon lui au service de sécurité ou même à l'ensemble d'un service public, et auquel le droit de grève demeurerait interdit.

On peut citer, à cet égard, l'arrêt Hublin du 14 mars 1956 concernant la désignation légale du personnel indispensable au service d'information de la R. T. F. ; l'arrêt Lepouse *contra*rio en ce qui concerne le personnel des P. T. T. ; l'arrêt du 26 octobre 1960 concernant le syndicat général de la navigation aérienne ; l'arrêt du 19 janvier 1962 relatif aux ingénieurs du service de la météorologie aérienne.

Le Conseil d'Etat a été également amené à reconnaître un autre critère retenu par le Gouvernement et consistant dans la participation à l'exercice de la fonction gouvernementale. A cet égard, on peut citer en exemple l'interdiction de faire grève adressée aux fonctionnaires des préfectures d'un grade égal ou supérieur à celui de chef de bureau.

Le second moyen de défense de l'intérêt général et sur lequel je ne reviendrai pas dans cet exposé est celui de l'exercice du

droit de réquisition dont la validité a été reconnue par la juridiction administrative. Mais, comme l'a écrit le professeur Burdeau, la reconnaissance jurisprudentielle de la légalité de la réglementation gouvernementale a influé sur la situation ultérieure du gréviste et c'est à telle enseigne que l'éminent juriste déjà cité, évoquant la jurisprudence du Conseil d'Etat sous la IV^e République et en tout cas avant ce jour, a pu affirmer :

« Au vu d'une telle jurisprudence, on ne peut que s'associer à la constatation de M. Rivéro... — professeur à la faculté de droit — « ... disant qu'en somme le droit de grève existe dans les services publics chaque fois que, ne pouvant nuire à personne, il n'est d'aucun secours pour ceux qui l'exercent. »

Voilà en quel état et en quel point votre Gouvernement a pris le problème de la grève dans les services publics, au moment où il déposait le projet de loi en discussion.

Ainsi résumée et condensée, il apparaît que la situation des agents publics était envisagée avant ce jour, quant à l'exercice du droit de grève, de façon très restrictive et qu'elle n'est aucunement comparable à celle du personnel du secteur privé.

Dès lors, la question qui se pose est de savoir si le nouveau texte aggrave cette situation ou si, intervenant dans le cadre de la réglementation prévue au préambule de la Constitution de 1946, il ne constitue pas essentiellement une normalisation des règles juridiques développées par le droit prétorien du Conseil d'Etat, droit dont on peut dire qu'il n'a jamais été favorable à la grève dans la fonction publique.

Si l'on considère le texte du projet de loi, en tenant compte, bien entendu, des amendements acceptés par le Gouvernement, force est au juriste de constater que la nouvelle réglementation légale est, en plusieurs points, plus favorable que l'ancienne réglementation jurisprudentielle. C'est ainsi que le nouveau texte reconnaît, pour la première fois, dans une disposition législative et après le préambule de la Constitution, la licéité du droit de grève, mettant fin aux controverses anciennes qui avaient trait à la portée juridique du préambule de la Constitution de 1946.

Ainsi, également, grâce à l'amendement remplaçant le deuxième alinéa de l'article 3, les grèves partielles ne pourront être considérées comme illicites en raison de leur seul caractère d'arrêts de travail successifs. De même, les grèves de solidarité ne seront pas atteintes par le nouveau texte.

Ainsi, enfin, grâce à l'amendement modifiant l'article 4, les sanctions les plus graves de la rétrogradation et de la révocation ne pourront être appliquées en dehors des garanties disciplinaires tirées de l'application des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'agent du service public et cela, contrairement à la jurisprudence antérieure, même dans le cas d'une grève illicite.

Il semble donc bien que le nouveau texte, loin de comporter une atteinte au droit de grève dans les services publics, prévoit une réglementation qui se trouve, sur plusieurs points, en retrait par rapport aux solutions restrictives adoptées par la jurisprudence du Conseil d'Etat postérieurement à la Constitution de 1946 et jusqu'à ce jour.

Il reste, comme élément positif du projet, la seule nécessité d'un préavis avant le recours à la grève. Le texte de l'article 2 se trouvant assoupli par le fait que le Gouvernement reconnaît que la durée de la grève envisagée peut être illimitée, il faut sans doute beaucoup de parti-pris et de passion politique pour trouver dans cette disposition une atteinte au droit de grève.

Il reste également que le projet étend aux personnels visés à l'article 1^{er}, mais non soumis aux dispositions de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961, la règle du trentième.

Cette disposition est évidemment importante, mais il paraît difficile d'en contester le caractère logique. Il est, en effet, de jurisprudence administrative constante qu'en l'absence de service fait, l'agent public n'a pas droit à la rémunération des journées de grève et cela même en cas de grève licite. Le texte qu'il est amendé ne comporte donc, par rapport à une jurisprudence administrative qui s'est révélée extrêmement restrictive depuis 1950, aucune innovation capitale.

Nous estimons cependant qu'à l'époque où, de par le monde, à l'appel du défunt pape Jean XXIII, la voie est partout ouverte aux dialogues, il est indispensable que ce dialogue s'instaure d'urgence dans toutes les procédures de cessation collective de travail.

Nous pensons aussi, comme l'a écrit M. Michel Debré en évoquant les diverses formes de syndicalisme, que si la représentation qui s'ébauche ainsi ne peut prétendre exercer un pouvoir politique, elle mérite, par contre, par son importance et son influence, d'avoir sa place dans les procédures de consultation, d'examen, voire de délibération qui précèdent, en démocratie, les décisions de l'autorité.

C'est à ces réalisations sociales de première importance que s'attacheront le Gouvernement et le Parlement, et notamment certaines revendications professionnelles qui n'ont jamais été mises en cause ici.

On a écrit que la grève était devenue un facteur essentiel de la conjoncture politique et sociale d'une nation. Cela est incontestable. C'est pourquoi nous pensons qu'il incombera maintenant d'empêcher que la réglementation des grèves légalement reconnues par le projet de loi incite la grève illicite à s'acclimater dans l'illégalité.

On ne parviendra à ce but qu'en s'attaquant aux causes économiques de certaines revendications légitimes du personnel des services publics.

C'est avec le rappel pressant de ces impératifs sociaux que nous voterons ce projet de loi en apportant au Gouvernement une confiance qui ne se démentira pas. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 18 juillet à zéro heure vingt minutes, est reprise à zéro heure cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

J'informe nos collègues que la réunion de la commission des lois constitutionnelles, qui était prévue pour aujourd'hui jeudi dix heures, est reportée à demain vendredi dix heures.

Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Martel. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Henri Martel. Mesdames, messieurs, j'interviens dans ce débat avec la franchise et peut-être la rudesse d'un mineur interprète de la pensée des travailleurs de la mine.

Dans le projet antigrèves qui nous est soumis, le Gouvernement vise, sans les désigner nommément, les mineurs au même titre que les travailleurs des autres secteurs publics. Il le fait hypocritement, en se référant, dans l'article 1^{er}, aux « entreprises visées par le décret prévu à l'alinéa 2 de l'article 31-0 du livre 1^{er} du code du travail », sans plus d'explication et sans plus nommer les mineurs.

Cette duplicité s'explique par le cuisant échec de mars et d'avril et aussi par la difficulté de faire croire qu'une grève des mineurs, grève surprise, tournante, de quelques minutes, de plusieurs heures, voire de plus longue durée, d'une journée ou illimitée « placerait les usagers dans des situations difficiles, ... compromettrait leur sécurité et ferait obstacle au fonctionnement de services indispensables eux-mêmes », cela après que, par son intransigeance, le pouvoir fit durer trente-cinq jours la grève des mineurs des mois de mars et avril, au mépris des misères engendrées dans les bassins miniers et dans des milliers, nous pourrions dire des millions de foyers au moment où sévissait un froid rigoureux.

N'osant attaquer publiquement cette vaillante corporation, il a recours au biais d'une disposition de sa loi pour empêcher les mineurs, comme les autres travailleurs, de se servir au moment opportun et dans la forme choisie par eux de leur principal moyen de pression pour faire aboutir leurs revendications.

L'attaque est d'autant plus scandaleuse s'agissant des mineurs que le pouvoir sait que sont posées quotidiennement dans les mines des revendications d'où naissent des conflits suscitant des arrêts de travail imprévisibles, revendications résultant des conditions de travail : sécurité, prix de tâche, brimades et bien d'autres motifs.

Par exemple, au moment où je parle, au puits Barrois, groupe de Douai, des équipes de mineurs travaillent jour et nuit au péril de leur vie pour retrouver les corps de deux mineurs ensevelis depuis le 11 juillet sous 300 tonnes de terre environ. Lundi, l'on enterrait la troisième victime de ce terrible accident et chaque jour ou presque des mineurs sont tués parce que l'exploitant néglige souvent les plus élémentaires mesures de sécurité. Ces trois mineurs sont victimes de la course au rendement élevé et du mépris des règlements et consignes.

Je rappelle que notre ami Ramette signalait, dans une question écrite au ministre du travail en mars 1963, les conditions d'insécurité existant dans ce puits de haute concentration. Il lui rappelait que, dans la seule période du 30 octobre au 21 décembre 1962, six mineurs y furent gravement blessés.

Une telle incurie, un tel mépris de leur vie indignent les mineurs. C'est pourquoi lundi, comme ils le feraient le lundi prochain si la loi était votée, les mineurs du puits Barrois, sauf les équipes de secours et de sécurité, firent grève vingt-quatre heures pour conduire au cimetière leur camarade Panecouck, père de trois enfants, et en même temps pour exiger davantage de sécurité.

Croyez-vous, messieurs du Gouvernement, et vous, les membres de la majorité, que pour les deux autres victimes dont, nous l'espérons, les corps seront bientôt retrouvés — ou ailleurs, en de telles circonstances — les mineurs s'occuperont de votre loi et préviendront, cinq jours francs d'avance, qu'ils cesseront

le travail pour accompagner leurs camarades à leur dernière demeure ? Non, ils ne le feront pas. Selon leur tradition, ils débrayeront, bravant menaces et sanctions, au moment où ils le jugeront nécessaire, en toutes ces circonstances.

A propos de la sécurité des personnes et des installations, dont on a tant parlé depuis le début de ce débat, je dois dire que les mineurs n'ont pas de leçon à recevoir du pouvoir gaulliste. Quand ils cessent le travail, ils ont le souci de ces questions et assurent cette sécurité, comme ils le firent durant les trente-cinq jours de grève, en mars et avril derniers. Ils n'ont pas non plus attendu votre loi pour assurer la garde de leurs mines à la Libération, quand l'occupant en retraite se proposait de les détruire.

Ils ont encore témoigné ce souci au profit de toute la nation en gagnant la bataille du charbon à la sueur de leur front, avec la volonté de servir la nation. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Mesdames, messieurs, permettez-moi de souligner qu'on vous incite à attaquer de cette manière hypocrite une corporation qui compte quarante-cinq mille silicosés reconnus avec rente, des milliers d'autres mineurs étant silicosés à divers degrés, que 102.420 rentes d'accidents du travail étaient versées aux mineurs au 1^{er} janvier 1961 — et ce nombre progresse de 4 p. 100 par an — que la mortalité dans les mines est de 66 décès sur 10.000 contre 32 décès sur 10.000 dans les professions libérales.

Ceux qui voteront le projet de loi interdiront aux mineurs, sous peine de sanctions, leurs grèves traditionnelles en signe de deuil par solidarité envers leurs frères de classe et pour obtenir une plus grande sécurité et une meilleure hygiène.

Ceux qui voteront le projet de loi, interdiront aux mineurs de refuser de travailler en cas de danger imminent, d'accumulation de grisou ou d'autres gaz, d'excès de poussières, et de s'exposer tant que les mesures assurant leur vie, leur santé ne seraient pas prises. C'est ce que firent d'ailleurs les mineurs du groupe de Lens, dans le Pas-de-Calais, en janvier et février 1963, où, ainsi que notre camarade Jeannette Prin l'a signalé au ministre du travail — qui d'ailleurs ne lui a pas répondu — les accidents mortels se multipliaient à une grande cadence.

Ceux qui voteront le projet de loi porteront la lourde responsabilité d'accidents et de catastrophes plus nombreux, car l'exploitant aura en main des armes que le Parlement lui aura données contre les arrêts de travail préventifs.

Ceux qui voteront le projet de loi seront d'accord pour punir le mineur qui veut sauvegarder sa vie, sa santé, qui se refuse à mourir silicosé à vingt-cinq ou trente ans ou à être un vieillard à quarante ans, usé par les cadences infernales de travail.

Le pouvoir veut enfermer les mineurs dans le carcan de la loi antisociale, votée à la sauvette en période de congés payés, pensant empêcher par ces textes contre les grèves surprises les arrêts inopinés du travail, pensant empêcher les actions que sa politique de surexploitation suscite en permanence.

Il veut imposer des prix de tâche si faibles que le mineur, pour gagner moins de 3.000 anciens francs par jour, devrait se tuer au travail.

Ceux qui voteront la loi seront contre les actions catégorielles efficaces pour les mineurs qui font mal à l'exploitant minier sans gêner les usagers du charbon, du fer, des potasses et demain, d'après les sous-entendus de votre loi, de tous les produits du sous-sol.

N'oubliez pas que le paragraphe 2 de l'article 3 dispose : « Les arrêts de travail affectant successivement les divers secteurs ou les diverses catégories professionnelles d'un même établissement ou service, ou les différents établissements ou services d'une même entreprise ou d'un même organisme ne peuvent avoir lieu ».

Avec ce texte, du fait que les houillères de bassin, les mines domaniales de potasse constituent des entreprises, il serait interdit aux mineurs d'un seul puits ou d'un service de faire grève, même avec préavis. Il en serait de même pour chaque compagnie minière non nationalisée. Les patrons des mines privées s'empresseraient de s'aligner sur l'Etat patron sous prétexte d'appartenance au statut du mineur.

Le texte qui nous est présenté constituerait, s'il était voté, l'abolition de tout moyen pour le travailleur de se défendre par l'arrêt du travail quelles que soient sa durée et sa forme, exploitants et pouvoir ayant le temps en cinq jours francs de manœuvrer pour empêcher l'action catégorielle ou l'action imposée par la vie, par un événement, un danger imprévisible et par là, exploitants et pouvoirs rendraient encore plus dangereux et pénible le métier de mineur.

Cet article 3 supprimerait en fait l'article 28 du statut des mineurs ayant trait au droit syndical et qui reconnaît aux mineurs « le droit de s'associer pour la défense collective des intérêts afférents à leur condition de travailleurs, ainsi que la pleine liberté, pour les syndicats, de poursuivre leurs buts ».

L'article 28 du statut se termine ainsi :

« Le droit syndical ne peut souffrir d'entrave quelconque. En conséquence, et sous aucune prétexte, un travailleur ne pourra être puni du fait ou à l'occasion de son activité syndicale au sein de l'établissement. »

Or, avec votre article 3, avec toute votre loi, vous punirez, vous sanctionnerez les mineurs qui, à l'appel de leurs syndicats, s'arrêteraient de travailler pour imposer des prix de tâche convenables, un classement plus conforme que celui prévu dans des protocoles dépassés par les nouvelles méthodes de travail.

Vous feriez de même pour le syndiqué qui, avec ses millions de frères de travail, débrayerait, comme aujourd'hui, pour défendre son droit de grève, ou, comme il n'y a pas si longtemps, pour manifester contre les menées fascistes, contre des menaces dont sont l'objet les libertés démocratiques et contre l'atteinte à ces libertés.

Vous sanctionneriez par votre loi le mineur qui, traditionnellement, répond à l'appel de son syndicat et lutte pour son pain, les libertés et la paix.

C'est donc bien aussi les syndicats qui sont visés, votre loi n'étant pour le pouvoir qu'une amorce de la mise au pas des travailleurs et des syndicats que le général-président rêve de briser (*Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Mais vous n'y réussirez pas. Les mineurs n'ont jamais accepté l'interdiction, ni la réglementation de l'action pour la défense de leurs droits, pour leurs revendications. Au temps du patronat de droit divin ils ont lutté, fait grève et, dans cette enceinte, leurs députés ont lutté contre la politique de misère et de régression sociale. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Vous pouvez protester, la loi Le Chapelier en 1891 n'a pu les empêcher de mener de rudes grèves.

Un rapport n° 24-31 annexé au procès-verbal de la séance du 1^{er} avril 1909 établi au nom de la commission des mines par le député Alexandre Zévaès, fait l'historique d'un demi-siècle de grèves héroïques menées contre les compagnies minières qui voulaient interdire l'action syndicale afin de mieux affamer les mineurs. Ces grèves, suscitées par les compagnies telles celles d'Anzin, d'Albi-Carreaux, dans la Loire, etc., et par les hobereaux dirigeants de charbonnages tels le comte de Castellane, les marquis de Solages, d'Osmond, le baron Reille, les Schneider, n'ont point brisé les mineurs ni leurs syndicats, en dépit de centaines d'années de prison et de milliers de licenciements. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Lisez ce rapport que vous trouverez à la bibliothèque de l'Assemblée nationale. Vous verrez, quel sort feront les mineurs à votre loi qu'ils appellent déjà avec raison une loi de voleurs de leur argent et de froussards. (*Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Vous tentez d'imposer aux mineurs ce que l'occupant n'a pas réussi à imposer, en dépit de ses prisons, de ses camps de concentration, de ses pelotons d'exécution. (*Nouvelles et vives protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. André Fanton. Parlez de la Sibérie !

M. Henri Martel. Vous oubliez que, parmi les mineurs d'aujourd'hui, il reste encore des milliers de ces grévistes héroïques de mars et mai 1941 dont les fils ne sont pas dégénérés. Ils l'ont fait voir en mars et avril 1963 en battant votre général-président et ses ministres sur le terrain des décrets de réquisition. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Ce n'est ni par des lois d'exception ni par des mesures répressives ni par la reprise des scandaleux atteroiements qui ont marqué, par exemple, l'aboutissement des congés payés d'ancienneté, que vous assurerez la paix sociale, que ce soit dans les mines ou partout où le salarié exige que son travail soit justement rétribué et ses droits à la liberté reconnus.

Les mineurs, dont la récente grève a éclairé l'opinion publique tant sur leurs mérites que sur les injustices dont ils sont l'objet de la part du pouvoir et de ceux qui le servent, veulent que leurs intérêts et leurs droits d'ouvriers indissolubles de ceux de la nation, soient sauvegardés dans un climat de progrès social et de véritable démocratie.

Ils réclament que la « table ronde » règle rapidement le retour au régime des trente-huit heures quarante pour le fond et aux quarante heures pour la surface, payées quarante-huit heures. Ils réclament une revalorisation des salaires, retraites et pensions. Ils réclament que les prix de tâche ne soient pas toujours rognés et remis en question, que les revendications catégorielles soient examinées et réglées convenablement et que les travaux de la « table ronde » se poursuivent dans l'esprit du protocole d'avril 1963. Ils veulent que l'industrie minière se développe et non que soient avalsés les plans de

ruine des bassins miniers. Ils veulent aussi que les lois et règlements sur la sécurité et l'hygiène soient améliorés et les pouvoirs des délégués mineurs renforcés. (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Ils demandent que cessent les poursuites et qu'il soit mis fin aux sanctions, alors qu'ils font leur devoir de militants syndicaux ; que cessent les attaques et les menaces contre le statut du mineur et la sécurité sociale minière.

Voilà, mesdames, messieurs, les problèmes que le Parlement devrait traiter en priorité. Là réside la seule méthode efficace contre les arrêts de travail. Ce n'est pas dans des lois de style « social gaulliste » de répression et de régression que l'on trouvera la solution.

Les mineurs, qui se sont unis, ont réagi contre ce projet anti-grèves. Ils ont mieux mesuré la nocivité du gaullisme et du régime des monopoles. Ils ont pris une plus haute conscience de la nécessité de syndicats puissants et de leur union. Par milliers depuis avril 1963, les inorganisés adhèrent aux syndicats que vous voulez discréditer ; la division recule, ce sont là des armes mille fois plus efficaces qu'en vos mains des lois d'exception.

C'est pourquoi aujourd'hui, unanimes, ils ont débrayé, non pas pour un baroud d'honneur mais pour manifester leur volonté de ne jamais laisser entraver leur action.

Sans vaine menace ni forfanterie, je vous le dis, soyez assurés que, si votre loi est adoptée, la corporation minière demandera des comptes à ceux qui l'auront votée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Henry Rey. On a déjà entendu cela quelque part !

M. Henri Martel. Oui, ils vous demanderont des comptes !

Fidèle à ses traditions de lutte, la corporation minière se battra si on l'y force, demain comme hier, en toutes circonstances, selon ses propres décisions, selon les décisions de ses syndicats ; votre loi sera mise en échec comme le furent les réquisitions, par l'union, toujours plus forte. Les mineurs œuvreront pour que votre loi soit abolie au plus tôt, comme le furent celles des Laval, Tardieu, Pétain et remplacée, comme en 1936 et 1945-1946, par les lois de progrès social et de liberté véritablement démocratique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Vanier. (*Applaudissements sur divers bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Jean Vanier. Messieurs les ministres, pour la première fois depuis 1958, nous sommes amenés à examiner et à discuter un texte qui touche à l'un des aspects, et non le moindre, de l'activité syndicale.

Je sais que vous justifiez le recours au domaine législatif tant sur le plan du droit que sur celui de la sauvegarde de l'intérêt général du pays et ce n'est pas sur ce point que je porterai ma brève intervention.

Je voudrais, en vous indiquant les raisons profondes de mon abstention en commission, vous faire sentir la gravité du problème qui, dorénavant et plus qu'hier, se trouve en question. C'est ce qui explique, en dehors des manœuvres des états-majors, les appréhensions que beaucoup éprouvent.

Pour la première fois, disais-je, nous abordons le domaine de l'activité syndicale — et je le regrette profondément — par un débat de circonstance en effleurant le sujet à l'endroit le plus sensibilisé, et c'est fâcheux pour plusieurs raisons.

Personne, ou presque, ne cherche plus à nier l'existence ni le rôle du syndicalisme. Que certain syndicat plaise ou ne plaise pas, là n'est pas le problème puisque, de tous les points de l'horizon, du monde des affaires, de l'Université, de l'Église, du secteur politique ou bien encore parmi les responsables engagés dans la vie économique et sociale du pays, on ne conteste plus la nécessité de donner une consécration légale à l'exercice du droit syndical.

C'est fâcheux aussi parce que tous ceux qui se sont penchés sur les voies et moyens à trouver pour construire une démocratie économique, pour réaliser un équilibre dans les structures de notre formule originale de planification, estiment l'urgence de la nécessité d'une définition et d'une adaptation des rapports entre l'Etat et les syndicats, les syndicats qui sont la seule représentation connue, en démocratie, du monde du travail.

N'est-ce pas M. François Perroux qui définissait l'économie concertée ainsi : « concertée entre tous ceux qui y participent, entre tous ses acteurs pleinement éclairés et pleinement consentants » ?

Cela ne se discute plus. La notion de confrontation et de dialogue entre le pouvoir et les syndicats, dans l'expression la plus large, doit constituer un des piliers de base de l'édifice que nous avons à construire.

Cela suppose, j'en conviens, que le syndicalisme accepte d'évoluer dans sa pensée et dans ses moyens d'action et que,

sans abandonner son pouvoir de contestation, il accepte d'être un interlocuteur conscient de ses responsabilités.

Or, que nous propose-t-on pour cette première fois où nous avons à aborder cette matière combien délicate et combien sensible du syndicalisme ? Un texte dont les meilleurs références sont empruntées aux gouvernements de la IV^e République.

Là, je reconnais bien volontiers que n'importe quel ministre de la IV^e République, s'il avait disposé de la stabilité, de l'autorité, aurait pu faire voter un texte identique, voire même plus sévère et plus restrictif pour les syndicats. Les arguments ne manquent pas pour le démontrer et la proposition de loi de MM. Queuille et Claudius Petit n'est que l'un d'eux.

Mais ces comparaisons, loin de me convaincre, sont tout au contraire pour moi une raison supplémentaire de penser que notre V^e République ne peut pas se borner à emprunter des textes ou des procédures aux catalogues du système passé. Mais, refusant un style et des méthodes qui ont échoué — les salariés ne sont pas les derniers à s'en rendre compte — elle doit rechercher, au-delà du texte trop limité d'une réglementation, les éléments d'une grande politique économique et sociale qui est actuellement inconcevable sous la forme démocratique si le syndicalisme n'y est pas associé.

Vous me permettez, mesdames, messieurs, de vous lire quelques lignes de l'éditorial d'un quotidien récent du 6 juillet : « On ne répondrait peut-être pas à l'attente du pays, qui demande à la fois la justice et l'ordre, si l'on se contentait de réglementer certains abus sans mettre sur pied en même temps tout un ensemble de contacts, de discussions, de procédures, de conciliations et d'arbitrages. » (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du rassemblement démocratique.)

M. René Pleven. Très bien !

M. Jean Vanier. Plus loin, le journaliste évoque le cas de la Suède dont on parle beaucoup décidément ces jours-ci et dont je pense qu'on tirera profit. Je cite :

« Ce pays hautement démocratique a mis sur pied ce système, d'ailleurs très élaboré, afin de concilier la justice sociale et l'efficacité économique dans la liberté. On y est parvenu par l'organisation approfondie du dialogue entre les syndicats, les chefs d'entreprise et l'Etat. Or, le but à atteindre étant le même en France, on ne voit pas pourquoi on ne l'atteindrait pas par des méthodes similaires. Sinon, cela reviendrait à dire que la démocratie ne saurait être appliquée à la fois en Angleterre et en France « parce que les conditions politiques, économiques et sociologiques » sont différentes ! Une telle organisation suppose la confiance ? Certes. Mais c'est précisément par la multiplication des dialogues que la confiance s'instaure. C'est donc bien aussi dans cette voie qu'il faut aller ».

C'est parce que je sens l'accord s'établir entre ce que je pense et ce que défends depuis de nombreuses années et ce qu'écrit *La Nation* du 6 juillet sur un sujet fondamental pour ces temps que nous vivons que je comprends les appréhensions et les réserves qu'on peut avoir devant un texte qui ne répond que par des réminiscences du passé à l'attente de tous ceux qui veulent collaborer à une promotion continue des travailleurs dans un souci d'efficacité de la gestion économique du pays, de justice sociale et de sauvegarde des libertés humaines. (Applaudissements sur certains bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur les bancs du centre démocratique et du rassemblement démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Bas. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Pierre Bas. Mes chers collègues, le projet qui nous est soumis a pour premier avantage de porter devant le Parlement, devant les représentants du peuple ; des problèmes que les gouvernements successifs avaient jusqu'ici traités surtout par lettres confidentielles ou par circulaires.

Qu'un tel débat puisse avoir lieu aujourd'hui restera, quel que soit votre vote, à l'honneur de notre démocratie.

Mon propos comportera trois parties : premièrement, objections faites au projet gouvernemental ; deuxièmement, conséquences de ce projet ; troisièmement, son fondement social et moral.

Certaines objections, vous le savez, ont été faites au texte du Gouvernement et j'ai reçu, comme vous tous, maintes circulaires syndicales. Les syndicats ne sont d'ailleurs pas unanimes. Le point le plus souvent avancé est le suivant : « Si vous avez le souci de l'intérêt général, votre devoir est de faire en sorte que les grèves n'aient pas lieu dans les services publics, afin que les usagers n'en subissent pas les désagréments ».

Certes, le conseil est judicieux et je pense que tous, Gouvernement et Parlement, pouvons en faire notre profit. Oui, il faut que le Gouvernement ait le constant souci d'assurer aux serveurs de l'Etat et aux agents des services publics le niveau de vie, la dignité, la considération auxquels ils ont droit.

Oui, un immense effort d'imagination doit être fait pour éviter le cycle désastreux des divergences et des conflits. Il est malheureusement évident que divergences et conflits resteront encore

possibles, du moins dans les quelques années qui viennent, et que, dans ces cas-là, la grève continuera d'être l'arme suprême.

C'est d'ailleurs ce que reconnaît l'argumentation des syndicats, dont le deuxième point est le suivant : « Si la réglementation prévue est adoptée, elle n'empêchera pas la grève. Son seul résultat sera de la rendre plus longue, plus dure, donc avec des conséquences plus pénibles et plus graves pour les travailleurs et les usagers ».

Tout le monde, syndicalistes comme Gouvernement, est donc bien d'accord au départ : la réglementation prévue n'empêchera pas la grève. J'en prends acte et constate en même temps la vanité du procès d'intention qui nous était fait par certains.

Mais la grève sera-t-elle plus longue et plus dure ? Peut-être, si Gouvernement et syndicats s'enferment dans le silence ou, au contraire, s'opposent en des déclarations hâtives ou excessives qui aigrissent au lieu de rapprocher. Ce sera alors une crise, peut-être une longue crise.

Mais cette hypothèse pessimiste est-elle la bonne ? Ne semble-t-il pas plutôt que, dès le préavis donné, les autorités s'efforceront d'éviter la grève en tâchant de mettre rapidement un terme aux études et à la réflexion, et je rejoins sur ce point ce que déclarait tout à l'heure M. Mondon. Cinq jours est un bon délai. On peut, en cinq jours, aller au fond des dossiers.

Je suis persuadé pour ma part que, si le Gouvernement et les syndicats le veulent, si la loi est honnêtement appliquée de part et d'autre, bien des grèves seront évitées. C'est là ce que souhaitent bien des travailleurs et, j'en suis sûr, ce que souhaitent bien des responsables syndicaux.

Car, et c'est là mon deuxième point, la grève n'est pas une fin en soi. Nul ne la fait par plaisir. Il est malheureusement vrai que des grèves ont eu lieu parfois parce que les employés des services publics étaient las d'attendre des décisions qui ne venaient pas.

Nul ne prétendra que, dans les ministères, depuis des décennies, les problèmes des travailleurs des services publics aient toujours été traités avec diligence, souci de comprendre, désir d'aboutir et j'en profite, messieurs les ministres, pour vous mettre en garde, pour vous demander de repérer les secteurs où des erreurs se produisent afin d'éliminer ceux des hauts fonctionnaires ou des dirigeants responsables qui, par négligence, peur des responsabilités, manque d'enthousiasme à faire leur métier ou pour toute autre cause — et vous me comprenez — laissent pourrir les affaires au lieu de les régler.

Je pense m'être bien fait comprendre et je n'insiste pas. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

La procédure solennelle, grave, du préavis devra être considérée comme ouvrant littéralement la grève. Il n'y aura que peu d'heures pour arrêter des positions et pour traiter. C'est pourquoi il est essentiel que, dès à présent, le vaste dossier du secteur public et des services publics fasse l'objet d'un examen approfondi, dans l'esprit social et dans l'esprit de dialogue qui doit nous animer.

Il faut repenser les structures. Cela est d'ailleurs vrai pour l'ensemble du problème social. Il faut mener une action à long terme pour réaliser les novations profondes qui, là comme ailleurs, porteront la marque du gaullisme et, simultanément, envisager, à moyen et à court terme, le remède à certaines situations limitées en nombre mais particulièrement pénibles.

Je demande donc au Gouvernement un considérable effort de réflexion, d'imagination, de contacts, de conversations, pour que soient repensés les termes mêmes du problème.

N'y a-t-il pas quelque absurdité, quand on voit les grands efforts déployés en vue de la paix internationale, les antagonismes les plus anciens et les plus enracinés surmontés, à en rester à la vieille notion de luttes sociales, forme larvée des luttes civiles ?

Le duel, mesdames, messieurs, a disparu, et aussi ont disparu les guerres de religion auxquelles, pendant des siècles, nos pères avaient cru bon de se livrer. Dans le monde moderne où tout change, les vieux conflits apparaissent chaque jour davantage comme anachroniques. Et la prospérité croissante de la nation devrait avoir pour première conséquence la solution plus aisée des problèmes de répartition des revenus.

Mais je concède que, dans l'immédiat, nous avons encore des problèmes. Si le préavis ne sert à rien et s'avère inefficace, il y aura donc grève, une vraie grève qui demande du courage et de la détermination. C'est ce dont je veux vous parler dans mon dernier point consacré au fondement social et moral de la loi.

Je lis dans un tract, au sujet des promoteurs du texte :

« Ils n'ont jamais vécu ce moment exceptionnel où, persuadé qu'il n'y a pas d'autre solution pour faire valoir ses droits, chaque travailleur affirme par cet acte son désir d'une vie plus digne, sa volonté d'amélioration de sa condition d'homme. »

Je ne m'élève pas contre cette formule et je ne la récuse pas, quoique je souhaite, comme je viens de vous le dire, qu'elle en vienne un jour, et assez vite, à être dépassée. Mais elle résume une longue et noble histoire, celle de la lutte ouvrière.

Que de chemin parcouru depuis la loi Le Chapelier du 14 juin 1791 interdisant les coalitions ouvrières, ou le code pénal napoléonien, ou la loi du 25 mai 1864 promulguée après la grève des typographes et enlevant enfin à cette forme de lutte sociale tout caractère délictueux !

La grève est en France — la Constitution le proclame à juste titre — un droit dans le cadre des lois qui la réglementent. Je dis bien en France car mesdames, messieurs, vous savez tous qu'il est des pays où la grève des services publics, assimilée au sabotage, est punie de mort. (*Murmures sur les bancs du groupe communiste.*)

Vous savez tous qu'il existe des gens qui, « faisant de la production des biens matériels la fin de la société, limitent indûment la liberté humaine ». Je m'étonne que ces avisés commentateurs d'encyclopiques qui sont devenus depuis peu les communistes ne saluent pas au passage cette définition d'eux-mêmes, qui est du pape Jean XXIII ! (*Rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Vous savez tous enfin, mesdames, messieurs — et c'est là chose autrement grave que les abus de langage des élus communistes — vous savez tous, dis-je, par le « mur de la honte », par les tanks de Budapest, par les camps de travail, les geôles et les potences qui subsistent sous le ciel gris de l'Est, comment les amis actuels du parti socialiste entendent la dignité et la liberté de l'homme.

Du moins ce débat vous donne-t-il une fois de plus la mesure de leur hypocrisie et de leur impudeur. (*Applaudissement sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T. — Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

Il vous donne aussi la mesure du désarroi où une ligne politique en forme de vrille a conduit le vieux parti socialiste ; car, vous le savez, mesdames, messieurs, quand ce parti a été au pouvoir il a conçu une réglementation qui reposait sur les idées mêmes qu'il combat aujourd'hui.

Cette réglementation, le parti socialiste suédois l'a appliquée en Suède, et d'ailleurs avec succès. En Angleterre, où le parti socialiste a alterné au pouvoir avec le parti conservateur, il a maintenu l'interdiction absolue de la grève dans les services publics, selon la vieille tradition anglaise. Mais chacun sait ici que le parti socialiste français n'est pas obnubilé par l'Angleterre ; sinon, il aurait du moins appris qu'opposition n'est pas forcément démagogie ! (*Rires et applaudissement sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.*)

Cela m'amène à dire que j'ai entendu M. Darchicourt avec regret. Vous n'hésitez pas, mes chers collègues socialistes, à appeler de vos vœux, à souhaiter ardemment, à espérer avec passion une grève générale de la fonction publique pour briser le Gouvernement et la majorité du Parlement, bref pour obtenir par l'agitation sociale ce que le suffrage universel vous a refusé. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Eh bien ! pour un parti aussi vieux, aussi vénérable, aussi respectable, laissez-moi vous dire que vous avez de curieuses conceptions de la démocratie ! (*Rires et applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T. — Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Un point m'a davantage touché, M. Darchicourt n'a pas hésité à donner la grève héroïque de 1944 — qui fait partie de notre patrimoine commun — en exemple à la fonction publique et aux services publics. Messieurs, la grève de 1944 avait été déclenchée contre l'occupant hitlérien. Ainsi, vous oseriez comparer le Gouvernement de notre pays au Gouvernement de Hitler ! En vérité, si vous en êtes tombés là, je vous plains ! (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Arthur Notebart. Soyez sérieux !

M. Pierre Bas. Le peuple français ne vous suivra pas, ni vous ni ceux qui voudraient vous accompagner dans l'exaltation et dans la démesure purement verbale.

Quant à M. Guy Mollet, je me permets de lui dire que sa tentative de justification ne m'a pas convaincu, pas plus qu'elle ne l'a convaincu lui-même, sans doute ! Comme chef de gouvernement, il a réglementé la grève. Il ne faut pas qu'il ait honte d'avoir pallié la carence d'un législateur impuissant. Mais il se trouve que, dans la V^e République, le législateur légifère. C'est encore une différence de plus avec le régime qui nous a précédés ; il y a d'autres différences que je n'aurai pas la cruauté de souligner ce soir ! Là encore, je pense que tout le monde m'a bien compris ! (*Rires et applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Exclamations sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

En tout cas, la circulaire de M. Mendès France, que M. Guy Mollet explique par la guerre d'Algérie ou la guerre d'Indochine, date du 25 septembre 1954, c'est-à-dire entre le 20 juillet et le 1^{er} novembre, c'est-à-dire entre la fin d'une longue guerre coloniale et le début d'une autre également longue, c'est-à-dire pendant les cent jours de paix que nous avons connus, en douze ans, sous la IV^e République. C'est pendant ces cent jours de paix, marqués pour la première fois par l'absence de toute

guerre coloniale, que la circulaire a été prise. C'est pourquoi je m'étonne de l'explication donnée par M. Guy Mollet et je ne la trouve convaincante ni pour moi ni pour les autres.

Cela dit, je reviens à mon propos, à savoir qu'en France la grève est un droit et que, comme tous les droits, elle a des limites.

La grève surprise, la grève tournante, ne sont pas l'acte exceptionnel, mûri, grave, décisif, que magnifie l'histoire du travail. La grève surprise consiste à faire payer des innocents, à spéculer sur la souffrance qu'on leur impose. C'est le type même de l'abus du droit. Beaucoup de syndicalistes ne l'ont jamais acceptée. Ils l'ont dit ouvertement, clairement, et ils ont eu raison.

C'est un abus du droit, et je n'en veux pour preuve que la dernière grève du métropolitain, le 27 juin dernier, qui a motivé ce projet de loi. Vous vous souvenez tous, mes chers collègues, de cet arrêt total, subit, de la vie de la capitale : toute circulation arrêtée inexorablement par des embouteillages sans précédent, et aussi ces théories de Parisiens — femmes, personnes âgées — qui, surpris à l'improviste, retraient chez eux, parfois à cinq ou dix kilomètres, sous une pluie battante, sans espoir d'être aidés par quiconque parce que tous les véhicules étaient immobilisés. (*Mouvements divers sur les bancs du groupe communiste.*)

Vous le savez bien, messieurs, et si vous protestez, c'est parce que ces gens-là étaient des ouvriers, des humbles.

M. Arthur Rameffe. On ne proteste pas, on rit à vous entendre.

M. Pierre Bas. Je prends acte que les souffrances des Parisiens, des femmes et des vieux vous font rire. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Exclamations et rires sur les bancs du groupe communiste.*)

Je ne m'étonne pas qu'à Paris le parti communiste n'ait plus aucun député. Non, cela ne me surprend pas ! (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Est-il possible de jouer ainsi avec la santé, avec l'équilibre, avec le bonheur de millions de citoyens...

Mme Jeannette Prin. En leur envoyant les C. R. S. !

M. Pierre Bas. Vous vous trompez, madame. C'est votre ami Jules Moch qui vous envoyait les C. R. S. Ce n'est pas nous.

Est-il possible, dis-je, de jouer ainsi avec la santé, avec l'équilibre, avec le bonheur de millions de citoyens, parce qu'une catégorie restreinte d'employés, en conflit d'ailleurs avec d'autres syndicats, a vu diminuer de 20 francs, sur un salaire de 960, l'écart qui la séparait d'une catégorie inférieure ?

Si la loi que vous allez voter, mesdames, messieurs — car je sais que vous allez la voter — avait existé, le préavis eût fait éclater la disproportion entre la minceur de la revendication et l'immense sacrifice demandé à la population de la région parisienne. La désapprobation générale, y compris celle de toute la presse non communiste, les explosions de colère de gens qui se sentaient injustement brimés, ont bien montré aux grévistes qu'ils avaient eu tort.

Pensons aux étudiants qui, en pleine période d'examens, de tension nerveuse, d'anxiété (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste*)...

D'habitude, vous défendez les étudiants ; aujourd'hui, ils ne vous intéressent pas parce qu'ils sont vos victimes.

Pensons, dis-je, à ces étudiants qui, en pleine période d'examens, de tension nerveuse, d'anxiété, se voient brusquement privés de tous moyens de transport, alors qu'il était l'heure pour eux de concourir. Que de peines perdues, que de vacances inutilement gâchées !

Que se serait-il passé si un incendie grave avait éclaté dans Paris paralysé ? Pensons aux ambulances, aux médecins bloqués. Le préavis permet aux usagers de s'organiser. On l'a bien vu il y a quelques heures, et cela seul est l'éclatante justification du projet qui nous est soumis. La grève d'aujourd'hui a été autrement importante que celle du 27 juin, et pourtant la vie de la capitale est restée à peu près normale.

Plusieurs députés communistes. Le métro n'a pas circulé.

M. Pierre Bas. Le jour de la grève, ceux dont le déplacement n'est pas indispensable restent chez eux. La vie de la cité est certes, contrariée, mais elle n'est pas arrêtée totalement. Cela est important, car un arrêt total fait courir au pays des risques sans mesure.

Moi aussi, j'ai remarqué que les grèves coïncident parfois avec des visites de souverains ou de chefs d'Etat étrangers. Imaginez — autre coïncidence possible, dont seul nous sauverait le patriotisme de la classe ouvrière, auquel je crois profondément — qu'au moment où se déroule une grève surprise entraînant la paralysie totale de Paris, comme celle du 27 juin, nous nous trouvions subitement plongés dans une crise internationale inattendue semblable à celle qui a été provoquée par l'U. R. S. S. à propos de Cuba, en novembre dernier ; vous mesureriez la gravité d'une grève de cette sorte. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

C'est pourquoi j'estime que le projet qui nous est soumis est un texte sain, surtout s'il est complété et vivifié, comme je l'ai demandé au Gouvernement, par une interprétation neuve des problèmes sociaux et par une notion de dialogue constant avec les syndicats.

Les régimes passent, les doctrines économiques évoluent, les circonstances sociales changent du tout au tout et c'est heureux, mais les principes spirituels et moraux restent éternellement valables.

Le 27 août 1789, l'Assemblée constituante votait solennellement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Préambule de la première Constitution de la première de nos Républiques, repris au préambule de notre actuelle Constitution, ce texte admirable demeure la charte et la règle des vraies démocraties.

L'article 4 en est ainsi rédigé : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi. »

Voilà, mesdames, messieurs, ce qu'écrivaient vos ancêtres, vos prédécesseurs, dans un acte d'une portée solennelle, religieuse même, qu'ils avaient voulu donner comme règle à eux-mêmes et aux générations futures.

Eh bien ! oui, mesdames, messieurs, nous serons fidèles à la tradition de la démocratie française. Par la loi, vous fixerez les bornes au-delà desquelles le droit dégénère et n'est plus qu'un abus. Par la loi, vous appellerez sans cesse à tous les membres du corps social leurs droits et leurs devoirs.

Comme les constituants de la Révolution française, vous considérerez que « l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics ».

Au moment de voter, vous vous souviendrez que, représentants du peuple, vous êtes comptables devant lui, non seulement des intérêts particuliers et légitimes de chacun de ses composants, mais « de la loi première et dernière » de toute société, de cette impérieuse exigence, de ce but même de la collectivité qui s'identifie avec la justice sociale et qui a nom le bien commun. (Vifs applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.).

M. le président. La parole est à M. Manceau. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Robert Manceau. Mesdames, messieurs, je voudrais souligner à mon tour combien le texte que nous discutons est injuste et draconien à l'égard de la classe ouvrière dans la mesure où il constitue une première atteinte grave au droit de grève et aux libertés syndicales que les travailleurs avaient conquis au terme d'un dur combat.

Je m'attacherai tout particulièrement à démontrer que ce projet est injustifiable à l'égard de la corporation des cheminots. (Exclamations sur plusieurs bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

MM. Jean Drouot-Hermine et Max-Petit. A Pékin !

M. Robert Manceau. Monsieur Max-Petit, vous devriez avoir un peu de patience car nous avons dû vous supporter assez longtemps à la télévision. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Gabriel Kaspereit. Poursuivez donc, monsieur Manceau ; vous êtes payé pour cela par le parti !

M. le président. Je prie l'Assemblée d'écouter en silence M. Manceau, qui seul a la parole.

M. Max-Petit. Nous le regrettons, d'ailleurs !

M. Robert Manceau. Il n'est pas possible de vouloir régler, voire supprimer le droit de grève aux cheminots en se référant à l'intérêt public ou à l'intérêt national, car les cheminots ont, de tout temps, démontré qu'ils avaient, autant que ceux qui les condamnent aujourd'hui en votant ce projet, le sens de l'intérêt du public et de l'intérêt national. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.) Je n'en veux pour preuve que le fait que les plus hautes autorités de l'Etat ont à maintes reprises été obligées de leur rendre hommage à ce titre.

Personne ne peut contester d'ailleurs que, grâce à leur travail, les cheminots ont fait de la S. N. C. F. un moyen de transport ferroviaire dont l'exactitude, le confort, la rapidité et l'efficacité n'ont pas leurs pareils dans le monde entier.

M. René Laurin. Avec quelques ingénieurs, tout de même !

M. Robert Manceau. Outre leur attitude patriotique pendant la guerre, les cheminots ont, après la Libération et dans des conditions difficiles, pu reconstruire de façon moderne un réseau ferroviaire qui avait été presque totalement détruit par les bombardements alliés et les destructions hitlériennes.

Permettez-moi, pour corroborer ces affirmations, de citer un document intitulé « Activité et productivité de la S. N. C. F. de 1938 à 1962 ». C'est M. Philippe Dargeon, directeur général de la S. N. C. F., qui, après avoir mis en évidence l'étendue des succès obtenus à la S. N. C. F., écrit ce qui suit...

M. René Laurin. Personne ne met, la S. N. C. F., en cause !

M. Robert Manceau. « Qu'on me permette d'ajouter que l'ensemble de ces succès fait honneur à la compétence, à la clairvoyance et à la faculté d'anticipation, comme à l'esprit de suite des équipes d'ingénieurs qui, durant ces vingt-cinq ans, ont conduit les grands chantiers où se modernisait le réseau français.

Plusieurs députés U. N. R.-U. D. T. On le sait !

M. Pierre Lemarchand. Cela n'a rien à voir avec les grèves surprises !

M. Robert Manceau. « On ne saurait séparer d'eux tous les agents de maîtrise et d'exécution qui, après les dures épreuves de la guerre, ont senti que la reconstruction interdisait toute pause et se sont aussitôt mis avec cœur aux tâches nouvelles qu'imposait l'avenir même du métier de cheminot ».

Puis, faisant état des difficultés imposées par les conditions climatiques de 1963, M. Dargeon ajoutait que les cheminots « n'auraient pu tenir comme ils l'ont fait cette place fondamentale s'ils n'avaient pas disposé, au moment voulu et sans parler d'un personnel dévoué, des installations et du matériel moderne qu'il fallait ». (Exclamations et applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Mais cet hommage rendu aux cheminots ne s'accompagne malheureusement pas d'actes positifs en faveur de leurs revendications pourtant légitimes.

Il faut en effet ajouter que les résultats obtenus l'ont été malgré une compression des effectifs qui ne peut qu'inquiéter ceux qui ont le véritable sens de l'intérêt public, notamment de la sécurité des cheminots et des voyageurs.

C'est ainsi que de 515.000 agents en 1938, l'effectif des cheminots est tombé à 348.500 en 1962 et que malgré cela — je cite encore le même document — « la productivité du personnel exprimée en unités kilométriques de trafic par heure d'agent a ainsi accusé entre 1938 et 1962 une progression remarquable, passant de 50 à 132,2, soit un accroissement de 160 p. 100 ».

L'ensemble de ces faits démontre que les cheminots n'ont de leçons à recevoir de personne en ce qui concerne l'intérêt public.

M. André Fanton. C'est vous qui leur en donnez, des leçons !

M. Robert Manceau. Lorsqu'ils font grève, ce n'est que contraints et forcés, et la responsabilité de leurs mouvements incombe uniquement au Gouvernement et à la direction de la S. N. C. F. qui, au mépris de l'intérêt général, refusent de prendre en considération les légitimes revendications des cheminots. Il suffit d'évoquer quelques-unes de ces revendications pour s'en convaincre, car ce sont là des causes de grève auxquelles il faudrait s'attaquer.

D'abord, les cheminots aimeraient que les bavardages officiels sur une meilleure répartition du revenu national en fonction de l'expansion économique et de l'augmentation de la productivité se traduisent par des faits.

Ils voudraient que les efforts qu'ils ont accomplis ne se retournent pas contre eux par une aggravation des cadences qui provoque la multiplication des accidents de travail et des maladies professionnelles.

Les cheminots français, qui ont le triste privilège d'avoir la plus longue semaine de travail du monde entier ne comprennent pas pourquoi on leur refuse la semaine de 44 heures en attendant celle de 40 heures comme en 1938. Ils demandent par conséquent qu'au lieu de réduire les effectifs on les augmente, pour leur donner à eux-mêmes des conditions de travail meilleures et assurer leur propre sécurité et celle des voyageurs.

On évoque l'intérêt des voyageurs pour réglementer le droit de grève. Sait-on par exemple que la dernière grève de deux heures des « roulants », qui a eu lieu le 7 juin 1963, a été motivée par la décision de la S. N. C. F. de supprimer le deuxième conducteur sur les engins de traction des trains ? Les cheminots roulants font remarquer à juste titre que la suppression du deuxième conducteur ou de l'agent d'exploitation d'accompagnement compromet gravement la sécurité des voyageurs et du personnel, le système dit de « l'homme mort » ou de la « veille automatique » étant lui-même sujet à des défaillances. Ce système ne peut suppléer l'irremplaçable présence de l'homme, comme l'a démontré l'incident qui s'est produit à la Roche-sur-Yon dans la nuit du 11 au 12 avril, au cours duquel un train a franchi la gare à 100 kilomètres à l'heure et ne s'est arrêté que six kilomètres plus loin, car le seul conducteur qui était sur la machine avait été victime d'une défaillance et était resté crispé sur la manette de « la veille automatique ».

Les cheminots sont favorables au progrès technique, mais ils ne peuvent admettre que, pour des raisons d'économie, ils en soient les victimes et que ce soient les voyageurs qui soient sacrifiés.

Alors, au lieu de vouloir réglementer le droit de grève, ne croyez-vous pas que, dans l'intérêt du public, il vaudrait mieux faire droit à ces justes revendications ?

Mais c'est aussi et surtout à propos de leurs traitements que les cheminots sont obligés d'user de la grève face au pouvoir

gaulliste et à la direction de la S. N. C. F., qui n'hésitent pas à les sacrifier au profit des sociétés capitalistes.

Sait-on, par exemple, que 40.000 cheminots gagnent moins de 500 francs par mois et que 160.000 d'entre eux gagnent moins de 600 francs ?

Savez-vous qu'un aiguilleur à l'échelle 5 en fin de carrière, ayant la lourde responsabilité de faire passer, à une cadence accélérée, pendant les heures de pointe, des dizaines de trains, touche à peine 650 francs par mois, toutes primes comprises ? Que le mécanicien, en fin de carrière, qui a la lourde responsabilité de conduire de lourds convois, parfois à 150 kilomètres à l'heure, ne perçoit, toutes primes comprises, que 1.050 à 1.100 francs par mois ?

Et c'est vous, qui touchez plus de 5.000 francs par mois, qui voudriez les priver du moyen de se battre pour obtenir l'amélioration de leur situation ? (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

On dit souvent que les retraites de la S. N. C. F. sont une charge insupportable pour cette société nationale. Faut-il rappeler d'abord que seulement 72 p. 100 du salaire comptent pour le calcul de la retraite ? Pour vingt-cinq ans de service à la S. N. C. F., le minimum de pension, qui intéresse 50.000 retraités et veuves sur 410.000, est de 921,90 francs par trimestre ; encore faut-il diviser ce chiffre par deux en ce qui concerne les veuves. Sur ces sommes, il faut encore retenir 3,65 p. 100 pour la caisse de prévoyance.

En haut lieu, on paraît surpris qu'une des principales revendications des cheminots soit l'augmentation des salaires et des retraites. On est surpris qu'après avoir vainement sollicité les discussions, les cheminots se « mettent en grève », et même fassent des grèves surprise.

Comment en serait-il autrement ? Par exemple, j'ai ici une demande de discussion adressée à la commission de conciliation de la S. N. C. F. par la fédération des cheminots à propos de la discussion des traitements de l'indice B. Cette demande est datée du 13 juin 1963. La direction de la S. N. C. F. a répondu le 28 juin : « Je considère qu'il n'y a pas lieu de réunir présentement ladite commission ». Que reste-t-il alors à faire aux cheminots devant un tel refus ? La lutte, la grève, qui est le seul moyen pour eux d'être entendus. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Les cheminots savent en effet qu'on pourrait leur donner satisfaction avec un peu de bonne volonté et sans pour autant augmenter les tarifs.

On se moque des usagers quand on veut leur faire croire que la hausse des tarifs serait une conséquence inévitable de l'augmentation des salaires des cheminots. L'opinion publique doit savoir que les difficultés financières de la S. N. C. F. ne sont nullement imputables à ses charges salariales, mais à une politique économique anachronique qui aboutit à de sérieuses anomalies.

Alors que les prix de gros sont au coefficient 35 par rapport à 1938, les tarifs S. N. C. F., influencés par des intérêts privés, ont évolué de la manière suivante : Marchandises : pour les petits colis en détail 36 fois plus qu'en 1938 ; trains et wagons complets, qui représentent 97 p. 100 du trafic total, coefficient d'augmentation seulement 18. Les voyageurs par contre paient 30 fois plus cher.

Ainsi la S. N. C. F. doit acheter les produits et le matériel dont elle a besoin 40 et 50 fois plus cher qu'avant-guerre, alors qu'il lui est imposé de faire payer l'essentiel de ses transports au coefficient 18, c'est-à-dire au-dessous du prix de revient.

Les tarifs consentis aux grandes sociétés capitalistes ont coûté trois milliards de francs 1963 à la S. N. C. F., alors qu'il ne faudrait, pour donner satisfaction aux cheminots, que 300 millions. Il suffirait donc que les familles Péchiney, de Wendel, Schneider et compagnie paient leurs transports à des tarifs correspondant simplement au prix de revient pour que la S. N. C. F. ne souffre plus de déficit et qu'elle ait assez de ressources supplémentaires pour satisfaire les revendications des cheminots et accorder des diminutions de tarifs voyageurs aux bénéficiaires des congés payés.

Au lieu de leur donner satisfaction en faisant payer les sociétés, c'est contre les cheminots que l'on va se retourner en prétendant légiférer sur leur droit de grève. Car, lorsqu'on examine le projet gouvernemental, on s'aperçoit que, pour les cheminots, il conduit purement et simplement à l'interdiction de la grève.

Un député de l'U. N. R. - U. D. T. Pourquoi ? Mettez-vous d'accord avec M. Darchicourt !

M. Robert Manceau. Si vous voulez bien patienter un peu, je vais vous l'expliquer.

C'est d'abord parce que le préavis de cinq jours permettra à la direction de la S. N. C. F. de mettre en place un dispositif propre à assurer la plupart des trains, soit par la réquisition, soit par l'utilisation des briseurs de grève. Or tout le monde

sait qu'une grève des cheminots ne peut être pleinement efficace que si l'arrêt des trains est presque total.

Je ne me placerais pas au point de vue juridique — d'autres l'ont fait avant moi — mais je citerai quelques exemples qui démontrent que le texte qui nous est proposé conduit à la suppression du droit de grève.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, on peut lire que les mesures envisagées « tendent à empêcher que des arrêts de travail désordonnés, de durée généralement restreinte, mais affectant successivement les divers secteurs d'une entreprise ou d'un service, puissent entraîner une paralysie générale sans commune mesure avec le caractère limité de l'acte de grève accompli par chacun ».

Alors je pose la question : comment se déroulera une grève intéressant le personnel d'une même catégorie mais dont la prise de services est différente parce qu'il travaille au service de trois huit.

Je prends un exemple. Un des métiers les plus pénibles à la S. N. C. F. est celui de caleur. Par tous les temps, de jour et de nuit, des hommes ayant plusieurs voies à surveiller doivent caler des wagons parfois dans une gare mal éclairée et, quand la cadence de débranchage augmente, il n'est pas rare de trouver, hélas ! malheureusement un pauvre homme écrasé par un wagon. Faudra-t-il attendre pour obtenir une diminution des cadences ou un éclairage meilleur des gares, les cinq jours de préavis ? Et, dans ce cas, où tous les caleurs sont concernés par la grève, comment pourront-ils la faire, puisque les uns commenceront leur travail à quatre heures du matin, d'autres à midi, d'autres à huit heures du soir ? Cela leur sera impossible. La grève ne sera possible qu'à un tiers des caleurs.

D'autre part, il est compréhensible que, dans une corporation de 350.000 agents, comme c'est le cas à la S. N. C. F., s'il y a des revendications générales, comme les salaires, les retraites, les congés, la semaine de quarante heures, il y a aussi des revendications catégorielles qui intéressent un service particulier. Avec votre texte, quand les « roulants » voudront faire grève contre la suppression du deuxième conducteur, ils ne pourront le faire que si les poseurs de voies ou les ajusteurs des ateliers font eux aussi grève en même temps et vice versa.

M. Max Petit. Et la solidarité ouvrière ?

M. Arthur Ramette. On voit bien que vous n'y connaissez rien !

M. Robert Manceau. Ainsi, sous prétexte de garantir la commodité et la sécurité du public, vous obliger les cheminots à multiplier les grèves de vingt-quatre heures, ou de plus longue durée, c'est-à-dire que vous obtiendrez le résultat inverse de celui que vous espérez.

M. André Fanton. Cela vous fera plaisir !

M. Robert Manceau. Ces mesures vont conduire les cheminots à durcir leur lutte. Ils en ont assez qu'on leur donne des coups de chapeau mais qu'on refuse leurs légitimes revendications.

Sait-on par exemple, que les congés leur sont refusés en période d'été mais imposés en d'autres périodes ? Ajoutez à cela que la plupart des dimanches sont passés en service, de sorte que la vie de famille est pour eux inexistante.

Sait-on qu'il manque des milliers d'agents pour un fonctionnement normal, sans surcharges dangereuses pour les cheminots et que les démissions sont de plus en plus nombreuses ?

C'est sur ces problèmes qu'on devrait se pencher. Et cette corporation dont chacun se plaît à vanter les mérites et les records, vous voulez l'empêcher de lutter pour son droit à la vie ? Vous la connaissez mal et il n'est pas inutile de rappeler son passé historique.

Avant d'être conduit devant le peloton d'exécution hitlérien, le secrétaire général de la fédération des cheminots C. G. T., Pierre Semard, écrivait à ses camarades, quelques instants avant sa mort : « Une occasion inespérée me permet de vous transmettre mon dernier mot puisque dans quelques instants je serai fusillé. Je meurs avec la certitude de la libération de la France. Dites à mes amis les cheminots qu'ils ne fassent rien qui puisse aider les nazis. Les cheminots me comprendront, ils m'entendront, ils agiront, j'en suis convaincu ».

Et en effet Pierre Semard a été entendu. Les cheminots ont agi et leur attitude patriotique leur a valu la reconnaissance de la nation. La S. N. C. F. fut décorée de la Légion d'Honneur.

Au moment où vous allez voter ce texte, souvenez-vous que les occupants nazis et les collaborateurs n'ont pas pu empêcher les cheminots de se battre, y compris par la grève et tous les autres moyens contre l'ennemi. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

Et puisque nous sommes à quelques semaines de la commémoration de la grève insurrectionnelle des cheminots du 10 août 1944, nous pensons, nous communistes, que le meilleur moyen de rendre hommage à cette vaillante corporation, est de rejeter le projet de loi qui nous est proposé.

Nous répondrons ainsi à l'appel de toutes les organisations syndicales de cheminots, qui, unies, ont décidé de poursuivre l'action pour les libertés syndicales. En se battant ainsi pour le maintien intégral de leur droit de grève, les cheminots auront à leurs côtés l'ensemble de la classe ouvrière qui sent bien que, sous prétexte de régler la grève dans les services publics, nous sommes en fait devant une attaque sans précédent contre les droits de la classe ouvrière et qu'au-delà encore ce sont les libertés démocratiques dans leur ensemble qui sont en jeu.

Tous ensemble, les travailleurs unis contre vous, contre le pouvoir gaulliste organiseront la riposte qui s'impose. Contre le despotisme, ce sera la liberté qui triomphera ! (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Degraeve. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Jean Degraeve. Mesdames, messieurs, le projet de loi portant réglementation du droit de grève que nous discutons aujourd'hui est contesté par les syndicats.

Le Gouvernement en proposant ce texte qui ne vise que l'ensemble des services publics porte-t-il atteinte au droit de grève ou permet-il d'éviter le déclenchement de grèves préjudiciables à la nation ?

Il est certain que les dernières grèves que nous avons subies ruinent l'économie du pays et désorganisent la vie de la nation. Nous nous en sommes encore rendu compte ce matin.

Le Gouvernement, s'il peut disposer de cinq jours de préavis, aura la possibilité de permettre aux parties intéressées de négocier ou de les inviter à le faire pour essayer d'arriver à donner satisfaction aux revendications loyales et légitimes des fonctionnaires en évitant le déclenchement de la grève devenue inutile.

Il n'est pas logique qu'un service en grève puisse bloquer le fonctionnement de l'ensemble d'un établissement par une grève tournante. Il n'est pas logique que quelques fonctionnaires, par un arrêt momentané du travail, puissent empêcher d'autres agents de services publics de travailler. Si, dans le secteur public, la grève qui porte presque toujours préjudice aux seuls usagers est regrettable, il est normal en revanche que, dans le secteur privé, les employeurs qui restent sourds aux légitimes revendications des travailleurs subissent les grèves.

En outre, il ne faut pas oublier que la revalorisation des traitements obtenus est en partie absorbée par les effets d'une grève. Celle des mineurs en est un exemple. En définitive, les travailleurs n'obtiennent pas satisfaction car leur pouvoir d'achat est à nouveau amputé par les hausses rendues inévitables.

Il est injuste que des fonctionnaires du secteur public puissent gêner sans préavis l'ensemble de la population et de la classe laborieuse. Si nous votons cette loi, le Gouvernement aura le devoir de faire tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir, pendant le préavis de cinq jours, à un accord amiable, afin de donner satisfaction aux revendications légitimes des fonctionnaires. Il n'aurait plus d'excuse de ne pas entamer le dialogue. Je lui demande donc ses intentions précises sur ce sujet.

Puisqu'il ne s'agit pas de s'opposer aux grèves justifiées, pourquoi ne pas rechercher des formules nouvelles qui les rendraient inutiles, en en supprimant les causes ? Le problème se pose alors de la possibilité d'intéresser le personnel du secteur public aux économies ou aux bénéfices réalisés au cours de l'année dans certains services. Pour les travailleurs, qu'ils appartiennent au secteur public ou au secteur privé, l'intéressement est une bonne solution, car il apporte une revalorisation du pouvoir d'achat de la classe laborieuse. Pourquoi les syndicats n'en sont-ils pas partisans ? Ils ont tort, car leurs membres auraient tout à gagner et rien à perdre.

Le général de Gaulle, en publiant l'ordonnance de 1959 sur l'intéressement voulait une amélioration des conditions de vie de la classe ouvrière. Il est regrettable que les organisations syndicales n'aient pas voulu le comprendre.

Le Gouvernement gaulliste actuel désire défendre les travailleurs, mais il demande de l'ordre dans la nation. Les fonctionnaires des services publics se doivent de montrer l'exemple, en ayant avant tout le désir de servir. Si nous ne perdons pas de trop nombreux milliards par la faute des grèves, je demande au Gouvernement s'il est possible d'en faire profiter les travailleurs par une revalorisation de leur traitement, sans oublier pour autant les personnes âgées. Ainsi, les grèves n'auraient plus de sens.

Les syndicats sont utiles à la nation et le Gouvernement doit s'efforcer de les comprendre, sous réserve de réciprocité. Je souhaite que les syndicats collaborent avec le gouvernement,...

M. Roger Roucoute. On n'en prend pas le chemin.

M. Jean Degraeve. ... mais en dehors de toute considération politique, au mieux-être de la classe ouvrière.

En conclusion, compte tenu de certains amendements, je pense que le projet qui nous est soumis et qui n'intéresse strictement

que le secteur public, ne porte pas atteinte au droit de grève, mais qu'il permettra d'éviter certaines grèves afin que l'ensemble de la population souffre moins. Il est également permis de penser que les justes revendications des travailleurs trouveront, grâce à l'ouverture du dialogue avec le Gouvernement, une solution équitable.

C'est donc en conformité avec ma conscience que je voterai le projet gouvernemental, sachant très bien que ce projet n'est pas dirigé contre la classe ouvrière, comme certains veulent le laisser croire, mais qu'il a simplement pour objet, tout en respectant le droit de grève, d'obtenir de l'ordre dans notre pays afin que la population tout entière puisse vivre normalement et plus heureuse. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.)

M. le président. La parole est à M. Cance. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. René Cance. Mesdames, messieurs, certains de nos collègues feignent aujourd'hui de s'étonner que la réglementation du droit de grève dans les services publics ait créé et soulevé une telle émotion parmi les travailleurs.

Le projet gouvernemental — tout le monde l'a constaté — réalise contre lui la plus large union.

M. Michel de Grailly. De qui ?

M. René Cance. Et je voudrais que vous me permettiez de vous donner quelques exemples seulement, pris parmi les plus grosses entreprises et administrations de mon département.

Tous les syndicats unis des Forges et chantiers de la Méditerranée — il s'agit bien de très importantes entreprises — de la Compagnie française de raffinage Total, d'Esso-Standard, de Rhône-Poulenc, de la Compagnie générale transatlantique, tous les syndicats de chez Renault, à Cléon, l'union syndicale des marins du Havre, qui groupe 9.000 adhérents et qui commence aujourd'hui une grève de vingt-quatre heures (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.), tous les syndicats des produits chimiques, le comité intersyndical du Havre, qui groupe 6.000 adhérents, toutes ces organisations ont lancé des appels communs et ont demandé aux députés de leur département de ne pas voter ce projet.

On l'a dit, toutes les centrales ouvrières, C. G. T., F. O., C. F. T. C., ainsi que les cadres, ont estimé unanimement que les dispositions contenues dans le projet sont beaucoup plus graves que tout ce que permettaient de supposer les affirmations du Gouvernement.

L'union régionale de Rouen de la confédération générale des cadres m'a adressé une lettre d'où j'extraits ceci : « Les cadres pensent qu'il ne s'agit que d'un prétexte pour amorcer une série de mesures conduisant progressivement à la disparition de fait du syndicalisme ». Car c'est bien de cela qu'il s'agit.

Les travailleurs savent bien que c'est un commencement. C'est une brèche ouverte dans le droit de grève. Dans tous les secteurs, le pouvoir gaulliste ne mène jamais l'attaque de front. Il n'avance qu'à pas comptés, nous le savons. Nous en avons l'expérience maintenant. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Rires sur les bancs du groupe de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Jacques Sanglier. Mais il avance.

M. Christian Poncelet. Comment avançait Staline ?

M. René Cance. On l'a dit avec juste raison, le projet de loi s'inscrit dans une politique qui vise systématiquement à museler les travailleurs et à supprimer les libertés démocratiques.

M. Robert-André Vivien. Comme à Berlin-Est !

M. René Cance. Sur les articles du projet je ne dirai rien. Il est déjà très tard. En outre, les orateurs qui m'ont précédé en ont parlé excellemment.

Je rappellerai simplement que l'article 2 concerne deux millions et demi de travailleurs. On a fait beaucoup de bruit dans la presse, ici et même sur les bancs du Gouvernement, à propos du préavis de cinq jours. On le présente aux usagers comme un moyen d'éliminer toute gêne découlant de la grève. Ce n'est qu'un leurre destiné à tromper l'opinion publique et à camoufler les véritables desseins du pouvoir.

Il faudrait que le Gouvernement ait l'honnêteté de reconnaître et de proclamer clairement qu'un mouvement dans la fonction publique ne se déclenche qu'après des discussions interminables, des démarches répétées et infructueuses, des mises en garde sans nombre.

M. Robert-André Vivien. La négociation vous gêne !

M. René Cance. Aucune augmentation de traitement n'a été arrachée sans mouvement revendicatif, sans arrêt de travail. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Alors, plutôt que de vouloir clouer les fonctionnaires au pilori de l'opinion publique, plutôt que de chercher à les bâillonner, il faudrait informer l'opinion publique que la rémunération des fonctionnaires accuse un retard d'un tiers sur ce qu'elle devrait être, que plus de 125.000 agents sont encore auxiliaires et gagnent de 460 à 530 francs par mois. Il faudrait lui dire que

400.000 agents des catégories C et D travaillent aujourd'hui au rabais — il n'y a pas d'autre mot — honteusement exploités.

A la vérité, chacun sait bien qu'il s'agit de donner au Gouvernement, par cet article 2, le temps de prendre des mesures, non pas pour garantir « la commodité du public » comme le prétend benoîtement le texte, mais pour empêcher l'exercice du droit de grève. Car, pendant cinq jours, le Gouvernement pourra user, abuser de tous les moyens d'intimidation et de pression et particulièrement sur le personnel stagiaire et auxiliaire.

M. Robert-André Vivien. Il s'agit de négociations.

M. René Cance. Et vous savez bien ce qui se passera à la radio et à la télévision.

M. Max-Petit. Elles sont en grève, par votre faute.

M. René Cance. Elles s'efforceront oui, à chaque émission, de mettre le public en condition comme elles l'ont fait pendant les derniers référendums et sans que les organisations syndicales aient le droit et la possibilité de répondre au Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

M. André Fanton. Cela n'aurait pas changé grand-chose aux référendums !

M. René Cance. Soyez patient, monsieur Fanton : je vais bientôt parler de vous.

Le syndicat national des instituteurs, comme les grandes centrales syndicales, s'est élevé avec force contre le projet de loi. On l'a rappelé dans la discussion, les instituteurs ont fait grève le 25 juin dernier, ce qui constituait déjà un avertissement sérieux au Gouvernement.

M. le ministre de l'information a cru devoir dire que cette grève était « anormale » ; à son avis, il est préjudiciable au pays que 250.000 instituteurs cessent le travail parce que quelques milliers d'entre eux, les chargés d'école, sont mécontents de ne pas se voir attribuer les quelques points de reclassement qu'ils réclament depuis bien longtemps et qui ne représentent pourtant que de 40 à 45 francs d'augmentation par mois ! Ils s'étonnent légitimement qu'une revendication aussi modeste leur soit refusée et ils protestent.

M. Peyrefitte manque vraiment d'information. Il se trouve précisément que le récent congrès du syndicat national des instituteurs lui a donné des précisions. Les instituteurs sont tous solidaires et unis. D'une part, ils ont fait ensemble et massivement une grève à laquelle 80 à 100 p. 100 du personnel a participé. Cette grève était parfaitement légale pour une revendication totalement justifiée et plus précisément pour obtenir que les promesses faites par le Gouvernement au mois d'avril 1961 soient enfin tenues.

A. Michel de Grailly. En quoi le préavis les gênerait-il ?

M. René Cance. D'autre part, ils ont manifesté contre les menaces du Gouvernement contre le droit de grève, un droit qui pour eux, comme pour tous les travailleurs, est absolument sacré. D'ailleurs, les menaces contre lesquelles la classe ouvrière s'est dressée énergiquement hier ont eu un autre résultat que le Gouvernement n'attendait certainement pas : celui de renforcer la cohésion des instituteurs.

Le syndicat national des instituteurs serait, selon M. Fanton dont il faut encore répéter la phrase...

M. André Fanton. Je vous remercie.

M. René Cance. ... une féodalité qu'il faudrait briser un jour ou l'autre.

Les instituteurs n'auraient accordé que très peu d'attention à cette formule...

M. André Fanton. On ne le dirait pas !

M. René Cance. ... s'il ne s'était agi que d'une intempérance de langage à laquelle son auteur nous a habitués dans cette Assemblée. (Rires et applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Mais il n'est que trop clair, après la parution du livre récent de M. Michel Debré, que M. Fanton n'a fait que traduire, très exactement, dans son langage évidemment (*Sourires sur les bancs du groupe communiste*), les projets du pouvoir, et le syndicat national des instituteurs ne s'y est pas trompé. C'est pourquoi non seulement il se déclare prêt à participer à l'action contre ces atteintes au droit de grève avec les organisations syndicales ouvrières...

M. Robert-André Vivien. Par la création d'un comité anti-Fanton !

M. René Cance. ... mais il a donné encore à notre avis un gage — si je puis employer ce mot — de sa résolution.

Pour la première fois dans sa longue carrière, le syndicat des instituteurs a défini son orientation par un vote quasi unanime. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Robert-André Vivien. Secret ?

M. René Cance. C'est un fait nouveau d'une importance considérable. Il signifie que, par-delà les divergences idéologiques, parfaitement légitimes...

M. André Fanton. Bien sûr !

M. René Cance. ... qui les opposaient naguère et quelquefois très vivement, les instituteurs sont solidairement unis contre un gouvernement qui prétend les briser comme il tente de dégrader leur école. (Exclamations sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.)

M. Robert-André Vivien. C'est du Hitchcock !

M. René Cance. Leur secrétaire général, lisant à la fin de leur congrès une déclaration unanimement applaudie, a fait la démonstration de cette volonté de toute une corporation à laquelle on ne rendra jamais assez hommage...

M. Henry Rey. A toutes les corporations !

M. René Cance. ... et qui mériterait sans doute qu'on s'occupât davantage de lui donner des traitements décents, plutôt que de lui contester le droit de défendre ses revendications.

Le syndicat des instituteurs l'a affirmé unanimement et solennellement.

M. André Fanton. Ne confondez pas les instituteurs et leurs syndicats !

M. René Cance. Le projet de loi est une grave atteinte aux libertés syndicales et il est de nature à ouvrir la voie à d'autres menaces. Le syndicat est décidé à participer de tous ses moyens...

M. Henry Rey. Les vôtres !

M. René Cance. ... aux actions d'ensemble qui sont nécessaires pour faire face à l'offensive gouvernementale contre le droit de grève. Son récent congrès a conclu : « La position du syndicat est absolue ». (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Mesdames, messieurs, permettez-moi maintenant de conclure. (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Ne faites pas d'esprit ! Vous n'êtes pas aussi brillants lorsque les instituteurs font grève à la quasi-unanimité !

Si la réglementation du droit de grève est adoptée, et elle le sera (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)...

Mais oui ! A cause de cette majorité d'inconditionnels qui siègent à l'Assemblée ! (Exclamations sur les mêmes bancs.)

M. Christian Poncelet. Parlez-nous plutôt de la fidélité à Staline !

M. André Fanton. Vous partez battus ? C'est mauvais signe !

M. René Cance. Le seul résultat sera de rendre la grève plus longue...

M. Henry Rey. Plus morale !

M. René Cance. ... plus dure pour les travailleurs et les usagers. Un syndicat de la fonction publique...

M. André Fanton. Lequel ?

M. René Cance. ... disait, il y a quelques jours, dans un appel à ses adhérents : « La loi ne peut pas plus réglementer la grève qu'elle ne réglemente l'orage ». Il est un moyen radical d'empêcher la grève. Ce n'est pas d'en interdire le droit, c'est d'en supprimer les raisons profondes (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.), c'est-à-dire la surexploitation et le surprofit capitaliste (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.), ...

M. Roger Roucaute. Taisez-vous, patrons !

M. René Cance. ... le niveau de vie réduit, les dépenses monstrueuses pour la force de frappe, ...

M. André Fanton. Nous y voilà !

M. Christian Poncelet. Elle n'est pas supprimée en Union soviétique.

M. René Cance. ... ce budget de dépenses improductives, ce budget militaire qui va dépasser les 2.300 ou 2.400 milliards d'anciens francs, lorsque le deuxième collectif sera voté.

M. Robert-André Vivien. Vous ne le voterez pas !

M. Christian Poncelet. Ce n'est pas sérieux.

M. René Cance. M. le Premier ministre...

Sur plusieurs bancs de l'U. N. R.-U. D. T. Il n'est pas ici !

M. René Cance. ... a fait en commission une déclaration vraiment ahurissante, que beaucoup de collègues ont entendue.

Ce projet, a-t-il déclaré, a été envisagé pour rendre service aux travailleurs ; il a ajouté qu'il n'avait qu'un but, la sauvegarde des intérêts des usagers, c'est-à-dire l'intérêt général. (Rires sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

M. Robert-André Vivien. Et c'est vrai. Vous voulez nier la vérité. Les grèves des moyens de transports ne vous gênent pas : vous avez une voiture.

M. le président. Monsieur Vivien, je vous prie de laisser continuer l'orateur.

M. René Cance. Personnellement, je me demande ce qu'entend M. le Premier ministre par « intérêt général ».

Je me demande, au moment où ouvriers des usines, cadres, marins, paysans, fonctionnaires, intellectuels, professeurs de faculté même, ...

M. André Fanton. Prenez garde : vous allez en oublier !

M. René Cance. ... le monde du travail dans son ensemble est contraint de se dresser contre la politique du pouvoir (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.), ...

M. Robert-André Vivien. Non !

M. René Cance. ... où est l'intérêt général ?

M. Robert-André Vivien. Vous n'avez rien compris ! Venez nous voir dans les couloirs : nous vous expliquerons.

M. René Cance. Mais, mesdames, messieurs, en dehors des trusts, en dehors des barques et de leurs représentants ...

M. André Fanton. Et des monopoles capitalistes.

M. René Cance. ... qui aujourd'hui, dans le pays, ne manifeste pas son mécontentement ? (*Interruption sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

Lorsque les instituteurs sont contraints de décider un arrêt de travail pour défendre leur situation matérielle et morale, lorsqu'ils affirment, comme l'a fait leur secrétaire général à leur congrès, qu'ils ne veulent rester étrangers à aucun problème humain et social, lorsqu'ils affirment hautement que leur syndicat se bat pour sauver l'école primaire, lorsqu'ils se mettent en grève pour préserver dans leurs élèves les chances des hommes de demain, ils défendent l'avenir de notre jeunesse ; autrement dit, ils défendent la nation, ils défendent l'intérêt général. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

Au-delà du droit de grève, c'est la question de la liberté qui est posée dans ce projet. (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. Christian Poncelet. Vous êtes orfèvre.

M. René Cance. Et la liberté ne se divise pas ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Christian Poncelet. Le mur de Berlin ne vous fait pas honte !

M. Louis Sallé. Ni les tanks dans Berlin et Budapest ?

M. Michel de Graisly. C'est vous, monsieur Cance, qui défendez la liberté !

M. le président. Je vous prie, messieurs, de ne plus interrompre.

M. René Cance. Ce qui est d'ores et déjà assuré, c'est que par-delà les péripéties... (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. le président. Messieurs, je vous demande de nouveau de ne pas continuer à interrompre l'orateur, sinon nous n'en finirons jamais.

M. Roger Roucaute. Ce n'est pas le dernier orateur inscrit. Il y en a d'autres après lui !

M. le président. J'ai une observation courtoise, mais sérieuse, à faire une nouvelle fois à M. Vivien, à M. Max Petit, à M. Lemarchand et à M. Lucien Bourgeois que j'invite à laisser l'orateur s'exprimer.

Je prie également messieurs les interrupteurs qui siègent sur ces bancs (*l'extrême gauche*) de ne pas prévoir déjà des repréailles à l'égard des trois orateurs qui sont encore inscrits.

M. André Fanton. Ils ont pris les devants.

M. le président. J'entends faire respecter la liberté de parole des orateurs. M. Cance a seul la parole et je lui demande de poursuivre.

M. Robert-André Vivien. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

M. le président. Monsieur Vivien, il ne me serait possible de vous donner la parole que pour un rappel au règlement et seulement quand l'orateur à la tribune aura terminé.

Monsieur Cance, vous avez la parole.

M. René Cance. Il est d'ores et déjà assuré, j'en suis absolument sûr, que par delà les péripéties que pourra connaître le projet de loi antigrève du Gouvernement, jamais les travailleurs ne se laisseront passer un carcan.

Nous saluons en terminant tous les démocrates (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*) qui se sont unis aujourd'hui et qui resteront unis demain pour défendre un droit imprescriptible, un droit acquis après tant d'années de luttes et de souffrances, et qui a coûté beaucoup de sang à la classe ouvrière.

Ce qui a toujours fait la grandeur durable de la France, dans le monde, sa vraie grandeur, ce sont les luttes de son peuple pour la liberté. Vous pouvez être certain qu'une fois encore, notre peuple n'y faillira pas. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Bardet. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. Maurice Bardet. Mesdames, messieurs, vous voudrez bien admettre qu'à un certain moment de l'existence de chacun de nous il y a un carrefour, un croisement avec notre passé, qui fait que pour un sujet donné nous nous trouvons particulièrement concernés.

C'est pourquoi, je suis à cette tribune, à l'heure où nous avons à débattre d'une question de la plus haute portée pour la classe laborieuse et pour l'avenir du pays.

Ma première grève date de 1920. Il y avait déjà quatre années que je luttais désespérément pour assumer les charges qui m'incombaient. Je tiens d'ailleurs, ici même, à la disposition de ceux qui voudraient les contrôler, toutes les pièces justi-

ficatives, depuis le livret de travail d'apprenti qui m'a été délivré en avril 1916.

Je vous apporte donc, mesdames, messieurs, les fruits de près de cinquante années de combat pour vous aider à trouver les solutions que vous recherchez aujourd'hui. Les faits que je viens rapidement d'évoquer ne sont pas cités pour vous attirer, mais la place que j'ai l'honneur d'occuper en cet instant même suffit à démontrer que la tâche que j'ai entreprise a été menée à bien.

Cela me permet de dire que je suis bien qualifié pour exposer le sujet présent. Naturellement, ce sujet sera : les grèves et la V^e République.

Ce qui se dégage de ma propre expérience, c'est la nécessité de plus en plus indispensable de mettre en place les structures internes du monde du travail et de l'Etat dans le cadre de la plus grande justice.

De cela, bien sûr, nous sommes tous convaincus, que l'on soutienne la politique des travailleurs ou celle du Gouvernement. Mais il y a une notion qui doit créer l'équilibre des besoins en cause et assurer le développement naturel de la progression individuelle et nationale. Cette notion, c'est celle du droit et celle du devoir.

A partir du respect de cette notion, tout devient possible. Il faut donc la définir ensemble. Le but recherché, c'est que la grève ne soit plus nécessaire pour ceux qui la font, ne trouble plus ceux qui la subissent et désarme ceux qui la recherchent. Il est évident que les besoins sont énormes dans beaucoup de domaines. Les discussions et les votes du dernier budget l'ont bien montré. Il faut donc, en premier lieu, assurer le plein emploi et dégager loin devant soi les perspectives dangereuses de rupture d'équilibre que nous ne craignons pas pour le moment grâce au Marché commun, mais dont les fondations sont encore fragiles.

La contradiction entre ces termes opposés que sont le chômage et les besoins, l'abondance et la misère doit être définitivement écartée et nous devons trouver les solutions à ces problèmes pendant notre mandat.

Ne sous-estimons pas ces éléments de base nécessaires à toutes harmonies, qu'elles soient sociales ou économiques et persuadons-nous bien qu'elles sont la clé principale de l'équilibre que nous recherchons.

A partir de cette sécurité qui entraînera nécessairement un dosage de production — ce que recherche aussi l'économie concertée — et une plus grande facilité d'écoulement, celle-ci étant souvent attachée à un prix de transport, nous nous trouverons en face du problème majeur qui domine tous les autres : le moyen financier.

C'est là, peut-être, l'idée-force qui caractérisera le développement de notre V^e République.

Il faut, pour les besoins intérieurs, mettre en place un moyen exceptionnel qui répondra à une situation exceptionnelle.

Notre pays ne peut confier à une seule génération la responsabilité et la charge de faire face aux conséquences des guerres, des crises économiques et de l'occupation du territoire. Il n'est pas humain de penser que le soldat qui a eu le bonheur d'échapper à la mort soit condamné, jusqu'à la fin de ses jours, comme contribuable à supporter les conséquences des ruines accumulées pendant son combat.

C'est cela la situation exceptionnelle et c'est là qu'il faut appliquer un moyen financier exceptionnel.

Quel sera-t-il ? Je vous en suggère un qui me paraît juste et équitable, concernant plus particulièrement les travailleurs de toutes catégories.

Ce moyen financier, c'est la garantie de la monnaie, heure-travail, pour obtenir des crédits à très long terme pouvant s'étaler sur plusieurs générations.

Lorsque la sécurité de plein emploi sera obtenue ; lorsque le moyen financier pour faire face aux besoins sera également trouvé, la promotion ouvrière pourra largement se développer et tous les problèmes sociaux seront résolus du même coup par la parfaite connaissance et la compétence acquises de ceux qui prennent en main la charge des intérêts de leurs camarades.

Voilà l'œuvre que je vous propose et à laquelle je serai, pour ma part, heureux de participer en remerciement à la société pour ce qu'elle m'a permis de faire, sans pour autant obliger tous mes anciens camarades à faire les mêmes efforts, mais en les invitant à prendre conscience que nous ne pouvons tout espérer uniquement de la facilité. (*Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.*)

M. le président. La parole est à M. Meunier. (*Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.*)

M. Lucien Meunier. Messieurs les ministres, mes chers collègues, je suis bien loin d'avoir le talent agressif de M. Darchicourt ou la dialectique quelque peu ironique de M. Mitterrand et je crains de n'avoir pas non plus l'esprit critique de Mme Prin. Mais je tiens cependant à rappeler ici comment les dirigeants

des syndicats s'adressent à nous, croyant ainsi défendre le monde ouvrier dont ils craignent la désaffection à leur égard.

Comme vous tous, j'ai reçu des chefs syndicalistes les plus divers un nombre assez impressionnant de lettres ou de dépêches m'enjoignant, en termes impératifs, de voter contre le projet qui tend non pas à supprimer, mais bien seulement à réglementer le droit de grève.

Les uns exigent, dans leurs missives, l'annulation d'un tel projet. Pourquoi n'exigerais-je pas, moi, son acceptation ?

Les autres me signifient qu'au cas où je voterais ce projet, ils sauraient s'en souvenir dans l'avenir. Je suppose que, par là, ils veulent me faire comprendre que je n'aurai pas davantage leurs voix que je ne les ai recueillies dans le passé. (Rires et applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

C'est leur droit le plus strict. De tout temps, il y a eu des « demeures ».

D'autres, enfin, m'affirment qu'ils dénonceront nommément ceux qui, au mépris des travailleurs et de leurs intérêts vitaux, permettent une aggravation de leurs conditions de vie et l'étranglement de leurs libertés.

Et voilà le grand mot lâché ! A ceux-là je répondrai qu'ils ont une singulière conception de cette liberté qu'ils prétendent si bien défendre, fût-ce au mépris de celle de milliers de leurs semblables qui, voulant se rendre, au travail, sont mis dans l'impossibilité de le faire parce qu'une centaine de conducteurs de métro auront sans aucun préavis décidé de bloquer le trafic.

Qu'ils me reconnaissent, au moins, le droit de leur rappeler la définition de ce mot dont ils ont tendance à s'attribuer le monopole : la liberté ! J'en ai eu connaissance au moment où je fréquentais le collège municipal de Boulogne-sur-Mer.

En ce temps-là, une heure par semaine, un professeur essayait de nous inculquer des notions de morale et de civisme dont j'aurais bien de s'inspirer certains agents des services publics. Il en est chez moi resté quelque chose et j'entends encore ce brave homme nous dire : « N'oubliez jamais, mes enfants, que votre liberté s'arrête au moment où l'usage que vous en faites commence à gêner l'exercice de cette même liberté par les autres. »

Il rejoignait là les propos tenus il y a quelques instants par notre compagnon M. Bas. Alors, je demande aux dirigeants syndicalistes qui m'ont écrit s'ils ont vraiment bonne conscience. Je demande à ces défenseurs des libertés de la classe ouvrière de faire un léger retour en arrière.

Je leur demande de me dire si depuis le 1^{er} janvier 1963, c'est-à-dire en six mois, ils n'ont pas, comme l'a signalé dans son rapport notre collègue La Combe, par 17 arrêts de travail dont 10 arrêts surprise dans la S. N. C. F., par 54 arrêts de travail dont 40 arrêts surprise dans la R. A. T. P., ils n'ont pas attenté suffisamment à la liberté du travail des ouvriers parisiens et banlieusards, pour ne parler que de ceux-là. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Je leur demande de reconnaître que le but qu'ils poursuivent est plus politique que social. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Reconnaissez, mesdames, messieurs, qu'il est temps de réglementer un droit dont le libre exercice ne saurait être remis en question.

Quant à moi, n'en déplaise à l'opposition, en votant le projet de loi qui nous est actuellement soumis, j'ai conscience de prendre mes responsabilités, tout comme j'ai conscience, ce faisant, de défendre les libertés de ce monde ouvrier qui sait, lui, combien l'ordre est indispensable à la fois à sa liberté, quoi qu'en pense M. Cancé, et au développement de son bien-être. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Sabatier, dernier orateur inscrit dans la discussion générale. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.)

M. Guy Sabatier. Messieurs les ministres, mes chers collègues, « les mineurs à qui l'on a fait faire tant de jours de grève comprendront d'eux-mêmes que la voie de la négociation était la meilleure. »

Mme Jeannette Prin. Ils voulaient la négociation !

M. Guy Sabatier. Cette phrase n'est pas de moi. Elle est de notre collègue M. Robert Lacoste. (Rires et applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Alors ministre des travaux publics, il la prononça le 4 novembre 1948 et je ne pense pas que quiconque dans les travées socialistes puisse en contester l'authenticité puisqu'elle fut reproduite en bonne place à la première page du journal *Le Populaire* du 5 novembre 1948.

J'en déduis cette conséquence : quels que soient les régimes, quels que soient les Gouvernements, quels que soient les ministres, il y a au centre de toute grève des éléments qui sont toujours les mêmes.

C'est, d'une part, la volonté farouche des ouvriers ou du personnel d'obtenir ce à quoi ils estiment avoir droit ; c'est, d'autre part, l'optique des responsables gouvernementaux influencés

par des impératifs économiques, financiers, budgétaires, et, d'autre part encore, une vérité qui se cherche et qui est tantôt d'un côté, tantôt de l'autre.

C'est eniin un climat qui ne tarde pas à se passionner et qui, peu à peu, aveugle les esprits et les consciences même les plus nettes.

Pour pallier ces difficultés, pour éviter ces malentendus, il faut, avant le déclenchement de la grève, donner le temps de la réflexion, accorder le moment d'une ultime tentative de conciliation. C'est cette possibilité et ce premier avantage que je vois dans le projet de loi qui nous est soumis, le second étant de permettre au Gouvernement de prendre ses dispositions pour mettre en place des services de remplacement.

Avant d'aller plus loin dans mon raisonnement, je préciserai, pour écarter toute équivoque, que je suis un partisan convaincu du droit de grève. Je l'ai toujours été, je l'ai toujours proclamé et je le serai toujours.

Le droit de grève est pour moi un droit fondamental, au même titre que le droit de propriété, que le droit à la liberté, que le droit d'exprimer sa pensée. Comme tous ces droits, il comporte des limites qui sont fixées par l'intérêt général.

Les employés du métro ont le droit de se mettre en grève, bien entendu. Ils ont le droit de gêner le Gouvernement, bien entendu. Mais ils n'ont pas le droit de punir l'usager, l'employé des grands magasins ou le manoeuvre de Citroën, comme ils le font quand ils déclenchent une grève surprise qui met le Gouvernement dans l'impossibilité de mettre en marche un transport de remplacement peut-être incommode et inconfortable, mais qui existe et qui évite les heures de marche.

C'est dans cet esprit tout simplement que je souscris au projet de loi qui nous est soumis et c'est aussi pour ces raisons que je ne comprends pas les arguments de nos adversaires.

Le premier argument, c'est celui de M. Darchicourt qui affirmait cet après-midi que l'on ne pouvait pas être contre les grèves, même les grèves surprises quand on avait sollicité ou approuvé, à la Libération ou lors du putsch d'Alger, les nombreuses grèves surprises de cette époque.

Monsieur Darchicourt, laissez-moi vous dire que vouloir confondre un conflit du travail avec un soulèvement politique, vouloir mélanger les teneurs de l'O. A. S. et les usagers du métro, c'est utiliser un argument dans une mauvaise réunion d'une mauvaise campagne électorale, mais ce n'est pas digne de notre assemblée. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

Le deuxième argument est celui de M. Guy Mollet qui nous dit : Sans doute avons-nous, nous socialistes, signé des circulaires interdisant des grèves surprises, mais c'était alors dans des circonstances spéciales.

Eh bien ! je vais vous dire, messieurs les socialistes, ce que ces circonstances avaient de spécial...

M. André Fanton. Les socialistes étaient au pouvoir !

M. Guy Sabatier. ... c'est, en effet, que vous étiez au pouvoir. (Applaudissements sur les mêmes bancs. — Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

Chaque fois que vous, socialistes, avez été au Gouvernement, vous avez fait preuve d'une mentalité, en matière de grèves, qui est précisément la même que la nôtre aujourd'hui. (Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. André Fanton. Elle était bien pire que la nôtre !

M. Guy Sabatier. Je vais vous le démontrer.

Le 13 octobre 1949 — reportez-vous à la page 5794 du *Journal officiel* — M. Jules Moch déclarait de cette tribune : « La procédure de conciliation et d'arbitrage est un moyen de rendre les grèves plus rares en rapprochant les points de vue et souvent aussi en gagnant le temps qui calme les esprits ». (Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.)

Je vous répondrai tout à l'heure.

M. Jules Moch poursuivait : « La réglementation de la grève mérite une étude spéciale qui n'est pas encore faite, qui est délicate.

« En ce qui concerne les fonctionnaires, il y a certainement au moins deux catégories qui n'ont pas le droit de faire grève : ce sont les fonctionnaires de sécurité et les fonctionnaires d'autorité ».

La période de 1947 et de 1948 est caractérisée par votre passage au pouvoir, à vous, socialistes, mais aussi par des grèves dont le nombre, la durée et la gravité n'ont jamais été égalés. M. Ramadier — qui avait, lui, ce que vous n'avez plus aujourd'hui, le souci des usagers — déclarait le 10 juin 1947 à cette tribune : « Nous avons la charge des services publics. Nous devons en assurer la continuité de toutes nos forces. Nous le faisons. Nous le ferons. Nous emploierons tous les moyens que la loi met à notre disposition. Nous irons jusqu'au bout de notre devoir, quelque pénible et parfois quelque douloureux qu'il soit ».

Et M. Jules Moch, qui ne voulait pas être en reste, déclarait le même jour : « C'est l'obligation pour le ministre responsable

des transports en France de réunir sous son autorité en période de grève l'ensemble des moyens de transports non défaillants pour servir au mieux l'intérêt national. Ce devoir — j'ai à peine besoin de vous le dire — nous l'accomplirons jusqu'au bout ».

M. Henri Duillard. C'était un briseur de grèves !

M. Guy Sabatier. En 1950, c'est M. Christian Pineau qui, dans sa circulaire dont on a déjà parlé tout à l'heure, interdisait les débrayages à la S. N. C. F.

Il n'est question en aucune façon dans cette circulaire — je le répète — de fonctionnaires d'autorité, pas plus que de fonctionnaires de sécurité. Il n'est même pas davantage question, monsieur Mitterrand, d'un problème syndical quelconque. Il est purement et simplement question de débrayages, que M. Pineau entend interdire.

En 1954, non, comme on l'a dit tout à l'heure, en septembre — je suis désolé que, sur ce point tout au moins, M. Guy Mollet ait la mémoire courte — mais avant les premières difficultés algériennes, c'est M. Mendès-France qui, dans sa circulaire, fixe les limitations au droit de grève, rappelant d'ailleurs au surplus une circulaire de 1953.

Enfin, en 1956, c'est M. Guy Mollet lui-même qui interdit ce qu'il appelle les « arrêts brusques dans les services publics ».

M. André Chandernagor. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Guy Sabatier. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Chandernagor, avec la permission de l'orateur. (*Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. André Chandernagor. Je ne pense pas avoir abusé aujourd'hui de la parole, néanmoins je remercie M. Sabatier de me permettre de l'interrompre.

Il vient d'évoquer la circulaire de M. Christian Pineau à laquelle M. Mitterrand a fait allusion. Il est vrai qu'elle ne vise pas les services de sécurité seuls ; mais que condamne-t-elle, cette circulaire ? Elle condamne la grève politique, car à cette époque il s'agissait uniquement de grèves à caractère politique. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Permettez-moi de terminer.

Au moment où cette circulaire a été prise, les grèves qui avaient été déclenchées étaient des grèves, de sabotage.

Sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. Déclenchées par qui ?

M. André Chandernagor. Par le parti communiste. (*Rires et applaudissements sur les bancs U. N. R.-U. D. T.*)

Alors, mesdames, messieurs, comment pouvez-vous, sans une insigne mauvaise foi, confondre et les circonstances et le but des grèves de ce moment-là avec les grèves actuelles ? Vraiment il faut une mauvaise foi insigne comme la vôtre pour le faire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. — Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Guy Sabatier. Je répondrai à M. Chandernagor que s'il veut bien relire cette circulaire — je n'en donnerai pas lecture ici car elle est trop longue, et il est trop tard — il n'y trouvera pas un seul mot faisant allusion à un problème politique quelconque. Cette circulaire parle uniquement de débrayages. Elle parle de grèves-surprise, et même de grèves tournantes, à savoir les grèves surprise à répétition.

Il y est dit : « La continuité du chemin de fer ne permet pas d'admettre qu'un arrêt de travail local puisse paralyser le trafic d'une ligne ». En cela, il n'est nullement question de politique.

Mais au surplus, monsieur Chandernagor, laissez-moi vous dire qu'à l'époque vos amis et voisins n'estimaient pas qu'ils faisaient de la politique. Ils parlaient salaires, et ne parlaient que de cela. Je vous laisse le soin d'apprécier s'il y avait dans leurs pensées, ou dans leurs arrière-pensées, des objectifs politiques.

La différence entre cette époque-là et l'époque actuelle, c'est qu'au lieu d'être seuls à déclencher les grèves avec cet esprit, maintenant ils sont avec vous. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. André Chandernagor. Me permettez-vous de vous interrompre de nouveau ?

M. Guy Sabatier. Je préférerais poursuivre.

M. le président. Veuillez continuer, monsieur Sabatier.

M. Guy Sabatier. La vérité, messieurs, c'est que les socialistes ont, en matière de grèves, une attitude raisonnable quand ils sont au pouvoir. Quand ils n'y sont plus, ils prennent des positions politiques qu'ils croient électorales ! (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants. — Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.*)

Ils ne sont pas les seuls d'ailleurs, si j'en juge par certaines interventions de ce soir. Car, sauf erreur de ma part, les membres de cette Assemblée qui s'opposent à notre projet sont ou ont été les membres de partis ou de formations politiques qui, dans le passé, ont tous affirmé une opinion semblable à la nôtre. Je vais en effet vous le démontrer.

C'est M. René Mayer qui déclarait le 20 octobre 1949 de cette même tribune : « La grève doit être réglementée et surtout précédée par des tentatives de conciliation... »

M. André Chandernagor. Bien sûr !

M. Guy Sabatier. « ... organisées et par une décision formulée par la majorité des intéressés dans un référendum à bulletins secrets. »

Le président d'alors du M. R. P., qui était déjà illustre et qui l'est aujourd'hui pour d'autres raisons, je veux parler de M. Georges Bidault, disait au Conseil de la République le 28 janvier 1950 : « Avant deux mois, il faudra mettre au point la réglementation du droit de grève. »

Il ne le fit d'ailleurs pas. (*Rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Que l'on ne vienne pas nous dire qu'entre le projet d'alors et celui d'aujourd'hui il y a des différences qui vous empêchent, messieurs de l'opposition, de mélanger vos bulletins avec les nôtres.

Non, monsieur Mitterrand, ce n'est pas parce qu'à la fin de l'article 2 il y a cette formule aux termes de laquelle le préavis devra prévoir une durée de la grève. Mais non, ce n'est pas cela qui peut vous empêcher de voter le projet. Je ne suis pas dupe de votre argumentation, et je vais vous dire pourquoi.

Les syndicats savent dès maintenant que pour tourner la difficulté ils prévoieront une grève de trois mois, de six mois ou d'un an, de manière à avoir tout le champ nécessaire, toute latitude pour mener l'action qu'ils voudront. (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mais non, monsieur Pleven, je ne crois pas non plus que vous soyez contre notre projet parce qu'il y manque la formalité de la médiation. Comment pourriez-vous le prétendre, monsieur Pleven ?

M. René Pleven. Vous ne savez pas mieux que moi ce que je pense !

M. Guy Sabatier. Alors, j'ai peut-être plus de mémoire que vous ne voulez en avoir, car j'ai ici les documents de l'époque, que vous aviez peut-être oubliés ou que vous vouliez oublier.

Monsieur Pleven, vous êtes membre d'un parti qui a signé une proposition de loi le 10 juin 1947. Que dit cette proposition ? Elle demande que la grève soit réglementée, oui, qu'il y ait un préavis, comme dans notre projet, oui, mais de huit jours au lieu de cinq jours, et qu'il y ait, en plus, un vote organisé secrètement sous le contrôle de l'inspection du travail avant la décision de grève.

Nous sommes bien loin de la médiation.

M. René Pleven. Monsieur Sabatier, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Guy Sabatier. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Pleven, avec l'autorisation de l'orateur.

M. René Pleven. Je remercie M. Sabatier, puisqu'il m'a mis en cause, de me donner le moyen de lui répondre.

Je remarque, en effet, que, très souvent, ce soir, on a évoqué la proposition de loi de 1947.

M. Henri Duillard. Cela vous gêne.

M. René Pleven. Pas du tout, et je vais vous démontrer pourquoi.

Cette proposition de loi fut présentée par le Rassemblement des gauches, dont je faisais partie, et c'est en effet à ce titre que j'en fus l'un des signataires.

Je fais observer simplement à l'Assemblée que la France de 1947 n'était pas celle de 1963. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)...

Sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. Heureusement !

M. René Pleven. ... que nous nous trouvions alors devant des grèves de caractère insurrectionnel (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs*) qui étaient inspirées...

Un député U. N. R. Par qui ?

M. René Pleven. ... par le fait que le président Ramadier avait rejeté hors du gouvernement M. Maurice Thorez et un certain nombre de ses collègues du parti communiste. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Jean de Préaumont. C'était une loi de circonstance !

M. René Pleven. D'autre part, nous étions sous un régime de dirigisme intégral des salaires qui faisait que le gouvernement, et le gouvernement seul, fixait le niveau des salaires dans l'industrie privée et qu'à ce moment là, il n'était pas possible de réglementer le droit de grève autrement que par voie de stricte autorité.

Mais c'est vous-mêmes qui reconnaissez que les grèves actuelles ne sont pas les grèves insurrectionnelles de 1947. C'est vous-mêmes qui déclarez que ces grèves sont des grèves de prospérité ; nous, nous disons des grèves de niveau de vie.

Vous vous référez sans cesse au modèle de la proposition de loi de 1947. Mais je vous réponds que vous êtes en retard de seize années et que vous êtes en retard d'une proposition.

Vous parlez de variation de notre position. J'ai été de ceux qui, en juin 1947, ont demandé à l'Assemblée de voter la proposition. Mais à ce moment-là nous avons trouvé contre nous une majorité dont faisaient partie tous les républicains sociaux. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du groupe socialiste. — Vives exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. C'est faux !

M. André Fanton. C'est un flagrant délit de mensonge !

M. Lucien Neuwirth. Il n'y avait pas de républicains sociaux en 1947.

M. Henri Duvillard. M. Plevin est un menteur !

M. André Fanton. M. Plevin est un faussaire ! (Vives protestations sur les bancs du centre démocratique. — Bruit prolongé.)

M. Raymond Mondon. Monsieur Sabatier, voulez-vous me permettre de répondre à M. Plevin ?

M. Guy Sabatier. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Mondon, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Raymond Mondon. Si les circonstances de 1963 ne sont pas exactement, je veux bien le reconnaître, celles du mois de juin 1947, la proposition de loi, qu'avec vous, monsieur Plevin, j'avais déposée, était signée de représentants du parti radical, de l'U. D. S. R. — j'ai sous les yeux le scrutin n° 124 de la séance du 18 juin 1947 — mais il n'y avait pas de républicains sociaux à l'époque. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

C'était le début du R. P. F., mais celui-ci ne constituait pas encore un groupe dans l'Assemblée. (Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Je reprends la liste des 133 députés qui ont, à votre demande, monsieur Plevin, voté l'urgence de la proposition de loi Queuille-Claudius Petit. A côté de votre nom et du mien, j'y trouve ceux de M. Capitani...

M. René Plevin. Les membres de l'U. D. S. R.

M. Raymond Mondon. Oui, mais il n'y avait pas alors de groupe R. P. F.

On y trouvait les noms de MM. Castellani, Chaban-Delmas, Christiaens, Kuehn, Wolff, Kauffman, Krieger, tous ceux qui ont adhéré par la suite au R. P. F.

Ne venez pas nous reprocher aujourd'hui, alors que nous avions signé votre proposition, de défendre le projet actuellement en discussion. C'est nous qui sommes dans la ligne.

Des modifications sont peut-être à apporter par rapport à votre proposition de 1947. Mais en tout cas, ce que je retiens de ce débat, et ce qui m'étonne, c'est la position d'un certain nombre de collègues.

Ce n'est pas à vous, monsieur Plevin, que je fais allusion, car j'ai trop de respect et d'estime pour vous. J'ai tenu seulement à réparer une erreur matérielle que vous avez, je pense, involontairement commise.

M. Henri Duvillard. Mais non, pas involontairement !

M. Raymond Mondon. M. Ramadier était au pouvoir avec des ministres appartenant au parti socialiste, au M. R. P., au parti radical et à l'U. D. S. R. et une bonne fraction du groupe radical se tenait dans une opposition larvée à l'égard du Gouvernement. Et alors que M. Ramadier déclarait son intention de déposer un texte sur le droit de grève, mais ne se décidait pas, ces membres du groupe radical voulaient pousser le chef du Gouvernement à déposer ce projet.

Et aujourd'hui, alors que le Gouvernement dépose un projet, ces mêmes hommes du parti radical votent la question préalable qu'ils n'auraient pas votée il y a dix-sept ans. (Vifs applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. André Fanton. M. Plevin est un faussaire !

M. Guy Sabatier. Je voudrais d'abord, monsieur Plevin, rectifier un point d'histoire.

J'ai relu les documents de l'époque et je tiens à vous rappeler que les grèves n'ont pas commencé en 1947, par suite du départ des communistes du Gouvernement. La première grève de l'année 1947 — qui fut grave et longue — fut en effet la grève des usines Renault, les communistes étant encore au Gouvernement.

Au surplus, il n'y a pas, que je sache, de si grande différence entre 1947 et aujourd'hui ou, en tout cas, une différence telle qu'elle puisse vous faire changer pareillement de position.

En effet, entre la grève des mineurs du printemps de 1947 et celle de cette année, je ne vois pas de différence ; ou plutôt si, j'en vois une : la grève de cette année s'est terminée pacifiquement au bout d'un mois alors qu'en 1947 il a fallu employer des tanks et M. Jules Moch a fait sortir par la force les gens des usines ; il y eut des blessés et un mort. (Exclamations sur les

bancs du groupe socialiste et du rassemblement démocratique. — Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

Je ne peux donc pas comprendre que ce qui était à vos yeux admissible, parfait, en 1947, soit aujourd'hui détestable.

M. Lionel de Tinguy. Si vous aviez été là à cette époque, vous ne raisonnez pas ainsi !

M. Guy Sabatier. La vérité, messieurs de l'opposition, est que l'on peut reprocher au projet du Gouvernement d'être excessif sans doute, mais excessif par timidité et nullement par sévérité.

Je ne vous comprends pas, messieurs de l'opposition : puisque, dans le passé, vous étiez d'accord sur le principe, votez ce projet et allez dire demain à vos amis, à vos électeurs, à vos formations politiques, que sans doute il n'est pas parfait, mais qu'à vos yeux ce n'est qu'un début, que le texte s'engage dans la voie qui est la vôtre et qu'ensuite vous vous efforcerez de l'améliorer. Ce serait là une position constructive et, permettez-moi de le dire, logique et sincère. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

En vous voyant agir, en constatant que les positions de certains d'entre vous sont diamétralement opposées à ce qu'elles étaient autrefois, j'arrive à cette conclusion — ce n'est pas la première fois, d'ailleurs — que ces attitudes découlent du seul souci de s'opposer à la nôtre.

Quand je m'aperçois qu'il en était ainsi sous la IV^e République, quand je vois que cela continue sous la V^e, je me dis ceci, messieurs de l'opposition : je ne sais pas si à l'U. N. R. il y a des inconditionnels, mais ce dont je suis sûr c'est qu'il y a chez vous des incorrigibles. (Vifs applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Mouvements divers sur les bancs du rassemblement démocratique, du groupe socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. Louis Joxe, ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Mesdames, messieurs, à cette heure incertaine du jour ou de la nuit, on comprendra que je sois bref. Je répondrai ainsi, je pense, au vœu général.

Je me trouve, comme il arrive souvent, entouré de conseils qui sont contradictoires. Les uns me disent que le projet du Gouvernement dépasse les pratiques admises jusqu'à présent, et ils m'en font grief. Les autres me déclarent : le projet du Gouvernement est limité.

Si je n'avais déjà choisi ma voie, il faudrait que je la trouve maintenant. Mais, n'avez crainte : j'ai déjà choisi. (Sourires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Le texte proposé dépasserait les pratiques admises jusqu'à présent : tel a été un peu le sens de l'intervention de M. Mitterrand qui m'a étonné par un certain immobilisme. De quoi s'agit-il, en effet ? Il s'agit de régler un problème posé par la Constitution et par les faits et sur lequel tant de gens se déclarent d'accord ce n'en est parfois stupéfiant.

On a répété tout au long de notre histoire contemporaine qu'il fallait réellement, consciemment et définitivement régler ce fameux droit de grève. Sachez bien que, contrairement à ce qui a été dit, si nous nous sommes référés au passé ce n'est nullement pour entrer dans l'avenir à reculons, car ce passé ne sert pas d'exemple. Nous l'avons fait pour montrer simplement qu'à chaque époque le problème s'est posé. Il ne se présente peut-être plus aujourd'hui comme il se présentait il y a quatre-vingts ans, voire seize ans. Mais il se pose et il s'agit non pas de supprimer le droit de grève, mais de le clarifier. Tout le monde se dit d'accord, mais la foi qui n'agit pas est-ce une foi sincère ?

M. André Fanton. Très bien !

M. le ministre d'Etat. J'ai entendu un certain nombre de paradoxes. Je commencerai par taquiner M. Mitterrand, qui me le permettra car il m'a taquiné également.

M. François Mitterrand. Chacun son tour.

M. le ministre d'Etat. Chacun son tour.

Tout votre raisonnement a consisté à dire qu'au fond, dans l'affaire qui nous intéresse, le juge est seul à dire le droit. Je ne puis que m'étonner d'entendre ces propos dans la bouche d'un membre du Parlement car, renvoyer à la jurisprudence, c'est renvoyer à une insécurité à laquelle le législateur a pour mission de mettre fin.

J'ai entendu d'autres paradoxes, mais je n'insisterai pas.

Quant aux procès de tendance, ils furent aussi nombreux. Je n'insisterai pas davantage. Pourquoi aller chercher dans l'arsenal des arguments l'idée que parce que nous nous appliquons sérieusement à régler un problème nous accomplissons un acte de vengeance ? Vengeance à l'égard de qui ? On dit : à l'égard des mineurs. Or ce sont précisément ceux qui jamais, en aucun

cas, ne pratiquent la grève tournante et la grève surprise que nous entendons réprimer. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

On m'a objecté que le projet du Gouvernement est limité. Parmi ceux qui ont adressé ce reproche figurent M. Pleven et M. Mondon. Le projet est limité, a affirmé M. Pleven, parce que partiel, peu équilibré, ne comportant pas de méthode de discussion, de contact, de dialogue, en un mot parce qu'il impose plus qu'il ne persuade. Mais est-ce que, par hasard, il est de mise dans un projet de loi d'exposer forcément tout son état d'âme, voire toute sa politique? On a beaucoup évoqué cet après-midi, au milieu de nombreuses propositions, de contre-propositions, de velléités de solution, la fameuse proposition de loi de 1947. Ce texte, je l'ai naturellement étudié. En le lisant, je l'ai trouvé dur, beaucoup plus dur que notre projet, et à aucun moment je n'y ai vu la moindre tendance à la recherche de la conciliation ou du contact. Je ne le reproche d'ailleurs pas à ses auteurs.

Mais si les modalités de négociations ne figurent pas dans ce texte et si je ne vous le reproche pas, permettez-moi de vous dire, monsieur le président Pleven, qu'au moment où nous présentons notre projet, alors que nous précisons la façon dont nous entendons empêcher certains abus, nous avons déjà à notre disposition les modalités de négociation et tout un arsenal de lois qu'il s'agit certainement plus d'appliquer que de rédiger. Cela, vous l'avez peut-être un peu oublié. Ces lois organisent les procédures de conciliation dans les entreprises publiques. Elles ont déjà trouvé des applications à la S. N. C. F., à la R. A. T. P., contrairement à ce que vous disiez, et à Air France. Cet arsenal de lois existantes, je ne vais pas le proposer de nouveau à l'examen du Parlement. Je répète simplement ce que j'ai dit au début de cette discussion, à savoir que nous devons accentuer le mouvement dans ce sens, que la notion du préavis n'est en aucun cas contradictoire, antinomique, avec celle du dialogue, de la conciliation et de l'entente.

J'ai dit aussi que le Gouvernement a mis à l'étude les problèmes de conciliation en vue de rechercher, si possible, un cadre plus propice au dialogue que maintenant. J'y insiste : c'est notre tâche, c'est notre engagement. Je ne comprends pas un aspect du diptyque sans l'autre.

Cela dit, les positions prises par M. Pleven et par les membres de son groupe appellent de ma part quelques remarques que j'exposerai immédiatement puisque nous n'aurons pas l'occasion de revenir sur ce sujet.

Comme M. Pleven, je crois qu'il n'y a pas de mariage possible entre son contreprojet et notre propre texte. Mais son contreprojet contient certaines idées. Pour notre part, nous avons pris comme critérium non pas l'Etat patron, mais, si vous voulez, la vie de tous les organismes qui assurent un service public d'intérêt général, tandis que M. Pleven part d'un autre critère, celui de services dont le fonctionnement continu est nécessaire à la collectivité ou à la sécurité des usagers. Ce faisant, il reste fidèle — je le reconnais — à la tradition qui est la sienne. C'est une idée qui mérite examen. Mais le texte qu'il nous propose a pour résultat de ne pas définir cette notion et de la renvoyer à des examens qui ne sont pas les nôtres, de retourner au juge, c'est-à-dire, une fois de plus, de ne pas régler et de tourner court. Ce qu'il y avait d'intérêt sans dans l'idée se perd dans les sables si la méthode n'est pas définie.

Au demeurant, l'invitation faite dans ce contreprojet aux parties en cause de déterminer par la négociation les modalités d'exercice du droit de grève me pose un grave problème car elle me paraît, à son tour, dessaisir le législateur d'une mission que la Constitution lui a reconnue et a reconnue à lui seul.

Votre texte est limité, m'a dit M. Mondon, parce qu'il ne laisse pas assez de place à la négociation. Reportez-vous, monsieur Mondon, à mon propos du début de la séance d'hier après-midi. J'ai parlé de négociation, de contact, de dialogue. J'ai dit que c'étaient là les objectifs du Gouvernement, que dans ce domaine nous n'avons pas attendu, que nous continuerons notre effort et qu'il est évident que les rapports institutionnels qui doivent exister entre les syndicats, l'Etat et le Gouvernement ne doivent pas être épisodiques, mais doivent être conçus de façon forte, chacun gardant sa personnalité. Nous poursuivrons cet effort dans la clarté en cherchant à régler et non pas seulement à affirmer ou à faire des propositions qui tournent en dérobades.

Tout naturellement, j'accepte ceux des amendements qui correspondent à nos sentiments les plus profonds. Je le dis d'avance et je vous remercie. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. J'ai reçu de M. Dupuy, au nom du groupe communiste, une motion de renvoi à la commission saisie au

fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 5, du règlement.

La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Nous avons reçu suffisamment d'amendements pour que je n'aie pas besoin de justifier davantage cette demande de renvoi. Comme, par ailleurs, beaucoup de collègues ont émis le désir de se coucher tôt, je leur en offre l'occasion immédiate. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. René La Combe, rapporteur. L'Assemblée a déjà écarté par un vote la question préalable. La commission souhaite que l'Assemblée prenne position sur le texte de ce projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Le Gouvernement a le même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi à la commission saisie au fond du projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter.

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	461
Nombre de suffrages exprimés.....	461
Majorité absolue.....	231
Pour l'adoption.....	148
Contre.....	313

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La motion de renvoi étant rejetée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement demande à l'Assemblée, en application de l'article 44 de la Constitution (*Exclamations sur les bancs du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste*) de se prononcer par un vote unique (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs*) sur l'ensemble du projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics, dans le texte du Gouvernement...

M. René Pleven. Voilà la démocratie!

M. André Fanton. C'est la Constitution, monsieur Pleven.

M. le ministre d'Etat. ... modifié par les amendements n° 12 et 13 de M. Capitant, n° 9 rectifié et 8 rectifié de M. Mondon, n° 23 de M. Zimmermann, n° 16 de M. Poncelet qui avait été aussi présenté par M. Mondon.

M. Georges Juskiewenski. C'est la démocratie!

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande que l'Assemblée se prononce par un seul vote portant sur l'ensemble du projet de loi, dans le texte du Gouvernement modifié par les amendements n° 12 à l'article 1 bis, n° 13, 9 rectifié et 8 rectifié à l'article 2, n° 23 à l'article 3 et n° 16 à l'article 4.

Conformément à l'article 96 du règlement, je vais mettre en discussion tous les amendements qui ont été présentés aux divers articles du projet de loi, étant entendu que le vote sur ces amendements sera réservé pour tenir compte du vote unique demandé par le Gouvernement.

[Article 1^{er}]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnels civils de l'Etat, des départements et des communes comptant plus de dix mille habitants, ainsi qu'aux personnels des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes ou établissements sont chargés de la gestion d'un service public. Ces dispositions s'appliquent notamment aux personnels des entreprises visées par le décret prévu à l'alinéa 2 de l'article 31-0 du livre I^{er} du code du travail ».

Je suis saisi de deux amendements tendant à la suppression de l'article 1^{er}, le premier, n° 3, présenté par M. Notebart, le

second, n° 24, présenté par M. Dupuy et les membres du groupe communiste.

La parole est à M. Notebart pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Arthur Notebart. Monsieur le président, messieurs les représentants du Gouvernement, mesdames, messieurs, mon intervention tendra à la suppression de l'article 1^{er} du projet que j'examinerai brièvement.

Cet article précise le champ d'application du projet : il s'agit des personnels civils de l'Etat, des départements et des communes comptant plus de 10.000 habitants, des personnels des entreprises, des organismes, des établissements publics ou privés, lorsque ces entreprises, organismes ou établissements sont chargés de la gestion d'un service public.

Et il ajoute : « ces dispositions s'appliquent notamment aux personnels des entreprises visées par le décret prévu à l'alinéa 2 de l'article 31-0 du livre 1^{er} du code du travail ».

Commençons par la fin et voyons les entreprises à statut. L'article 31-0 du livre 1^{er} du code du travail précise que, lorsque le personnel d'une entreprise publique n'est pas soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier, il peut conclure des conventions collectives.

Nous ne pensions pas que le fait de bénéficier d'un statut pouvait avoir une conséquence quant au droit de grève.

La liste des entreprises à statut est déterminée par un décret. Voici les entreprises énumérées dans ce décret, abstraction faite de celles qui sont liées à l'Algérie, à la Tunisie, au Maroc et aux territoires d'outre-mer : Banque de France, Air France, Aéroport de Paris, S. N. C. F., chemins de fer de Corse, R. A. T. P., Compagnie générale transatlantique, compagnie des messageries maritimes, Charbonnages de France et houillères de bassin, mines domaniales de potasse d'Alsace, régie autonome des pétroles, Electricité de France, Gaz de France, Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, Office national de l'immigration, Société nationale des ventes des surplus.

Puisque le personnel de ces entreprises est notamment visé, nous demandons qu'on nous dise en quoi peut intéresser le public la question du préavis de grève dans les mines de potasse, à la régie des pétroles ou à l'office d'immigration. Nous pourrions même demander aux mineurs ce qu'ils pensent d'un préavis de cinq jours de leur caisse de sécurité sociale.

Pour la notion de service public, rien n'est réglementairement ou légalement fixé. Certaines entreprises tiennent du texte qui les a créées le titre de service public, d'autres non.

Un service public pourrait être défini comme service utile au public ; le commerce d'alimentation pourrait être compris dans les services publics. Quelle sera la limite de cette définition ? Que veut le Gouvernement ? Voilà les questions.

Il est vrai que le Gouvernement se soucie peu de savoir jusqu'où peut aller son premier pas. S'il est trop court, il l'a d'ailleurs indiqué, le second sera plus grand. S'il est trop long, tant mieux ! le second sera plus facile à faire accepter.

A la vérité, vous voulez préparer la mise au pas et la mise à la raison du monde du travail. Vous poursuivez ainsi une politique de mise en condition du pays. Ce texte est surtout une revanche contre les travailleurs de la mine car vous ne leur pardonneriez jamais de vous avoir tenus en échec des semaines durant.

Croyez-moi, vous auriez tort d'oublier que l'ensemble du peuple de France a été solidaire des mineurs. Faites-y attention !

En présence des luttes qui se manifestent et en prévision de celles qui se manifesteront dans les différents secteurs du monde du travail, vous voulez un texte applicable aux fonctionnaires de l'Etat, y compris les enseignants, aux agents des collectivités locales, aux cheminots, aux personnels de la sécurité sociale, de l'E. D. F., de Gaz de France, de la R. A. T. P., de la R. T. F., sans oublier les mineurs.

Vous voulez un texte pour organiser vos réquisitions, et pour cela vous entendez y incorporer menaces et sanctions. Vous avez tort. Vous n'avez donc rien appris ? Vous ne réglez rien avec ce texte et vous le savez.

Prenez garde : vous lancez un défi à l'ensemble du monde du travail. Ce défi, les travailleurs l'ont relevé aujourd'hui.

Croyez-moi, songez à cet avertissement.

Pour ce qui nous concerne, nous socialistes, face à votre défi, nous serons, avec le monde du travail, solidaires dans sa lutte, solidaires dans son combat.

Sanctions, révocations avec ou sans droit à la retraite, retenues de salaires ou de primes, menaces, chantages, même rendus officiels par un texte législatif, ne changeront rien aux faits : la grève est et restera l'arme de combat du monde du travail. Ce droit, les travailleurs en useront tant qu'ils n'auront pas obtenu leur juste place dans la société.

Vous aurez beau, messieurs du Gouvernement, inventer ou menacer, vous n'y changerez rien. Vous feriez mieux de vous inspirer du passé, de vous souvenir des combats du monde ouvrier. Vous aurez beau ergoter ; les travailleurs vous considéreront comme les continuateurs de ceux qui sanctionnèrent les leurs durant les grandes grèves des cheminots de 1910 et 1920.

Souvenez-vous que les 15.000 révoqués de 1920 n'empêchèrent pas la lutte des travailleurs du rail et qu'il fallut bien accepter par la suite de les réintégrer.

S'il est vrai que ce qui vous anime c'est la revanche de la grève des mineurs, c'est aussi votre volonté de casser les syndicats. Ce rêve a toujours été celui du fascisme comme celui d'un patronat rétrograde. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. — *Protestations sur les bancs de l'U. N. R. - U.D.T.*)

Des précurseurs, vous en avez de tristement célèbres à l'étranger et même en France. Souvenez-vous du colonel de La Rocque qui, dans son programme du parti social français — lequel ressemble comme un frère à celui du rassemblement du peuple français d'hier et de l'Union pour la nouvelle République d'aujourd'hui — affirmait : « le droit de grève doit être réglementé ;...

M. André Fanton. C'est la Constitution !

M. Arthur Notebart. ... exception doit être faite pour les agents des services publics, la vic du pays ne pouvant être arrêtée. »

Vous savez ce qu'il est resté de ces prétentions après le courant populaire de 1936. La classe ouvrière a obtenu alors des droits nouveaux et personne, pas même Vichy, n'a osé y toucher.

Votre texte ne règlera rien et vous le savez.

Même dans votre presse — *Notre République*, n° 89 du 5 juillet 1963 — vos amis écrivent : « Il ne suffit pas de réglementer le droit de grève. Réglementer le droit de grève est pour le pouvoir une action légitime, elle peut lui donner un instrument nécessaire, mais ce n'est qu'un instrument et non une fin.

« Car la fin, en matière sociale, c'est une plus juste répartition des revenus, c'est une plus grande prospérité, c'est un climat où soient mieux satisfaites les exigences de la dignité des travailleurs, une société où leurs responsabilités d'hommes soient consacrées. »

Combien vous avez raison !

Mais pour que le Gouvernement et sa majorité U.N.R. se décident à agir, de combien de jours de préavis ont-ils besoin ? Combien de jours entre vos discours et les actes attendus vous faudra-t-il ?

Les cinq jours demandés aux travailleurs ne seraient-ils pas encore écoulés pour M. le Premier ministre qui déclarait, le 13 décembre 1962, ici même :

« Le Gouvernement poussera activement la réalisation du vaste programme d'investissements sociaux inclus dans le IV^e plan et donnera des instructions pour que le V^e plan donne encore plus de place à cette partie de son programme. En ce domaine, il se préoccupera particulièrement du logement des familles modestes auxquelles priorité absolue sera donnée en matière de construction » ?

M. le Premier ministre devrait relire les résolutions du congrès national des mouvements d'H.L.M. et s'intéresser aux délégations de crédits comme pour les écoles. D'ailleurs — à titre d'information — je lui signale qu'à ce jour, pour le département du Nord, deux projets de constructions scolaires seulement sont financés.

M. le Premier ministre, ou plus exactement ses représentants ici présents se rappellent-ils cette déclaration :

« Le Gouvernement continuera à pratiquer à l'égard des syndicats la politique de liberté et de coopération qui est la sienne. La discussion des salaires dans l'industrie privée restera libre, les conventions collectives devront être encouragées, étendues et précisées.

« La collaboration des syndicats à la gestion économique de la nation sera recherchée et développée.

« Il ne s'agit pas — précisons-le bien — d'étatiser les syndicats à la liberté et à la diversité desquels le Gouvernement entend qu'il ne soit porté aucune atteinte. Il s'agit ici de renforcer l'unité nationale en associant davantage le monde du travail à la conduite de l'activité économique. »

M. Pompidou avait alors oublié d'indiquer son penchant pour son célèbre comité des sages, comité d'exploration et d'impuissance aux ordres du Gouvernement, faisant suite à la réquisition manquée des mineurs ainsi que pour le texte de loi de ce jour.

Vous avez pris le prétexte de la grève de la R. A. T. P. Mais vos desseins, M. Peyrefitte les avaient dévoilés et précisés en ces termes : « Le Gouvernement considère que la grève qui affecte la R. A. T. P. n'est pas chose normale ; elle soulève un problème d'ordre général car elle porte atteinte à toute la collectivité. La grève n'a fait l'objet d'aucun préavis. Le métropolitain est un service public. Il n'est pas normal qu'il soit à la disposition de quelques hommes et que ceux-ci puissent mettre en cause les intérêts de la communauté tout entière. On peut se demander si cette grève est légale. Si la loi est muette, il faudrait la compléter. Ce problème du droit de grève pose celui des corps intermédiaires qui devraient être logiquement les intermédiaires des masses auprès des pouvoirs publics, mais aussi les interprètes des pouvoirs publics vis-à-vis des masses. Les corps

intermédiaires jouent très difficilement le rôle de courroies de transmission ».

Quant à M. Missoffe, il écrivait :

« Je crois aussi que le syndicalisme sous la forme actuelle périra comme ont péri les partis politiques ».

Depuis les prévisions du « suivez le bœuf », vous nous permettez de douter de vos pronostics.

Le pouvoir ne réduira pas le monde du travail à sa merci. Aujourd'hui, se livre une bataille de reconnaissance pour vous comme pour les travailleurs, lesquels connaîtront demain leurs défenseurs. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste. — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

Si la rapidité de mon débit vous gêne, je puis vous dire que très bientôt ce sera le débit des grèves et du monde du travail qui vous répondra et ce sera certainement plus sérieux.

Que vous le vouliez ou non, la grève est le résultat de l'insuffisance des salaires au regard du coût de la vie. Si vous ne voulez pas en subir les conséquences, il vous appartient de donner au monde du travail sa juste part.

Il vous appartient de faire une autre politique. Les textes de loi n'y changeront rien ; la grève est la conséquence d'injustices sociales ou du non-respect d'accords consentis.

Vous ne supprimerez pas la colère par des dignes législatives, tout au plus la contiendrez-vous quelque temps.

Mais alors, oui ! craignez la puissance du flot contenu. Craignez d'avoir à mesurer bientôt la volonté de lutte de cette classe ouvrière face à votre politique antisociale et rétrograde.

Profitez encore quelque temps de votre régime car, quoi que vous fassiez, votre déclin est en vue. Alors que pour la classe ouvrière, sa victoire avance inexorablement !

Messieurs les inconditionnels, à bientôt ! Nous reparlerons du résultat de votre travail. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste, communiste, du rassemblement démocratique et du centre démocratique.)

M. André Fanton. M. Notebart est un député d'ancien régime.

M. Arthur Notebart. Tout le monde ne peut pas être réactionnaire par habitude.

M. le président. La parole est à M. Dupuy pour soutenir son amendement n° 24.

M. Fernand Dupuy. Pour les raisons exposées par mes camarades du groupe communiste, je demande la suppression pure et simple de l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'est prononcée contre l'amendement de M. Notebart par 22 voix contre, 13 voix pour et 8 abstentions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le vote sur les amendements est réservé.

M. le président. MM. Pleven, Pflimlin et les membres du groupe du centre démocratique et apparentés, ont déposé un amendement n° 17, qui tend à rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnels civils des seuls services publics de l'Etat, des départements et des communes, des établissements publics et des entreprises nationales ou concessionnaires de services publics, dont le fonctionnement continu est nécessaire à la collectivité ou à la sécurité des usagers. »

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Il est un point sur lequel il me semble que nous devrions être tous d'accord, quelles que soient nos différences d'opinion sur l'ensemble du projet.

C'est que s'agissant d'un texte de loi qui institue des sanctions importantes, il est nécessaire qu'il n'y ait aucune ambiguïté quant au champ d'application de cette loi, champ d'application qui est précisément déterminé par l'article 1^{er}.

C'est la raison pour laquelle je voudrais faire précéder mes observations pour la défense de notre amendement d'une question à M. le ministre d'Etat.

Dans le texte du Gouvernement, il est indiqué que les dispositions « de la présente loi s'appliquent aux personnels civils de l'Etat, des départements et des communes ». Qu'est-ce que le Gouvernement entend exactement par « personnels civils » ? Actuellement ces personnels comprennent trois catégories d'agents. Ce sont des fonctionnaires titulaires, des contractuels, des auxiliaires, parfois des auxiliaires permanents, parfois des auxiliaires temporaires.

Je désirerais savoir si, quelles que soient leurs fonctions et je dirai l'humilité de leur fonction, tous ces personnels, quel que soit leur statut, de l'avis du Gouvernement entrent dans le champ d'application de l'article 1^{er}.

Défendant maintenant notre amendement, je veux dire tout de suite à quelles préoccupations il correspondait.

Le texte d'un tel projet de loi a d'autant plus de chances d'être efficace et acceptable que son champ d'application est plus restreint et nous estimons que le texte gouvernemental qui étend les dispositions du projet à tous les fonctionnaires, quels que soient leur rôle et le service dans lequel ils sont occupés, est excessif.

Il y a des distinctions à faire entre les divers services publics parce qu'il est évident que certains d'entre eux peuvent subir sans inconvénient majeur des interruptions temporaires et que la continuité du fonctionnement de certains autres secteurs est nécessaire. C'est parce que cette continuité est une condition utile à la vie de la nation que l'on peut faire accepter par le personnel des services publics certaines modalités de leur droit de grève.

C'est pour cela que, contrairement au texte gouvernemental, nous proposons de prendre comme critère, non pas la qualité de l'employeur, c'est-à-dire l'Etat, le département ou la commune, mais la nature du service.

Tout à l'heure, à la tribune, M. le ministre d'Etat nous a fait une critique. Il nous a dit : vous ne définissez pas assez, vous ne précisez pas la liste de tous les services qui seraient ainsi touchés par votre texte.

C'était tout à fait intentionnel, car il est évident que cette liste, loin d'être invariable, peut changer au cours des années selon l'évolution des techniques.

Notre contreprojet avait le caractère d'une loi-cadre. Il fixait des principes. Le principe essentiel était le fonctionnement continu du service public indispensable dans l'intérêt de la collectivité. Il appartenait au Gouvernement d'établir cette liste par décret, mais, ce faisant, il était placé sous le contrôle du juge, en l'occurrence sous le contrôle du Conseil d'Etat, ce qui constituait une garantie évidente.

Voilà pourquoi nous avons déposé notre amendement n° 17. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du rassemblement démocratique.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement n° 17 présenté par M. Pleven a été accepté par la commission. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Bien que l'amendement ne soit pas accepté par le Gouvernement, je répondrai à la question posée par M. Pleven.

Il s'agit, dans notre esprit, de tous les agents de l'Etat et, en outre, de ceux des entreprises publiques visées à l'article 31-0 du code du travail, ainsi que le texte l'indique.

Comme je l'ai dit déjà, il existe une différence de conception fondamentale entre votre texte, monsieur Pleven, et celui du Gouvernement. Je ne dis pas d'ailleurs que le critère dont vous parlez soit dépourvu de tout intérêt, loin de là. Mais, au fond, ce que vous critiquez implicitement dans notre position, c'est que nous puissions être amenés à réglementer le droit de grève de personnes, en particulier de fonctionnaires, qui n'assurent pas un service dont la continuité est nécessaire.

Je ne vois pas qu'il y ait là un immense inconvénient car s'agissant des agents auxquels vous faites allusion, en quoi le fait qu'il leur est nécessaire de donner au Gouvernement un préavis de cinq jours serait-il une entreprise folle ?

M. René Pleven. Quand vous dites « les agents de l'Etat », vous comprenez bien les titulaires, les contractuels et les auxiliaires ?

M. le ministre d'Etat. Exactement.

La définition correspond à cette énumération.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 17 de M. Pleven est réservé.

M. Poncelet a présenté un amendement n° 15 qui tend à rédiger comme suit la fin de la première phrase de l'article 1^{er} :

« ... ainsi qu'à ceux des personnels des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés, chargés de la gestion d'un service public, qui sont effectivement employés à cette gestion. »

La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. L'objet de cet amendement est de fixer par le texte la pensée du Gouvernement à la suite des déclarations qui furent faites lors de l'audition, devant les deux commissions réunies, de M. le Premier ministre.

En effet, si nous relisons l'article 1^{er}, nous trouvons le membre de phrase suivant : « ... ainsi qu'aux personnels des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes ou établissements sont chargés de la gestion d'un service public. »

Quelle serait la position à prendre à l'égard d'une entreprise dont une petite partie du personnel serait consacrée à la gestion d'un service public ? Est-ce que la loi couvrirait l'ensemble du

personnel de l'entreprise ou uniquement le personnel chargé de la gestion du service public ?

Par exemple, considérons une entreprise où il y a trois mille ouvriers. Trois ouvriers seulement sont consacrés à la gestion d'un service public. Est-ce que l'ensemble du personnel tombera sous le coup de la loi ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement de M. Plevin ayant été adopté par la commission, celle-ci n'a pas délibéré sur l'amendement de M. Poncelet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Je réponds à M. Poncelet qu'il faut interpréter le texte de la façon suivante :

Dans une entreprise qui ne consacre pas toute son activité à un service public, seuls peuvent être visés par notre projet ceux qui consacrent leur activité au service public à l'intérieur de cette entreprise.

C'est clair et, dans ces conditions, comme il s'agit d'une affaire qui est réglée depuis longtemps en droit et en jurisprudence, je crois qu'il y a tout intérêt à ne pas retenir l'amendement considéré.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 15 de M. Poncelet est réservé ainsi que le vote sur l'ensemble de l'article 1^{er}.

[Après l'article 1^{er}.]

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, tend, après l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant :

« Le préavis est normalement précédé d'une négociation, notamment lorsque des conventions, accords ou protocoles ont été passés à cet effet conformément aux dispositions de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée. »

Le second, n° 12, présenté par M. le rapporteur pour avis et M. Baudouin tend, après l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant :

« Les litiges collectifs intervenant entre les personnels et les collectivités, entreprises, organismes et établissements visés à l'article 1^{er} de la présente loi font l'objet de négociations soit lorsque des conventions, accords ou protocoles ont été passés à cet effet conformément aux dispositions de la loi modifiée du 11 février 1950, soit lorsque les parties intéressées en prennent l'initiative, notamment en application des dispositions qui les régissent. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. le rapporteur. L'amendement que j'ai présenté a été remplacé par celui de M. Capitant et ce dernier amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre son amendement n° 12.

M. René Capitant, rapporteur pour avis. Je voudrais donner l'avis de la commission des lois car il aura pour la majorité, me semble-t-il, plus de poids que l'avis de rencontre qu'une majorité de hasard a pu émettre au sein de la commission des affaires sociales. (*Protestations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Cet amendement que j'ai eu l'honneur de déposer et qui, au cours d'une première séance où elle était normalement composée, avait été accepté par la commission des affaires sociales, a été aussi accepté par la commission des lois.

J'ai lu et défendu cet amendement à la tribune.

Je pense donc qu'il est inutile que je recommence mais je fais appel à tous nos amis pour qu'ils votent ce texte tout à l'heure. (*Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Capitant ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement qui a, en effet, pour qualité de faire ressortir l'idée qui est implicite dans tous nos actes, la négociation, et il le précise en faisant allusion à toutes les circonstances, celles qui sont relatives à des organismes qui ont déjà un statut, une convention ou un contrat qui les lient et ceux qui n'en ont pas.

Cette définition nous paraissant excellente et complète, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Le vote sur l'amendement est réservé.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Toute cessation de travail des personnels visés à l'article premier de la présente loi doit être précédée d'un préavis.

« Le préavis émane de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, dans la

catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé. Il précise les motifs du recours à la grève.

« Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il fixe le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée de la grève envisagée. »

Je suis saisi de deux amendements tendant à supprimer l'article 2.

Le premier, n° 4, est présenté par M. Delmas.

Le second, n° 25, a été déposé par M. Dupuy et les membres du groupe communiste.

La parole est à M. Delmas.

M. Louis Delmas. Mesdames, messieurs, l'article 2 prévoit que tout arrêt de travail doit être précédé d'un préavis de cinq jours et l'exposé des motifs explique que cela permettra de prendre en temps voulu toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et, autant que possible, la commodité du public.

Cette précaution nous paraît inutile parce que, déjà, en l'état actuel des choses, le Gouvernement est nécessairement au courant des revendications des personnels des services publics et qu'il sait bien, lorsque ces revendications ne sont pas satisfaites, le mécontentement qui en résulte et qui peut susciter des grèves.

Et ces grèves, pour en avoir pratiqué un certain nombre, je peux affirmer qu'elles sont généralement précédées d'avertissements antérieurs de plus de cinq jours à leur déclenchement.

Si le préavis pouvait avoir quelque utilité, ce serait dans la mesure où le délai exigé serait obligatoirement employé à une tentative de conciliation. Mais le projet tel qu'il nous est soumis par le Gouvernement ne prévoit rien dans ce domaine. Il est vrai qu'en cela encore il ne serait plus très utile puisqu'une procédure de conciliation est déjà prévue par la loi du 28 juillet 1957.

Et M. le Premier ministre a d'ailleurs affirmé la semaine dernière, devant les commissions, qu'il n'y a jamais de grève sans négociation préalable.

Autrement dit, la grève provient généralement d'un échec de la négociation. C'est cet échec qu'il faudrait éviter : il serait préférable de consentir aux travailleurs, pour éviter la grève, ce qu'on est obligé de leur accorder après.

Il ne s'agit pas de réprimer les grèves ou de les réprimer, mais de les éviter, en ne refusant pas la discussion avec les organisations syndicales, en ne repoussant pas les revendications les plus légitimes et les mieux fondées, en n'exaspérant pas les travailleurs par des promesses sans effet.

Vous justifiez votre exigence de préavis par le souci de garantir la commodité et la sécurité du public.

Commodité ? Comme s'il était possible qu'une grève, quelle qu'elle soit, n'incommode pas plus ou moins les usagers d'un service !

Le préavis ne permettra pas d'éviter cet inconvénient.

Sécurité ? Rendons cette justice aux travailleurs, qu'il s'agisse de ceux de la fonction publique, de ceux des services nationalisés ou de ceux du secteur privé, qu'on n'a jamais eu besoin de se substituer à eux, qu'il n'a jamais fallu qu'on les y oblige, car ils ont toujours pris, pendant la durée des grèves, les indispensables mesures de sécurité.

En résumé, le préavis que vous voulez imposer au déclenchement d'une grève ne se justifie pas.

Peut-être pensez-vous que ce laps de temps vous permettra de lancer vos ordres de réquisition ?

Une expérience récente a montré ce que vous pouvez en attendre.

Enfin, vous voulez que le préavis fixe la durée de la grève envisagée.

S'il est facile de fixer le début d'une grève, il n'est pas toujours sûr qu'on puisse en déterminer la durée car, pendant le déroulement de la grève, des faits nouveaux peuvent se produire qui en justifieraient la poursuite.

Dans un tel cas, en dépit de la volonté des grévistes, la poursuite de l'action serait impossible. Cette mesure constituerait donc un empêchement à l'exercice du droit de grève.

Pour l'ensemble des raisons que je viens d'énoncer, je propose la suppression de l'article 2 (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Pour les raisons déjà exposées, je demande la suppression de l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement présenté par M. Delmas a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement n'accepte pas cet amendement.

M. le président. Le vote sur les amendements de MM. Delmas et Dupuy est réservé.

MM. Pleven et Pflimlin et les membres du groupe du centre démocratique et apparentés ont présenté un amendement n° 18 tendant à rédiger ainsi l'article 2 :

« Dans les services publics, les établissements publics, et les entreprises visés à l'article 1^{er}, des conventions négociées entre les directions et les organisations syndicales représentatives du personnel institueront ou amélioreront les procédures de négociation, de conciliation et de médiation, et détermineront les modalités d'exercice du droit de grève.

« Des négociations devront être engagées à cette fin dans ces services, établissements et entreprises au cours des six mois qui suivront la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Je ne reviendrai pas longuement sur les arguments que j'ai déjà exposés à la tribune.

Je rappelle que notre amendement est inspiré par le souci de s'attaquer non pas aux symptômes, mais aux causes évidentes d'un grand nombre de cessations de travail qui ont troublé depuis quelques mois le fonctionnement de beaucoup de services publics.

M. le ministre d'Etat nous a dit qu'il y avait déjà des procédures de conciliation et même de conciliation obligatoire. Nous le savions et c'est pourquoi nous avons parlé de l'amélioration de ces procédures en même temps que de l'institution de procédures nouvelles de négociation et de médiation.

Je me permets d'observer qu'ayant cité le rapport de M. Massé, ses conclusions, l'indication extrêmement précise donnée par le comité des sages que les procédures actuelles n'étaient plus adaptés ni aux réalités ni aux textes, le Gouvernement n'ayant apporté aucune réponse sur ce point, nous sommes fondés à penser que nous avons raison de maintenir notre amendement. *(Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a accepté l'amendement de MM. Pleven et Pflimlin. *(Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Pour les raisons que j'ai déjà exposées, le Gouvernement ne peut accepter cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 18 de MM. Pleven et Pflimlin est réservé.

M. le rapporteur pour avis, au nom de la commission des lois constitutionnelles, a déposé un amendement n° 13 qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 2 :

« Lorsque les personnels visés à l'article 1^{er} de la présente loi font usage du droit de grève, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis. »

Monsieur Capitant, vous avez déjà développé, je crois, les arguments en faveur de votre amendement ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 13 de M. le rapporteur pour avis est réservé.

M. Mondon et les membres du groupe des républicains indépendants ont déposé deux amendements.

Le premier, qui porte le numéro 9 rectifié, tend à compléter le dernier alinéa de cet article par les mots : « ... qui peut être illimitée ».

Le second, qui porte le numéro 8 rectifié, tend à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Le préavis ne met pas obstacle à la négociation en vue du règlement du conflit. »

La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Je m'expliquerai d'autant plus rapidement sur ces deux amendements que j'en ai longuement parlé au cours de mon intervention dans la discussion générale.

L'amendement n° 8 rectifié a pour objet de demander que le préavis de cinq jours ne mette pas obstacle à la négociation en vue du règlement des conflits.

Nous désirons, mes amis et moi, que tout soit mis en œuvre par des procédures de négociation pour arrêter le conflit par un accord entre le Gouvernement et les ressortissants de la fonction publique ou des entreprises nationales. C'est le rôle que nous voulons demander à la fois au Gouvernement et aux syndicats.

L'amendement n° 9 rectifié a pour objet d'apporter une précision quant à la durée de la grève. Nombre de nos collègues, et notamment M. Mitterrand, ont dit : Mais la grève ne pourra avoir qu'une durée limitée, 24 heures, 48 heures et ainsi de suite. Notre amendement tend à préciser que la grève peut être illimitée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 8 rectifié mais n'a pas délibéré sur l'amendement n° 9 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 8 rectifié.

Il a pour intérêt de montrer quelle doit être la continuité de l'effort des deux parties pour arriver à un règlement, ce qui était d'ailleurs dans l'esprit du Gouvernement.

Mais, comme l'on dit, cela va encore mieux en le disant.

Je suis d'accord sur le fond de l'amendement n° 9 rectifié mais je me demande si le texte ne pourrait pas être légèrement modifié. Si M. Mondon était d'accord, on pourrait rédiger ainsi son amendement :

« Dans le dernier alinéa de l'article 2, après les mots : « la durée », insérer les mots : « limitée ou non ».

M. Raymond Mondon. Cela revient au même.

M. le ministre d'Etat. Oui, mais la forme me paraît préférable.

M. Raymond Mondon. Je suis d'accord.

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte donc cet amendement sous cette forme.

M. le président. Le vote sur les amendements n° 8 rectifié et 9 rectifié de M. Mondon est réservé, ainsi que le vote sur l'ensemble de l'article 2.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — En cas de cessation concertée de travail des personnels visés par l'article 1^{er} de la présente loi, l'heure de cessation et celle de reprise du travail ne peuvent être différentes pour les diverses catégories ou pour les divers membres du personnel intéressé.

« Des arrêts de travail affectant successivement les divers secteurs ou les diverses catégories professionnelles d'un même établissement ou service ou les différents établissements ou services d'une même entreprise ou d'un même organisme ne peuvent avoir lieu. »

Je suis saisi de deux amendements tendant à la suppression de cet article.

Le premier, n° 5, a été présenté par M. Jean Masse ; le second, n° 26, par M. Dupuy et les membres du groupe communiste.

La parole est à M. Masse. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. André Fanton. Le parti socialiste sabote le débat.

M. Jean Masse. Mes chers collègues, je viens, vous vous y attendiez, demander au nom du groupe socialiste la suppression de l'article 3 condamnant les grèves tournantes.

L'exposé des motifs du projet de loi nous renseigne sur l'idée qui a présidé à la rédaction de cet article. On prétend qu'il est « contraire à la nature du service public que des grèves tournantes puissent entraîner leur désorganisation ».

Quelle désorganisation ? En quoi cette désorganisation est-elle différente de celle qui est créée par une grève ordinaire ? Est-ce parce qu'elle provoque une gêne dans la direction du service ? Mais n'est-ce pas l'objet de cette forme d'action revendicative ?

En fait, les grèves tournantes exigent de chaque travailleur des efforts de lutte relativement courts mais qui ont sur l'employeur un effet assez long, et il est évident que le public n'est que peu gêné si la grève qui le touche est de courte durée.

Le projet de loi dispose que tous les travailleurs doivent cesser le travail à la même heure. Où est alors l'intérêt du public ?

En fait, la loi se soucie peu des processus de travail qui peuvent nécessiter des mesures contraires. Elle se soucie peu également de l'intérêt du public, qui exige, en ce qui concerne les moyens de locomotion, par exemple, que les trains et autres véhicules de transport public terminent leur parcours. Car l'heure c'est l'heure ! *(Rires et exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)*

Le projet de loi exige que la reprise du travail ait lieu à la même heure. Oublie-t-on les remises en place, les travaux préparatoires, le travail d'équipe ?

Outre ces considérations pratiques, pourquoi le Gouvernement n'accepte-t-il pas la lutte contre la grève qui le gêne et que le travailleur peut mener à peu de frais ? Ne doit-il l'accepter que lorsque le travailleur souffre et que lui-même est peu gêné ?

L'article 3 n'envisage pas seulement la suppression des grèves tournantes : il introduit, dans son deuxième alinéa, l'idée de l'unité de grève dans la même entreprise.

Il s'agit là d'une nouvelle atteinte au droit de grève, d'une attaque sans précédent contre les droits acquis, contre les moyens de défense de la classe ouvrière.

Nous savons bien que chaque service public ou chaque entreprise a ses particularités et que les grèves ou les mouvements revendicatifs peuvent avoir des causes différentes et, par voie de conséquence, ne pas affecter simultanément l'ensemble du personnel de ce service public ou de cette entreprise.

Sera-t-il obligatoire, par exemple, que, dans l'administration des postes et télécommunications, les facteurs entraînent dans une grève, pour une revendication qui leur est propre, les agents des lignes, les commis des chèques postaux ou d'autres catégories de personnel nullement intéressées par cette revendication ?

Sera-t-il obligatoire, dans une commune de plus de 10.000 habitants, que les éboueurs, par exemple, à propos d'une revendication ayant trait à leur fonction propre — disons pour obtenir l'attribution de vêtements de pluie — engagent dans leur mouvement de grève l'ensemble du personnel de cette commune, y compris les commis et les autres catégories d'agents nullement intéressés par cette revendication ?

Je pourrais multiplier les exemples.

Nous savons bien que le projet fait état de catégories professionnelles ; mais ne parlera-t-on pas de grèves tournantes si plusieurs catégories d'un même personnel font grève les unes après les autres ? N'en serait-il pas de même si la grève éclatait localité par localité ?

On voit donc, d'une part, que la suppression des grèves tournantes n'allège en rien mais aggrave la gêne subie par le public ; d'autre part, que l'idée d'unité de grève dans l'entreprise ou dans un service public entraîne l'extension d'un mouvement de grève qui pourrait être limité à un secteur déterminé et, en outre, augmente la gêne subie par le public.

Si vous me permettez un dernier argument, je dirai que, dans la mesure où vous voterez l'article 2, qui prévoit que toute cessation de travail doit être précédée d'un préavis de cinq jours francs fixant le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée de la grève envisagée, vous ne pourrez interdire une forme de grève qui, selon vous, entre difficilement dans ce cadre, qui gêne moins le public qu'une grève totale, qui ne permet plus la grève surprise, votre crainte principale.

Prenez un exemple. Le syndicat du personnel de la R. A. T. P. — puisque, aussi bien, elle est à l'ordre du jour — déclare, en application de l'article 2, que dans six jours il y aura un arrêt du travail sur telle ligne, dans sept jours sur telle autre, et ainsi de suite. La gêne du public, ainsi prévenu, est moins grande que s'il y avait arrêt total. Peut-être, pour la R. A. T. P., est-ce plus gênant, mais c'est là le but de la grève. En agissant ainsi, le personnel, respectueux de la loi que vous aurez votée, pourra-t-il faire l'objet de sanctions ? Nous disons non.

Telles sont les raisons, mesdames, messieurs, pour lesquelles, au nom du groupe socialiste, je vous demande d'adopter l'amendement tendant à la suppression de l'article 3, lequel comporte des dispositions extrêmement dangereuses puisqu'il permet à l'Etat non seulement de gêner l'exercice du droit de grève, mais encore d'en contester à sa guise la légalité.

En réalité, le dessein du Gouvernement n'est pas de sauvegarder l'intérêt du public ; il est bien de faire obstacle aux luttes revendicatives que mènent de plus en plus les salariés contre une politique qui les accable. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Aujourd'hui, l'Etat-patron tente de désarmer ses employés, mais il n'est pas douteux que demain il encouragera le patronat à imposer des obstacles identiques aux travailleurs du secteur privé.

Sachez bien que le parti socialiste luttera inlassablement pour préserver les droits syndicaux et le droit de grève, permettant ainsi à tous les travailleurs de conserver leurs moyens de défense, leurs conditions de vie, leur dignité et leur liberté. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Dupuy, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Fernand Dupuy. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales — qui n'est pas, monsieur Capitant, une commission mineure — a rejeté l'article 3.

Je souhaite que l'Assemblée suive l'avis de sa commission. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a adopté l'amendement de M. Masse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Le vote sur les amendements n° 5 de M. Masse et n° 26 de M. Dupuy est réservé.

MM. Pleven et Pflimlin et les membres du groupe du centre démocratique et apparentés ont déposé un amendement n° 19 tendant à rédiger ainsi l'article 3 :

« Un rapport sera présenté au Parlement à l'ouverture de la deuxième session ordinaire de 1963-1964 sur l'application de la présente loi ».

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Nous désirons être informés et pouvoir ainsi constater si des dispositions législatives supplémentaires sont nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, ayant adopté l'amendement n° 5, n'a pas eu à se prononcer sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Dans la logique de sa position, le Gouvernement ne peut accepter cet amendement. Je ne suis d'ailleurs pas sûr qu'une telle prescription soit du domaine de la loi au sens de l'article 34 de la Constitution.

M. René Pleven. En tout cas, monsieur le ministre d'Etat, il appartiendrait au Conseil constitutionnel de le dire, après le vote de la loi.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 19 de MM. Pleven et Pflimlin est réservé.

M. Bertrand Denis a présenté un amendement n° 2 qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 3 par la phrase suivante :

« N'est pas concerné par cette prescription le fait pour quelques salariés d'assurer un travail de garde, de sécurité ou d'entretien d'un feu ou d'un service quelconque pendant la grève ».

La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. L'article 3 du projet de loi dispose que « en cas de cessation concertée de travail des personnels visés par l'article 1^{er} de la présente loi, l'heure de cessation et celle de reprise du travail ne peuvent être différentes pour les diverses catégories ou pour les divers membres du personnel intéressé ».

Cette disposition, dans l'esprit du Gouvernement, concerne les personnes qui feraient des grèves tournantes. Mais il arrive souvent, lors d'un conflit du travail, que certains grévistes se dévouent pour assurer un tour de garde.

Il ne faudrait pas que ces personnes puissent être concernées par cette prescription. Sans doute M. le ministre d'Etat pourrait-il nous donner quelques apaisements. Mais il vaudrait mieux que les textes le précisent.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Pour le même motif, la commission n'a pas eu à se prononcer sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement n'a pas retenu cet amendement parce que les soucis de M. Bertrand Denis, qui sont parfaitement justifiés quant au fond, sont en réalité couverts par les dispositions actuelles.

En effet, le projet de loi ne modifie en rien l'ensemble des dispositions qui sont prises dans les services de sécurité, tant dans le domaine des gardes que dans le domaine, d'ailleurs plus vaste, des emplois, pour lesquels la grève est pratiquement interdite.

Je pense donc que M. Bertrand Denis peut retirer son amendement sans difficulté.

M. Bertrand Denis. Compte tenu des explications données par M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 de M. Bertrand Denis est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. le rapporteur pour avis et M. Zimmermann, tend à rédiger comme suit le début du second alinéa de l'article 3 :

« Des arrêts de travail affectant successivement et par intermittence ou roulement concertés les divers secteurs... » (le reste sans changement).

Le second, n° 23, présenté par M. Zimmermann, tend, dans le deuxième alinéa de l'article 3, à substituer au mot : « successivement », les mots : « par échelonnement successif ou par roulement concerté ».

La parole est à M. Zimmermann.

M. Raymond Zimmermann. L'amendement n° 14, qui avait été accepté ce matin par la commission des lois constitutionnelles, est retiré et remplacé par l'amendement n° 23.

La rédaction initiale du deuxième alinéa de l'article 3 pourrait susciter un certain nombre de difficultés d'interprétation et, en cas d'une interprétation extensive, entraîner une atteinte, au moins en apparence, au droit de grève reconnu par le préambule de la Constitution de 1946.

Un autre résultat de cette rédaction initiale serait d'empêcher des grèves successives parfaitement légitimes parce qu'elles se succéderaient dans des secteurs divers ou affecte-

raient des catégories professionnelles diverses d'un même établissement ou service, ou les différents établissements ou services d'une même entreprise ou d'un même organisme. On peut imaginer, en effet, que des catégories professionnelles diverses ayant des intérêts très distincts se mettent en grève successivement sans qu'il y ait aucun lien de causalité ou d'origine entre ces grèves partielles.

Au contraire, l'amendement proposé, en ajoutant au caractère successif des arrêts de travail la notion de l'échelonnement successif ou du roulement concerté, restreint la portée de l'interdiction pour ne plus en faire qu'un aménagement du droit de grève dont les modalités seront ainsi seules en cause.

L'avantage de ce texte est de ne pas imposer une réglementation dans le temps pour l'échelonnement des grèves destinées à recevoir une existence légale. Une définition dans le temps se heurterait d'ailleurs à une impossibilité absolue et créerait des inégalités choquantes puisque les diverses catégories professionnelles risqueraient d'être traitées différemment selon qu'elles auraient anticipé le préavis les unes par rapport aux autres.

Enfin, l'amendement proposé ne rendra pas illicite une grève de solidarité dont la légitimité ne saurait être mise en cause.

M. le président. Acte est donné à M. Zimmermann du fait que l'amendement n° 23 se substitue à l'amendement n° 14.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Toujours pour le même motif, la commission n'a pas eu à se prononcer sur l'amendement de M. Zimmermann.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement considère que cet amendement représente une amélioration de style, et il l'accepte.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 23 est réservé, ainsi que celui sur l'ensemble de l'article 3.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — L'inobservation des dispositions de la présente loi entraîne l'application, sans autre formalité que la communication du dossier, des sanctions prévues par les statuts ou par les règles concernant les personnels intéressés. Toutefois, lorsque la révocation est prononcée à ce titre, elle ne peut l'être avec perte des droits à la retraite ».

Je suis saisi de trois amendements tendant à la suppression de l'article 4.

Le premier, n° 6, a été présenté par M. Louis Delmas; le deuxième, n° 20, par MM. Pleven et Fflimlin et les membres du groupe du centre démocratique et apparentés; le troisième, n° 27, par M. Dupuy et les membres du groupe communiste.

La parole est à M. Delmas.

M. Louis Delmas. L'article 4 prévoit les sanctions à appliquer pour l'inobservation des dispositions de la présente loi.

Je relève dans sa rédaction trois membres de phrase qui le rendent particulièrement dangereux, et j'appelle l'attention de l'Assemblée sur ces dangers dont on a déjà beaucoup parlé.

On a souvent cherché des références pour justifier le projet de loi. Je crois pouvoir montrer que, dans le domaine des sanctions, le projet présente quelques innovations qui ne sont pas particulièrement heureuses.

Premièrement, ces sanctions sont celles qui sont « prévues par les statuts ou par les règles concernant les personnels intéressés ».

Or les statuts et les règles qui régissent une entreprise fixent les rapports mutuels de la direction et du personnel, précisent les droits et les obligations des deux parties, mais ils ne se substituent pas aux codes, que je sache, et ne prévoient pas de sanction pour l'inobservation des lois.

Peut-être voudriez-vous qu'il en soit autrement désormais ? Peut-être voudriez-vous que les statuts et règlements comportent une hiérarchie de sanctions pour faits de grève ? L'application de ces sanctions sera décidée par les employeurs, sans doute ?

C'est là une conception nouvelle de la justice, ou plutôt, hélas ! une conception très ancienne, rétrograde, réactionnaire. C'est la justice de jadis. Cela va à l'encontre de tout principe d'organisation judiciaire moderne.

En second lieu, les sanctions peuvent être appliquées sans autre formalité que la communication du dossier. Le statut de la fonction publique prévoit, en effet, qu'un fonctionnaire ou un employé fautif doit comparaître devant un conseil de discipline, organisme paritaire constitué pour moitié de représentants de l'administration et pour moitié de représentants syndicaux. Cette comparaison est pour lui le moyen de présenter lui-même sa défense et d'être défendu par ses pairs.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, la sonorisation est défectueuse. On n'entend pas l'orateur.

M. Louis Delmas. Mon cher collègue, si vous ne m'entendez pas bien, c'est sans doute que vous m'écoutez mal ! (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

En ce qui me concerne, d'ailleurs, je vous ai trop souvent entendu et vous m'avez parfois bien incommodé. Ne vous plaignez pas si, aujourd'hui, je vous écorche les oreilles ! (Applaudissements et rires sur les mêmes bancs.)

Cette comparaison est pour lui, disais-je, le moyen de présenter lui-même sa défense et d'être défendu par ses pairs. Mais l'article 4 supprime cette possibilité de défense. Il n'y a plus de comparaison devant la commission de discipline, il n'y a plus les garanties prévues par le statut général de la fonction publique. Autrement dit, l'article 4 institue pour les faits de grève une procédure disciplinaire d'exception.

Ces sanctions peuvent aller jusqu'à la révocation. C'est ce qui ressort de la dernière phrase dudit article ainsi conçue : « Toutefois, lorsque la révocation est prononcée à ce titre, elle ne peut pas l'être avec perte des droits à la retraite ». Vous paraîsez ainsi faire une gentillesse à celui que vous frapperez; vous semblez généreux, alors que vous faites un mauvais coup. Alors que le droit de grève est reconnu par la Constitution et par la loi, vous allez insérer dans un texte législatif la possibilité d'une révocation pour fait de grève. Voilà ce qu'on appelle une bonne organisation de la grève ! Voilà une belle phase de votre politique sociale ! Légiférer ainsi, c'est pratiquer une politique de réaction que nous entendons combattre.

C'est pourquoi je propose la suppression de l'article 4 et j'espère que l'Assemblée, dans sa sagesse, suivra sa commission qui a adopté mon amendement. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Pour les raisons déjà exposées, je demande la suppression de l'article 4.

M. le président. La parole est à M. Pleven, auteur de l'amendement n° 20.

M. René Pleven. J'ai demandé la suppression de cet article pour des raisons tout à fait différentes de celles qui viennent d'être exposées par M. Delmas et reprises par M. Dupuy.

Si des modalités particulières sont prévues pour l'exercice du droit de grève par les personnels de l'Etat, nous admettons fort bien que leur non-observation doit comporter certaines sanctions. Toutefois, dans la logique de notre contreprojet, ces sanctions, qui sont purement administratives, devaient être insérées dans les conventions dont nous voulions la conclusion entre les organisations syndicales et les directions des services intéressés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission avait accepté l'amendement de M. Delmas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement n'accepte pas l'amendement de M. Delmas, ni celui de M. Dupuy et, dans la logique de son système, il ne peut accepter non plus celui de M. Pleven.

M. le président. Le vote sur les amendements n° 6 de M. Delmas, n° 20 de MM. Pleven et Fflimlin et n° 27 de M. Dupuy est réservé.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. Mondon et les membres du groupe des républicains indépendants, tend à rédiger ainsi la dernière phrase de l'article 4 :

« Toutefois, la rétrogradation et la révocation ne peuvent être prononcées que dans le cadre de la procédure prévue par les textes en vigueur; la révocation ne peut en aucun cas entraîner la perte des droits à la retraite ».

Le second, n° 16, présenté par M. Poncet, tend à rédiger comme suit la dernière phrase de l'article 4 :

« Toutefois, la révocation et la rétrogradation ne peuvent être prononcées qu'en conformité avec la procédure disciplinaire normalement applicable. Lorsque la révocation est prononcée à ce titre, elle ne peut l'être avec perte des droits à la retraite ».

La parole est à M. Mondon, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Raymond Mondon. J'ai déjà exposé l'objet de cet amendement.

Je demande, avec mes amis, que les sanctions graves — la rétrogradation et la révocation — soient prononcées dans le cadre de la procédure prévue par le statut de la fonction publique et pour les entreprises nationales, c'est-à-dire avec toutes les garanties disciplinaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Ayant adopté les amendements n° 5, 6 et 20, la commission a jugé sans objet l'amendement de M. Mondon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Les deux amendements ont le même sens et la même portée. Celui de M. Poncet est peut-être plus complet. Je propose donc l'adoption de ce dernier amendement.

M. le président. Dans ces conditions, je suppose que M. Poncelet n'a pas à défendre un amendement accepté d'avance par le Gouvernement.

M. Christian Poncelet. En effet, monsieur le président, le Gouvernement ayant accepté mon amendement, je ne juge pas utile de le défendre.

M. le président. Le vote sur les amendements n° 10 de M. Mondon et n° 16 de M. Poncelet est réservé, ainsi que le vote sur l'ensemble de l'article 4.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — En ce qui concerne les personnels visés à l'article 1^{er} de la présente loi, non soumis aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961, l'absence de service fait par suite de cessation concertée du travail entraîne une réduction proportionnelle du traitement ou salaire et de ses compléments autres que les suppléments pour charges de famille. Toutefois, quel que soit le mode de rémunération la cessation du travail pendant une durée inférieure à une journée de travail donne lieu à une retenue égale à la rémunération afférente à cette journée. »

La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Mesdames, messieurs, lorsque M. Mitterrand déclarait à la fin de son exposé : nous avons le Gouvernement des juridictions d'exception, le Gouvernement de l'absence des libertés d'expression, j'ai entendu beaucoup de protestations véhémentes et de rires. Mon intervention a pour objet de vous prouver par un exemple qu'il avait pourtant raison.

Il se trouve que je suis, depuis 1934, conseiller général du canton de Lanmeur, dans le Finistère, et depuis 1935 maire d'une de ses huit communes. Dimanche dernier, j'ai interrompu une période de convalescence pour aller tenir une réunion là-bas avant de venir ici. Il s'agissait d'une kermesse organisée dans un champ privé. Il avait été annoncé qu'au cours de cette kermesse, on dirait aux hommes et aux femmes présents qu'un projet de loi avait été déposé que nous estimions — c'est votre droit de penser le contraire — dangereux pour la liberté des travailleurs.

M. Gabriel de Poulpiquet. Drôle de kermesse !

M. Tanguy Prigent. Monsieur de Poulpiquet, nous sommes tous deux conseillers généraux : je connais la façon dont vous concevez l'intérêt public et la défense des travailleurs.

Nous avons donc annoncé que pendant quelques minutes nous expliquerions ce que nous pensions de ce projet de loi que nous estimions dangereux. Eh bien ! on a interdit les allocutions. (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

L'administration, c'est-à-dire le préfet et le sous-préfet, que je connais fort bien, n'ont fait, bien entendu, qu'exécuter les ordres du pouvoir.

Un député de l'U. N. R. - U. D. T. Ce n'est pas sérieux !

M. Tanguy Prigent. C'est fort sérieux au contraire. Et cela se passait dimanche dernier. Vous pouvez vous renseigner.

Cela prouve que nous sommes déjà dans la voie, et que nous y sommes même bien engagés, de la privation des libertés. Ceux qui ricanent quand M. Mitterrand le disait avaient donc tort. L'exemple très précis que je viens de donner le montre.

L'argument donné par le pouvoir pour empêcher les allocutions était que Locquirec était une station balnéaire et qu'il ne fallait pas déranger les estivants. A cela nous avons répondu avec beaucoup de calme que le général de Gaulle n'avait pas demandé, pour faire discuter le projet de loi mi-juillet, l'avis des travailleurs qui se reposaient dans ce centre et qu'on pouvait même se demander s'il n'avait pas précisément choisi cette période des vacances pour déposer ce projet de loi.

J'ajoute que j'ai entendu, ici, combattre ce projet en employant des arguments de détail, mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

Déjà, dans la Constitution de 1958, on avait hypocritement repris mot à mot le préambule de la IV^e comme pour rassurer certains et fournir des arguments à des complices.

Mais quand on passe aux articles cela change !

Si l'on se met ici à suspecter les travailleurs et à penser que c'est de gaieté de cœur qu'ils viennent troubler les services publics alors qu'ils peuvent au sein de leur syndicat décider de l'opportunité d'une grève, nous sentons très bien que c'est une atteinte supplémentaire à ce droit de grève et l'accélération du processus de la répression.

Quand le général de Gaulle est passé à Arras en 1944, occasion de cette histoire burlesque de l'erreur concernant l'identité et les mérites du maire de l'époque, il avait déclaré : « Je viens voir les travailleurs les plus respectables, les mineurs, à qui il faudra penser. »

Quelques années plus tard, alors qu'il était devenu non pas le président légal issu de la libération, mais le président illégal et sans préavis du 13 mai — quand nous investissons M. Pflimlin,

il n'y avait pas eu de préavis — les mineurs n'ont pas accepté de s'incliner.

Cela a bien montré qu'une grève n'a de valeur que si elle est spontanée, si elle est provoquée par des raisons profondes, si les travailleurs eux-mêmes et leurs épouses sont prêts à consentir des sacrifices.

Mesdames, messieurs, vous faites un travail qui serait une étape sur le chemin de la déchéance du pays. Mais, dès maintenant, et je ne veux pas à cette heure donner des exemples, la remontée est en train de s'opérer.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements tendant à la suppression de l'article 5.

Le premier, n° 7, est présenté par M. Louis Delmas, le second, n° 21, par MM. Pleven et Pflimlin et les membres du groupe du centre démocratique et apparentés, et le troisième, n° 28, par M. Dupuy et les membres du groupe communiste.

La parole est à M. Dupuy, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Fernand Dupuy. Toujours pour les mêmes raisons, et avec l'appui de la commission, je demande la suppression de l'article 5.

M. le président. La parole est à M. Pleven, pour défendre l'amendement n° 21.

M. René Pleven. Nous avons deux raisons de demander la suppression de cet article.

J'ai déjà exposé la première à propos de l'article 4 ; je n'y reviendrai pas. La seconde raison était que nous considérons que cet article est superflu. Nous croyions que la loi du 29 juillet 1961 qui a appliqué la disposition dite du « trentième indivisible » à tous les agents de l'Etat ne comportait pas d'exception.

Je demande à M. le ministre d'Etat de vouloir bien nous donner quelques indications sur les services où ladite règle n'est pas observée actuellement.

M. le président. La parole est à M. Delmas, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Louis Delmas. L'article 5 prévoit que la cessation du travail pendant une durée inférieure à une journée de travail donne lieu à une retenue égale à la rémunération afférente à cette journée. Ayant été assez souvent victime de cette disposition, je tiens à en dire ce que j'en pense.

On pourrait ironiser sur cette clause. Si j'étais membre de la majorité, je volerais au secours de mon gouvernement et je déposerais un amendement ainsi libellé : « La cessation du travail pendant une durée inférieure à un mois donne lieu à une retenue égale à la rémunération afférente à ce mois ». Ce serait tout aussi logique et beaucoup plus profitable aux caisses de l'Etat.

Mais ce qui serait profitable aux travailleurs, ce serait l'utilisation de cette logique *a contrario* : c'est-à-dire que, si pour une cessation de travail d'une heure vous retenez le salaire d'une journée, vous devriez logiquement payer le salaire d'une journée pour une heure de travail supplémentaire. (Rires et applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

Vous n'en êtes pas, bien sûr, à ces largesses, car ce n'est pas tellement un souci de logique qui vous inspire.

Je vous propose la suppression de l'article 5 parce qu'il est le produit d'un abus de pouvoir malhonnête. Je ne me fais d'ailleurs pas d'illusion. Je sais que mon dernier amendement va être repoussé comme l'ont été les précédents. Mais nous avons fait au sein de cette Assemblée ce que nous devons y faire. Nous avons lutté pied à pied pour tenter d'empêcher le vote d'une loi réactionnaire, que les travailleurs de la fonction publique et des services nationalisés ressentiront comme un affront que vous leur infligez et dans laquelle les travailleurs des entreprises privées verront une sérieuse menace. Il nous reste à leur dire que la partie n'est pas perdue et que, s'ils le veulent, nous serons là dans une prochaine législature pour réparer vos dégâts dans une démocratie renouée. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a accepté l'amendement de M. Delmas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement n'accepte pas l'amendement de M. Delmas, ni celui de M. Dupuy. Il n'accepte pas non plus celui de M. Pleven, pour les mêmes raisons que celles que j'ai exposées précédemment.

Mais je tiens à répondre à la question posée par M. le président Pleven.

Jusqu'à présent, la règle du trentième indivisible s'appliquait aux fonctionnaires titulaires du statut général et, pour être plus précis, je souligne qu'elle excluait donc les contractuels et les auxiliaires.

M. le président. Le vote sur les amendements n° 7 de M. Delmas, n° 21 de MM. Pleven et Pflimlin et n° 28 de M. Dupuy est réservé, ainsi que le vote sur l'ensemble de l'article 5.

[Article additionnel.]

M. le président. M. Héder a présenté un amendement n° 11 qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas étendues au département de la Guyane où les services publics de l'Etat ordinairement affectés par la grève tournante, font défaut. Par contre, est abrogé l'ordonnance n° 60-1105 du 15 octobre 1960 ratifiée, dont les dispositions ont pour effet d'établir à l'encontre des fonctionnaires exerçant dans les D. O. M. des sanctions spéciales et discriminatoires ne figurant pas dans le statut général de la fonction publique. »

La parole est à M. Héder. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Léopold Héder. Mesdames, messieurs, les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont procédé à l'analyse méthodique et judicieuse du texte soumis à notre appréciation. Le talent qu'ils ont mis au service de cette importante question dispense le modeste parlementaire d'outre-mer que je suis d'apporter des critiques sur le contenu du projet de loi en cause.

Mais j'ai de bonnes raisons de joindre ma protestation à celle qui a été exprimée par la masse des travailleurs qui éprouvent quelque inquiétude en présence du texte relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics.

L'opinion publique fonde ses craintes sur l'attitude du Gouvernement qui a élaboré seul un projet de loi pour lequel il eût mieux valu engager un dialogue préalable et objectif avec les centrales syndicales. Cette forme de négociation est incontestablement celle qui aurait apaisé les esprits et dissipé toutes les inquiétudes.

Si je disais, il y a un instant, que j'ai de bonnes raisons de partager les inquiétudes ressenties, c'est qu'en Guyane l'arbitraire est la règle la plus élémentaire. Je suis en effet en mesure d'en décrire les effets douloureux. C'est d'ailleurs la dramatique situation de mon département, les humiliations et les discriminations imposées à mes compatriotes, enfin tout cet ensemble de textes exceptionnels revêtus d'arbitraire, qui m'ont incité à déposer l'amendement que je défends actuellement.

Eu égard à cette situation, dont vous entendrez dans un instant la description sommaire, l'extension en Guyane du projet de loi sur la grève aurait pour effet pur et simple d'attenter en fait au droit de grève des fonctionnaires exerçant en Guyane.

C'est en effet cette seule catégorie de travailleurs qui risque de subir, une fois de plus, l'emprise d'une administration dotée par le Gouvernement d'une omnipotence qui n'ose pas dire son nom. Dans ce département, dont le sous-développement est considérable, il n'existe en effet aucun des services publics affectés par la grève tournante. Les transports publics — métro, autobus, chemins de fer — font défaut, comme sont inexistantes les entreprises nationales de production, de distribution d'énergie, telles que Charbonnages, Electricité de France, Gaz de France.

Comme M. le Premier ministre a précisé devant les commissions compétentes de l'Assemblée que le projet de loi en cause tendait, non pas à régler la grève, mais à supprimer la pratique de la grève tournante, l'application de ce texte en Guyane apparaît inopérante.

Quant à la grève des fonctionnaires, elle revêt en Guyane comme en France les caractéristiques définies par M. le Premier ministre. Elle s'exerce sous la forme d'un moyen franc, à visage découvert et son expression est d'autant plus courageuse que ceux qui la pratiquent demeurent soumis aux dispositions de la loi du 29 juillet 1961 portant mutilation systématique de la rémunération pendant toute la durée de la grève.

Tout ceci tend à démontrer, une fois de plus, l'inopportunité d'introduire pour l'instant en Guyane une législation dont l'esprit ne cadre pas avec les conditions générales du pays.

En revanche, le deuxième paragraphe de mon amendement est en harmonie avec l'esprit des déclarations de M. le Premier ministre aux termes desquelles il apparaît que les intentions du Gouvernement sont favorables au maintien des libertés syndicales comme au respect des libertés individuelles et publiques en France.

Notre qualité de Français à part entière ne nous confère-t-elle pas le droit d'aspirer aux mêmes prétentions ? S'il en est véritablement ainsi, comment alors admettre l'existence de l'ordonnance du 15 octobre 1960, qui constitue une atteinte à la liberté individuelle des agents de la fonction publique exerçant dans les départements d'outre-mer ?

Cette ordonnance est issue de la loi n° 60-101 du 4 février 1960 autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, certaines mesures relatives à la pacification et au maintien de l'ordre en Algérie.

En dépit des protestations formulées par divers parlementaires d'outre-mer et des sages avertissements de mon prédécesseur, l'ordonnance du 15 octobre 1960 fut ratifiée en mars 1961. Quel est le contenu de ce texte ? Quelle est la mission qui lui

est dévolue ? C'est à cette analyse que je me propose de me livrer le plus brièvement possible aussi bien sous l'angle administratif que dans son contexte politique.

Il ne vient pas à l'esprit de celui qui prend connaissance de ce texte de nier son caractère discriminatoire et exagérément répressif.

Sous l'angle administratif, l'analyse de cette législation établit nettement son caractère discriminatoire étant donné que le statut de la fonction publique représente en France une garantie aussi bien pour l'Etat que pour les fonctionnaires.

Les agents de la fonction publique devaient être soumis ici et là aux mêmes dispositions réglementaires et disciplinaires déjà définies pour sanctionner les fautes professionnelles commises.

Par ailleurs, les fonctionnaires exerçant dans les départements d'outre-mer ne demeurent-ils pas des citoyens à part entière susceptibles d'être jugés devant les tribunaux répressifs pour les délits dont ils seraient les auteurs ? Sans oublier que le fonctionnaire condamné pour une faute grave n'échappe pas aux sanctions disciplinaires prévues dans le cadre du statut qui le régit.

Si une telle législation n'est pas promptement abrogée, elle continuera à retarder le recrutement des fonctionnaires, de valeur dont la Guyane a particulièrement besoin pour son expansion économique et sociale ; d'autant plus que l'usage qui en a été fait rappelle la « belle époque » des lettres de cachet et prouve à quel point l'arbitraire peut être poussé.

C'est ce que je m'efforcerai de démontrer en abordant l'aspect politique de cette législation d'exception, utilisée en tant que guillotine sèche pour décapiter la population guyanaise de ses fils les plus valables, pour expulser les Européens libéraux jugés inaptes à la pratique systématique d'un racisme d'un autre temps définitivement révolu, et également pour restreindre les libertés individuelles et le droit d'expression.

Cette guillotine sèche se met en mouvement sur l'instigation des préfets, seuls juges en la matière et dont les décisions sont sans appel. Elle s'est abattue, entre autres cas, sur deux Européens mariés à des négresses. L'un d'eux a refusé d'obtempérer à l'ordre d'expulsion qui le frappait parce qu'il n'entendait pas abandonner son épouse et ses enfants au nom de l'injustice, de la discrimination raciale et de l'arbitraire.

M. Henri Duvillard. De quoi s'agit-il ?

M. Léopold Héder. On pourrait penser qu'un tel comportement entraînerait la révocation du fonctionnaire incriminé. Il faudrait alors compter sans l'omnipotence de l'administration locale dont les pouvoirs exorbitants vont jusqu'à prononcer l'expulsion *manu militari* d'un Français d'un territoire français.

Aidé de la masse guyanaise, ce fonctionnaire disparut dans notre vaste et belle nature et toutes les recherches menées par la police et la gendarmerie en vue de le retrouver demeurèrent vaines. Après six mois de disparition, cet homme est revenu à Cayenne. L'administration l'a révoqué mais n'ose plus l'expulser.

Ce texte dont je sollicite l'abrogation est une des conséquences du régime féodal injustement appliqué en Guyane, dans ce pays où aucune trouble, aucune action ne justifie les basses mesures de répression qui y ont été introduites.

Un débat devra sans doute s'ouvrir dans cette enceinte dans des délais raisonnables afin de faire le point, une fois pour toutes, sur la politique du Gouvernement en Guyane. Lorsque nous offrons notre collaboration loyale et sincère pour la réalisation d'une œuvre durable outre-mer, on nous oppose de la contrainte, de l'assujettissement et des humiliations permanentes.

En réalité, il faut l'avouer, notre pays est demeuré sous le régime colonial, au point qu'actuellement les préfets disposent de pouvoirs beaucoup plus étendus que les anciens gouverneurs. Aussi sont-ils devenus des praticiens politiques s'acharnant dans l'erreur à briser par la force les résistances de la nature.

L'orgueil intellectuel, l'instinct de propriété, le goût de la violence qui s'exacerbent en tout homme doté de pouvoirs exorbitants l'y poussent. L'absurde se joint à l'odieuse et l'on combine l'illogisme et les coups de crosse de fusil, comme en ce jour du 14 juin 1962 inscrit en lettres de sang dans l'histoire de mon pays.

M. Pierre Comte-Offenbach. Monsieur Héder, ce qui est excessif devient insignifiant.

M. Fernand Darchicourt. C'est votre observation qui l'est, mon cher collègue.

M. Léopold Héder. Bien sûr, monsieur Comte-Offenbach, le mal d'autrui n'est qu'un songe.

En fait, en France, on ne comprend pas le traitement qui peut nous être appliqué dans ces pays, parce qu'en France les traditions, les mœurs et les coutumes interdisent aux hommes de baser leurs critères d'appréciation sur la couleur de la peau.

M. Gabriel Kaspereit. Cela n'a rien à voir avec le sujet !

M. Léopold Héder. Il faut venir dans nos pays pour savoir de quoi il s'agit. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

M. Gaston Feuillard. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Léopold Héder. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Feuillard avec la permission de l'orateur.

M. Gaston Feuillard. Il ne faut pas généraliser. M. Héder parle au nom de la Guyane.

Une voix sur les bancs du groupe communiste. Il parle aussi de la Réunion.

M. Gaston Feuillard. Je suis, moi, député de la Guadeloupe, un département d'outre-mer comme la Guyane.

Je ne m'associe absolument pas aux déclarations de M. Héder. J'entends qu'il n'y ait sur ce point aucune confusion dans l'esprit de nos collègues et je suis prêt à l'occasion à accepter un débat sur ce problème. (Applaudissements sur les bancs des groupes des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Léopold Héder. Nos objectifs sont sans doute différents. D'une part, nous ne sommes pas du même département ; d'autre part, je ne suis pas élu, moi, par la grâce du Gouvernement et de l'administration. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste. — Vifs protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. André Fanton. Rappel à l'ordre !

M. Gabriel Kaspereit. Mesurez vos paroles, monsieur Héder. Vous êtes un malhonnête.

M. Jean Drouot L'Hermine. Par combien d'électeurs avez-vous été élu, monsieur Héder ?

M. Léopold Héder. Par la majorité.

M. Jean Drouot-L'Hermine. C'est-à-dire combien ?

M. Pierre Comte-Offenbach. Monsieur Héder, vous ajoutez la discourtoisie à l'excès de langage ! (Exclamations sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

M. le président. Mes chers collègues, il est cinq heures du matin ; nous terminons un débat sur le droit de grève...

M. Gabriel Kaspereit. L'orateur n'en a pas dit un seul mot !

M. Henri Duvillard. Ses propos n'ont aucun rapport avec le sujet.

M. le président. ... et j'invite l'orateur à conclure son intervention sur ce sujet.

M. André Fanton. Et à retirer son propos. (Protestations sur les mêmes bancs.)

Parfaitement !

M. Pierre Bas. Surtout lorsqu'il s'agit d'une personnalité aussi respectée que M. Feuillard ! (Protestations et claquements de pupitres sur les mêmes bancs.)

M. le président. Monsieur Héder, veuillez conclure.

Une voix sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. Il ne parlera plus !

M. Robert Ballanger. Taisez-vous, racistes ! (Protestations sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.)

M. Bertrand Flornoy. Monsieur Héder, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Léopold Héder. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. Flornoy, avec la permission de l'orateur, mais je le prie de ne pas donner à cet incident plus d'importance qu'il ne saurait en avoir.

M. Bertrand Flornoy. Monsieur le président, je n'entends précisément pas lui donner une importance exagérée.

Je veux seulement demander à notre collègue que j'ai entendu avec satisfaction, il y a deux mois, parler très simplement et sans esprit partisan, de ne pas passionner lui-même le débat. En effet, je connais bien plusieurs régions de son département et quelques-uns de ses propos pourraient nous laisser croire qu'y sévissent certains relents de castrisme. (Exclamations sur les bancs du groupe communiste.)

M. Edmond Garcin. Parce que vous êtes des racistes !

M. Bertrand Flornoy. C'est vous, messieurs les communistes, qui avez applaudi l'orateur plus que tous les autres groupes ! (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Ce qui tendrait à prouver le caractère partisan de l'intervention de M. Héder. Il ne faudrait justement pas lui donner, monsieur Héder, cet aspect que vous ne souhaitez certainement pas.

M. Alexandre Sanguinetti. Nos collègues communistes nous fatiguent.

M. Roger Souchal. En fait de racisme, qu'ils consultent les Chinois.

M. Bertrand Flornoy. Je me rallie à la proposition de M. Feuillard. Le jour où sera abordé ce débat au fond, l'Assemblée tout entière s'en réjouira. Mais ne l'engageons pas ce soir, pas de cette façon et surtout pas avec les applaudissements de cette partie de l'Assemblée. (L'orateur désigne le groupe communiste. — Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Interruptions sur les bancs du groupe communiste. — Mouvements divers.)

M. Robert Ballanger. Cela ne vous regarde pas !

M. le président. Mes chers collègues, je vous ai invité à ne pas donner à cet incident plus d'importance qu'il ne convenait à l'heure présente. Si l'Assemblée entend poursuivre ses interruptions, je suspendrai la séance.

Monsieur Héder, veuillez conclure.

M. Léopold Héder. Monsieur Flornoy, il n'y a pas de castrisme en Guyane. Il n'y a aucune intrusion étrangère. Et même c'est le seul département d'outre-mer qui n'ait pas de parti communiste constitué. (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. André Fanton. Il y a bien quelques succédanés !

M. Léopold Héder. Je vais conclure.

En France, la tradition, les mœurs, les sentiments sensibles chez ceux que l'on côtoie imposent aux critères d'appréciation de l'individu d'autres options que celle de la nuance de la peau, la primauté absolue étant plutôt donnée au degré d'intellectualité et de sociabilité et à la manifestation de sentiments profonds de cœur et d'esprit.

En Guyane régent encore les anciennes méthodes d'un passé colonial révolu, faites d'assujettissement de l'individu tendant à entraver l'épanouissement de la personnalité et à retarder la naissance d'une justice sociale de plus en plus vraie.

En échange de ma collaboration constructive pour réaliser un ensemble bien français en Guyane, accordez-moi votre concours humain et efficace pour mettre un frein à une politique de répression injuste et, si vous le voulez bien, commençons par prononcer l'abrogation de l'ordonnance du 15 octobre 1960 en votant mon amendement qui débouche sur la sauvegarde des libertés humaines. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'est prononcée contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Peu convaincu par les arguments avancés, estimant que, n'y aurait-il que quelques fonctionnaires en Guyane, ils doivent rester soumis au statut général de la fonction publique et que, par ailleurs, pourront être créés des services publics, le Gouvernement se prononce également contre l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 11 de M. Héder est réservé.

Nous arrivons aux explications de vote.

Je rappelle qu'aux termes du règlement les orateurs inscrits pour une explication de vote n'ont droit qu'à cinq minutes.

La parole est à M. Cermolacce, premier orateur inscrit. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Paul Cermolacce. Mes amis qui sont intervenus dans le débat ont analysé et souligné avec force les raisons de l'hostilité de notre groupe, partagée par l'opposition unanime, par les grandes centrales syndicales, la C.G.T., la C.G.T.-F.O., la C.F.T.C., la fédération de l'éducation nationale et tant d'autres, bref par tous les syndicats, envers le projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics.

Je vais brièvement indiquer nos raisons, estimant que les amendements que vous avez daigné accepter, monsieur le ministre d'Etat, ne modifient en rien l'économie de ce projet de loi et que votre façon de rejeter ceux qui ne vous plaisent pas témoigne des conceptions que vous avez et de l'usage que vous faites de la démocratie. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Sous prétexte de définir les conditions d'exercice du droit de grève, le Gouvernement entend, en réalité, porter un coup décisif à celui-ci.

Le préavis, l'interdiction de certaines formes de lutte, les sanctions prévues, toutes les mesures envisagées témoignent que telle est la volonté du pouvoir gaulliste qui consiste à décréter illégale toute forme de lutte de la classe ouvrière. En cela, vous entendez poursuivre cet objectif : domestiquer, voire même décapiter les syndicats.

Vous entendez prendre votre revanche de la défaite qui vous fut infligée lorsque les mineurs, dans l'union la plus large, soutenus par l'ensemble de la population, par les élus locaux et dans maints endroits par le clergé, firent échec à votre décret de réquisition.

Redoutant le mécontentement croissant des diverses couches des travailleurs, la convergence des luttes des paysans en face d'une politique qui sacrifie les intérêts de la grande masse des Français pour le plus grand profit des monopoles capitalistes, vous voulez enlever à la classe ouvrière toute possibilité de défendre ses intérêts légitimes. Et, cela, pas seulement pour les agents des services publics, mais pour l'ensemble des salariés. C'est ce que dit explicitement l'exposé des motifs en soulignant qu'il ne s'agit là que d'un premier pas.

En somme, c'est une brèche que vous entendez ouvrir en considérant que le morceau est de taille et qu'il est difficile de l'attaquer de front.

Vous pensiez pouvoir diviser le mouvement ouvrier ? Celui-ci n'a pas été dupe de vos manœuvres. Il a pris conscience que cette offensive constituait une attaque sans précédent contre les droits de la classe ouvrière et, au-delà d'elle, ce sont les libertés démocratiques qui se trouvent en péril, tant il est vrai que la liberté est indivisible.

Vous savez que la cause que vous défendez est mauvaise. C'est pourquoi, messieurs de la majorité, vous avez condamné votre porte aux multiples délégations qui se sont succédé tout le long de la semaine.

M. Gabriel de Poulpique. Ce n'est pas exact.

M. Paul Cermolacce. Délégations représentant l'opinion la plus large des usines, bureaux, services publics qui venaient vous faire part de leur ferme volonté de maintenir ce droit acquis au cours de longues luttes.

Pour la classe ouvrière — on l'a dit, mais il est bon de le répéter — la grève n'est ni un jeu, ni une partie de plaisir. Ce n'est que lorsque toute autre forme d'action a été épuisée que la classe ouvrière est contrainte à l'exercer pour faire reconnaître ses droits, défendre son pain et celui de ses enfants.

C'est une nouvelle insulte à son égard que de prétendre que le projet tient compte de l'intérêt général et de celui des travailleurs. L'intérêt général, l'intérêt de l'usager, le Gouvernement n'en a nullement le souci. S'il l'avait réellement, il mettrait tout en œuvre pour s'attaquer aux causes et satisfaire les revendications fort modérées des personnels intéressés.

Mais en matière de gestion des services publics, le Gouvernement a marqué une carence délibérée à l'égard du problème des effectifs, des investissements, des salaires. Quant à l'intérêt des travailleurs, à la volonté unanime des mineurs, la réponse du Gouvernement a été la réquisition.

Toujours le Gouvernement s'est opposé à des négociations ouvertes et sérieuses avec les grands services publics, la R. T. F., Electricité et Gaz de France, les cheminots, la R. A. T. P., etc. C'est le personnel d'Air France, de la météorologie nationale, de l'aviation civile, ce sont les marins du commerce, les dockers, les tramotins de nos grandes villes qui se trouvent sous la menace constante de la réquisition.

Concernant l'aviation civile, vous n'hésitez même pas à enfreindre les règlements en vigueur en faisant appel à des techniciens militaires américains pour assurer la navigation au centre de contrôle régional d'Orly. Le motif invoqué est la pénurie du personnel et l'accroissement du trafic aérien, mais au lieu de régler le conflit dans la navigation aérienne qui fait grève ce jour en satisfaisant les revendications parmi lesquelles figure l'insuffisance du personnel, vous passez outre et faites appel à du personnel étranger.

Ne soyez pas étonnés si la colère est grande dans ce service public. Ne soyez pas étonnés non plus si dans de telles conditions les travailleurs ripostent à leur façon aux mesures que vous utilisez envers eux.

Prompt à intervenir contre la classe ouvrière, à user de répression contre les paysans, vous n'entendez pas pour autant la moindre observation, ni déposez un quelconque projet de loi empêchant les employeurs de lock-outer des milliers de salariés comme vient de le faire tout récemment encore la direction de Sud-aviation à Toulouse.

Curieuse façon, il est vrai, de parler de l'intérêt des travailleurs !

À l'opposé de votre attitude, nous entendons, quant à nous, assurer la classe ouvrière, tous les travailleurs sans distinction et leurs organisations syndicales de notre soutien sans réserve dans leur juste lutte.

Nous affirmons notre hostilité au projet de réglementation du droit de grève. Il est probable que la majorité de cette Assemblée lui donnera ce matin un semblant de vie, mais nous sommes convaincus que, loin de relâcher leurs efforts, les travailleurs et leurs organisations syndicales, les partis et mouvements démocratiques renforceront encore leur union... (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. Claquements de pupitres sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Mes chers collègues, la séance risque de se prolonger si vous continuez à claquer vos pupitres.

Monsieur Cermolacce, votre temps de parole étant limité à cinq minutes, je vous demande de conclure.

M. Paul Cermolacce. Je conclus, monsieur le président, en disant que les travailleurs et leurs organisations syndicales, les partis et mouvements démocratiques renforceront encore leur union, développeront dans tout le pays un vaste mouvement d'action dont l'aboutissant sauvegardera l'intégrité du droit de grève et vouera à l'échec cette nouvelle agression gaulliste contre les libertés. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Henry Rey. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Henry Rey. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, à quoi venons-nous d'assister ? S'agit-il de la part de l'opposition d'une défense des travailleurs, d'une défense de l'Etat, d'une défense des principes du droit ? Qui peut le croire ?

Parmi les orateurs qui ont pris la parole, il en est qui, au temps où leurs amis ou eux-mêmes appartenaient au Gouvernement, ont voulu, ont tenté d'apporter au problème de la grève dans les services publics une solution souvent plus rude que celle qui est proposée par le Gouvernement.

Personne ne peut en douter. L'opposition, à la quête d'un terrain pour attaquer le Gouvernement, sans se préoccuper du passé, sans se préoccuper de l'avenir, mène une offensive concertée qui est simplement d'ordre politique, comme ont été trop fréquemment d'ordre politique certains mouvements décidés par surprise et qui ont jeté un trouble profond dans la vie économique et sociale du pays.

Le groupe de l'U. N. R.-U. D. T., le plus important de la majorité (interruptions sur les bancs du groupe communiste) n'entend recevoir de leçon de civisme de personne (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Exclamations sur les bancs des groupes communiste et socialiste).

Le projet de loi du Gouvernement prévoit une réglementation sage, modérée, conforme à l'intérêt de l'Etat, assurant la bonne marche des services publics.

Il respecte le droit au travail des fonctionnaires, agents et employés de l'Etat, il assure leurs libertés syndicales. Aussi, en qualité de président de ce groupe, je lui apporte l'adhésion de mes amis. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Mesdames, messieurs, le groupe du rassemblement démocratique regrette que le vote bloqué empêche la mise aux voix du contreprojet du centre démocratique.

Contrairement à l'amendement devenu l'article 1 bis, ce contreprojet ne se contentait pas d'une déclaration d'intention sur la nécessaire conciliation. Il constituait un véritable progrès vers une procédure contractuelle. L'article 1 bis apaise à bon compte, nous semble-t-il, les inquiétudes d'une fraction de la majorité. Le contreprojet, lui, offrirait l'occasion à tous les Républicains, également soucieux de l'autorité de l'Etat et de la liberté d'action des travailleurs, d'avancer dans la voie de la démocratie sociale.

Les orateurs de la majorité, et encore maintenant, ont voulu nier les différences fondamentales qui séparent le texte dont nous venons de discuter et les instructions ministérielles qui l'ont précédé.

Des syndicats responsables, des fonctionnaires d'autorité fidèles à l'Etat qu'ils servent, des services de sécurité continue, voilà ce qu'hier nous acceptions, voilà ce que demain nous exigeons à nouveau si nous étions associés à la responsabilité des affaires publiques. Nous y ajouterions la réglementation contractuelle prévue par le contreprojet du centre démocratique.

Mais il est un point sur lequel nous sommes d'accord avec la majorité, c'est lorsqu'elle nous dit : votre position est aussi politique. Nous devons lui répondre qu'indépendamment des arguments juridiques et techniques qui gardent toute leur valeur, nous accorderions à un pouvoir démocratique ce que nous ne sommes pas prêts à accorder à un pouvoir qui n'offre aucune garantie authentique aux droits des citoyens. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique et des groupes socialiste et communiste. Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. André Fanton. M. Mitterrand n'a donc pas été élu au suffrage universel ?

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans le texte du Gouvernement modifié par les amendements n° 12, 13, 9 (2° rectification), 8 rectifié, 23 et 16.

Je suis saisi par le groupe du centre démocratique, le groupe communiste et le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	467
Nombre de suffrages exprimés	462
Majorité absolue	232
Pour l'adoption	257
Contre	205

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements et exclamations sur les bancs des groupes communiste, socialiste et du rassemblement démocratique. Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Le Tac un rapport, fait au nom de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'affiliation à la sécurité sociale des journalistes rémunérés à la pige. (N° 457.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 462 et distribué.

J'ai reçu de Mme Launay un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Capitant et plusieurs de ses collègues tendant à régler, au regard de la sécurité sociale, les droits du conjoint survivant d'un travailleur salarié qui entreprend ou poursuit une activité salariée. (N° 367.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 463 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Didier un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiant et complétant le code du travail des territoires d'outre-mer. (N° 412.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 464 et distribué.

J'ai reçu de M. Loustau un rapport d'information, fait au nom de la commission de la production et des échanges, en application de l'article 144 du règlement sur la garantie contre les calamités agricoles.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 465 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963. (N° 449.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 466 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, jeudi 18 juillet, à quinze heures, première séance publique :

QUESTIONS ORALES

1. — Sur le camping :

Question sans débat n° 3835. — M. Neuwirth expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que le camping est parvenu à un tel point de développement qu'il apparaît nécessaire de préciser le statut particulier qui doit lui revenir. En effet, de plus en plus, les espaces offerts aux campeurs font ressembler leurs rassemblements à des H. L. M. mobiles, et il ne manque plus à certains, entourés de barbelés, que le mirador pour rappeler de fâcheux souvenirs. Or, le camping est devenu un fait social. Des millions de nos compatriotes y recherchent des satisfactions et des conditions de vie autres que celles qu'ils connaissent, particulièrement dans les grandes agglomérations. Pourtant de nombreuses régions leur sont encore fermées. Il convient aujourd'hui d'harmoniser les rapports des campeurs et des communes, de déterminer d'une façon précise et équi-

table les droits des uns et les intérêts des autres. C'est pourquoi il lui demande quels sont ses projets dans le domaine d'une véritable politique du camping.

Question avec débat n° 571. — M. Robert Ballanger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème du camping. Cette forme de tourisme populaire est pratiquée aujourd'hui par des millions de personnes. Or, le nombre de terrains aménagés est trop réduit. Les terrains et forêts domaniaux, comme les biens appartenant aux départements et aux communes et aptes à recevoir des campeurs ne sont pas, et de loin, utilisés à plein. Les prix exigés par les dirigeants de terrains de camping sont trop élevés, quand ils ne sont pas scandaleux, par le jeu de spéculations et de suppléments. Avec les prix actuellement homologués, une famille de cinq personnes paie, pour séjourner un mois dans un terrain, une somme variant de 180 F à 300 F, soit l'équivalent du prix du loyer d'un appartement. D'autre part, le matériel de camping est frappé de la T. V. A. au taux majoré, ce qui contribue à augmenter le prix de ce matériel. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour améliorer, avec l'ampleur qui convient, les conditions de la pratique du camping pour la saison 1963 ; 2° en particulier, s'il n'entend pas reviser les tarifs pour que ceux-ci soient fixés par installation et non par personne et qu'un maximum de perception soit institué de façon à ce qu'un séjour prolongé ne conduise pas au paiement d'un véritable loyer.

Question avec débat n° 3984. — M. Privat demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports quelle politique il entend suivre pour faire face aux problèmes d'organisation et d'équipement posés par le développement considérable et irréversible du camping et du caravanning.

Sur le fonctionnement des fédérations sportives... et sur la formation des cadres.

Question sans débat n° 3604. — M. de Chambrun demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports s'il ne compte pas faire connaître au Parlement les raisons pour lesquelles ont été pris les arrêtés du 27 mars 1963 et du 4 avril 1963 concernant le fonctionnement des fédérations et des groupements sportifs.

Question sans débat n° 3832. — M. Bord appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la réforme récemment intervenue des fédérations sportives. Les mesures décidées n'ont pas été suffisamment explicitées en certains domaines et l'opinion sportive est assez mal informée au sujet de cette réforme. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il peut lui préciser l'avenir réservé aux fédérations affinitaires ainsi qu'aux clubs ou associations ; 2° s'il envisage une reprise du dialogue avec les fédérations ayant manifesté leur opposition à la réforme.

Question sans débat n° 3833. — M. Flornoy demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports comment il entend développer les activités de « jeunesse » et « d'éducation populaire » et en particulier faciliter la promotion d'amateurs dont les mouvements et associations ont besoin pour faire face à leur tâche. Il lui demande, en outre : 1° si la loi du 29 décembre 1961 accordant des congés aux travailleurs en vue de favoriser la formation des cadres et animateurs pour la jeunesse entrera prochainement en application ; 2° s'il ne peut envisager l'étude d'une loi-programme d'animation selon les principes qui ont permis la réalisation de la loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif.

Question avec débat n° 2742. — M. Nilès expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, par deux arrêtés en date du 27 novembre 1962 et du 4 avril 1963, M. le haut commissaire à la jeunesse et aux sports modifie fondamentalement le mode « d'administration des fédérations sportives et de leurs ligues et comités ». Sous prétexte de rajeunissement des cadres dirigeants, ces arrêtés constituent en fait une atteinte grave à l'indépendance traditionnelle des fédérations sportives, placées jusqu'à maintenant sous le régime de la loi de 1901, de l'ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945 et de l'arrêté d'application du 25 novembre 1946. L'intention de « rajeunissement » ne peut être acceptée, car les nouvelles dispositions, qui doivent entrer en application le 1^{er} août prochain, ne pourraient nullement empêcher le remplacement d'un dirigeant jeune arrivant à l'expiration de son mandat par un « nouveau » de vingt ans plus âgé. En outre, M. le haut commissaire à la jeunesse et aux sports a clairement indiqué qu'il entendait désigner lui-même, pour chaque fédération ayant délégation de pouvoirs, un secrétaire général appointé par ses services. Il lui demande s'il a l'intention de rapporter des textes aussi arbitraires, qui ont pour conséquence la main-mise de l'Etat sur des organismes constitués sur la base du volontariat et dont les dirigeants à tous les échelons

ont accompli bénévolement un sérieux travail si l'on tient compte des moyens restreints mis à leur disposition. Il lui demande en outre en vertu de quel principe M. le haut commissaire à la jeunesse et aux sports a décidé de supprimer les délégations de pouvoirs aux fédérations sportives multi-sports (affinitaires) : fédération sportive et gymnique du travail, fédération sportive de France, union des œuvres laïques d'éducation physique, union sportive du travail, suppression qui lui semble avoir pour but final la justification de la cessation de l'aide de l'Etat à des organismes dont le rôle social et sportif ne peut être discuté, et qui regroupent plus de 500.000 adhérents, soit le quart des sportifs français recensés, et qui apportent chaque jour la preuve de leurs fécondes réalisations dans l'intérêt de la jeunesse française.

Question avec débat n° 3983. — M. Darchicourt expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports qu'une intense émotion s'est manifestée à la suite de la promulgation du statut des fédérations sportives ; que par ailleurs les mouvements et associations s'occupant des activités de la jeunesse et d'éducation populaire ont un urgent besoin de cadres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour tenir compte des désirs exprimés par l'ensemble des fédérations sportives ; 2° pour faciliter et accélérer la formation des cadres et animateurs des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

Sur l'équipement sportif.

Question sans débat n° 2840. — M. Etienne Fajon demande à M. le ministre de l'éducation nationale les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux demandes répétées des professeurs et maîtres d'éducation physique, et de l'U. N. E. F. au sujet de l'équipement sportif scolaire et universitaire, et qui ont été ainsi résumées lors du dernier congrès du syndicat national de l'éducation physique (professeurs F. E. N.) tenu à Paris les 30, 31 mars et 1^{er} avril 1963 : a) l'application intégrale des circulaires Billères et Bordeneuve de 1956 et de 1957 sur l'équipement sportif des établissements scolaires en construction de tous les degrés d'enseignement, y compris le premier degré et le supérieur ; b) le vote d'une loi-programme décennale d'équipement sportif scolaire et universitaire apportant annuellement de la part de l'Etat un crédit de 100 millions de francs et destinés au « rattrapage » ; c) les crédits d'enseignement pour l'éducation physique de l'ordre de cinq francs par élève et par an, répartis dans chaque établissement au prorata des effectifs ; d) la création chaque année de plusieurs centaines de postes d'agents de service spécialement affectés au fonctionnement et à l'entretien des installations d'éducation physique, en même temps que l'ouverture des crédits (un million de francs minimum) pour le fonctionnement, après les séances d'éducation physique, des installations de douches, quand elles existent. Il souligne que la satisfaction de ces demandes légitimes est une des conditions essentielles de la mise en pratique d'une véritable formation physique et sportive de toute l'enfance et de toute la jeunesse de notre pays.

Question sans débat n° 3837. — M. Nungesser demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports s'il pourrait faire le point sur l'application de la loi de programme du 28 juillet 1961 relative à l'équipement sportif. Il souhaiterait notamment savoir : a) si les crédits inscrits dans le cadre de cette loi de programme répondent aux besoins, tels qu'ils se sont précisés au cours des deux premières années ; b) quelles sont les mesures qui ont été prises en vue de faciliter l'utilisation de ces crédits, notamment par le jeu de la déconcentration. Il rappelle que, lorsqu'il avait suggéré en 1950 et en 1960 la mise au point d'une loi de programme sur l'équipement sportif, il avait manifesté le désir que celle-ci s'accompagnât d'un effort de rationalisation et de coordination, notamment avec l'administration de l'éducation nationale, en ce qui concerne les constructions scolaires et universitaires. Rappelant, d'autre part, qu'il a fallu deux ans d'efforts pour obtenir la mise au point de la première loi de programme sur l'équipement sportif, il lui demande si le Gouvernement a commencé l'élaboration de la prochaine loi de programme qui doit poursuivre l'œuvre amorcée par la première, et si un inventaire complet des besoins a été établi, compte tenu de la progression démographique de notre pays, qu'enregistreront les années 1965 à 1970, et de l'attrait de plus en plus marqué de notre jeunesse pour le sport.

Question avec débat n° 3981. — M. Escande demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports la politique qu'il entend poursuivre dans le domaine de l'équipement sportif et socio-éducatif scolaire et non scolaire et quelles sont les intentions gouvernementales en ce qui concerne le financement de cet équipement.

Sur l'éducation physique des élèves des écoles primaires rurales.

Question sans débat n° 3419. — M. Flornoy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 1915 ne peut, à l'examen, satisfaire les préoccupations exprimées, compte tenu de la nécessité de donner aux jeunes élèves des classes primaires des communes rurales l'éducation physique indispensable. Il lui demande si, en attendant la mise en application des réformes envisagées et rappelées dans sa réponse, il ne lui paraît pas nécessaire de dissocier le problème de la formation physique des autres disciplines d'enseignement, afin de lui apporter la solution urgente qui s'impose.

Sur la pratique du sport par les étudiants.

Question avec débat n° 3982. — M. Delorme demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports s'il compte prendre pour la prochaine rentrée scolaire des dispositions pratiques en ce qui concerne l'aménagement des horaires pour favoriser la pratique du sport par les étudiants.

Sur la situation sportive en vue des Jeux olympiques.

Question sans débat n° 3834. — M. Vivien demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports quelle est la situation sportive de la France à un an des Jeux olympiques.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique : Suite des questions orales inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 11 juillet 1963.

Page 4091, 2^e colonne :

Lire ainsi les 13^e, 14^e, 15^e, 16^e et 17^e alinéas :

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous la proposition de M. le ministre de l'agriculture ?

M. le rapporteur pour avis. Par vocation, la commission des lois fait confiance à la magistrature. J'accepte donc qu'on laisse au juge l'appréciation de la peine et que l'on porte de 50.000 à 100.000 francs le cas échéant — ce sera très rare évidemment — le maximum de l'amende ; encore une fois, il peut même descendre au-dessous de 50.000 francs.

Puisque j'en ai l'occasion, j'attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un point particulier. Lorsqu'il rédigera, avec ses services, le règlement d'administration publique, je le mets en garde : le législateur n'a pas voulu, ni le ministre lui-même dans sa première proposition, sanctionner de tels faits par une peine éventuelle d'emprisonnement. Or, en matière contraventionnelle, il pourrait le faire.

Je lui demande de donner à l'Assemblée l'assurance qu'il s'en tiendra à une peine d'amende.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Sur ce dernier point, ma réponse à M. le rapporteur sera formelle : il ne saurait être question d'emprisonnement.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 12 juillet 1963.

Page 4147, première colonne, septième alinéa :

INTERVENTION DE M. MICHEL DEBRÉ

Lire ainsi la fin de la phrase :

« ... il faut lutter contre cette thèse qui consiste à faire croire que tout en étant moins nombreux on peut disposer d'une meilleure sécurité, de meilleurs alliés, d'un plus grand profit et d'un meilleur progrès. »

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Le Theule a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux changements d'arme des officiers d'active. (N° 460.)

M. Le Theule a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1963 (n° 449), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Louis Vallon a été nommé rapporteur du projet de loi de finances rectificative pour 1963. (N° 449.)

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Catalifaud a été nommé rapporteur du projet de loi ratifiant le décret n° 63-635 du 3 juillet 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation et reconduit la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses. (N° 423.)

M. Renouard a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. (N° 431.)

Ordre du jour établi par la conférence des présidents. (Réunion du mercredi 17 juillet 1963.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 17 juillet 1963 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 27 juillet 1963 inclus :

1. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir, mercredi 17 juillet 1963 :

Fin de la discussion du projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics (n° 433-459).

Vendredi 19 juillet 1963, après-midi et soir, et, éventuellement, samedi 20 juillet 1963, matin et après-midi.

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1963 (n° 449), ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Mardi 23 juillet 1963, après-midi et soir.

Discussions :

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord général de coopération technique, de l'accord de coopération culturelle, de l'accord de coopération en matière de justice, de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière et de la convention consulaire conclus les 2 février 1962 et 9 mars 1962 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali (n° 291) ;

Du projet de loi modifiant diverses dispositions du code des douanes (n° 116-338) (suite) ;

Du projet relatif aux conditions d'admission des étrangers à la Côte française des Somalis (n° 339) ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiant et complétant le code du travail des territoires d'outre-mer (n° 412) ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis (n° 411) ;

Du projet de loi adopté par le Sénat, réprimant, dans les territoires d'outre-mer, les infractions au régime des servitudes aéronautiques (n° 347) ;

Du projet de loi relatif aux droits réels sur aéronefs et à la saisie et vente forcée de ceux-ci (n° 173) ;

Du projet de loi adopté par le Sénat, portant modification des articles 12, 14 et 87 du code électoral, relatifs à l'inscription sur la liste électorale et au vote par procuration (n° 352) ;

Du projet de loi adopté par le Sénat modifiant l'article 48

de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs (n° 203) ;

De la proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à modifier le premier alinéa de l'article 75 du code civil (n° 297-427) ;

Du projet de loi adopté par le Sénat relatif à la constatation des infractions à la législation sur les substances explosives (n° 300) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'affiliation à la sécurité sociale des journalistes rémunérés à la pige (n° 457).

Mercredi 24 juillet 1963, après-midi et soir.

Discussions :

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la France et la principauté de Monaco, signée à Paris le 18 mai 1963, complétée par un protocole, ainsi que de l'échange de lettres se rapportant à cette convention (n° 453) ;

En deuxième lecture, du projet de loi pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises (n° 213-430) ;

Du projet de loi adopté par le Sénat modifiant la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole (n° 238) ;

Du projet de loi modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 62-718 du 30 juin 1962 relative aux tribunaux des forces armées en Algérie (n° 282-455) ;

Du projet de loi adopté par le Sénat modifiant l'article 1^{er} de la loi du 30 mars 1928 en ce qui concerne l'admission des sous-officiers de gendarmerie au statut des sous-officiers de carrière (n° 414-456) ;

Du projet de loi relatif aux changements d'arme des officiers d'active (n° 460) ;

Du projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement du service national (n° 432).

Cet ordre du jour devant être poursuivi jusqu'à son achèvement.

Jeudi 25 juillet 1963.

Matin, à neuf heures trente.

Éventuellement, nomination d'une commission mixte paritaire chargée d'examiner le projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics (n° 433) ;

Après-midi.

Éventuellement, discussion du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics (n° 433) ;

Éventuellement, suite de l'ordre du jour du mardi 23 juillet 1963 ;

Navettes diverses.

Soir.

Éventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics (n° 433),

cet ordre du jour devant être poursuivi jusqu'à son achèvement.

Vendredi 26 juillet 1963.

Matin, à neuf heures trente, avant les questions orales.

Éventuellement, nomination d'une commission mixte paritaire chargée d'examiner le projet de loi de finances rectificative pour 1963 (n° 449).

Après-midi.

Éventuellement, discussion du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963 (n° 449) ;

Navettes diverses.

Soir.

Éventuellement, dernière lecture du projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics (n° 433) ;

Navettes diverses,

cet ordre du jour devant être poursuivi jusqu'à son achèvement.

Samedi 27 juillet 1963.

Matin, à neuf heures trente.

Éventuellement, nomination d'une commission mixte paritaire chargée d'examiner le projet de loi pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises (n° 213).

Après-midi.

Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1963 (n° 449);

Eventuellement, discussion du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises (n° 213); Navettes diverses.

Soir.

Eventuellement, dernière lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1963 (n° 449);

Eventuellement, troisième lecture du projet de loi pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises (n° 213);

Navettes diverses dont, éventuellement, quatrième et dernière lecture du projet de loi pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises (n° 213), cet ordre du jour devant être poursuivi jusqu'à son achèvement.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Jeudi 18 juillet 1963, après-midi et soir.

Trois questions orales sur le camping: une sans débat de M. Neuwirth (n° 3835) et deux avec débat de MM. Ballanger et Privat (n° 571-3984);

Cinq questions orales sur le fonctionnement des fédérations sportives et sur la formation des cadres: trois questions orales sans débat, celles de MM. de Chambrun, Bordes et Flornoy (n° 3604-3832-3833); deux questions orales avec débat, celles de MM. Nilès et Darchicourt (n° 2742-3983);

Trois questions orales sur l'équipement sportif: deux questions orales sans débat de MM. Fajon et Nungesser (n° 2840-3837); une question orale avec débat de M. Escande (n° 3981);

Une question orale sans débat sur l'éducation physique des élèves des écoles primaires rurales, celle de M. Flornoy (n° 3419);

Une question orale avec débat sur la pratique du sport par les étudiants, celle de M. Deforme (n° 3982);

Une question orale sans débat sur la situation sportive en vue des jeux olympiques, celle de M. Vivien (n° 3834).

Le texte de ces questions a été reproduit en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 10 juillet 1963.

Vendredi 26 juillet 1963, matin, à neuf heures trente.

Six questions orales sans débat: celles de MM. La Combe, Le Tac, Guillon (n° 3676-1150-3087) et celles jointes de MM. Mer, Le Lann et Couderc (n° 3944-3947-4044), un seul orateur pourra intervenir sur ces trois dernières questions;

Une question orale avec débat: celle de M. Pleven (n° 2551).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 26 juillet 1963, matin:

a) Questions orales sans débat:

Question n° 3676. — M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'insuffisance et la vétusté de l'équipement téléphonique dans le département de Maine-et-Loire et plus particulièrement dans la région de Segré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Question n° 1150. — M. Le Tac demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il compte donner une suite favorable au projet préfectoral d'attribution d'échelons d'avancement aux professeurs délégués des enseignements spéciaux du département de la Seine bénéficiaires de l'arrêté préfectoral du 16 avril 1954 et, dans l'affirmative, à quelle date il espère prendre cette décision. Il lui rappelle que le principe en a été admis le 30 mai 1961 en comité technique paritaire des services d'enseignement de la Seine, qu'il fut modifié, puis adopté par le conseil général de la Seine le 11 avril 1962, et transmis pour accord aux autorités de tutelle. Ce projet a reçu l'avis favorable de la préfecture de la Seine et du ministère de l'intérieur. De plus, il faut remarquer qu'il est en tout point conforme: 1° à la loi n° 47-1523 du 18 août 1947 habilitant le conseil général de la Seine à organiser le service des enseigne-

ments spéciaux dans les écoles du département; 2° à l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1948 assimilant ces professeurs aux professeurs d'Etat qui assurent des fonctions équivalentes; 3° au décret n° 62-379 du 3 avril 1962 portant reclassement du personnel intéressé à dater du 1^{er} mai 1961. Ce projet est en attente depuis plusieurs mois à la direction du budget qui doit donner son avis. A plusieurs reprises, ledit service a promis à M. le préfet de la Seine de faire le nécessaire, mais aucune décision n'a encore été prise jusqu'à ce jour. Depuis bientôt deux ans, les professeurs intéressés, qui ne sont d'ailleurs que 230 pour tout le département de la Seine, attendent vainement leur juste reclassement, et il sera souhaitable qu'il leur soit donné satisfaction dans les plus brefs délais.

Question n° 3087. — M. Guillon attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conditions de paiement des pensions civiles et militaires et des pensions des victimes de guerre. Dans les régimes de sécurité sociale, d'une façon générale, les pensions et allocations versées aux personnes âgées et aux infirmes sont payées par mandat postal soit à domicile, soit au bureau de poste, selon l'importance du mandat et, de ce fait, ces personnes n'ont pas dans la grande majorité des cas à se déplacer. Il lui demande si les pensions servies par l'Etat ne pourraient être payées selon le même procédé, qui appartient plus à notre époque que les méthodes retenues par la caisse des dépôts et consignations.

Question n° 3944. — M. Mer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les retards nombreux et considérables apportés, dans le département de la Seine, à l'application de la loi du 31 décembre 1959 sur l'enseignement privé. A ce jour, un certain nombre de contrats (notamment de contrats simples) et d'agréments de professeurs n'ont pas encore été signés. Par ailleurs, les plus favorisés des maîtres n'ont toujours pas perçu, pour l'enseignement secondaire au moins, leurs traitements afférents à l'année scolaire 1962-1963. Pour l'enseignement primaire, le retard atteint généralement de six à sept mois. Un nombre important de professeurs, en particulier tous ceux d'éducation physique, de dessin et de chant, n'ont encore strictement rien reçu, même pour l'année scolaire 1960-1961, première année d'application des contrats. Enfin, la plupart des enseignants n'ont pas connaissance à ce jour de leur indice de classement. Ils sont encore considérés comme des débutants, et rémunérés à l'indice le plus bas, alors qu'il était prévu qu'un tel état de choses, en principe transitoire, devait prendre fin il y a un an déjà. Cette situation engendre un grave malaise et il est certain que, si elle n'était pas rétablie très rapidement, les écoles sous contrat du département de la Seine se verraient dans l'impossibilité d'accueillir à la prochaine rentrée leurs 85.000 élèves. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à un état de choses hautement préjudiciable aussi bien aux enseignants qu'aux familles et aux élèves de l'enseignement libre.

Question n° 3947. — M. Le Lann expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des retards considérables sont constatés dans le paiement des maîtres de l'enseignement privé des établissements sous contrat dans certains départements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit remédié à cette situation et que la loi du 31 décembre 1959 soit appliquée dans les meilleures conditions.

Question n° 4044. — M. Couderc expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans un certain nombre de départements, les membres de l'enseignement privé sous contrat ne perçoivent pas leurs traitements ou les perçoivent avec des retards de plusieurs trimestres. Cette situation rend particulièrement pénible l'existence des maîtres de l'enseignement privé et cause des difficultés importantes aux responsables de ces écoles. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les maîtres de l'enseignement privé sous contrat soient payés avec ponctualité.

b) Question orale avec débat:

Question n° 2551. — M. René Pleven rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 28 du projet de loi, adopté par le Parlement, portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, prévoyait que les collectivités locales bénéficieraient d'une compensation intégrale pour les moins-values résultant de la substitution d'un impôt d'Etat — la taxe sur la valeur ajoutée — aux droits d'enregistrement perçus au profit des départements et des communes sur les mutations de terrains à bâtir et de constructions nouvelles. Ces dispositions ayant été déclarées non conformes à la Constitution par une décision du Conseil constitutionnel en date du 12 mars 1963, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder les intérêts financiers des collectivités locales dont les ressources sont déjà insuffisantes pour faire face à des charges sans cesse croissantes.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

4137. — 17 juillet 1963. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre des armées que l'on enregistre chaque année le décès par noyade en mer ou en rivière de plusieurs centaines de personnes, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire pour éviter la plupart de ces accidents que l'instruction des jeunes soldats du contingent comporte des cours obligatoires de natation et de secourisme.

4138. — 17 juillet 1963. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un propriétaire agricole est autorisé à soustraire du montant de ses revenus les sommes affectées à la réparation des bâtiments d'exploitation, mais que cette possibilité ne s'applique pas à la construction de bâtiments neufs. Il attire son attention sur le fait que la législation actuelle en cette matière est contraire au principe de la modernisation des exploitations désiré par les pouvoirs publics, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire bénéficier les constructions nouvelles des mêmes dispositions que les simples réparations, étant d'autre part considéré que très souvent la construction d'un bâtiment neuf est moins onéreuse que la réparation d'un immeuble vétuste.

4139. — 17 juillet 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que la convention collective nationale des géomètres, topographes, photogrammètres et experts-fonctionnaires du 23 décembre 1958 spécifie (art. 23) que « sont considérés comme cadres les géomètres-experts D. P. L. G., les chefs de mission, les géomètres principaux, les chefs de brigade 2^e échelon après deux ans de fonctions dans cette catégorie ». Il lui demande: 1^o comment il y a lieu d'interpréter la formule « après deux ans de fonctions »; 2^o si ledit délai de deux ans doit partir à compter du jour de la mise en vigueur de la convention collective, c'est-à-dire à dater du 1^{er} mai 1959 pour le 1^{er} mai 1961; 3^o si au contraire, ce délai doit partir à compter de la date même de la promotion, même si celle-ci est antérieure à la mise en application de ladite convention; 4^o si, étant donné les dispositions de la loi du 11 février 1959, c'est le salaire versé par l'employeur qui doit déterminer la fonction, ou bien si, en la circonstance, c'est la fonction réellement exercée qui doit déterminer le point de départ comme « cadre », suivant l'article 23 de la convention précitée.

4140. — 17 juillet 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, se référant à la réponse qui a été faite à sa question écrite n^o 13648 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, du 21 avril 1962) il lui a été indiqué que le prix de consignation des emballages pouvait être fixé librement; que le consignataire avait, cependant, l'obligation de reprendre l'emballage au prix de la consignation; que cette pratique, définie par la loi du 13 janvier 1938 et par les dispositions de l'arrêté n^o 19-496 du 20 avril 1948 pris en vertu des dispositions de l'ordonnance n^o 45-1483 du 30 juin 1945, est génératrice de certains abus, et notamment de l'enrichissement de certaines entreprises au détriment de leurs clients-distributeurs d'eaux minérales notamment, il lui demande: 1^o s'il n'est pas anormal que certaines entreprises obtiennent, par une revalorisation générale de leurs emballages, un apport considérable de trésorerie qui constitue une possibilité de profit sous les formes les plus diverses et cela au préjudice de leurs clients qui assument ainsi la charge de ce financement sans raison; 2^o si cette possibilité de profit n'est pas celle-là même qui « doit être exclue à l'occasion d'une opération de consignation, même en cas de majoration du taux de consignation » selon les termes de la réponse à la question écrite précitée 13648; 3^o si, d'autre part, une telle revalorisation de l'opération de consignation procurant une profit certain, lors de chaque perte ou destruction d'emballage, il n'est pas contraire à la notion d'exclusion de profit que « les profits résultant de la perception des sommes dont il s'agit — y compris, le cas échéant, les différences provenant de consignations successives — doivent être réputés acquis à l'entreprise intéressée (in fine de la même réponse); 4^o si, plutôt que d'exiger seulement que ces profits « soient rattachés aux bénéfices de l'entreprise » (dit in

fine) il ne convient pas d'en exclure toute possibilité; 5^o si, notamment, ces profits ne présentent pas un caractère immoral en trouvant leur origine dans un accroissement du préjudice déjà éprouvé par le consignataire lors de la destruction d'un emballage fragile, qui n'est, pour lui, qu'une charge non rentable; 6^o si, sur le terrain fiscal, les profits ci-dessus ne pourraient pas trouver leur dissimulation dans un accroissement de la valeur d'immobilisation (emballages), lui-même générateur d'un accroissement de l'actif de l'entreprise, ladite valeur d'immobilisation se trouvant apparemment compensée par la dette de l'entreprise vis-à-vis de ses clients; 7^o si, pour interdire tout profit à l'occasion d'une telle revalorisation, il ne conviendrait pas de préciser, par exemple, par la voie réglementaire, que lors de la restitution d'emballages identiques et intacts en échange d'emballages échangés, sans considération de valeur, ou, éventuellement, affectés d'une valeur égale, la différence quantitative afférente aux emballages perdus ou détruits se trouve grande, ipso facto, par leur consignation au nouveau taux en vigueur.

4141. — 17 juillet 1963. — M. Calmésane appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret n^o 62-544 du 5 mai 1962 instituant un régime de classement, échelon pour échelon, en cas de promotion dans certains emplois d'exécution, si les agents n'avaient pas été promus avant le 9 mai 1962 à un emploi non compris dans la nomenclature des postes d'exécution. Ce décret apporte une amélioration certaine à la situation des agents considérés, mais lèse cependant considérablement un petit nombre de fonctionnaires communaux. Il s'agit surtout d'agents qui ont été nommés au grade immédiatement supérieur aux emplois d'exécution, les rédacteurs notamment, avant la date du 9 mai 1962 et qui, reclassés à un indice égal ou immédiatement supérieur, se trouvent maintenant, du fait du jeu des indices, en position très désavantageuse vis-à-vis de leurs collègues, nommés à cet emploi depuis le 9 mai 1962. L'exemple suivant illustre d'ailleurs ce point de vue:

Position d'un agent nommé rédacteur en mai 1960 :	
Commis d'administration de 1 ^{re} classe au 1 ^{er} janvier 1960 :	
Indice brut (anciennes échelles)	285;
Nommé agent principal le 1 ^{er} mars 1960 :	
Indices brut (anciennes échelles)	285.
(Sans changement.)	
Après le concours : nommé rédacteur en mai 1960 :	
Indice brut immédiatement supérieur	300,
où il est immobilisé cinq ans à l'ancienneté ou quatre ans et demi au choix.	
Cas de ce même agent ne passant le concours de rédacteur qu'en mai 1962 :	
Jusqu'à l'application de ce décret, sa carrière se serait déroulée de la façon suivante :	
Commis d'administration de 1 ^{re} classe au 1 ^{er} janvier 1960 :	
Indices brut (anciennes échelles)	285.
Agent principal :	
Au 1 ^{er} mars 1960 :	
Indice brut (anciennes échelles)	285.
Au 1 ^{er} mars 1961 :	
Indice brut (anciennes échelles)	300.
Au 1 ^{er} mars 1962 :	
Indice brut (anciennes échelles)	310.
Rédacteur en mai 1962	325.

Ce tableau révèle une première anomalie dans l'application des échelles, avant le décret. En effet, 25 points d'écart pénalisent l'agent qui a tenu à être rédacteur, dès 1960, pénalisation encore aggravée du fait que le stage à l'indice 325 n'est que de 18 mois, alors qu'il est de 5 ans à l'indice 300. Le décret du 5 mai 1962 rend cette situation paradoxale encore plus grave.

La reconstitution de carrière donnerait ceci :	
Commis d'administration de 1 ^{re} classe au 1 ^{er} janvier 1960 :	
Indice brut (anciennes échelles)	285.
Agent principal le 1 ^{er} mars 1960, avec le bénéfice d'échelon d'échelon pour échelon :	
Indice brut, anciennes échelles	330.
Rédacteur après le 9 mai 1962	350,
où il ne reste qu'un an pour être nommé au 10 mai 1963 à l'indice brut (anciennes échelles)	
376, soit un écart de 76 points entre le rédacteur nommé en mai 1960 et le rédacteur nommé en mai 1962, représentant une différence de traitement de 2.725,20 francs (nouveaux traitements du 1 ^{er} avril 1963).	
Ce tableau paraît suffisamment éloquent et, compte tenu des situations semblables qui peuvent se présenter, et lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour faire cesser de telles anomalies.	

4142. — 17 juillet 1963. — M. Dufloy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, lorsque des héritiers recueillent la nue-propriété d'un immeuble, dont l'usufruit a été légué à un tiers, et donc ont le droit de demander le paiement différé des droits de mutation, le recevoir d'enregistrement est fondé, et en vertu de quels textes, à exiger la signature par l'usufruitier de l'acte d'affectation hypothécaire.

4143. — 17 juillet 1963. — **M. Marcenet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret n° 61-440 du 5 mai 1961, qui permet à tous les capacitaires en droit, quelle que soit la moyenne obtenue par les intéressés aux examens de ce certificat, de se présenter à l'examen d'admission prévu par le décret n° 56-349 du 30 mars 1956. Il est précisé cependant que les titulaires dudit certificat qui auront obtenu une note moyenne au moins égale à 12/20 pour l'ensemble des deux examens, seront dispensés de l'examen et pourront s'inscrire en vue de la licence ès sciences économiques. Si ce décret peut paraître encourageant pour les capacitaires en droit, il n'en demeure cependant pas moins critiquable quant à la moyenne de 12 sur 20 qui a été retenue pour permettre l'accès direct aux études de licence. Il lui demande s'il ne peut envisager, dans un esprit de large promotion sociale, de permettre à tous les titulaires du certificat de capacité en droit d'accéder directement aux études de licence en droit et de licence ès sciences économiques.

4144. — 17 juillet 1963. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les lenteurs et délais considérables mis par le centre national de la recherche scientifique à payer certains de ses fournisseurs depuis le début de l'année 1963. Tout récemment, il lui a été donné l'exemple d'une importante entreprise, située à Paris, et qui, ayant reçu des services du centre national de la recherche scientifique à Bellevue, Orsay et Toulouse, huit commandes d'appareillage, échelonnées entre le 14 janvier et le 29 mars, n'a, à la date du 10 juillet, encore obtenu aucun paiement pour les dites fournitures alors même qu'aucune des factures n'était erronée, ni contestée, et que les livraisons d'appareils avaient été effectuées dans un délai moyen de quinze à vingt jours à réception des commandes. Après de nombreuses démarches sans résultat, et des visites aux bureaux intéressés, la direction de l'entreprise vient d'apprendre que la moitié des sommes dues n'était pas encore mandatée; quant à l'autre moitié, bien que mandatée, il n'a pas été donné d'assurances précises sur la date du paiement. Il lui demande s'il n'est pas possible de donner des instructions fermes aux services intéressés afin que ne se renouvellent pas de tels retards, hautement préjudiciables à la trésorerie des diverses entreprises intéressées.

4145. — 17 juillet 1963. — **M. Arthur Moulin** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation inéquitable qui est faite aux titulaires de pensions concédées par la caisse marocaine des retraites, la société de prévoyance des fonctionnaires et employés de Tunisie et la caisse de retraite de la France d'outre-mer. Il lui demande s'il envisage de les faire bénéficier des avantages indiciaires accordés du fait de leur intégration dans les cadres métropolitains aux personnels ayant accompli tout ou partie de leur carrière au Maroc ou en Tunisie.

4146. — 17 juillet 1963. — **M. Tirefort** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le décret n° 55-535 du 26 mai 1954 qui a créé des échelons exceptionnels de solde de 630 pour les colonels et de 525 pour les lieutenants-colonels, à compter du 1^{er} juillet 1954. Depuis le 1^{er} septembre 1962 les indices réels correspondant à ces échelons sont respectivement de 760 pour les colonels et de 591 pour les lieutenants-colonels. Le décret n° 55-410 du 12 avril 1955 (*Journal officiel* du 13 avril 1955, page 3646) a établi les conditions d'attribution de ces échelons exceptionnels. Des officiers supérieurs de ces grades, en retraite, ont aussitôt demandé la révision de leur indice de pension, conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi du 20 septembre 1948, reprises à l'article 26 du code des pensions civiles et militaires; ils ont obtenu un refus de l'administration. Il y a eu recours au Conseil d'Etat. Celui-ci, statuant au contentieux, a, dans sa décision n° 33.084 du 29 février 1960, donné droit au demandeur et renvoyé celui-ci « devant le ministère des armées et le ministère des finances pour y être procédé à un nouvel examen de ses droits à pension en conformité des dispositions contenues dans la présente décision... ». A la suite de cette décision, plusieurs officiers des grades intéressés, ont demandé que leur pension soit révisée en fonction du taux de ces nouveaux échelons de solde auxquels ils avaient droit; ces demandes sont demeurées à ce jour sans suite. Le ministère des armées a établi des projets de décret et d'instruction fixant les modalités d'accès des lieutenants-colonels et colonels retraités aux échelons exceptionnels institués par le décret susvisé du 26 mai 1954. Ces projets sont, depuis septembre 1962, dans les services de la direction du budget, qui n'a toujours pas donné son accord. Ainsi, donc, depuis bientôt huit ans que le décret d'août 1955 est paru au *Journal officiel* et depuis trois ans qu'a été pris l'arrêt du Conseil d'Etat, il n'a pas été possible aux officiers retraités, intéressés par les dispositions de ces textes légaux, d'obtenir qu'ils soient appliqués. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à l'application de ces décrets et de l'arrêt du Conseil d'Etat, application qui aurait dû intervenir, semble-t-il, depuis bien longtemps.

4147. — 17 juillet 1963. — **M. Lucien Milhau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite de la sécheresse exceptionnelle, qui a sévi en 1962 dans le département de l'Aude, des subventions dont le montant s'élève à 180 millions d'anciens francs ont été accordées aux agriculteurs sinistrés; que la commission départementale, au cours de sa réunion du 12 avril 1963 a procédé à la répartition de ces subventions qui ont été fixées à 500 francs

par hectare de maïs et à 5.000 francs par tête de gros bétail; que les fonds alloués ont été déposés à la caisse de crédit agricole mais bloqués dans l'attente des instructions du ministère de l'agriculture. Il lui demande les raisons qui s'opposent au déblocage de ces crédits.

4148. — 17 juillet 1963. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions prises en 1961 et 1962 pour « revaloriser » la condition militaire et qui ont eu pour effet de relever le classement indiciaire des militaires et marins de carrière de façon inégale sans pour autant rétablir les parités entre fonctionnaires et militaires. Les sous-officiers et officiers marins ont été crédités d'une augmentation d'indices variant entre 1 et 3 p. 100 par rapport au classement indiciaire de 1948, certains personnels militaires (sous-lieutenants anciens et sous-officiers échelle I, n'ayant obtenu aucune majoration de la sorte. Le plan de classement indiciaire arrêté en 1948 ayant établi un équilibre satisfaisant entre les diverses catégories de personnels civils et militaires, rien n'aurait dû pouvoir rompre cet équilibre sans raison valable. Or, après les manipulations indiciaires de 1962, il est donné de constater que : 1° les sous-officiers, échelle I, qui, en 1948 avaient un classement indiciaire dépassant de vingt points bruts celui des fonctionnaires, catégorie D, ont maintenant cinq points de retard sur ces derniers, soit un retard total de vingt-cinq points; 2° les sous-officiers, échelle II, avaient, en 1948, le même classement indiciaire que les fonctionnaires catégorie C. Ils ont maintenant quatre-vingts points bruts de retard; 3° les sous-officiers, échelle III, avaient, en 1948, un classement indiciaire dépassant de trente points bruts celui des fonctionnaires catégorie C; ils ont maintenant un retard de cinquante points, soit un retard total de quatre-vingts points bruts; 4° les sous-officiers, échelle IV, avaient, en 1948, une avance de cent points bruts sur le classement indiciaire de la catégorie C. Cette avance est maintenant ramenée à vingt points bruts. Les dernières mesures de reclassement prises en faveur des fonctionnaires ayant eu effet au 1^{er} janvier 1962, les sous-officiers et les officiers marins ont alors perdu cette date, un retard compris entre vingt-cinq et quatre-vingts points. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour que : 1° dès à présent, le retard signalé soit comblé avec effet du 1^{er} janvier 1962; 2° un système de rémunération soit établi accordant, dans tous les cas, à égalité d'ancienneté aux grades les plus élevés le classement indiciaire le plus élevé, ce classement étant assorti d'une définition légale des parités entre fonctionnaires civils et militaires, de telle sorte que toute amélioration accordée à une catégorie de fonctionnaires soit répercutée immédiatement et intégralement à la catégorie correspondante de militaires.

4149. — 17 juillet 1963. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la veille de la récolte céréalière, une certaine inquiétude, fondée sur des indices sérieux, règne dans le monde agricole. Cette inquiétude est provoquée en particulier par les décisions gouvernementales qui ne manqueront pas d'avoir une grave répercussion sur la situation des producteurs français; car malgré l'accroissement du niveau du quantum, qui en tout état de cause est insuffisant, il est évident que les charges qui continueront à peser sur les producteurs ne seront pas compensées par les augmentations offertes par le Gouvernement. Il lui demande si, compte tenu des hausses constatées dans les différents secteurs de l'économie nationale et enregistrées même par des barèmes officiels, il ne serait pas juste et équitable que tout soit mis en œuvre pour que les pourcentages offerts au monde agricole se rapprochent le plus possible de la parité des prix.

4150. — 17 juillet 1963. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 56-629 du 30 juin 1956 indique que les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les commandites par action, les commandites simples, les sociétés en nom collectif supportent la taxe de 200 francs par an pour les véhicules de tourisme servant au transport des personnes et figurant à leur bilan au 1^{er} octobre de chaque année. Or, certaines petites cylindrées sont en fait des voitures commerciales en raison de leur carrosserie. C'est ainsi, par exemple, que la R L 4 dénommée « berline » est bien plutôt une commerciale qu'une « berline ». D'ailleurs les ponts et châssés reconnaissent à cette voiture le type commercial. Il lui demande si toutes les petites cylindrées R L 4, Fiat, Isotta etc. qui, sans modification de carrosserie sont considérées comme des voitures commerciales, ne peuvent être exonérées de cette taxe comme le sont les conduites intérieures commerciales, conduites intérieures canadiennes, break.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

1972. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que si l'armagnac, produit de haute qualité, contribue au développement de nos exportations, celles-ci sont cependant entravées par le fait que le prix du vin, matière première de la production, est plus élevé à la consommation qu'à la distillation. L'accroissement des ventes d'une marchandise qui exige de nombreuses années de vieillissement suppose un stock important, donc une immobilisation de capitaux et un financement dont les pouvoirs publics ont

reconnu la nécessité sur la base du prix minimum des vins de consommation courante. Cependant, le volume du vin dont le prix est garanti est à peine le vingtième de celui du vin distillable. Or, pour permettre un accroissement raisonnable du stock, il serait nécessaire de distiller au moins le quart du vin distillable. Ceci implique de la part du viticulteur sur qui la charge financière de la distillation repose exclusivement un important sacrifice. C'est pourquoi celui-ci tend à vendre le plus de vin possible dans le cadre du quantum de vin de consommation courante. La réglementation actuelle entraînant la réduction du quantum après chaque distillation, il en résulte que cette dernière tend à être de plus en plus retardée, et rapprochée de la date limite imposée, le 30 avril de chaque année. Pour toutes ces raisons et pour permettre le développement qualitatif de la production d'armagnac, il demande s'il ne serait pas possible de fixer chaque année, dès la fin des vendanges, le quantum et le hors quantum, et de ne plus faire dépendre le volume de vin livré au marché suivant les tranches autorisées par la réglementation générale, des quantités livrées à la distillation. Il demande également s'il ne serait pas possible, dans le calcul du quantum et du hors quantum, de majorer légèrement ce dernier par rapport au pourcentage national afin de permettre également une amélioration des stocks existants. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Le décret n° 62-826 du 21 juillet 1962 distingue nettement dans son article 2 les besoins de la consommation taxée et les besoins de la production des eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée. Par ailleurs, l'article 13 du même décret exclut du champ d'application des mesures destinées à organiser le marché du vin (quantum, échelonnement, etc.) les vins destinés à la production des eaux-de-vie de Cognac et d'Armagnac. La mesure proposée par l'honorable parlementaire qui inévitablement devrait être étendue aux producteurs cognacais, soumis aux mêmes règles que les viticulteurs armagnacais, aurait pour conséquence de fausser aux dépens des viticulteurs producteurs de vins de consommation courante, la détermination des parts de la récolte placée respectivement dans le quantum et dans le hors quantum en incluant dans le volume soumis à la répartition les quantités de vin distillées pour la production des eaux-de-vie à appellation contrôlée. Au demeurant, et sans qu'il soit nécessaire de déroger au statut viticole qui est d'application générale, les viticulteurs armagnacais sont susceptibles de trouver une solution à leurs problèmes particuliers, qu'il s'agisse soit de l'insuffisance des prix d'achat des vins destinés à la production de l'Armagnac, soit à l'amélioration qualitative de la production, soit de l'accroissement des stocks du vieillissement dans l'aménagement de leur production actuellement en cours de réalisation sous l'égide du bureau national interprofessionnel de l'Armagnac.

1973. — M. Catalifaud demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il entend prendre en faveur des cultivateurs producteurs de blé, à la suite de l'hiver rigoureux exceptionnel ayant entraîné le gel d'une partie du blé ensencé à l'automne. D'après les sondages effectués, le blé d'automne paraît gelé dans une proportion de 60 p. 100 et il se peut même que, dans l'avenir, ce pourcentage augmente. Le blé gelé doit donc être réensemencé. Or, les cultivateurs ont à supporter la perte de la semence mise dans le sol en automne, le travail effectué et, actuellement, l'achat de la semence à mettre en œuvre et le travail correspondant. D'où il suit une dépense supplémentaire importante, d'autant plus que la semence nouvelle, importée, revient à quelque cent francs le quintal, ce qui porte la dépense globale de semence à 310 francs l'hectare dans le cas de réensemencement. Le gel peut être considéré comme une calamité nationale et, partant de ce principe, il serait logique que le Gouvernement prévienne le remboursement de la semence et du travail supplémentaire effectué, une prime à la récolte pour ceux qui ont été obligés de réensemencer le blé et la suppression totale ou partielle de la taxe de résorption. Sinon, les producteurs de blé, sachant que le rendement du blé de printemps sera réduit, ensementeront en orge ou en colza, produits plus rentables, et, à la récolte, ils risquent d'y avoir un excédent d'orge et de colza et une insuffisance de blé. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Afin d'aider les exploitants agricoles, et notamment les producteurs de céréales, à pallier les conséquences du gel de l'hiver 1962-1963, certaines mesures ont été adoptées : c'est ainsi que des dérogations ont été accordées à l'importation, tant de semences de blé de printemps et de maïs précoce non inscrits au catalogue, que de plants de certaines variétés de pommes de terre. Par ailleurs, l'office national interprofessionnel des céréales a pris des dispositions autorisant la commercialisation de certains blés tendres triés comme semences. Ces blés tendres triés, ainsi d'ailleurs que les blés qui font l'objet d'échanges entre agriculteurs, ont été exonérés de toute taxe. Le Gouvernement a en outre décidé : 1° la globalisation des charges de résorption des excédents de blé et d'orge à la suite des campagnes 1962-1963 et 1963-1964 ; 2° l'attribution d'un contingent supplémentaire de carburant détaxé pour les travaux de remise en état des cultures atteintes par les gelées.

2879. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dégâts importants constatés dans les vignobles du département de l'Hérault à la suite des gelées du rude hiver que nous venons de subir. Il lui demande si un décret, analogue à celui du 17 septembre 1956, décidant une dérogation à l'article 679 du code rural ne pourrait pas être pris qui permettrait à la section viticole du fonds national de solidarité agricole de prendre en charge de quatre à six annuités des prêts à 3 p. 100 en faveur des viticulteurs sinistrés. (Question du 21 mai 1963.)

Réponse. — Une enquête est actuellement en cours pour connaître l'étendue et la gravité des dégâts causés par les gelées de l'hiver dernier. Si ceux-ci se révèlent aussi importants que le montrent certaines appréciations, il sera étudié la possibilité d'adopter un texte dont les dispositions seront comparables à celles du décret du 17 septembre 1956. En tout état de cause, ce texte ne pourrait prendre effet qu'à partir de la campagne prochaine.

3110. — M. Lucien Richard expose à M. le ministre de l'agriculture que la parution tardive du décret n° 63-445 du 29 avril 1963, modifiant l'encépagement établi par le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, suscite de sérieuses difficultés aux viticulteurs qui, disposant d'un droit de plantation ou de replantation légal, avaient procédé dès février et mars aux achats de plants et qui, par suite de la modification intervenue, ne peuvent procéder à leur plantation. Il lui demande quelle solution doivent adopter les viticulteurs intéressés et, dans le cas où la plantation des cépages achetés restait interdite, si une indemnisation est prévue. (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — Le conseil interprofessionnel de l'institut des vins de consommation courante a demandé, au cours de sa dernière séance que les viticulteurs ayant effectué des plantations ou des replantations avec des cépages classés « tolérés » par le décret n° 63-445 du 29 avril 1963 avant la publication de ce texte ne fassent pas l'objet de sanction. Il est évident que ces viticulteurs ne peuvent être poursuivis dès lors qu'ils auraient effectué leur déclaration de plantation avant la publication du texte précité et en conformité avec la réglementation en vigueur dans leur département.

3353. — M. Michel Jacquet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne lui semble pas opportun que soit portée à trente jours la durée de validité des feuilles de maladie du régime d'assurance obligatoire des exploitants agricoles afin de tenir compte des délais particulièrement longs que nécessite la transmission du courrier à la campagne ainsi que les contingences particulières à l'agriculture. (Question du 11 juin 1963.)

Réponse. — Pour les salariés agricoles comme pour les exploitants, la durée de validité des feuilles de maladie est de quinze jours. Les assurés disposent ensuite pour envoyer la feuille à l'organisme assureur d'un délai de trente jours. Ce délai, dont l'application n'a jamais soulevé de difficultés en ce qui concerne les salariés agricoles, paraît suffisant. Il ne semble donc pas opportun de modifier en faveur des exploitants la réglementation en vigueur.

3389. — M. Lemarchand expose à M. le ministre de l'agriculture que les fonctionnaires des eaux et forêts bénéficiaires des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance du 4 février 1959, dont les modalités d'application ont été précisées par un décret du 6 octobre 1960 et une circulaire du 20 mars 1961, et qui autorisent le cumul d'une allocation temporaire d'invalidité avec le traitement n'ont encore rien reçu à ce titre. Il lui demande s'il compte faire hâter l'examen des dossiers afin que les intéressés puissent toucher aussitôt que possible les sommes qui leur sont dues. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a l'honneur de faire connaître que les dossiers concernant les fonctionnaires des eaux et forêts susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 ont été constitués selon les prescriptions de la circulaire citée du 20 mars 1961 et de la lettre commune du ministère des finances en date du 13 septembre 1961. Toutefois, ils ont dû être complétés pour répondre aux dernières exigences concernant les modalités d'application de la réglementation ; cette formalité est achevée et les dossiers dont il s'agit seront très prochainement soumis aux services liquidateurs en vue d'obtenir la concession, suivie d'un paiement rapide, des allocations d'invalidité.

3514. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il envisage de prendre pour mettre à la disposition des services de sécurité sociale agricole les formulaires officiels nécessaires aux bénéficiaires des dispositions de la loi de finances pour 1963 et du décret du 9 mars 1963 prévoyant le rachat des cotisations de vieillesse des anciens exploitants agricoles qui avaient cotisés moins de cinq ans et qui étaient privés du bénéfice de l'assurance maladie des exploitants agricoles. (Question du 18 juin 1963.)

Réponse. — L'administration a fait diligence en la matière : les délais nécessaires à la rédaction, à l'impression puis à la distribution des formulaires ne pouvaient être abrégés. Les organismes assureurs disposent d'ailleurs, à l'heure actuelle, des demandes considérées.

3614. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'agriculture que les professeurs de l'école d'enseignement ménager de Toulouse (Haute-Garonne) viennent de recevoir, par lettre du directeur général de l'enseignement et des affaires professionnelles et sociales, non adressée par la voie hiérarchique, l'avis qu'une décision de fermeture immédiate de l'école avait été prise. Cette décision n'a encore fait l'objet d'aucune publication officielle. Les autorités locales et départementales n'en ont pas été informées à ce jour, ni le syndicat des écoles ménagères agricoles (F. E. N.). L'école de Toulouse a

un effectif de jeunes élèves en progression constante depuis sa création en 1946. Cinquante-cinq jeunes filles ont bénéficié de son enseignement cette année. Elle est indispensable à l'enseignement agricole féminin dans le Nord du département de la Haute-Garonne, comme le montrent encore les nombreuses candidatures déjà enregistrées pour la prochaine rentrée. Un poste de directeur, deux postes de professeurs d'enseignement ménager agricole, dont les titulaires sont en fonction dans le département depuis douze et vingt ans, deux postes de monitrices vont ainsi être supprimés, alors que les besoins en locaux et en maîtres s'accroissent. La moitié des bâtiments de l'école ne date que de 1952-1953. L'école est en très bon état et dispose de toutes les dépendances et de tout l'équipement nécessaires. Ce sont donc des millions d'anciens francs qui auraient été investis en pure perte. La zone à urbaniser en priorité relative à la ville satellite de Toulouse ne touche qu'à environ un tiers du parc de l'école, laissant largement assez de terrains utilisables pour que l'enseignement agricole y soit correctement dispensé : les petits élevages et bâtiments de ferme ne sont pas visés par les plans de la Z. U. P. (remises, vacherie, porcherie, etc.). Par ailleurs, s'il est prévu de créer à Toulouse-Auzeville un complexe d'enseignement agricole dans lequel devait venir s'intégrer l'école de Lafourguette, seul l'achat du terrain a été effectué jusqu'ici et le complexe ne sera pas construit et en état de fonctionner avant des années. Il lui demande s'il entend revenir sur une décision hautement préjudiciable aux enseignants, aux élèves et à leurs familles, ainsi qu'au développement nécessaire de l'enseignement agricole dans la Haute-Garonne. (Question du 21 juin 1963).

Réponse. — L'école d'enseignement ménager agricole de Toulouse-Lafourguette ne fonctionnait pas, depuis plusieurs années, dans des conditions extrêmement satisfaisantes ; son recrutement, notamment, constitué pour une bonne part de jeunes filles d'origine urbaine, ne correspondait que très imparfaitement à la vocation d'un tel établissement destiné à des jeunes filles de milieux ruraux désireuses de s'orienter vers des activités à caractère agricole. D'autre part, le programme d'équipement de l'enseignement agricole public prévoit la réalisation rapide, à Toulouse, d'une école d'enseignement technique agricole féminin, chargée, en particulier, de la formation des professeurs de collèges agricoles féminins. Aussi, est-il apparu opportun, compte tenu de l'expansion rapide de cet enseignement, de faire fonctionner au plus tôt cet établissement et sans attendre que soient réalisés, à Auzeville-Tolosane, les locaux qui lui sont destinés. Il a, en conséquence, été décidé qu'à la rentrée prochaine, l'école d'enseignement ménager agricole de Lafourguette serait transformée, provisoirement, en école de formation de professeurs, formule qui permettra de mettre dans deux ans, à la disposition de l'enseignement en cause, un premier contingent d'éducatrices en plus de celui que forme depuis de nombreuses années, l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Rennes-Coetlogon. En outre, une section de formation de monitrices d'enseignement féminin agricole et une section de formation de vulgarisatrices agricoles, seront également installées dans cet établissement. Il est, d'autre part, précisé que, dans les trois prochaines années, la Haute-Garonne comptera à Toulouse un important collège agricole féminin destiné à recevoir 250 jeunes filles de milieux ruraux et qu'un second collège du même type, qui fera prochainement l'objet d'importants agrandissements, fonctionnera à la rentrée prochaine à Saint-Gaudens, par transformation de l'école d'enseignement ménager agricole de cette ville. L'attention de l'honorable parlementaire, est, enfin, appelée sur le fait que le complexe d'enseignement agricole de Toulouse ne doit pas annexer l'école d'enseignement ménager agricole de Lafourguette, dont la directrice doit être admise, cet été, à faire valoir ses droits à une pension de retraite et que les dispositions nécessaires ont été prises en vue de permettre à ses deux professeurs d'obtenir les postes de leur choix, en attendant leur réaffectation au collège agricole féminin d'Auzeville-Tolosane, dès que celui-ci ouvrira ses portes.

3671. — M. Voisin expose à M. le ministre de l'Agriculture les difficultés que rencontrent les fournisseurs d'amendements calcaires, du fait que la publication du décret déterminant les conditions d'attribution de la subvention de l'emploi d'amendements calcaires pour 1963 n'est pas encore intervenue. Il lui demande s'il envisage de faire paraître ce décret dans les meilleurs délais. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — Il entre bien dans les intentions des pouvoirs publics de reconduire en 1963 le régime d'aide à l'emploi des amendements calcaires. Il est d'ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire qu'un crédit a été inscrit à cet effet au chapitre 44-30 du budget du ministère de l'Agriculture pour l'année 1963. Toutefois, les modalités particulières du programme 1963 font encore actuellement l'objet de discussions entre les administrations intéressées. Le ministre de l'Agriculture apportera tous ses soins à obtenir la publication du texte nécessaire dans les meilleurs délais.

CONSTRUCTION

2854. — M. Trémoullères demande à M. le ministre de la construction : 1^o selon quelles règles sont attribuées les logements par le service départemental du logement de la préfecture de la Seine, et si la compétence de ce service s'étend aux communes de la banlieue de Paris ; 2^o par quelle autorité et selon quelles modalités sont attribués les logements construits par la Société immobilière de la caisse des dépôts et consignations. (Question du 21 mai 1963.)

Réponse. — 1^o Attribution des logements H. L. M. locatifs dans le département de la Seine, sous la tutelle du service départemental du logement de la préfecture de la Seine : les modalités ont été fixées par le décret n^o 61-1267 du 24 novembre 1961 et des arrêtés du préfet de la Seine en date des 30 mars 1962 et 2 avril 1962. Suivant ces dispositions, le préfet de la Seine (office général d'information sur le logement) est seul habilité à recevoir les demandes présentées par les candidats à la location de logements d'habitations à loyer modéré, lesquelles sont inscrites sur le fichier central des mal-logés, créé en application de l'article 1^{er} du décret n^o 55-1516 du 24 novembre 1955. Parmi ces demandes, est établie une liste de prioritaires, arrêtée par la commission départementale de contrôle des attributions de logements dans les habitations à loyer modéré, les critères de priorité étant soit ceux énumérés par l'article 346 du code de l'urbanisme et de l'habitation, soit ceux proposés par les commissions locales et retenus par la commission départementale. A partir de cette liste, le fichier central des mal-logés détermine et transmet à chaque organisme d'habitations à loyer modéré du département de la Seine une liste de présentation de prioritaires parmi lesquels la commission d'attribution dudit organisme devra choisir les affectataires de logements ; la commission d'attribution peut toutefois désigner de sa propre initiative 10 p. 100 des attributaires parmi des cas sociaux particulièrement urgents ou répondant à des nécessités locales ; 2^o attribution des logements construits par la Société immobilière de la caisse des dépôts et consignations : ces logements peuvent être classés en trois grandes catégories : a) Les logements édifiés dans le cadre de sociétés civiles avec la participation financière de collectivités publiques et privées qui investissent, notamment, le montant de la contribution patronale de 1 p. 100 instituée par le décret n^o 53-701 du 9 août 1953. Les attributaires de ces logements sont désignés par les collectivités elles-mêmes. Quant au contingent qui revient, dans ces opérations, à la caisse des dépôts, il est, pour une part, mis à la disposition des municipalités sur le territoire desquelles les opérations ont été entreprises, pour le reste, utilisé surtout dans la région parisienne, pour le relogement d'occupants d'îlots insalubres et pour les besoins généraux du groupe d'immuables (personnel de gardiennage, commerçants, professions libérales) ; b) les logements construits avec la participation des municipalités dans le cadre de sociétés d'économie mixte. Les locataires sont, dans ce cas, désignés par les municipalités elles-mêmes et par la caisse des dépôts dans les conditions indiquées ci-dessus pour son contingent ; c) les logements construits avec la participation de l'Etat, soit pour les fonctionnaires, notamment dans le cadre de la Compagnie immobilière pour le logement des fonctionnaires, soit pour les rapatriés. Ces logements sont, sans exception, affectés aux catégories de bénéficiaires pour lesquels ils ont été édifiés. Les attributaires sont désignés par l'entremise des préfets, aussi bien pour les fonctionnaires que pour les rapatriés.

3069. — M. Chérasse appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur la situation suivante : l'automatisation étant de plus en plus poussée dans les industries modernes, les travailleurs sont appelés à disposer de loisirs accrus, mais les conditions de travail dans de nombreuses branches deviennent de plus en plus exténuantes et parfois inhumaines. De ce fait, les chefs de famille ont besoin de loisirs sains et réparateurs, qu'ils recherchent selon leur âge et leurs goûts dans la pratique des sports, les distractions intellectuelles ou le jardinage familial. Envisagé sous cet angle, le jardinage familial a de nombreux adeptes, mais il devient de plus en plus difficile de leur procurer les terrains nécessaires, surtout dans les grands ensembles suburbains où certains chefs de famille souhaiteraient cultiver un coin de terre et qui, faute de pouvoir le faire, se trouvent découragés après la journée de travail et risquent de prendre des habitudes néfastes à la vie du foyer. La législation en vigueur n'apporte pas d'encouragement digne de ce nom à la création de jardins ouvriers près de ces cités, malgré l'intérêt familial et social que représente le jardinage considéré comme loisir. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible que les pouvoirs publics assument dorénavant le jardinage familial aux autres formes de loisirs des travailleurs et que la création des jardins ouvriers organisés bénéficie des mêmes encouragements, facilités, subventions, etc., que ceux accordés aux œuvres culturelles ou sportives. (Question du 29 mai 1963.)

Réponse. — Le ministre de la construction apprécie à sa valeur et dans toutes ses conséquences la situation nouvelle résultant aussi bien de l'introduction de l'automatisation dans l'industrie que de l'amélioration générale de la productivité. L'organisation des loisirs des travailleurs, quoique ne rentrant pas dans le cadre de ses attributions, lui paraît nécessiter la coopération de tous : pouvoirs publics, collectivités territoriales, associations privées. Ainsi que cela a été précédemment indiqué à M. Mainguy, député, dans la réponse à la question écrite du 20 mai 1960 (*Journal officiel* du 30 juin 1960, Débats, p. 1587), il est souhaitable que, dans les grands ensembles urbains ou à proximité, des terrains soient utilisés pour le jardinage familial qui représente une saine occupation des loisirs. Aussi bien, dans le cadre des travaux de la commission de la vie dans les grands ensembles, le groupe spécialisé « Conception des espaces plantés » avait, dès 1956, reconnu le rôle social du jardinage. Une certaine discipline doit pourtant être recherchée de façon que ces jardins s'intègrent autant que possible dans l'environnement et présentent un aspect agréable. Pour y parvenir, il est difficile d'envisager l'adoption de dispositions réglementaires. Chaque cas correspond, en effet, à une situation particulière. Mais un effort dans ce sens a été entrepris par la ligne française du Coin de terre et du foyer, centre national des jardins ouvriers, qui, grâce à ses représentants locaux travaillant

en liaison avec les administrations départementales, poursuit, notamment dans la région parisienne, la réalisation d'ensembles de jardins familiaux satisfaisants : les parcelles sont, autant que possible, protégées des vues extérieures et des petits bâtiments nécessaires à ce genre de culture sont prévus ; il existe par exemple des modèles de tonnelles. Si, dans le cadre des plans d'urbanisme, il est impossible de réserver des terrains pour des installations qui ne sont pas d'intérêt général, une aide financière peut être accordée pour l'acquisition et l'aménagement des terrains destinés aux jardins familiaux. Il s'agit de prêts relevant de la législation sur les habitations à loyer modéré, consentis à la ligue française du Coin de terre et du foyer, centre national des jardins ouvriers, en application de l'article 194 du code de l'urbanisme. Les municipalités intéressées peuvent garantir les prêts consentis à la ligue et même prendre à leur charge les apports complémentaires. De 1948 à 1962, la ligue a ainsi bénéficié de prêts à taux réduit pour un montant total de 471.090 francs.

3148. — M. Dupuy expose à M. le ministre de la construction que plusieurs familles de travailleurs italiens ou algériens occupent depuis des années des baraquements ou des constructions « en dur » sur le terrain d'une entreprise de travaux publics à l'Hay-les-Roses (Seine). Cette entreprise, qui a toujours pris soin d'appeler l'attention d'indemnité d'occupation les quittances mensuelles de loyer qu'elle délivrait aux intéressés, a de fait agi vis-à-vis de ceux-ci comme s'ils étaient locataires en titre. C'est ainsi qu'une famille de travailleurs italiens comptant trois enfants, dont l'aîné est débile et infirme, occupe à titre d'habitation une construction en dur depuis 1959. Après cession, plus ou moins régulière mais autorisée par le propriétaire, d'un fonds de commerce exercé dans les lieux, cette famille a fait l'objet d'une procédure en augmentation de loyer devant le juge d'instance de Villejuif. Il lui était facturé de l'électricité, malgré l'absence de compteur divisionnaire : le propriétaire a consenti à l'installation de ce compteur. Les indemnités d'occupation perçues étaient fort substantielles. Or, le propriétaire ayant vendu son terrain à une société anonyme d'habitation à loyer modéré, celle-ci poursuit, comme il est dans son objet social normal, l'expulsion de tous les occupants, considérés comme occupants sans titre, y compris la famille de travailleurs italiens susvisés. Compte tenu du nombre, des situations juridiques et familiales des intéressés, victimes de procédés qui restent à qualifier, il lui demande : 1° s'il entend ordonner une enquête sur les faits exposés ; 2° si, au cours de l'enquête, il entend diligenter les procédures qui s'imposeraient contre le propriétaire antérieur au propriétaire poursuivant, qui aura abusé de la situation de quatre familles de travailleurs immigrés et se sera livré à la spéculation en tournant la législation en vigueur ; 3° si, en tout état de cause, il entend veiller au relogement des intéressés dans des conditions comparables avec chacun des cas particuliers. (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — Les deux premières questions posées par l'honorable parlementaire relèvent plus particulièrement de la compétence de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. Par ailleurs, les possibilités de relogement des familles évincées par la société d'habitations à loyer modéré font actuellement l'objet d'études et de pourparlers. L'honorable parlementaire sera tenu directement informé des conclusions de ces dernières.

3299. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre de la construction qu'en 1956, la municipalité de Douai a envisagé avec le C. I. L. la construction de logements sur un terrain de l'avenue du 4-Septembre appartenant aux hospices à concurrence de 3,6 hectares. En 1959, la nouvelle municipalité a repris le projet : 500 logements, dont 250 par immeuble de trois étages et 250 individuels. En 1961, à la suite de la publication par la presse du projet, les houillères nationales (Région Nord-Pas-de-Calais) ont révélé que les terrains sont situés en zone d'affaissement. Le service des mines a confirmé des affaissements possibles de six à huit mètres, et a déconseillé la construction : « Ce serait, a-t-il dit, une malhonneteté intellectuelle de l'autoriser ». Le préfet a repoussé la délibération municipale prise en vue de l'achat des terrains dont celui destiné à la construction d'une école prévue pour le futur ensemble. Or, par la suite, les hospices ont vendu les 3,6 hectares à une entreprise pour 40 millions environ, soit à raison de 1.200 francs le mètre carré sans avoir recours à l'adjudication. Cette entreprise a rétrocedé une partie du terrain à un particulier qui a construit un immeuble d'habitation de grand standing sur un hectare et a loti le restant pour des habitations individuelles. L'aménagement d'une rue est prévu au centre du terrain, ce qui assurera une plus-value importante aux parties en bordure de cette nouvelle artère. Il lui demande : 1° pour quelles raisons le permis de construire refusé au C. I. L. a pu être accordé à des particuliers ; 2° à la suite du rejet préfectoral de la délibération municipale, dans quelles conditions les hospices ont été autorisés à vendre leur terrain à des particuliers sans adjudication ; 3° comment un particulier a pu obtenir le permis de construire refusé au C. I. L. pour une œuvre collective répondant aux besoins de nombreux travailleurs en quête de logement, et cela pour l'édification d'un immeuble à usage d'habitation particulière, avec en plus la possibilité de réaliser un bénéfice certain sur des lotissements, alors que le terrain était considéré au départ comme étant en zone d'affaissement ; 4° dans le cas où le danger d'affaissement aurait été jugé par la suite négligeable au point d'autoriser des constructions particulières, pour quelles raisons les terrains n'ont pas été rendus au C. I. L. en vue de la réalisation d'un ensemble d'habitation répondant plus judicieusement aux besoins de la population douaisienne. (Question du 7 juin 1963.)

Réponse. — Il doit être observé tout d'abord que, lorsqu'un terrain présente des risques d'affaissement, ceux-ci seront d'autant plus grands que la masse des constructions qu'il aura à supporter sera plus importante. Il pourra même arriver qu'à partir d'une certaine masse, d'éventuels, les risques deviendront certains, créant une situation d'autant plus grave qu'elle intéresserait un plus grand nombre de familles et de personnes. Il est, par conséquent, tout à la fois conforme à la logique et à la sécurité de concevoir que, là où il est possible de construire une maison, même s'il s'agit d'une maison relativement importante, et un bâtiment à usage de garage et station-service, là où également pourra être envisagée la création d'un lotissement comportant un nombre limité d'habitations, la construction d'un groupe d'habitations de 500 logements et d'une école aurait comporté de tels risques qu'elle soit apparue impensable au C. I. L. de Douai, qui s'était proposé de réaliser ce groupe. Cet organisme a d'ailleurs de lui-même abandonné le projet, vraisemblablement à la suite de l'avis très défavorable formulé par le service des mines, car, même s'il avait été en mesure de disposer des terrains, il aurait dû réduire son programme dans des conditions telles que l'opération n'aurait plus eu aucun rapport avec celle qu'il envisageait de réaliser. Il n'a donc présenté aucune demande d'accord préalable, ni de permis de construire, et, par conséquent, ne s'est vu opposer aucun refus. Quant aux conditions dans lesquelles les hospices ont pu être autorisés à vendre leur terrain à des particuliers, il n'appartient pas à mon département d'en connaître.

3744. — M. Houël expose à M. le ministre de la construction qu'une société anonyme immobilière, dont le siège est à Villeurbanne (Rhône), a construit dans cette ville des appartements du type « logéco » et les a loués de 1960 à 1963 aux conditions suivantes : logement de type F3 : loyer mensuel, 250 francs + 10 p. 100 de charges + 45 francs de frais de chauffage (mensuellement) ; logement de type F4 : loyer mensuel, 290 francs + 10 p. 100 + 55 francs de frais de chauffage ; logement de type F5 : loyer mensuel, 330 francs + 10 p. 100 + 60 francs de frais de chauffage. Chaque locataire a dû verser une caution de 1.580 francs pour les F3, 1.920 francs pour les F4 et 2.080 francs pour les F5. La société bailleuse vient de dénoncer les baux par lettre recommandée avec effet au 31 décembre 1963. Les conditions mises par elle à la conclusion d'un nouveau bail triennal sont les suivantes : logement de type F3 : 300 francs de loyer mensuel + 48 francs de charges et 55,25 francs de frais de chauffage ; logement de type F4 : 340 francs de loyer mensuel + 54 francs + 68,75 francs de frais de chauffage ; logement de type F5 : 380 francs de loyer mensuel + 61 francs + 81,25 francs de frais de chauffage. Supplément de caution de : 880 francs pour un F3 ; 950 francs pour un F4 ; 1.020 francs pour un F5. Cette somme étant réclamée pour le 1^{er} octobre 1963 au plus tard, sous peine de non-renouvellement de bail, et la plupart des locataires intéressés étant des salariés à revenus modestes, il lui demande s'il entend faire arrêter les dispositions nécessaires et s'employer à mettre fin à une spéculation éhontée qui conduit à rendre inaccessibles à des salariés des loyers d'appartements pourtant qualifiés de « logements économiques et familiaux ». (Question du 27 juin 1963.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à préciser directement par lettre l'identité de la société en cause. Une enquête administrative sera immédiatement diligentée : il sera tenu informé de ses conclusions et, éventuellement, des décisions qu'elles auront entraînées.

EDUCATION NATIONALE

2604. — M. Longuequeue expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la note du 10 mai 1962 aux inspecteurs d'académie (personnel, bureau P. 9, B. O. E. N. n° 22 du 21 mai 1962), stipule notamment : « L'article 2 du décret du 13 octobre 1958 portant réforme du diplôme de directeur de colonie de vacances, fait obligation aux titulaires de ce diplôme, désirant exercer les fonctions de directeur d'une colonie, de participer tous les cinq ans à un stage spécial d'information d'une durée de trois jours. De nombreux instituteurs et institutrices publics sont titulaires de ce diplôme et exercent chaque année les fonctions de directeur de colonie de vacances. Pour leur permettre d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer ces fonctions, je vous serais très obligé de vouloir leur accorder les trois journées d'absence nécessaires pour le stage ». Il lui demande si cette mesure ne pourrait être étendue aux membres des enseignements secondaires et technique, directeurs de colonies de vacances, qui apportent, au même titre que les instituteurs, leur concours actif à ce grand service social que sont les colonies de vacances. (Question du 8 mai 1963.)

Réponse. — Les stages destinés à l'information des directeurs de colonies de vacances s'adressant dans la plupart des cas à des instituteurs, il n'avait pas paru nécessaire de comprendre les professeurs de lycées, dans l'énumération des fonctionnaires autorisés à les suivre. L'administration admet volontiers que les membres du personnel enseignant des lycées classiques, modernes ou techniques puissent souhaiter participer à l'encadrement des colonies de vacances et elle envisage de les faire bénéficier d'une autorisation d'absence qui leur permettra de suivre les travaux des stages spéciaux d'information, dans les mêmes conditions que leurs collègues instituteurs. Une instruction en préparation complètera, sur ce point, la circulaire du 10 mai 1962.

2697. — M. Longueque expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une note, non insérée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, datée du 8 novembre 1960, émanant de la direction des enseignements élémentaires et complémentaires de son département ministériel, et destinée à MM. les recteurs et à MM. les inspecteurs d'académie, a fixé les conditions d'emploi comme psychologues scolaires de certains membres du personnel de l'enseignement du premier degré. Cette note stipule en particulier : 1° que les psychologues scolaires sont nommés à un poste de collège d'enseignement général ; 2° qu'un local à usage de bureau doit être mis à la disposition des psychologues scolaires « pour les examens individuels et les entretiens avec les parents », et que « des crédits soient prévus pour le matériel indispensable aux examens et pour l'établissement des dossiers ». Il lui demande : 1° si les maîtres chargés des fonctions de psychologue peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité représentative de logement attribuée par la commune, ou si leur situation est comparable à celle des instituteurs techniciens ou affectés au service des œuvres scolaires auxquels cette indemnité n'est pas due ; 2° si les frais d'équipement et de fonctionnement des services de psychologie scolaire sont intégralement pris en charge par l'Etat. (Question du 21 mai 1963.)

Réponse. — 1° Les instituteurs exerçant les fonctions de psychologues scolaires n'ont pas encore de statut : ils continuent donc d'appartenir au corps des instituteurs. Comme la charge du logement ou des indemnités représentatives dus aux instituteurs incombent aux communes, il appartient à ces maîtres de s'adresser au maire de la commune dont relève l'établissement scolaire communal auquel ils sont rattachés qui apprécie si, réglementairement il a la possibilité de leur assurer le logement ou de leur servir l'indemnité représentative ; 2° dans les conditions actuelles de la réglementation, l'Etat ne peut prendre à son compte les frais d'équipement et de fonctionnement des services de psychologie scolaire. Le bureau du psychologue, le matériel indispensable aux examens des enfants et à l'établissement des dossiers ne peuvent être pris en charge que par la commune intéressée, comme toutes les autres dépenses résultant du fonctionnement du service scolaire dans les écoles communales : aménagement et entretien des locaux, mobilier scolaire, matériel d'enseignement et fourniture nécessaires à la classe.

3049. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'éducation nationale combien il y a eu de bourses accordées aux élèves et étudiants des deux sexes, ressortissants des Pyrénées-Orientales, au compte de l'année scolaire 1962-1963, suivant les classifications ci-après : 1° nombre total de bourses et sommes globales correspondantes ; 2° nombre de bourses nationales aux élèves des collèges d'enseignement général et du secondaire, et somme globale correspondant à ces bourses ; 3° nombre de bourses nationales accordées aux étudiants pour l'enseignement supérieur et somme globale correspondante ; 4° nombre de prêts d'honneur et somme globale correspondante ; 5° nombre de bourses d'études ou de frais d'études ou d'entretien, alloués par le département ou l'Etat aux divers élèves des Pyrénées-Orientales, et sommes globales correspondant à ce chapitre. (Question du 29 mai 1963.)

Réponse. — Les bourses sont attribuées aux élèves inscrits dans les établissements d'enseignement classique, moderne ou technique ou dans les classes et établissements dispensant un enseignement de niveau supérieur. Dans l'un et l'autre cas, les données statistiques et les renseignements d'ordre numérique, susceptibles d'être utilisés, concernent les établissements d'un niveau d'enseignement déterminé ou d'une région géographique mais ne portent pas sur l'origine des élèves. Il n'est donc pas possible de préciser quels sont les élèves et étudiants « ressortissants des Pyrénées-Orientales » qui ont bénéficié de bourses. Mais afin de répondre, dans toute la mesure du possible, à la demande de renseignements formulée, on peut extraire des statistiques relatives aux boursiers fréquentant des établissements d'enseignement, les données numériques suivantes :

A. — Bourses nationales pour les établissements du cycle d'enseignement du second degré fonctionnant dans le département des Pyrénées-Orientales.

	NOMBRE de boursiers.	CREDITS délégés (art. 2). Francs.
I. — Lycées classiques et modernes.....	2.623	2.355.699
Lycées techniques et assimilés.....	280	
Collèges d'enseignement général.....	2.563	
II. — Collèges d'enseignement technique.....	757	523.298

B. — Bourses d'enseignement supérieur.

En raison, d'une part de la dispersion des établissements dispensant l'enseignement supérieur dans toutes les régions de la France, d'autre part de leur concentration respective dans les chefs-lieux d'académie, il n'est pas possible d'extraire des statistiques, les renseignements particuliers que souhaite obtenir M. Tourné.

Les crédits sont en effet délégués à MM. les recteurs d'académie, compte tenu du nombre des étudiants boursiers, mais non de leur origine géographique.

C. — Prêts d'honneur.

Les prêts d'honneur sont concédés par MM. les recteurs d'académie ; après avis du comité local des prêts d'honneur, leur attribution doit rester strictement confidentielle ; aussi ne peut-on enfreindre cette disposition réglementaire.

D. — Bourses départementales.

Le ministère de l'éducation nationale n'est pas en mesure de répondre sur ce point à M. le député des Pyrénées-Orientales, qui pourrait utilement s'adresser à M. le préfet de ce département.

E. — Nombre de bourses d'entretien accordées par l'Etat aux élèves des écoles normales du département des Pyrénées-Orientales, pour l'année scolaire 1962-1963.

a) Bourses nationales complètes de 1.349 francs par élève (enseignement, nourriture, blanchissage, trousseau) :

Ecole normale d'institutrices	65
Ecole normale d'instituteurs	44
	109

soit une dépense de 147.041 francs sur le chapitre 34-34.

b) Bourses nationales (sans trousseau) de 1.029 francs accordées à des élèves doublants :

Ecole normale d'instituteurs	4
Ecole normale d'institutrices	2
	6

soit une dépense de 6.174 francs sur le chapitre 34-71.

Somme globale déléguée : 153.215 francs pour 115 élèves.

3121. — M. René Caille attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs et des institutrices titulaires qui exercent leurs fonctions dans les classes du premier et souvent du second cycle des lycées classiques, modernes et techniques. Nonobstant les dispositions d'une circulaire du 28 septembre 1961 qui tendait à leur assurer ce que ce texte ministériel définissait lui-même « la stabilité de l'emploi », ces maîtres ne sont toujours délégués par les recteurs qu'à titre provisoire et pour une seule année renouvelable. Cette situation paraît anormale. En effet, depuis la création, par l'arrêté du 23 juin 1962 des groupes expérimentaux d'établissements fusionnant les enseignements classiques, modernes et techniques, il est courant de relever, dans un même établissement, les anomalies suivantes : des instituteurs nommés dans l'enseignement technique, à une époque où la crise aiguë actuelle de personnel enseignant qualifié n'existait pas, sont pratiquement titulaires de leur poste puisque affectés définitivement à ces postes, qui ne sont pas déclarés vacants ni ne sont pourvus par du personnel appartenant à l'enseignement technique. Par contre, des instituteurs nommés dans les enseignements classique et moderne, plus anciens et plus titrés — beaucoup sont titulaires de titres de l'enseignement supérieur et, pour cette raison même, ont été nommés dans l'enseignement secondaire — n'occupent soit un poste vacant, soit un groupement d'heures supplémentaires, qu'à titre purement précaire et provisoire. D'autre part, il convient de souligner que lorsque ces mêmes maîtres sont affectés par décision rectorale à un établissement secondaire privé sous contrat d'association, ils bénéficient, en application de l'article 8 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960, de la stabilité d'emploi qu'ils n'ont pas dans l'enseignement secondaire public. Ce texte, qui n'est d'ailleurs que l'application des principes généraux de notre droit administratif, distingue, en effet, les nominations faites à titre définitif, par arrêté ministériel ou rectoral, des maîtres titulaires de l'enseignement public, des simples délégations rectorales renouvelables qui ne peuvent être prises que pour les maîtres auxiliaires, à l'exclusion de tout maître titulaire. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il envisage d'affecter définitivement à leur poste de lycée les instituteurs et institutrices titulaires jusqu'à ce jour seulement délégués à titre provisoire. Cette mesure est la seule conforme aux principes qui régissent le droit de la fonction publique, principes qui veulent que la qualité de fonctionnaire titulaire entraîne obligatoirement « l'occupation à titre permanent d'un poste compris dans les cadres administratifs » (Conseil d'Etat, 20 décembre 1946 : colonie de Madagascar) et que « cette occupation soit exclusive de tout intérêt, fût-il de pur fait », ce qui est une conséquence de droit de la titularisation et distingue juridiquement le fonctionnaire titulaire de l'auxiliaire et du stagiaire (tribunal des conflits : 15 janvier 1939, Conseil d'Etat, 28 octobre 1949 : Dufour-Waline : traité de droit administratif, 6^e édition, p. 325). (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — Les chaires des lycées doivent être réglementairement occupées par des professeurs agrégés ou certifiés. Cependant, en raison de la pénurie du personnel enseignant, l'administration a été amenée, ces dernières années, à faire appel à des instituteurs pour occuper ces chaires. Il n'est pas possible, quels que soient les services rendus par ces instituteurs, d'envisager leur titularisation sur les postes qui leur ont été confiés et de donner un caractère définitif à une situation qui est provisoire, comme les difficultés auxquelles elle a pour but de remédier ; ce serait, à terme, porter atteinte aux droits des professeurs munis des titres nécessaires à l'enseignement dans les lycées. Toutefois, l'administration ne s'est pas désintéressée de ces instituteurs et s'est préoccupée de

leur assurer certaines garanties. C'est ainsi que ces instituteurs, délégués par décision rectoriale, peuvent être pérennisés aux mêmes conditions que leurs collègues en fonctions dans les collèges d'enseignement général, c'est-à-dire après passage des épreuves du certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général, institué par le décret n° 60-1127 du 21 octobre 1960. De plus, jusqu'en 1965-1966, ils pourront bénéficier du régime transitoire, défini par l'arrêté du 25 août 1961. La pérennisation leur donne vocation à obtenir un poste de collègue d'enseignement général dans l'hypothèse où ils seraient amenés à laisser la chaire où ils exercent à un professeur agrégé ou certifié. Ils ont ainsi la certitude, quoi qu'il arrive, de continuer à enseigner dans des classes qui se situent au niveau de second degré.

3447. — M. Tomasini demande à M. le ministre de l'éducation nationale les mesures qu'il compte prendre pour réglementer : 1° les contrats de recherche que passent actuellement certains laboratoires de l'enseignement supérieur dans des conditions incompatibles avec les principes de la comptabilité publique ; 2° les versements d'allocations au personnel intéressé. (Question du 13 juin 1963.)

Réponse. — La réglementation relative aux opérations (contrats de recherches, études, analyses, etc.) effectuées dans les laboratoires des facultés et écoles d'enseignement supérieur pour le compte de particuliers fait l'objet des articles 2, 3 et 13 du décret du 22 juillet 1897 et des articles 45, 46, 47 et 48 de l'arrêté du 29 décembre 1897 sur le régime financier et la comptabilité des universités et facultés. Aussi bien, la cause des difficultés rencontrées actuellement par les laboratoires pour la passation et l'exécution des contrats de recherches ne réside-t-elle pas dans l'absence de réglementation mais dans le fait que la réglementation édictée en 1897 n'est plus adaptée aux conditions actuelles et aux impératifs de la recherche scientifique moderne. Pour pallier ces difficultés, le ministre de l'éducation nationale a établi un projet de décret abrogeant l'ancienne réglementation et tenant le plus grand compte de la nécessité de simplifier au maximum les procédures administratives et comptables liées à l'exécution des contrats de recherches. C'est en effet pour une bonne part la complexité et la lenteur des processus administratifs ainsi que l'impossibilité de rémunérer les personnels chargés d'exécuter un service supplémentaire, dans le cadre d'un contrat de recherches qui ont amené certains responsables de laboratoires à exécuter des contrats dans des conditions incompatibles avec les principes de la comptabilité publique et notamment sans l'intervention de l'agent comptable de l'établissement. Ce projet de décret, dont les dispositions ont été acceptées en quasi-totalité par le ministre des finances et des affaires économiques, doit faire l'objet d'une dernière mise au point au cours d'une prochaine séance de travail groupant les représentants des ministères intéressés.

Il rappelle en premier lieu que tout contrat de recherche doit se traduire par une inscription correspondante en recettes et en dépenses au budget de l'établissement et que, de ce fait, les opérations financières et comptables consécutives à l'exécution du contrat doivent incomber à l'agent comptable. Il tend, en outre, à instituer des procédures simples pour l'approbation et l'exécution des contrats, en autorisant certaines dérogations aux règles en vigueur notamment : 1° en matière d'acquisition de matières premières et de matériel de recherche : ces fournitures pourront être mises directement à la disposition du laboratoire par le contractant ; 2° en matière d'indemnités à servir aux personnels permanents du laboratoire chargés de travaux supplémentaires, dans le cadre d'un contrat de recherche. Ces indemnités, fixées par le directeur du laboratoire, dans la limite d'un pourcentage du coût global de l'opération, seront simplement soumises à l'approbation du doyen ; 3° en matière de rémunération des personnels occasionnels et particulièrement des techniciens qui participent à l'exécution du contrat : ceux-ci pourront être rémunérés dans les conditions du marché local du travail ; 4° le projet de décret prévoit en outre la mise à la disposition du laboratoire, du personnel directement rétribué par le contractant. Il est permis de penser que l'ensemble de ces mesures permettra d'encourager la pratique régulière des contrats de recherche et de développer une collaboration fructueuse entre l'Université et l'industrie.

2549. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il est un secteur de la vie de la France que l'on ne doit vraiment pas négliger : c'est le secteur du tourisme, du thermalisme et du climatisme. Bien exploités, ces trois sources de richesse pourraient donner des vigueur nouvelles à l'économie du pays. D'ailleurs, le problème n'est pas seulement économique, il a aussi un aspect social et humain. Mais une mise en valeur rationnelle des richesses touristiques, thermales et climatiques suppose un équipement hardi et approprié à chacun des secteurs intéressés. Or, le meilleur équipement ne vaut, en définitive, que d'après la qualité du potentiel humain appelé à le mettre en valeur. C'est ainsi que l'hôtellerie et la restauration françaises ont un besoin toujours plus grand de personnel hautement qualifié des deux sexes. Pour former un tel personnel, les écoles hôtelières ont déjà fait leurs preuves dans le passé. Il lui demande : 1° combien il existe d'écoles hôtelières en France, ouvertes à chacun des deux sexes ; 2° combien il existe de centres d'enseignement hôtelier dans le pays, ouverts aux deux sexes ; 3° où sont implantés ces centres et ces écoles ; 4° quelle est la capacité de chacun de ces centres, de chacune de ces écoles ; 5° quelle est la formation professionnelle qu'ils dispensent ; 6° quelles sont les conditions d'admission dans ces écoles hôtelières et dans ces centres de formation hôtelière : âge, diplôme, bourses, etc. ; 7° quel est le nombre d'élèves — chaque sexe pris à part — qui obtiennent leur diplôme de sortie des écoles hôtelières et des cen-

tres hôteliers français ; 8° quelles dispositions sont prises pour assurer un travail digne aux diplômés ; 9° si les étrangers sont admis dans ces écoles et ces centres, et dans l'affirmative, dans quelles conditions et proportions ; 10° ce qu'il pense de l'équipement scolaire hôtelier français : s'il est suffisant, si des projets nouveaux sont envisagés, et dans l'affirmative, comment ; 11° s'il n'envisage pas de donner à l'enseignement hôtelier un relief susceptible de correspondre aux immenses possibilités qu'offrent à l'économie du pays les richesses touristiques, thermales et climatiques françaises. (Question du 19 juin 1963.)

Réponse. — L'enseignement hôtelier est, actuellement, dispensé dans deux catégories d'établissements : 1° dans les lycées techniques hôteliers (appellation nouvelle des anciennes écoles hôtelières) et dans certaines sections techniques hôtelières de lycées. Dans ces établissements la scolarité est une scolarité du second cycle qui s'étale sur trois ans : classes de 2^e T. H., 1^{er} T. H., T. H. ; 2° dans les collèges d'enseignement technique hôteliers ou dans les sections hôtelières de collèges d'enseignement technique (ex-centres d'apprentissage). La scolarité dans ces établissements s'étend également sur trois ans.

1^{re} question. — Il existe sept lycées techniques hôteliers et trois sections techniques de lycées. Quatre lycées techniques sont ouverts aux jeunes gens et aux jeunes filles, trois autres sont réservés aux garçons. Les trois sections techniques hôtelières sont réservées aux jeunes filles.

2^e question. — Il existe vingt-deux centres d'enseignement technique hôteliers du niveau des collèges d'enseignement technique dont : un C. E. T. hôtelier autonome ; cinq C. E. T. jumelés à des L. T. hôteliers. Onze de ces établissements accueillent garçons et filles.

3^e question. — Implantation géographique des établissements :

a) Niveau lycée technique (second cycle) : Paris (mixte) ; Grenoble (mixte) ; Strasbourg (mixte) ; Toulouse (mixte) ; Thonon-les-Bains (garçons) ; Nice (garçons) ; Clermont-Ferrand (garçons). Sections techniques hôtelières : Bourges (filles), L. T. Etat de jeunes filles ; Poligny (filles), L. T. Etat de jeunes filles ; Clermont-Ferrand (filles), L. T. municipal de filles ; b) niveau C. E. T. : 1° établissements jumelés à des lycées techniques hôteliers : Nice (garçons) ; Thonon-les-Bains (garçons) ; Toulouse (garçons) ; Clermont-Ferrand (filles) ; Strasbourg (garçons) 2° établissement autonome : Bonneville (filles) ; 3° sections de C. E. T. : Compiègne (garçons) ; Menton (filles) ; Besançon (filles) ; Luxeuil-les-Bains (mixte) ; le Havre (garçons) ; Rouen (filles) ; Châlles-les-Eaux (filles) ; Lille (mixte) ; Collegarde (mixte) ; Gérardmer (mixte) ; Saumur (filles) ; Saint-Amand-Mont rond (garçons) ; Tours (garçons) ; Reims (garçons) ; Quimper (mixte) ; Tarbes (mixte).

4^e question. — Effectifs 1962-1963 :

CENTRES	GARÇONS	FILLES	TOTAL
a) Lycées techniques et sections techniques de lycées.			
Paris	265	71	336
Nice	125		125
Poligny		55	55
Clermont-Ferrand	84		84
Clermont-Ferrand		80	80
Grenoble	56	39	95
Thonon-les-Bains	140		140
Bourges		60	60
Strasbourg	179	74	253
Toulouse	176	20	196
Totaux (Lycées)	1.025	399	1.424

b) Collèges d'enseignement technique.

Compiègne	75		75
Menton		64	64
Besançon		28	28
Luxeuil-les-Bains	36	36	72
Le Havre	36		36
Rouen	50		50
Bonneville		102	102
Châlles-les-Eaux		127	127
Lille	50		50
Bellegarde	28	80	108
Gérardmer	67	5	72
Saumur		38	38
Saint-Amand-Mont rond	74		74
Tours	93		93
Reims	48		48
Quimper	28	23	51
Tarbes	49	56	105
Nice	77		77
Clermont-Ferrand		60	60
Thonon-les-Bains	108		108
Toulouse	102		102
Strasbourg	93		93
Totaux	1.014	619	1.633

A titre indicatif :

En 1961-1962 les effectifs globaux étaient les suivants :

Lycées : 1.414 élèves (1.039 garçons, 375 filles).

C. E. T. : 1.386 élèves (868 garçons, 518 filles).

Il faut donc noter : une stabilité des effectifs au niveau des lycées ; un accroissement sensible au niveau des C. E. T.

5^e question. — Enseignement dispensé. — 1^o Les lycées techniques (ex-écoles hôtelières) préparent les futurs cadres de l'industrie hôtelière. Les enseignements dispensés réalisent un équilibre aussi rationnel que possible entre la formation générale (enseignements littéraires, enseignements scientifiques, enseignement de 2 langues vivantes), la formation professionnelle théorique, la formation professionnelle pratique. Les élèves sont préparés aux activités spécifiques de l'hôtellerie (cuisine, restaurant, hôtellerie proprement dite, réception) et aux tâches importantes d'administration, d'organisation, de gestion. Une fraction importante de l'horaire hebdomadaire est consacrée aux travaux pratiques, à l'intérieur des établissements. Des stages obligatoires d'une durée de 2 mois (juillet et août) sont accomplis, chaque année, dans les hôtels et restaurants sélectionnés, sous le contrôle permanent des chefs d'établissement.

2^o Les collèges d'enseignement technique préparent des exécutants et des spécialistes pour les métiers de base : cuisinier, commis de restaurant, employé d'hôtel. Ils mettent l'accent sur la formation pratique tout en réservant une très large place à la formation générale. Travaux pratiques et stages sont organisés selon les mêmes principes dans les lycées techniques hôteliers.

6^e question. — Conditions d'admission. — 1^o Lycée double recrutement : le recrutement normal (âge minimum quinze ans) s'adresse aux élèves ayant accompli le cycle complet d'études dans les établissements de deuxième degré — de la sixième à la troisième incluses — et admis à poursuivre leurs études dans le second cycle. Il s'opère par voie de concours — ou mieux d'examen de classement — au niveau de chaque école — (les épreuves choisies à l'échelon national portent sur le français, les mathématiques, une langue vivante). Le recrutement spécial — sur titres —, si le nombre des candidats est élevé, sur examen de classement, s'adresse aux titulaires de la première partie du baccalauréat (ou d'un diplôme équivalent). Les élèves issus du recrutement normal accomplissent trois ans d'études ; les élèves issus du recrutement spécial accomplissent deux ans d'études. 2^o Dans les C. E. T. l'admission a lieu dans les mêmes conditions que dans tous les C. E. T. réservés à d'autres spécialités professionnelles. Des indications précises sont fournies aux candidats et à leurs familles sur les aptitudes requises pour l'exercice des métiers de base (résistance physique, en particulier). Des bourses sont accordées éventuellement aux élèves dans les conditions prévues pour tous les établissements d'enseignement.

7^e question. — Nombre d'élèves ayant obtenu le diplôme de sortie. — Brevet d'enseignement hôtelière : lycées. — Certificat d'aptitude professionnelle : C. E. T. — Tous renseignements précis peuvent être fournis par le centre de recherches documentaires de l'enseignement technique : 51, avenue du Président-Wilson, Cachan (Seine). On peut estimer que 70 p. 100 à 80 p. 100 du nombre des élèves sortants obtiennent le diplôme qui consacre leurs études.

8^e question. — Dispositions prises pour assurer un travail digne aux diplômés. — Conventions de stages, contrôles sévères des stages par les chefs d'établissement, intervention des représentants qualifiés des associations d'anciens élèves, responsables des organismes professionnels (patronaux et salariés) s'efforcent d'assurer aux élèves diplômés le travail qui correspond à leur qualification et à leurs mérites. Il importe cependant de signaler que de nombreux élèves, sérieusement et rationnellement formés dans les écoles et centres (40 à 50 p. 100 selon des estimations difficilement contrôlables) se détournent des métiers de l'hôtellerie pour des raisons qui échappent à l'action des services responsables de l'éducation nationale. Les activités hôtelières sont très souvent (surtout dans la petite et moyenne hôtellerie) saisonnières et trop d'exploitants cherchent à recruter, à bon compte, pour la période d'intense activité, une main-d'œuvre d'appoint, qui reste sans emploi pendant une grande partie de l'année. Les écoles hôtelières de tous niveaux n'ont pas pour mission de fournir cette main-d'œuvre saisonnière. Il n'existe pas de convention collective dans l'hôtellerie et les rémunérations — mise à part la délicate et irritante question des pourboires — sont incertaines pour un grand nombre d'emplois. De bons élèves se dirigent alors — surtout ceux des lycées — vers d'autres activités du secteur tertiaire.

9^e question. — Elèves étrangers. — Ces élèves sont actuellement admis à Paris dans les mêmes conditions (d'âge, de diplômes, de formation générale) que leurs camarades français. Vingt-cinq à trente élèves, de nationalités diverses, constituent une section spéciale — chaque année — durant la première année d'études. Il faut également signaler la mise en place à Nice d'un centre de formation pour élèves originaires des territoires de l'ex-Communauté et spécialement des pays d'Afrique noire d'expression française.

10^e question. — Appréciation sur l'équipement scolaire hôtelier français. — L'opinion unanime exprimée jusqu'à présent par les représentants qualifiés de l'industrie hôtelière (employeurs et salariés), au sein de la commission nationale professionnelle consultative, de l'hôtellerie est la suivante : a) d'une part, le nombre des élèves recrutés au niveau des lycées techniques hôteliers (et, en conséquence, le nombre des établissements de cette catégorie) est suffisant pour répondre, dans l'immédiat et dans un proche avenir, aux besoins de l'industrie hôtelière ; b) d'autre part, il est nécessaire de développer la formation au niveau des collèges d'enseignement technique (préparation aux métiers de base, sanction par les certi-

ficats d'aptitude professionnelle). Les commissions de la carte scolaire tiennent compte des besoins et des avis objectivement exprimés en vue de l'ouverture de sections ou d'établissements spécialisés. Des projets (1) prévoient des implantations de centres de formation à : Bordeaux (lycée hôtelier et C. E. T. annexe) ; Pau ; Aix-en-Provence, Marseille, Corse ; Caen ; Dijon, Lyon ; Boulogne-sur-Mer ; Montpellier, Nîmes ; Nancy, Charleville ; Paris ; Poitiers, la Rochelle ; Saint-Malo, Rennes, Auray. Ces projets méritent, tous, attention. Ils impliquent la participation financière de l'Etat et des collectivités locales.

11^e question. — Relief à donner à l'enseignement hôtelier. — Secteur important de l'économie française (500.000 employés dont 200.000 à temps plein), l'industrie hôtelière doit s'adapter rapidement aux nouvelles structures économiques et sociales et aux nouveaux modes de vie. Il lui faut un personnel rationnellement formé, apte à assumer des tâches multiples et complexes et des responsabilités sérieuses. Les écoles hôtelières ont pour mission la formation de ce personnel. Mais la profession, elle-même, doit s'organiser et créer un « climat » nouveau si elle veut attirer à elle les jeunes gens de qualité dont elle a, indiscutablement, besoin.

(1) Vœux de la C. N. P. L. de l'hôtellerie, avec des priorités différentes.

3681. — M. Boisson demande à M. le ministre de l'éducation nationale pourquoi les directeurs d'écoles avec groupe d'observation dispersé sont, dans certains départements, rétribués comme directeurs de collèges d'enseignement général alors que, dans d'autres, ils ne le sont pas. Devant cette anomalie, le directeur de l'organisation et des programmes scolaires répond d'une façon positive aux organisations syndicales, mais ne répercute pas ses affirmations à l'échelon académique. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour éviter ces irrégularités. (Question du 26 juin 1963.)

Réponse. — La diversité des établissements servant de support administratif aux groupes d'observation dispersés, la situation propre des personnels intéressés, l'application progressive de la réforme de l'enseignement dans des conditions souvent difficiles, n'ont pas permis jusqu'ici, l'adoption de règles générales trop strictes pour s'appliquer, heureusement, à tous les cas particuliers. Cependant, en raison de l'intervention de textes statutaires concernant le recrutement des maîtres de C. E. G., de l'expérience acquise au cours des deux dernières années scolaires, une réglementation d'ensemble a pu être mise au point. Des instructions concernant la situation des directeurs d'école primaire comportant un groupe d'observation, seront prochainement adressées aux autorités académiques.

3692. — M. René Plevin rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, par lettre du 20 avril 1963 adressée au président de l'assemblée générale des présidents des chambres de métiers de France, il avait fait savoir qu'une étude d'ensemble destinée à dégager les critères, plus satisfaisants que ceux qui sont employés actuellement pour l'attribution des bourses, notamment en ce qui concerne les bénéficiaires de revenus agricoles, commerciaux et artisanaux, était actuellement menée par le ministère de l'éducation nationale, en liaison avec les différentes administrations et services compétents. Il lui demande si l'étude visée ci-dessus est terminée et a permis d'espérer la fixation de nouvelles règles pour l'attribution des bourses d'études, ainsi que le souhaitent de nombreuses catégories sociales, comme celle des artisans, qui considèrent que les méthodes actuelles sont nettement désavantageuses pour leurs enfants. Il lui demande notamment si la notion de quotient familial a été retenue. (Question du 26 juin 1963.)

Réponse. — A la suite des travaux évoqués par M. René Plevin, il a été décidé que le procédé actuel d'attribution des bourses, selon un critère de revenus uniforme, serait abandonné et remplacé par l'adoption de pourcentages de bourses à attribuer à chacune des grandes catégories socio-professionnelles. Une telle modification doit être précédée d'études statistiques extrêmement précises menées par des services spécialisés, en liaison avec l'I. N. S. E. Force nous est, actuellement, d'attendre l'exploitation des résultats du dernier recensement pour parvenir à la précision départementale que nous souhaitons, avant d'entreprendre une telle modification des conditions d'attribution des bourses d'études.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3225. — M. André Halbout expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les petits bureaux d'aide sociale ont été rattachés à la comptabilité communale. Depuis la refonte et l'unification des imprimés utilisés pour les ordonnancements, les mandats des communes, de couleur blanche, étaient acceptés pour l'ordonnement des dépenses desdits bureaux. Or, dans le département, on vient de prescrire que les mandats de couleur rose doivent obligatoirement être utilisés pour les dépenses des bureaux d'aide sociale. Considérant que la grande majorité des bureaux d'aide sociale des communes rurales utilisent seulement quelques mandats annuellement (moins de cinq dans la grande majorité) il semble que la mesure prescrite ne s'impose nullement. D'autre part, la même note prescrit que les pièces comptables de ces mêmes bureaux doivent être revêtues du sceau de l'ordonnateur et non de celui de la commune. Il serait déraisonnable que l'on oblige ces petits établissements, dont le sceau spécial est usé

ou a été détruit par sinistres de guerre, et dont les ressources sont insignifiantes, à se procurer un sceau qui ne servira pour ainsi dire pas. Il lui demande si des instructions ne pourraient être données pour éviter des mesures aussi déraisonnables. Il serait particulièrement souhaitable que ces instructions insistent sur le souci de simplification qui doit guider les administrateurs à tous les échelons de l'activité administrative. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — La disposition selon laquelle les mandats de paiement des bureaux d'aide sociale doivent obligatoirement être imprimés sur papier de couleur rose, procède d'une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 4 mars 1908, qui cherchait à faciliter la tâche des services en diminuant les causes d'erreurs dans les comptabilités. Toutefois, les nouveaux modèles d'imprimés à utiliser pour les recettes et les dépenses publiques, tels qu'ils sont actuellement définis par le département des finances (application décrets n° 47-1171 du 23 juin 1947 et 48-359 du 2 mars 1948) n'ont pas repris la distinction entre les couleurs, opérée par la circulaire précitée du 4 mars 1908. Celle-ci ne s'impose donc plus aux bureaux d'aide sociale. Toutefois, pour éviter les confusions avec les documents communaux, il est très utile que les titres relatifs à l'exécution des budgets des bureaux d'aide sociale portent une marque distinctive qui se trouvera confirmée par le cachet du bureau d'aide sociale. Le bureau d'aide sociale ayant obligatoirement une personnalité distincte de celle des communes, ne peut utiliser le sceau communal. L'acquisition d'un cachet constitue une dépense minime, qui ne paraît pas disproportionnée aux budgets, même les plus modestes.

3445. — M. Lepeu attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'instruction n° 61-140 du 30 octobre 1961 de la direction de la comptabilité publique. D'après ce texte, le supplément exceptionnel alloué accessoirement aux titulaires de pensions de veuves de guerre n'est servi au taux entier que lorsque le montant du revenu imposable est inférieur à 4.500 F pour 1961, pour un abattement d'une part et demie. Pour les tranches de revenu comprises entre 4.500 et 5.420 F, il n'est attribué qu'à un taux réduit. Cette mesure a entraîné des « trop perçus » nombreux et a ainsi mis des veuves de guerre dans une situation difficile. Ces mêmes personnes doivent maintenant toucher en outre une pension dont le montant se trouve diminué. Il lui demande s'il ne serait pas possible de relever le plafond de revenu imposable au-dessous duquel le supplément est servi au taux entier. (Question du 13 juin 1963.)

Réponse. — Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre subordonne l'obtention ou la jouissance de certaines pensions à des conditions de ressources qui sont appréciées par référence à la législation fiscale en vigueur. Il en est ainsi des pensions d'ascendant (art. L. 67, § 3^e), des pensions de veuve en ce qui concerne le supplément exceptionnel (art. L. 51) et des pensions de veuve remariée, redevenue veuve ou divorcée ou séparée de corps à son profit (art. L. 43, 4^e alinéa). Des dispositions analogues sont prévues par la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 (art. 1^{er}, avant-dernier alinéa) allouant aux compagnes des militaires, marins ou civils « morts pour la France » un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre. Jusqu'au 31 décembre 1959, le critère choisi était celui de l'imposition à la surtaxe progressive. A la suite de l'intervention de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme fiscale, les dispositions susvisées du code ont dû être adaptées. Tel a été l'objet de l'article 83 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960). Désormais le plafond de ressources retenu pour l'attribution des pensions ou suppléments de pensions en cause est défini par le revenu en deça duquel, à nombre de parts égal, aucune cotisation n'est perçue sur les revenus du travail salarié au titre de l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques. Ces dispositions, dont l'instruction citée par l'honorable parlementaire n'a fait que préciser les modalités d'application, ont eu pour effet d'augmenter assez sensiblement le plafond des ressources permettant de percevoir tout ou partie d'une pension et de diminuer corrélativement le nombre et le montant des suspensions effectuées. Il n'est pas envisagé de les modifier.

INTERIEUR

3326. — M. Le Guen attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le caractère d'urgence que présente la révision du classement indiciaire des secrétaires de mairie des communes de 2.000 à 5.000 habitants, pour lesquels la commission nationale a proposé les indices suivants: 260-545 (560). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que des décisions interviennent rapidement en la matière. (Question du 11 juin 1963.)

Réponse. — Après avoir réglé la situation indiciaire des emplois d'exécution des communes, le ministère de l'intérieur s'attache conjointement avec le ministère des finances à aménager le classement des emplois de direction et de responsabilité, sur la base des propositions formulées à leur sujet par la commission nationale paritaire. L'emploi de secrétaire général de mairie des communes de 2.000 à 5.000 habitants verra de ce fait sa situation réglée dans le cadre de l'arrêté qui interviendra à cet effet.

JUSTICE

3192. — M. Dubuis attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des personnels de surveillance rapatriés d'Algérie qui attendent toujours le paiement d'indemnités diverses ou J. rappels de traitement se rapportant à des périodes durant lesquelles

ils étaient en fonction en Algérie. Il lui demande les raisons pour lesquelles les intéressés n'ont pas encore touché les sommes qui leur sont dues et si des décisions positives sont susceptibles d'intervenir prochainement. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — Les personnels de surveillance rapatriés d'Algérie ont été pris en charge par l'administration pénitentiaire métropolitaine à compter du 1^{er} juillet 1962, date à laquelle ils ont cessé d'être à la disposition du Haut commissariat de la République en Algérie. Cette prise en charge a été effectuée sur production de certificats de cessation de paiement arrêtés au 30 juin 1962 et délivrés par les services gestionnaires algériens, conformément aux textes réglementaires intervenus en matière de rapatriement des fonctionnaires et agents en service en Algérie. Il en résulte que le paiement des sommes dues aux fonctionnaires rapatriés, se rapportant à des périodes antérieures au 1^{er} juillet 1962 n'incombe pas au ministère de la justice, mais aux préfets d'Algérie qui assureraient l'ordonnement des traitements et indemnités des personnels du service pénitentiaire en Algérie. De nombreux fonctionnaires ont perçu normalement les rappels de traitement auxquels ils pouvaient prétendre. Pour ce qui concerne ceux qui n'ont pas encore obtenu satisfaction, les services du ministère de la justice ont signalé, chaque fois qu'ils en ont eu connaissance, la situation des intéressés, au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes, afin qu'il intervienne auprès des services compétents de l'ambassade de France en Algérie.

RAPATRIÉS

2732. — M. Juskiewski demande à M. le ministre des rapatriés quelles dispositions il compte prendre en vue du reclassement des personnels de la société Aérotechnique dans un organisme exerçant une activité analogue en métropole. La société en cause, actuellement dissoute et qui n'a pas prévu le reclassement de ses agents, paraît en effet devoir être considérée comme un service semi-public au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 relative aux conditions d'intégration dans les services publics algériens et sahariens. Vu le petit nombre d'intéressés (32 radios, 4 pilotes, 3 mécaniciens) et étant donné que la compagnie nationale Air France détenait une part importante des actions de la société Aérotechnique, il lui demande s'il ne pourrait pas faire prendre en charge ce personnel par Air France. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — Une convention en date du 26 juin 1962 a été signée entre l'Etat et le président du conseil d'administration de la compagnie nationale Air France. Cette convention prévoit uniquement le reclassement des personnels navigants, en fonctions à la compagnie Air Algérie, qui ne pourraient plus continuer à exercer leur profession compte tenu des conditions de vie qui leur seraient imposées en Algérie. Un licenciement effectué en raison d'une compression des effectifs due à une baisse de trafic n'est donc pas une des causes auxquelles le Gouvernement a entendu faire face aux termes de la convention précitée. C'est pourquoi il n'a pas été possible de pourvoir au reclassement à Air France d'un certain nombre de navigants licenciés au cours de ces derniers mois par Air Algérie. Il ne pouvait donc être question de faire bénéficier le personnel de la société Aérotechnique de mesures qui ont dû être refusées au personnel de la compagnie Air Algérie. En outre, les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 ne sont applicables ni aux agents de la Compagnie Air Algérie, ni à ceux de la société Aérotechnique, ces deux sociétés n'étant ni l'une ni l'autre concessionnaire d'un service public, au sens de l'ordonnance précitée.

TRAVAIL

3550. — M. Salagnac expose à M. le ministre du travail que les ouvriers pâtisseries revendiquent, depuis de nombreuses années l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. De tout temps cette profession a été classée parmi les métiers pénibles. Les changements de fabrication n'ont pas amélioré les conditions de travail, bien au contraire. Les cadences sont de plus en plus accélérées. Le nombre d'heures pratiqué dans les laboratoires ou les fournils, bien souvent plus de dix heures par jour pendant six jours la semaine, et bien souvent la nuit en raison des salaires anormalement bas, s'accroît sans cesse. Il en résulte que, dès que l'ouvrier atteint ou dépasse l'âge de cinquante ans, il rencontre d'énormes difficultés à cause des conditions de travail imposées, les employeurs opposant une discrimination intolérable aux ouvriers âgés. C'est pourquoi les ouvriers pâtisseries et boulangers demandent l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans comme premier palier, et à cinquante-cinq ans par la suite. Le conseil général de la Seine a émis le vœu que satisfaction leur soit donnée. L'article 334 du code de la sécurité sociale dispose que la liste des activités pénibles doit être établie par un décret rendu sur la proposition du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population, après consultation du conseil supérieur de la sécurité sociale. La commission prévue à cet effet, dite des « activités pénibles », vient de soumettre une première conclusion concernant l'application des articles 332 et 334 du code de la sécurité sociale, dans laquelle figurent les boulangers et pâtisseries. Il lui demande s'il entend susciter rapidement l'adoption des dispositions nécessaires pour que satisfaction soit donnée aux intéressés. (Question du 19 juin 1963.)

Réponse. — La première liste d'activités reconnues pénibles au sens de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale (prévoyant la liquidation d'une pension de vieillesse en fonction du taux de 40 p. 100 du salaire de base en faveur des assurés ayant exercé pendant au moins 20 ans une activité particulièrement pénible, de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme), à laquelle ont abouti les travaux de la commission spéciale du conseil supérieur de la sécurité sociale, a fait l'objet d'un projet de décret dont M. le ministre des finances et des affaires économiques est actuellement saisi. Ce n'est que lorsque ce projet de décret aura recueilli l'accord de ce département, ainsi que celui de M. le ministre de la santé publique et de la population, que les dispositions susvisées de l'article L. 332 pourront être mises en vigueur. Il est précisé que la catégorie d'ouvriers boulangers, inscrite sur ladite liste des activités pénibles, est celle des « ouvriers boulangers à la main ».

3586. — M. Mer rappelle à M. le ministre du travail que l'article 348 du code de la sécurité sociale introduit une discrimination entre le régime des retraites applicable aux vieux travailleurs salariés selon que ces derniers sont nés avant ou après le 1^{er} avril 1886. Dans le premier cas, les assujettis se voient appliquer le régime prévu par le décret du 28 octobre 1935, lequel est sensiblement moins favorable aux vieux travailleurs que les dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Il en résulte des différences importantes aussi bien en ce qui concerne le montant des retraites vieillesse attribuées que le droit pour le conjoint à une pension de réversion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur d'une catégorie de salariés particulièrement intéressante et dont la situation devrait pouvoir être améliorée, conformément à la politique d'ensemble de revalorisation des revenus des personnes âgées entreprise depuis quelques années. (*Question du 21 juin 1963.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 348 du code de la sécurité sociale, les assurés dont les droits à l'assurance vieillesse se sont ouverts antérieurement au 1^{er} avril 1946 (c'est-à-dire les assurés nés avant le 1^{er} avril 1886) restent régis par les dispositions du décret-loi du 28 octobre 1935 qui fixe obligatoirement à soixante ans la liquidation des droits à l'assurance vieillesse et ne permet pas de prendre en considération, à ce titre, les versements effectués après cet âge. Il convient d'observer à cet égard que les assurés qui ont vu leurs droits à l'assurance vieillesse liquidés sous le régime du décret-loi précité ont obtenu, à l'âge de soixante ans, une pension égale à autant de trentièmes de 40 p. 100 du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées jusqu'à leur soixantième anniversaire qu'il y avait de retenues annuelles de cotisations. (Or, sous le régime en vigueur depuis 1946, l'assuré qui désire obtenir une pension basée sur 40 p. 100 de son salaire annuel moyen doit normalement ajourner la liquidation de sa pension jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.) Il est à remarquer que si les assurés relevant du décret-loi du 28 octobre 1935 n'ont pu bénéficier au maximum que de 16 annuités de versements (de 1930 à 1946), ils ont perçu les arrérages de leur pension de vieillesse depuis leur soixantième anniversaire. On ne peut donc affirmer que les assurés relevant du décret précité soient, dans l'ensemble, défavorisés par rapport aux assurés bénéficiant des dispositions du régime actuel. Dans un souci d'équité, il a d'ailleurs été établi une certaine parité entre le montant des pensions liquidées sous l'ancien et le nouveau régimes; c'est ainsi que la loi du 23 août 1948 portant réforme de l'assurance vieillesse a prescrit, à compter du 1^{er} juillet 1948, la révision des pensions relevant du décret-loi du 28 octobre 1935. En outre, depuis 1949, les coefficients de revalorisation fixés chaque année, par arrêté interministériel, pour tenir compte de la variation générale des salaires, s'appliquent indifféremment à toutes les pensions de vieillesse, quel que soit le régime sous lequel elles ont été liquidées.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1515. — M. Desouches expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un employé de la S. N. C. F., ancien blessé de guerre, ayant été réformé, son état de santé s'aggravant continuellement, cette administration lui a refusé une demande en révision de pension sous le prétexte que cette aggravation « était imputable à la cause qui avait ouvert droit à pension militaire », et qu'il lui appartenait de se mettre en rapport avec l'autorité militaire, c'est-à-dire avec le ministère des anciens combattants. Celui-ci, consulté, s'est refusé à toute révision et a maintenu le taux de sa pension à 55 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraît pas excessif que la S. N. C. F., ayant pris cet employé dans ses services, rejette ensuite toute responsabilité et le laisse dans le dénuement le plus complet. (*Question du 2 mars 1963.*)

Réponse. — Il ressort de l'enquête à laquelle il a été procédé que l'employé visé par l'honorable parlementaire a été réformé par la S. N. C. F. à la suite d'une décision, prise à l'unanimité de ses membres, par la commission de réforme; il a bénéficié à ce titre d'une pension à jouissance immédiate, dont le montant s'élevait actuellement à 3.367,60 F. En raison du taux de son invalidité (66 p. 100), l'intéressé est considéré, au regard du code de la sécurité sociale, comme un invalide incapable d'exercer une profession, et sa situation a été réglée en conséquence, conformément aux modalités prévues pour la coordination du régime particulier de la S. N. C. F. et du régime général de la sécurité sociale. En application de ces dispositions, la pension de réforme susvisée doit être en principe portée au niveau de la pension d'invalidité

que le bénéficiaire aurait pu obtenir du régime général de la sécurité sociale s'il avait été ressortissant de ce régime, à moins que l'invalidité constatée ou l'aggravation de cette invalidité ne soit susceptible d'être indemnisée au titre d'une autre législation, notamment de celle relative aux pensions militaires d'invalidité. Or, il résulte des examens médicaux auxquels il a été procédé, dans l'espèce, que l'aggravation de l'invalidité ayant entraîné la réforme de l'agent dont il s'agit, est imputable en totalité à l'affection qui a ouvert droit à une pension militaire d'invalidité dont le montant ressort actuellement à environ 1.500 francs par an. Il en résulte qu'aucun complément ne peut être ajouté à la pension de réforme servie par la S. N. C. F. Il appartient, dans ces conditions, à l'intéressé, s'il estime que sa situation le justifie, de demander la révision des droits qu'il tient du code des pensions militaires d'invalidité.

2094. — M. Le Tac expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'à la suite des obligations qui avaient été faites au réseau de surface de l'ex-S. T. C. R. P. de réduire son exploitation et d'économiser, au profit des occupants, ses ressources en matériel automobile, essence, huiles de graissage et en personnel, une loi du 1^{er} décembre 1940 a mis, d'office, en position de disponibilité sans solde la plus grande partie des agents qui n'avaient pas au moins quinze années de service ou ne supportaient pas certaines charges familiales (au moins deux enfants). Cette même loi offrait par ailleurs certaines possibilités: si les agents démissionnaires, il leur était octroyé un pécule dont l'importance variait en fonction du nombre d'années de service déjà effectuées, en même temps que leur étaient remboursées les retenues pour retraites afférentes à ces mêmes années. A la Libération, alors qu'il était nécessaire de remettre à nouveau les transports parisiens en état de fonctionner, il fut fait appel aux anciens agents mis en congé spécial de disponibilité ou démissionnaires avec pécule. Dès le 4 juin 1946, le ministre des travaux publics de l'époque prenait la décision de réintégrer les « pécuniaires » qui en feraient la demande sous condition de rembourser le pécule et les retenues pour retraite remises au moment du départ, avec intérêts capitalisés à 3,50 p. 100. Or, c'est en janvier 1947 seulement que la direction de l'ex-S. T. C. R. P. en avisait certains intéressés par lettre circulaire P 1002 du 20 janvier 1947. Un préjudice certain était déjà porté aux intéressés, car il avait été décidé à l'époque que la « période comprise entre le 1^{er} janvier 1946 et la date de la réintégration effective serait considérée comme période sans solde et, en conséquence, ne pourrait être validée pour la retraite » et n'ouvrirait pas droit à avancement. En outre, certains agents n'ont pas été touchés par la circulaire et d'autres n'ont pu se dégager rapidement des postes ou emplois qu'ils occupaient parfois dans d'autres administrations publiques; enfin, il s'agit d'un petit nombre d'agents entrés à l'ex-S. T. C. R. P. aux alentours de 1937 qui, au moment de leur départ en retraite, ne réuniront pas le nombre d'annuités suffisant pour bénéficier d'une retraite d'ancienneté. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour permettre à ces agents réintégrés à la R. A. T. P. de bénéficier d'une réintégration avec une reconstitution de carrière intégrale, y compris l'avancement auquel ils auraient pu prétendre pendant la durée de leur absence. (*Question du 6 avril 1963.*)

Réponse. — Les agents placés en congé spécial de disponibilité en application de l'acte dit loi du 1^{er} décembre 1940, portant résorption du personnel en excédent de l'ex-S. T. C. R. P., ont été considérés comme restant liés à l'entreprise contrairement à leurs collègues démissionnaires avec pécule. C'est dans ces conditions qu'ils ont été invités à reprendre leurs services à l'issue de leur congé de disponibilité, soit le 31 décembre 1945, et qu'ils ont été amenés à effectuer des versements de cotisations, en vue de la validation, pour leur retraite, de la période d'interruption de service. Mais la période du congé spécial de disponibilité ayant été fixée par la loi à cinq ans, on ne peut admettre que cette faculté de validation soit également étendue à la période comprise entre la date d'expiration du congé spécial de disponibilité et celle de la reprise effective des fonctions lorsque l'agent n'a pu reprendre effectivement son service le 1^{er} janvier 1946. Par ailleurs, il y a lieu de noter que les agents démissionnaires avec pécule ont été réadmis également en service, sur leur demande, et ont ainsi été assimilés aux agents mis en congé spécial de disponibilité sous réserve du reversement du pécule qui leur a été attribué.

2433. — M. Roche-Defrance appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des cheminots tunisiens retraités qui n'ont pas bénéficié des mesures prises en faveur des fonctionnaires tunisiens retraités qui, pour le calcul de leurs retraites, ont été assimilés aux fonctionnaires métropolitains. Il lui demande s'il existe une réponse valable pour justifier cette différence de traitements, étant donné que les retraités cheminots et fonctionnaires retraités tunisiens avaient un statut identique et cotisaient à la même caisse de retraite. (*Question du 27 avril 1963.*)

Réponse. — Contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire, les cheminots retraités des chemins de fer tunisiens n'avaient pas un statut identique à celui des fonctionnaires tunisiens. Ce statut était analogue à celui des personnels de la S. N. C. F.; c'est la raison pour laquelle la pension garantie des intéressés a été calculée, après option de ces derniers, sur la base de la rémunération afférente à un grade et à une échelle S. N. C. F. d'assimilation.

3020. — **M. Magne** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** dans quelles conditions les augmentations acceptées pour les tarifs de chemins de fer ont pu se traduire par des pourcentages extrêmement différents, selon les services rendus, et, généralement, fort supérieurs à ceux qui avaient été annoncés au Parlement. C'est ainsi que si le prix du kilomètre n'augmente que de 12 p. 100, en revanche les suppléments pour trains rapides augmentent de 20 p. 100 et le prix des locations (prix du ticket garde-place) augmente de 100 p. 100, passant de 1 franc à 2 francs. Il lui demande, en outre, si ces augmentations lui ont été soumises au préalable, et s'il leur a donné son accord. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Les taux d'augmentation appliqués aux taxes accessoires du service voyageurs tiennent compte des charges particulières qu'imposent à la S.N.C.F. les prestations qu'elles rémunèrent. En ce qui concerne les suppléments pour l'emprunt des trains rapides qui varient en fonction du type de circulation, le tarif homologué fixe une limite maximum et la majoration de 20 p. 100 qui est intervenue laisse encore subsister une marge appréciable entre le prix du supplément le plus élevé et le prix maximum. Quant aux tickets garde-place dont le prix n'est pas obligatoirement lié aux prix de base des tarifs ordinaires de la S.N.C.F., il n'avait pas varié depuis le 1^{er} janvier 1957 alors que plusieurs majorations successives ont relevé de 52 p. 100 le prix de base kilométrique. Dans ces conditions, les propositions présentées par la S.N.C.F. ont reçu l'accord de mon département.

3035. — **M. Bolsson** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les difficultés pécuniaires que vont rencontrer les bénéficiaires des congés payés pour profiter pleinement de la quatrième semaine de congé. Il est à craindre que l'augmentation du coût de la vie, dans la plupart des secteurs, n'oblige de nombreux travailleurs à rester chez eux, ou à abrégier la durée de leurs vacances. Pour remédier, dans une certaine mesure, à cette situation, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu : 1^o de porter de 30 à 40 p. 100 le taux de réduction des billets de congés payés ; 2^o d'envisager l'octroi, à tous les bénéficiaires et à leurs familles, de deux billets par an au lieu d'un seul. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — L'application d'une réduction de 30 p. 100 aux porteurs de billets d'aller et retour populaires de congé annuel donne lieu au versement, par l'Etat, d'une indemnité compensatrice à la Société nationale des chemins de fer français. L'octroi, aux bénéficiaires desdits billets (salariés, pensionnés, retraités, économiquement faibles), d'une réduction supplémentaire et d'un deuxième billet annuel entraînerait en année pleine les pertes de recettes suivantes : réduction portée à 40 p. 100 : 14 millions de francs environ ; octroi d'un second billet : 77 millions de francs environ (au taux de réduction de 40 p. 100). Les dépenses supplémentaires correspondantes devraient être imputées sur le budget de l'Etat, ce qui ne peut être actuellement envisagé. Les charges supportées au titre des tarifs sociaux sont déjà fort lourdes et ne peuvent être augmentées dans la situation présente.

3521. — **M. Montalat** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, conformément aux instructions du décret n^o 62-1179 du 12 octobre 1962 concernant la durée de validité du permis de conduire pour les véhicules automobiles en charge de plus de 3.500 kg, les artisans du bâtiment sont tenus de remplir les mêmes conditions qu'un routier qui fait de grands parcours et conduit des véhicules de gros tonnage. Or, un artisan qui transporte des matériaux pour approvisionner ses chantiers n'effectue qu'un petit circuit d'un rayon de 15 à 20 km ; et le véhicule qu'il utilise ne dépasse pas 7,5 tonnes en charge. Le décret précité prévoit également que le permis de conduire « poids lourds » pourra être immédiatement retiré à un artisan de province, par exemple corrézien, passant la visite médicale en vue d'obtenir le renouvellement de ce permis s'il ne possède pas l'acuité visuelle exigée, alors que, dans le département de la Seine, un délai de six mois est accordé au conducteur pour se représenter devant la commission médicale, ce qui lui permet de faire soigner sa vue. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas : 1^o de faire une distinction entre les routiers sur grande distance et les artisans conduisant leur camion sur un petit parcours ; 2^o d'accorder aux artisans de province un délai de six mois pour se présenter à nouveau devant la commission médicale, au cas où ils ne possèdent pas l'acuité visuelle exigée pour le renouvellement de leur permis de conduire « poids lourds ». (Question du 19 juin 1963.)

Réponse. — Les nouvelles dispositions de l'article R. 127 du code de la route prévoyant un examen médical périodique s'imposent à tous les titulaires de permis C pour conserver la validité de leur permis. Il n'est donc pas possible d'en dispenser certaines catégories de conducteurs en raison du fait qu'ils ne conduisent que sur des petits parcours, ou même occasionnellement, des véhicules de poids lourds. Il n'est pas non plus possible de compliquer exagérément la réglementation en instituant plusieurs catégories de permis poids lourds. Conformément aux dispositions de la circulaire n^o 79 du 28 novembre 1962, un délai de six mois peut être accordé aux titulaires de permis C à l'expiration de la période de validité de leur permis pour leur permettre de régulariser leur situation au regard de la nouvelle réglementation, c'est-à-dire de se sou-

mettre à une visite médicale. Pour des raisons évidentes de sécurité, aucun délai ne peut être accordé aux conducteurs reconnus atteints d'une incapacité physique incompatible avec la délivrance ou le maintien du permis de conduire. En application de l'article R. 128 du code de la route le préfet du département du domicile du conducteur doit, sur le vu du certificat médical délivré par les médecins de la commission médicale constatant l'inaptitude d'un conducteur, prononcer la suspension, la restriction de validité ou le retrait du permis de conduire correspondant. L'intéressé conserve cependant la possibilité de demander à comparaître devant la commission médicale départementale d'appel, qui confirmera ou infirmera les résultats du premier examen médical, mais cet appel n'est en principe pas suspensif.

3555. — **M. Ponselle** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la différence existant entre les pensionnés salariés et les pensionnés non salariés en ce qui concerne la réduction de 30 p. 100 accordée annuellement pour un voyage. Alors que les pensionnés salariés peuvent bénéficier de cette réduction, les titulaires de l'allocation vieillesse prévue par la loi du 17 janvier 1946 pour les personnes non salariées sont exclus de cette faveur. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette disparité. (Question du 19 juin 1963.)

Réponse. — La loi n^o 50-891 du 1^{er} août 1950, modifiée par la loi du 27 juin 1957, a accordé, aux titulaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versé au titre d'un régime de sécurité sociale, ainsi qu'à leur conjoint et enfants mineurs, un voyage aller et retour par an, sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français, aux conditions du tarif des billets populaires de congé annuel. La perte de recettes qui en résulte est remboursée au chemin de fer par le budget de l'Etat. En application de ces dispositions, une liste des ayants droit a été établie par le ministère du travail, en accord avec le ministère des finances et des affaires économiques. Seuls figurent sur cette liste les retraités et allocataires qui avaient droit à l'attribution d'un billet populaire de congé annuel pendant leur activité. Ce n'est pas le cas des ressortissants des organismes créés par la loi n^o 48-101 du 17 janvier 1948 qui, en conséquence, ne peuvent bénéficier de la réduction instituée par la loi du 1^{er} avril 1950.

3564. — **M. Bolsson** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le mécontentement existant chez les marins au sujet du montant des pensions qui leur sont servies. Au 1^{er} septembre 1962, un marin de 4^e catégorie, bénéficiaire de vingt-trois annuités, ayant élevé trois enfants et prenant sa retraite à cinquante-cinq ans, avait droit à une pension mensuelle de 292,71 francs calculée sur un salaire forfaitaire de 570,24 francs. Le décrochage s'accroît entre le salaire et le taux de la pension, surtout dans les petites catégories. De ce fait, le régime des retraites des marins n'offre plus les mêmes avantages que précédemment à ses ressortissants. Le salaire plancher applicable à la C. G. P. est passé en 1948 au-dessus de la 2^e catégorie, pour passer au-dessus de la 6^e catégorie en 1963. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager : 1^o que le principe de l'alignement du salaire plancher de la caisse des retraites des marins sur le salaire plancher fixé pour les rentes d'invalidité soit dorénavant adopté ; 2^o que, dans l'immédiat, soit décidée, pour les marins classés de la 3^e à la 7^e catégorie, l'amélioration d'une catégorie. (Question du 20 juin 1963.)

Réponse. — Le vœu émis par l'honorable parlementaire renouvelé celui qui a été formulé par le conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine au cours de sa séance du 27 février 1963, vœu qui a été transmis à mon département. 1^o Il apparaît tout d'abord que la référence au salaire plancher applicable à la caisse générale de prévoyance ne peut être retenue comme mesure du « décrochage » des pensions des marins. Si au début de 1948 le salaire plancher correspondait, en effet, à la 2^e catégorie, au moment du vote de la loi sur les pensions des marins, en septembre de la même année, il équivalait déjà au salaire forfaitaire de la 6^e catégorie. Or en 1963, ce salaire équivalait encore à celui de la 6^e catégorie. 2^o Le sort des marins retraités titulaires des pensions de la 3^e à la 7^e catégorie a retenu toute mon attention. Il est procédé à l'heure actuelle à l'étude du vœu émis par le conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 25 juin 1963.
(Journal officiel du 26 juin 1963.)

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 3717, 2^e colonne, à la 5^e ligne de la réponse de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à la question n^o 2178 de **M. Le Gallo**, au lieu de : « ... à l'égard des contribuables exerçant une profession... », lire : « ... à l'égard des contribuables exerçant une profession... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du mercredi 17 juillet 1963.

SCRUTIN (N° 42)

Sur la motion de renvoi en commission présentée par M. Dupuy, du projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics

Nombre des votants 461
 Nombre des suffrages exprimés 461
 Majorité absolue 231

Pour l'adoption 148
 Contre 313

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Achille-Fould. Alduy. Augier. Ballanger (Robert). Balmigère. Barbet (Raymond). Barrière. Bayou (Raoul). Bécharde (Paul). Berthouin. Billères. Billoux. Biancho. Boisson. Bonnet (Georges). Boulay. Boutard. Bouthière. Brettes. Buslin. Cance. Cartier. Cassagne. Cazenave. Cermolacce. Césaire. Chandernagor. Chaze. Cornette. Coullet. Couzinet. Darchicourt. Darras. Davlaud. Defferre. Dejean. Delmas. Deforme. Denvers. Derancy. Deschizeaux. Desouches. Doize. Ducos. Duffaut (Henri). Duhamel. Dumortier. Dupuy. Duraffour.	Dussarhou. Ebrard (Guy). Escande. Fabre (Robert). Fajan (Etienne). Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Felx. Fiévez. Fil. Forest. Fonet. Fourvel. Fralssinette (de). François-Benard. Gaillard (Félix). Garlin. Gaudin. Gauthier. Gernez. Grenet. Grenier (Fernand). Guyot (Marcel). Héber. Hersant. Hostler. Houël. Janklewski. Kir. Lacoste (Robert). Lamarque-Canda. Lamps. Larue (Tony). Laurent (Marceau). Le Gallo. Lejeune (Max). L'Juillier (Waldeck). Lolive. Longuequeue. Loustau. Magné. Manceau. Marlet. Masse (Jean). Massot. Matalon. Milhau (Luclen). Mitterrand. Moch (Jules). Mohl (Guy).	Monnerville (Pierre). Montalat. Montel (Eugène). Montesquieu (de). Morleval. Musmeaux. Nègre. Nibès. Notebart. Odru. Pavot. Péronnet. Phillbert. Ple. Pierrebourg (de). Piancoix. Ponseillé. Prigent (Tanguy). Mme Prin. Privat. Ramette (Arthur). Rausl. Regaudie. Rey (André). Rieubon. Rochet (Waldeck). Rossi. Roucaute (Roger). Rulle. Sablé. Salagnac. Sauzède. Schaffner. Schloosing. Séramy. Spénaie. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline). Thorez (Maurice). Tourné. Mme Vaillant-Couturier. Vals (Francis). Var. Ver (Antonin). Véry (Emmanuel). Vial-Nassal. Vignaux. Yvon. Zuccarelli.
---	---	---

Ont voté contre (1) :

MM. Abelln. Aillières (d'). Alzler. Albrand. Anquer. Anthoz. Mme Aymé de La Chevrière. Bailly. Barberot. Bardet (Maurice). Barnaudy. Barrot (Noël). Bas (Pierre). Baudouin.	Bayle. Becker. Bécue. Bénard (François) (Olse). Bénard (Jean). Bérand. Bérand. Berger. Bernard. Bernasconi. Bignon. Billotte. Bisson. Bizet. Boinville.	Bonnet (Christian). Bord. Bordage. Borocco. Boschary-Mansservin. Boscher. Bosson. Bourdellès. Bourgeois (Luclen). Bourges. Bourgoin. Bourgund. Bousseau. Bricout. Briot. Brousset.
---	---	---

Brugerolle. Buol (Henri). Cachat. Caill (Antoine). Caille (René). Calméjane. Capitant. Carter. Catalifaud. Cattroux. Cattry. Cerneau. Chalopin. Chamant. Chambrun (de). Chapalain. Chapuis. Charbounel. Charicé. Charpentier. Charrel (Edouard). Charvet. Chauvel. Chazalon. Chérasse. Cherbonneau. Christiaens. Clerget. C. Ostermann. Collette. Commenay. Comte-Offenbach. Coudere. Commaros. Dalainzy. Damette. Danel. Danilo. Dassault (Marcel). Dassié. Davoust. Debré (Michel). Degraeve. Dejachena. Delatre. Dellaune. Delong. Delory. Denlan. Denis (Bertrand). Dider (Pie-re). Mlle Dienesch. Drouot-L'Hermine. Dubuis. Ducap. Duchesne. Duffot. Duperier. Durbel. Durlot. Dusseaux. Duterne. Duvillard. Ehm. Evrard (Roger). Fagot. Fanton. Feuillard. Flornoy. Fontanel. Fossé. Fouchier. Fourmond. Fréville. Fric. Frys. Gamet. Gasparini. Georges. Germain (Charles). Germain (Hubert). Girard. Godefroy. Goemaere. Gorce-Franklin. Gorge (Albert). Grailly (de). Grimaud. Grusseimeyer. Guéna.	Guillermin. Gullion. Halbout (André). Halbout (Emile-Pierre). Halgouët (du). Hauret. Mme Hauteclouque (de). Héber (Jacques). Herman. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Hocke. Humault. Ibrahim (Saïd). Icart. Ibuel. Jacquet (Michel). Jacon. Jallon. Jamo. Jarral. Julen. Laspereil. Krieg. Kropffé. Labéguerie. La Combe. Lainé (Jean). Lapeyrusse. Lathière. Laudrin. Mme Launay. Laurin. Lavigne. Le Bault de La Morinière. Lecocq. Lecornu. Le Douarec (François). Leduc (René). Le Gall. Le Gasguen. Le Guen. Le Lann. Lemalre. Lemarchand. Lenormand (Maurice). Lepage. Lepen. Lepidi. Lepourry. Le Tac. Le Theule. Lipkowski (de). Lloux. Losle. Macquet. Maulot. Malingu. Malène (de La). Malleville. Marcenet. Marquant-Gabard. Marlin. Max-Petit. Meck. Méhoulguerie. Mer. Meunier. Michaud (Louis). Miossee. Mohamed (Ahmed). Mondon. Montagne (Rémy). Morisse. Moulin (Arthur). Moulin (Jean). Moussa (Ahmed-Idriss). Moynet. Godefroy. Goemaere. Gorce-Franklin. Gorge (Albert). Grailly (de). Grimaud. Grusseimeyer. Guéna.	Peretti. Perrin (François). Perrin (Joseph). Perrot. Peyret. Pezé. Pezout. Pillmlin. Philippe. Pianta. Picquot. Pillet. Pleveu (René). Mme Ploux. Poitier. Poncelet. Poudevigne. Poupiquet (de). Préaumont (de). Proux. Quentier. Rabourdin. Radius. Raffler. Raulet. Renouard. Réthoré. Rey (Henri). Ribadeau Dumas. Ribière (René). Richard (Luclen). Richards (Arthur). Richel. Risbourg. Ritter. Rivain. Rives-Henrys. Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Roche-Defrance. Rocher (Bernard). Roques. Rousselot. Roux. Royer. Ruais. Sabatier. Sagette. Saintout. Salardaine. Sailé (Louis). Sallenave. Sanglier. Sanguinetti. Sanson. Schaff. Schmittlein. Schneebelen. Schumann (Maurice). Schwartz. Sérafini. Sesmalsons (de). Souchal. Tallinger. Teakiki. Terré. Thillard. Thoraillet. Tinguy (de). Tirefort. Tomasini. Tourlet. Tourey. Trémouillères. Tricon. Valenet. Valentin (Jean). Valton (Louis). Van Haecke. Vanler. Vendroux. Viller (Pierre). Vivien. Vollquin. Voisin. Wagner. Weber. Wehman. Westphal. Ziller. Zimmermann.
---	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Baudis. Cornut-Gentille.	Cousté. Heltz. Karcher.	Luclanl. Vauthier. Voyer.
------------------------------------	-------------------------------	---------------------------------

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM	Bourgeois (Georges)	Palmero
Beauguille (André).	Briand.	Pimont.
Bellenecourt.	Coste-Floret (Paul).	Rocca Serra (de).
Boisdé (Raymond).	Lalle.	Terrenoire.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Defmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pasquini, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1366 du 7 novembre 1958.)

- MM. Bérard à M. Bernasconi (maladie)
 Charrel (Edouard) à M. Fric (maladie).
 Frys à M. Sallé (Louis) (maladie).
 Goemaere à M. Couste-Offenbach (maladie).
 Gorge (Albert) à M. Pezout (maladie).
 Hoffer à M. Durlof (événement familial grave).
 Kärcher à M. Laurin (maladie).
 Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).
 Quentier à M. Thoräffer (maladie).
 Schwartz à M. Poncelet (maladie).
 Serafini à M. Krieg (maladie).
 Trémollières à M. Tricou (maladie).
 Vendroux à M. Rey (Henry) (assemblées internationales).

Motif des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

- MM. Beauguille (André) (événement familial grave).
 Bellenecourt (maladie).
 Boisdé (Raymond) (maladie).
 Bourgeois (Georges) (maladie).
 Briand (maladie).
 Coste-Floret (Paul) (événement familial grave).
 Lalle (maladie).
 Palméro (maladie).
 Pimont (maladie).
 Rocca Serra (de) (événement familial grave).

- (1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
 (2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 43)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics, dans le texte du Gouvernement modifié par les amendements n°s 12, 13, 9 (2^e récl.), 8 (récl.), 23 et 16

Nombre des votants.....	467
Nombre des suffrages exprimés.....	462
Majorité absolue	232

Pour l'adoption	267
Contre	205

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Bérard.	Bourgoin.
Allières (d').	Béraud.	Bourgund.
Aizier.	Berger.	Bousseau.
Albrand.	Bernasconi.	Bricoul.
Ansquer.	Bignon.	Briol.
Anthoinoz.	Billette.	Brousset.
Bally.	Bisson.	Évol (Henri).
Bardet (Maurice).	Bolnwillers.	Caehat.
Bas (Pierre).	Bord.	Call (Antoine).
baudouin.	Bordage.	Caille (René).
Bayle.	Borocco.	Calméjane.
Becker.	Boscary-Monsservin.	Capitant.
Bécue.	Boscher.	Carier.
Bénard (François)	Bourgeois (Luclen)	Calallaud.
(Oise).	Bourges.	Catroux.

Calry.	Hinsberger.
Chalopin.	Hoffer.
Chamanl.	Hoguel.
Chapalain.	Huocke.
Charbonnel.	Huanaul.
Charlé.	Ibrahim (Saïd).
Charrel (Edouard).	Icart.
Chérasse.	Jacson.
Cherbonneau.	Jamol.
Christiaens.	Jarrot.
Clerget.	Kärcher.
Clostermann.	Kaspereil.
Collette.	Krieg.
Comte-Offenbach.	Kropfle.
Coutmaros.	La Combe.
Dulainzy.	Lainé (Jean).
Darnelle.	Lapeyrusse.
Danel.	Lathière.
Danilo.	Laudrin.
Dassault (Marcel).	Mme Launay.
Dassié.	Laurin.
Debré (Michel).	Lavigne.
Degrave.	Le Baillet de La
Delachenat.	Morinière.
Deliaune.	Lecocq.
Delong.	Lecornu.
Delory.	Le Douarier (François).
Deniau.	Leduc (René).
Denis (Bertrand).	Le Gall.
Didler (Pierre).	Le Goasguen.
Drouot-L'Hermine.	Lemaire.
Ducap.	Lemarchand.
Duchesne.	Lepage.
Duffol.	Lepeu.
Duperier.	Lepidi.
Durbel.	Lepourry.
Durlot.	Le Tac.
Dusseaux.	Le Theule.
Duterne.	Lipkowski (de).
Duvillard.	Litoux.
Ehm.	Luciani.
Evrard (Roger).	Macquel.
Fagot.	Mailhot.
Fanton.	Malingny.
Feuillard.	Matène (de la).
Flornoy.	Malleville.
Fossé.	Marcenet.
Fric.	Marquant-Gatrad.
Frys.	Max-Petit.
Gamel.	Mer.
Gasparini.	Meunier.
Georges.	Mossec.
Germain (Hubert).	Mohamed (Ahmed).
Girard.	Mondon.
Godefroy.	Morisse.
Goemaere.	Moulin (Arthur).
Gorce-Franklin.	Moussa (Ahmed-Idriss).
Gorge (Albert).	Moynet.
Grailly (de).	Nessler.
Grimaud.	Neuwirth.
Grussenmeyer.	Noiret.
Guéna.	Non.
Guillermin.	Nungesser.
Guillon.	Palewski (Jean-Paul).
Halbout (André).	Paquet.
Haigouët (du).	Perelli.
Hauret.	Perrin (François).
Mme Hautecloque	Perrin (Joseph).
(de).	Perrot.
Hébert (Jacques).	Peyrel.
Heltz.	Pezé.
Herman.	pezout.

Pianta.
Picquot.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Pouliquet (de).
Préaumont (de).
Prioux.
Quentier.
Rabourdin.
Radius.
Raffler.
Raulet.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau-Dumas.
Rivière (Henri).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richei.
Risbourg.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Paul).
Roche (Bernard).
Roques.
Rousselot.
Roux.
Royer.
Ruais.
Sabaïer.
Sagefie.
Saintout.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sanguinetti.
Sanson.
Schmittlein.
Schnebelen.
Schwartz.
Sérafini.
Sesmaisons (de).
Souchal.
Taittinger.
Terré.
Thillard.
Thoräffer.
Tirefort.
Tomasini.
Tourel.
Toury.
Trémollières.
Tricou.
Valenet.
Vallon (Louis).
Van Haecke.
Vanter.
Vendroux.
Vitter (Pierre).
Vivien.
Vollquin.
Volsin.
Voyer.
Wagner.
Weber.
Welman.
Wespihal.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.	Biancho.	Charpentier
Abelin.	Bleuse.	Charvet.
Achille-Fould.	Bolsson.	Chauvet.
Alduy.	Bonnel (Christian).	Chazalon.
Augier.	Bonnet (Georges).	Chaze.
Mme Aymé de la Che-	Bosson.	Commenay
vrellère.	Boulay.	Cornette
Ballanger (Robert).	Bourdellès.	Cornut-Gentille.
Balmigère.	Boulard.	Couillet.
Barberol.	Boulière.	Couzinet.
Barbel (Raymond).	Breilles.	Darchicourt.
Barniaudy.	Brungerolle.	Darras.
Barrière.	Bustin.	Davlaud.
Barrot (Noël).	Gance.	Davoust.
Boudis.	Carlier.	Defferre.
Bayou (Raoul).	Cassagne.	Dejean.
Bécharde (Paul).	Cazenave.	Delmas.
Bénard (Jean).	Cermolacce.	Delorme.
Bernard.	Cerneau.	Denvers.
Berthouin.	Césaire.	Derancy.
Billères.	Chambraun (de).	Deschizeaux.
Bilhoux.	Chandernagor.	Desouches.
Bizet.	Ciaplus.	Mlle Dienesch.

Doize.	Kir.	Philippe.
Dubuis.	Labéguerle.	Pic.
Ducos.	Lacoste (Robert).	Pierrebourg (de).
Duffaut (Henri).	Lamarque-Cando.	Pillel.
Duhamel.	Lamps.	Planeix.
Dumortier.	Larue (Tony).	Pleven (René).
Dupuy.	Laurent (Marceau)	Ponsellé.
Duraflour.	Le Gallo.	Prigent (Tanguy).
Dussarhou.	Le Guen.	Mme Prin.
Ebrard (Guy).	Lejeune (Max).	Prival.
Escande.	Le Latru.	Ramelle (Arthur)
Fabre (Robert).	Lenormand (Maurice)	Rausi.
Fajon (Elienne).	L'Iluillier (Waldeck)	Itegaudie.
Faure (Gilbert).	Lolive.	Rey (André).
Faure (Maurice).	Longueueu.	Rienbon.
Feix.	Loustaun.	Rivière (Joseph)
Fiévez.	Magne.	Rochei (Waldeck)
Fil.	Manceau.	Ressi.
Fontanet.	Martel.	Roucaute (Roger).
Forest.	Marlin.	Ruffe.
Fouchier.	Masse (Jean).	Sablé.
Fouet.	Massot.	Salagnac.
Fourmond.	Malalon.	Sallenave.
Fourvel.	Meck.	Sauzedde.
Fralssinelle (de).	Méhaignerie.	Schaff.
François-Benard.	Michaud (Louis).	Schaffner.
Fréville.	Milbau (Lucien).	Schloesing.
Graille.	Mitterrand.	Schumann (Maurice).
Gaillard (Félix).	Moch (Jules).	Seramy.
Garcin.	Mollet (Guy).	Spénale.
Gaudin.	Monnerville (Pierre).	Teariki.
Gauthier.	Montalal.	Mme Thome-Palenôtre
Germain (Charles).	Montagne (Rémy).	(Jacqueline).
Gernez.	Montel (Eugène).	Thorez (Maurice).
Grenet.	Montesquou (de).	Tinguy (de).
Grenier (Fernand).	Morleval.	Touru.
Guyot (Marcel).	Moulin (Jean).	Mme Valliant-
Halboul (Emile-	Musmeaux.	Couturier.
Pierre).	Nègre.	Valenlin (Jean).
Héder.	Nilès.	Vals (Francis).
Hersant.	Notebart.	Var.
Hoslier.	Odru.	Ver (Antonin).
Houël.	Orvoën.	Véry (Emmanuel).
Ihucl.	Pavot.	Vial-Massat.
Jacquel (Michel).	Péronnet.	Vignaux.
Jaillon.	Pflimlin.	Yvon.
Julien.	Philiberi.	Zuccarelli.
Juskiewenski.		

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Delatre.	Roche-Defrance.
Couderc.	Loste.	Vauthier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Cousté et Poudevigne.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM	Bourgeois (Georges).	Palmero.
Beauguille (André).	Briand.	Pimont.
Bellencourt.	Coste-Floret (Paul)	Rocca Serra (de).
Boisdé (Raymond).	Lalle.	Terrenoire.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pasquini, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bérard à M. Bernasconi (maladie).
Charrel (Edouard) à M. Fric (maladie).
Frys à M. Sallé (Louis) (maladie).
Goemaere à M. Comte-Offenbach (maladie).
Gorge (Alber) à M. Pezou (maladie).
Heitz à M. Sabatier (événement familial grave).
Hoffer à M. Durlot (événement familial grave).
Karcher à M. Weinman (maladie).
Lapeyrusse à M. Dignon (maladie).
Luciani à M. Bourgund (événement familial grave).
Quentier à M. Thoraillet (maladie).
Schwarz à M. Poncet (maladie).
Strafini à M. Krieg (maladie).
Trémollières à M. Tricon (maladie).
Vendroux à M. Rey (Henry) (assemblées internationales).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Beauguille (André) (événement familial grave).
Bellencourt (maladie).
Boisdé (Raymond) (maladie).
Bourgeois (Georges) (maladie).
Briand (maladie).
Coste-Floret (Paul) (événement familial grave).
Lalle (maladie).
Palmero (maladie).
Pimont (maladie).
Rocca Serra (de) (événement familial grave).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 17 juillet 1963.

1^{re} séance : page 4193. — 2^e séance : page 4213.**PRIX : 0,75 F**